

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission										
	<p><b>Article liminaire</b></p> <p>La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2015 s'établit comme suit :</p> <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Prévision d'exécution 2015*</th></tr></thead><tbody><tr><td>Solde structurel (1)</td><td>– 1,7</td></tr><tr><td>Solde conjoncturel (2)</td><td>– 2,0</td></tr><tr><td>Mesures exceptionnelles et temporaires (3)</td><td>– 0,1</td></tr><tr><td>Solde effectif (1+2 + 3)</td><td>– 3,8</td></tr></tbody></table>		Prévision d'exécution 2015*	Solde structurel (1)	– 1,7	Solde conjoncturel (2)	– 2,0	Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	– 0,1	Solde effectif (1+2 + 3)	– 3,8	<p><b>Article liminaire</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Article liminaire</b></p> <p>Sans modification.</p>
	Prévision d'exécution 2015*												
Solde structurel (1)	– 1,7												
Solde conjoncturel (2)	– 2,0												
Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	– 0,1												
Solde effectif (1+2 + 3)	– 3,8												
	<p><b>PREMIÈRE PARTIE</b></p> <p><b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b></p> <p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b></p>	<p><b>PREMIÈRE PARTIE</b></p> <p><b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b></p> <p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b></p>	<p><b>PREMIÈRE PARTIE</b></p> <p><b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</b></p> <p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</b></p>										
		<p><b>Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</b></p> <p>I.– Une fraction du produit revenant à l'État de la taxe mentionnée à l'article 256 du code général des impôts est affectée aux branches mentionnées à l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale à hauteur de 645 921 835 € en 2015.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> A</b></p> <p>Sans modification.</p>										

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004</p> <p>Article 59</p> <p>I.— Les ressources attribuées au titre des transferts de compétences prévus par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité sont équivalentes au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité.</p> <p>Chaque département reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au deuxième alinéa. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au montant des dépenses exécutées par l'État en 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité dans ce département et au montant des dépenses exécutées par ce département en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>II.— Les modalités d'affectation de cette recette sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>																																																																																																				
<p>À compter de 2015, la métropole de Lyon et le département du Rhône reçoivent un produit de taxe résultant de l'application, à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques reçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon, d'une clé de répartition correspondant à 87,629 62 % pour la métropole de Lyon et à 12,370 38 % pour le département du Rhône.</p> <p>À compter de 2015, ces pourcentages sont fixés comme suit :</p> <table border="1"><thead><tr><th>DÉPARTEMENT</th><th>POURCENTAGE</th></tr></thead><tbody><tr><td>Ain</td><td>0,989536</td></tr><tr><td>Aisne</td><td>0,8267</td></tr><tr><td>Allier</td><td>0,805046</td></tr><tr><td>Alpes-de-Haute-Provence</td><td>0,433678</td></tr><tr><td>Hautes-Alpes</td><td>0,345878</td></tr><tr><td>Alpes-Maritimes</td><td>1,738731</td></tr><tr><td>Ardèche</td><td>0,752362</td></tr><tr><td>Ardennes</td><td>0,723098</td></tr><tr><td>Ariège</td><td>0,353848</td></tr><tr><td>Aube</td><td>0,749004</td></tr><tr><td>Aude</td><td>0,840593</td></tr><tr><td>Aveyron</td><td>0,759038</td></tr><tr><td>Bouches-du-Rhône</td><td>2,599947</td></tr><tr><td>Calvados</td><td>0,905006</td></tr><tr><td>Cantal</td><td>0,325326</td></tr><tr><td>Charente</td><td>0,647028</td></tr><tr><td>Charente-Maritime</td><td>1,06783</td></tr><tr><td>Cher</td><td>0,664057</td></tr><tr><td>Corrèze</td><td>0,771269</td></tr><tr><td>Corse-du-Sud</td><td>0,208677</td></tr><tr><td>Haute-Corse</td><td>0,265195</td></tr><tr><td>Côte-d'Or</td><td>1,253588</td></tr><tr><td>Côtes-d'Armor</td><td>1,00961</td></tr><tr><td>Creuse</td><td>0,295361</td></tr></tbody></table>	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	Ain	0,989536	Aisne	0,8267	Allier	0,805046	Alpes-de-Haute-Provence	0,433678	Hautes-Alpes	0,345878	Alpes-Maritimes	1,738731	Ardèche	0,752362	Ardennes	0,723098	Ariège	0,353848	Aube	0,749004	Aude	0,840593	Aveyron	0,759038	Bouches-du-Rhône	2,599947	Calvados	0,905006	Cantal	0,325326	Charente	0,647028	Charente-Maritime	1,06783	Cher	0,664057	Corrèze	0,771269	Corse-du-Sud	0,208677	Haute-Corse	0,265195	Côte-d'Or	1,253588	Côtes-d'Armor	1,00961	Creuse	0,295361	<p>I.— Au dixième alinéa de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 le tableau est remplacé par le tableau suivant :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Département</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Ain</td><td>0,327543</td></tr><tr><td>Aisne</td><td>0,605931</td></tr><tr><td>Allier</td><td>0,453889</td></tr><tr><td>Alpes-de-Haute-Provence</td><td>0,187469</td></tr><tr><td>Hautes-Alpes</td><td>0,090696</td></tr><tr><td>Alpes-Maritimes</td><td>1,531419</td></tr><tr><td>Ardèche</td><td>0,334954</td></tr><tr><td>Ardennes</td><td>0,516622</td></tr><tr><td>Ariège</td><td>0,310709</td></tr><tr><td>Aube</td><td>0,405905</td></tr><tr><td>Aude</td><td>0,858033</td></tr><tr><td>Aveyron</td><td>0,180290</td></tr><tr><td>Bouches-du-Rhône</td><td>6,359942</td></tr><tr><td>Calvados</td><td>0,827059</td></tr><tr><td>Cantal</td><td>0,128012</td></tr><tr><td>Charente</td><td>0,549405</td></tr><tr><td>Charente-Maritime</td><td>0,938097</td></tr><tr><td>Cher</td><td>0,509499</td></tr><tr><td>Corrèze</td><td>0,181077</td></tr><tr><td>Corse-du-Sud</td><td>0,255099</td></tr><tr><td>Haute-Corse</td><td>0,351794</td></tr><tr><td>Côte-d'Or</td><td>0,467475</td></tr><tr><td>Côtes-d'Armor</td><td>0,482043</td></tr><tr><td>Creuse</td><td>0,138287</td></tr></tbody></table>	Département	Pourcentage	Ain	0,327543	Aisne	0,605931	Allier	0,453889	Alpes-de-Haute-Provence	0,187469	Hautes-Alpes	0,090696	Alpes-Maritimes	1,531419	Ardèche	0,334954	Ardennes	0,516622	Ariège	0,310709	Aube	0,405905	Aude	0,858033	Aveyron	0,180290	Bouches-du-Rhône	6,359942	Calvados	0,827059	Cantal	0,128012	Charente	0,549405	Charente-Maritime	0,938097	Cher	0,509499	Corrèze	0,181077	Corse-du-Sud	0,255099	Haute-Corse	0,351794	Côte-d'Or	0,467475	Côtes-d'Armor	0,482043	Creuse	0,138287	<p>I.— Le tableau du dixième alinéa de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>I.— Sans modification.</p>
DÉPARTEMENT	POURCENTAGE																																																																																																						
Ain	0,989536																																																																																																						
Aisne	0,8267																																																																																																						
Allier	0,805046																																																																																																						
Alpes-de-Haute-Provence	0,433678																																																																																																						
Hautes-Alpes	0,345878																																																																																																						
Alpes-Maritimes	1,738731																																																																																																						
Ardèche	0,752362																																																																																																						
Ardennes	0,723098																																																																																																						
Ariège	0,353848																																																																																																						
Aube	0,749004																																																																																																						
Aude	0,840593																																																																																																						
Aveyron	0,759038																																																																																																						
Bouches-du-Rhône	2,599947																																																																																																						
Calvados	0,905006																																																																																																						
Cantal	0,325326																																																																																																						
Charente	0,647028																																																																																																						
Charente-Maritime	1,06783																																																																																																						
Cher	0,664057																																																																																																						
Corrèze	0,771269																																																																																																						
Corse-du-Sud	0,208677																																																																																																						
Haute-Corse	0,265195																																																																																																						
Côte-d'Or	1,253588																																																																																																						
Côtes-d'Armor	1,00961																																																																																																						
Creuse	0,295361																																																																																																						
Département	Pourcentage																																																																																																						
Ain	0,327543																																																																																																						
Aisne	0,605931																																																																																																						
Allier	0,453889																																																																																																						
Alpes-de-Haute-Provence	0,187469																																																																																																						
Hautes-Alpes	0,090696																																																																																																						
Alpes-Maritimes	1,531419																																																																																																						
Ardèche	0,334954																																																																																																						
Ardennes	0,516622																																																																																																						
Ariège	0,310709																																																																																																						
Aube	0,405905																																																																																																						
Aude	0,858033																																																																																																						
Aveyron	0,180290																																																																																																						
Bouches-du-Rhône	6,359942																																																																																																						
Calvados	0,827059																																																																																																						
Cantal	0,128012																																																																																																						
Charente	0,549405																																																																																																						
Charente-Maritime	0,938097																																																																																																						
Cher	0,509499																																																																																																						
Corrèze	0,181077																																																																																																						
Corse-du-Sud	0,255099																																																																																																						
Haute-Corse	0,351794																																																																																																						
Côte-d'Or	0,467475																																																																																																						
Côtes-d'Armor	0,482043																																																																																																						
Creuse	0,138287																																																																																																						

<b>Texte en vigueur</b>		<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>		<b>Propositions de la Commission</b>
Dordogne	0,748234	Dordogne	0,582989			
Doubs	0,921717	Doubs	0,508881			
Drôme	0,916108	Drôme	0,643823			
Eure	0,941435	Eure	0,569467			
Eure-et-Loir	0,672427	Eure-et-Loir	0,375576			
Finistère	1,120733	Finistère	0,903083			
Gard	1,19276	Gard	1,752364			
Haute-Garonne	1,857569	Haute-Garonne	2,234053			
Gers	0,512908	Gers	0,160626			
Gironde	1,799213	Gironde	2,089650			
Hérault	1,368875	Hérault	2,604077			
Ille-et-Vilaine	1,316291	Ille-et-Vilaine	0,681995			
Indre	0,362819	Indre	0,207146			
Indre-et-Loire	0,931667	Indre-et-Loire	0,697828			
Isère	1,986293	Isère	1,038291			
Jura	0,57842	Jura	0,157636			
Landes	0,752133	Landes	0,419786			
Loir-et-Cher	0,562341	Loir-et-Cher	0,340382			
Loire	1,166232	Loire	0,778980			
Haute-Loire	0,59146	Haute-Loire	0,124238			
Loire-	1,667144	Loire-	1,417137			
Loiret	0,997362	Loiret	0,603648			
Lot	0,619071	Lot	0,191403			
Lot-et-Garonne	0,421441	Lot-et-Garonne	0,471629			
Lozère	0,353119	Lozère	0,057491			
Maine-et-Loire	1,081335	Maine-et-Loire	0,783104			
Manche	0,889798	Manche	0,389618			
Marne	0,929746	Marne	0,642197			
Haute-Marne	0,531745	Haute-Marne	0,195105			
Mayenne	0,523467	Mayenne	0,163987			
Meurthe-et-	1,176378	Meurthe-et-	1,069585			
Meuse	0,459266	Meuse	0,232538			
Morbihan	1,012946	Morbihan	0,618274			
Moselle	1,301975	Moselle	0,987185			
Nièvre	0,687106	Nièvre	0,285850			
Nord	3,511758	Nord	5,421185			
Oise	1,123399	Oise	0,795090			
Orne	0,713348	Orne	0,347768			
Pas-de-Calais	2,328084	Pas-de-Calais	2,901176			
Puy-de-Dôme	1,523941	Puy-de-Dôme	0,763170			
Pyrénées-	0,921523	Pyrénées-	0,841855			
Hautes-	0,556167	Hautes-	0,299997			
Pyrénées-	0,703192	Pyrénées-	1,156454			
Bas-Rhin	1,492799	Bas-Rhin	1,138537			
Haut-Rhin	1,00912	Haut-Rhin	0,585352			
Rhône	0,257266	Rhône	0,265010			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>																																																																																																																																			
<table border="1"> <tr><td>Métropole de Lyon</td><td>1,822425</td></tr> <tr><td>Haute-Saône</td><td>0,416004</td></tr> <tr><td>Saône-et-Loire</td><td>1,12548</td></tr> <tr><td>Sarthe</td><td>1,044489</td></tr> <tr><td>Savoie</td><td>1,160302</td></tr> <tr><td>Haute-Savoie</td><td>1,408087</td></tr> <tr><td>Paris</td><td>2,671567</td></tr> <tr><td>Seine-Maritime</td><td>1,764476</td></tr> <tr><td>Seine-et-Marne</td><td>1,776027</td></tr> <tr><td>Yvelines</td><td>1,666751</td></tr> <tr><td>Deux-Sèvres</td><td>0,729285</td></tr> <tr><td>Somme</td><td>0,825497</td></tr> <tr><td>Tarn</td><td>0,72337</td></tr> <tr><td>Tarn-et-</td><td>0,454615</td></tr> <tr><td>Var</td><td>1,423457</td></tr> <tr><td>Vaucluse</td><td>0,819437</td></tr> <tr><td>Vendée</td><td>0,968616</td></tr> <tr><td>Vienne</td><td>0,704029</td></tr> <tr><td>Haute-Vienne</td><td>0,641264</td></tr> <tr><td>Vosges</td><td>0,848088</td></tr> <tr><td>Yonne</td><td>0,716105</td></tr> <tr><td>Territoire de</td><td>0,219243</td></tr> <tr><td>Essonne</td><td>1,65478</td></tr> <tr><td>Hauts-de-Seine</td><td>2,053375</td></tr> <tr><td>Seine-Saint-</td><td>1,661365</td></tr> <tr><td>Val-de-Marne</td><td>1,39752</td></tr> <tr><td>Val-d'Oise</td><td>1,449906</td></tr> <tr><td>Guadeloupe</td><td>0,337371</td></tr> <tr><td>Martinique</td><td>0,467447</td></tr> <tr><td>Guyane</td><td>0,259298</td></tr> <tr><td>La Réunion</td><td>0,367786</td></tr> <tr><td>Total</td><td>100</td></tr> </table>	Métropole de Lyon	1,822425	Haute-Saône	0,416004	Saône-et-Loire	1,12548	Sarthe	1,044489	Savoie	1,160302	Haute-Savoie	1,408087	Paris	2,671567	Seine-Maritime	1,764476	Seine-et-Marne	1,776027	Yvelines	1,666751	Deux-Sèvres	0,729285	Somme	0,825497	Tarn	0,72337	Tarn-et-	0,454615	Var	1,423457	Vaucluse	0,819437	Vendée	0,968616	Vienne	0,704029	Haute-Vienne	0,641264	Vosges	0,848088	Yonne	0,716105	Territoire de	0,219243	Essonne	1,65478	Hauts-de-Seine	2,053375	Seine-Saint-	1,661365	Val-de-Marne	1,39752	Val-d'Oise	1,449906	Guadeloupe	0,337371	Martinique	0,467447	Guyane	0,259298	La Réunion	0,367786	Total	100	<table border="1"> <tr><td>Métropole de Lyon</td><td>1,877286</td></tr> <tr><td>Haute-Saône</td><td>0,191271</td></tr> <tr><td>Saône-et-Loire</td><td>0,443530</td></tr> <tr><td>Sarthe</td><td>0,584224</td></tr> <tr><td>Savoie</td><td>0,284223</td></tr> <tr><td>Haute-Savoie</td><td>0,460706</td></tr> <tr><td>Paris</td><td>4,742087</td></tr> <tr><td>Seine-Maritime</td><td>2,081259</td></tr> <tr><td>Seine-et-Marne</td><td>0,944936</td></tr> <tr><td>Yvelines</td><td>0,905491</td></tr> <tr><td>Deux-Sèvres</td><td>0,293125</td></tr> <tr><td>Somme</td><td>0,841535</td></tr> <tr><td>Tarn</td><td>0,505899</td></tr> <tr><td>Tarn-et-</td><td>0,347661</td></tr> <tr><td>Var</td><td>1,850962</td></tr> <tr><td>Vaucluse</td><td>0,995423</td></tr> <tr><td>Vendée</td><td>0,343192</td></tr> <tr><td>Vienne</td><td>0,567876</td></tr> <tr><td>Haute-Vienne</td><td>0,411951</td></tr> <tr><td>Vosges</td><td>0,368226</td></tr> <tr><td>Yonne</td><td>0,338788</td></tr> <tr><td>Territoire de</td><td>0,165667</td></tr> <tr><td>Essonne</td><td>1,232777</td></tr> <tr><td>Hauts-de-Seine</td><td>1,814205</td></tr> <tr><td>Seine-Saint-</td><td>4,019286</td></tr> <tr><td>Val-de-Marne</td><td>1,991495</td></tr> <tr><td>Val-d'Oise</td><td>1,372924</td></tr> <tr><td>Guadeloupe</td><td>2,993919</td></tr> <tr><td>Martinique</td><td>2,833151</td></tr> <tr><td>Guyane</td><td>1,059018</td></tr> <tr><td>La Réunion</td><td>6,649220</td></tr> <tr><td>Saint-Pierre-et-Miquelon</td><td>0,002217</td></tr> <tr><td><b>Total</b></td><td><b>100</b></td></tr> </table>	Métropole de Lyon	1,877286	Haute-Saône	0,191271	Saône-et-Loire	0,443530	Sarthe	0,584224	Savoie	0,284223	Haute-Savoie	0,460706	Paris	4,742087	Seine-Maritime	2,081259	Seine-et-Marne	0,944936	Yvelines	0,905491	Deux-Sèvres	0,293125	Somme	0,841535	Tarn	0,505899	Tarn-et-	0,347661	Var	1,850962	Vaucluse	0,995423	Vendée	0,343192	Vienne	0,567876	Haute-Vienne	0,411951	Vosges	0,368226	Yonne	0,338788	Territoire de	0,165667	Essonne	1,232777	Hauts-de-Seine	1,814205	Seine-Saint-	4,019286	Val-de-Marne	1,991495	Val-d'Oise	1,372924	Guadeloupe	2,993919	Martinique	2,833151	Guyane	1,059018	La Réunion	6,649220	Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002217	<b>Total</b>	<b>100</b>	<p>II.– Il est versé en 2015 au département de Mayotte, en application de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 et de l'article 44 de la loi n° 2013-1 278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un montant de 45 082 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2014 et 2015, de la compensation des charges nettes</p>	<p>II.– Il est versé en 2015 au Département de Mayotte, en application de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte et de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un montant de</p>	<p>II.– Sans modification.</p>
Métropole de Lyon	1,822425																																																																																																																																					
Haute-Saône	0,416004																																																																																																																																					
Saône-et-Loire	1,12548																																																																																																																																					
Sarthe	1,044489																																																																																																																																					
Savoie	1,160302																																																																																																																																					
Haute-Savoie	1,408087																																																																																																																																					
Paris	2,671567																																																																																																																																					
Seine-Maritime	1,764476																																																																																																																																					
Seine-et-Marne	1,776027																																																																																																																																					
Yvelines	1,666751																																																																																																																																					
Deux-Sèvres	0,729285																																																																																																																																					
Somme	0,825497																																																																																																																																					
Tarn	0,72337																																																																																																																																					
Tarn-et-	0,454615																																																																																																																																					
Var	1,423457																																																																																																																																					
Vaucluse	0,819437																																																																																																																																					
Vendée	0,968616																																																																																																																																					
Vienne	0,704029																																																																																																																																					
Haute-Vienne	0,641264																																																																																																																																					
Vosges	0,848088																																																																																																																																					
Yonne	0,716105																																																																																																																																					
Territoire de	0,219243																																																																																																																																					
Essonne	1,65478																																																																																																																																					
Hauts-de-Seine	2,053375																																																																																																																																					
Seine-Saint-	1,661365																																																																																																																																					
Val-de-Marne	1,39752																																																																																																																																					
Val-d'Oise	1,449906																																																																																																																																					
Guadeloupe	0,337371																																																																																																																																					
Martinique	0,467447																																																																																																																																					
Guyane	0,259298																																																																																																																																					
La Réunion	0,367786																																																																																																																																					
Total	100																																																																																																																																					
Métropole de Lyon	1,877286																																																																																																																																					
Haute-Saône	0,191271																																																																																																																																					
Saône-et-Loire	0,443530																																																																																																																																					
Sarthe	0,584224																																																																																																																																					
Savoie	0,284223																																																																																																																																					
Haute-Savoie	0,460706																																																																																																																																					
Paris	4,742087																																																																																																																																					
Seine-Maritime	2,081259																																																																																																																																					
Seine-et-Marne	0,944936																																																																																																																																					
Yvelines	0,905491																																																																																																																																					
Deux-Sèvres	0,293125																																																																																																																																					
Somme	0,841535																																																																																																																																					
Tarn	0,505899																																																																																																																																					
Tarn-et-	0,347661																																																																																																																																					
Var	1,850962																																																																																																																																					
Vaucluse	0,995423																																																																																																																																					
Vendée	0,343192																																																																																																																																					
Vienne	0,567876																																																																																																																																					
Haute-Vienne	0,411951																																																																																																																																					
Vosges	0,368226																																																																																																																																					
Yonne	0,338788																																																																																																																																					
Territoire de	0,165667																																																																																																																																					
Essonne	1,232777																																																																																																																																					
Hauts-de-Seine	1,814205																																																																																																																																					
Seine-Saint-	4,019286																																																																																																																																					
Val-de-Marne	1,991495																																																																																																																																					
Val-d'Oise	1,372924																																																																																																																																					
Guadeloupe	2,993919																																																																																																																																					
Martinique	2,833151																																																																																																																																					
Guyane	1,059018																																																																																																																																					
La Réunion	6,649220																																																																																																																																					
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002217																																																																																																																																					
<b>Total</b>	<b>100</b>																																																																																																																																					

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>résultant de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées. Ce montant est prélevé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.</p>	<p>45 082 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2014 et 2015, de la compensation des charges nettes résultant de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées. Ce montant est prélevé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.</p>
		<p><i>II bis (nouveau).</i> – Pour 2015, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 1,737 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,229 € par hectolitre s'agissant du gazole représentant un point éclair inférieur à 120 °C.</p>	<p><u><i>II bis.– En 2015, pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les pourcentages fixés au tableau dudit III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau du II quater du présent article.</i></u></p>
		<p>Pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du même III en 2015, les pourcentages fixés au tableau dudit III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau du II quater du présent article.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>
		<p><i>II ter (nouveau).</i> – Il est prélevé en 2015 au département de l'Eure, en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, un montant de 330 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2012 à 2014, de la compensation des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p>	<p><b>(Amendement FINC 1)</b></p> <p>II ter.- Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>		<b>Propositions de la Commission</b>
Départements	Fraction (en %) [col. A]	Diminution du produit versé (en euros) [col. B]	Montant à verser (en euros) [col. C]	Total (en euros)	
Ain	1,0 66860				II quater.-Sans modification.
Aisne	0,9 63646				
Allier	0,7 65103				
Alpes-de-Haute-Provence	0,5 53825				
Hautes-Alpes	0,4 14488				
Alpes-Maritimes	1,5 91239				
Ardèche	0,7 49846				
Ardennes	0,6 55575				
Ariège	0,3 94979				
Aube	0,7 22253				
Aude	0,7 35702				
Aveyron	0,7 68259				
Bouches-du-Rhône	2,2 97476				
Calvados	1,1 17999				
Cantal	0,5 77304				
Charente	0,6 22535				
Charente-Maritime	1,0 17169				
Cher	0,6 41196				
Corrèze	0,7 44748				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
Corse-du-Sud	0,2 19430			
Haute-Corse	0,2 07261			
Côte-d'Or	1,1 21185			
Côtes-d'Armor	0,9 12721			
Creuse	0,4 27771			
Dordogne	0,7 70604			
Doubs	0,8 59149			
Drôme	0,8 25529			
Eure	0,9 68464	-330		-330
Eure-et-Loir	0,8 38265			
Finistère	1,0 38650			
Gard	1,0 66052			
Haute-Garonne	1,6 39544			
Gers	0,4 63206			
Gironde	1,7 80763			
Hérault	1,2 83755			
Ille-et-Vilaine	1,1 81698			
Indre	0,5 92723			
Indre-et-Loire	0,9 64333			
Isère	1,8 08453			
Jura	0,7 01429			
Landes	0,7 37070			
Loir-et-Cher	0,6 02902			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
Loire	1,0 98583			
Haute-Loire	0,5 99650			
Loire-Atlantique	1,5 19476			
Loiret	1,0 83496			
Lot	0,6 10237			
Lot-et-Garonne	0,5 22192			
Lozère	0,4 12023			
Maine-et-Loire	1,1 64782			
Manche	0,9 59026			
Marne	0,9 20896			
Haute-Marne	0,5 92215			
Mayenne	0,5 41867			
Meurthe-et-Moselle	1,0 41586			
Meuse	0,5 40523			
Morbihan	0,9 17814			
Moselle	1,5 49223			
Nièvre	0,6 20649			
Nord	3,0 69699			
Oise	1,1 07527			
Orne	0,6 93279			
Pas-de-Calais	2,1 76235			
Puy-de-Dôme	1,4 14457			
Pyrénées-Atlantiques	0,9 64468			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
Hautes-Pyrénées	0,5 77325			
Pyrénées-Orientales	0,6 88361			
Bas-Rhin	1,3 53084			
Haut-Rhin	0,9 05391			
Rhône	0,6 01910			
Métropole de Lyon	1,3 82929			
Haute-Saône	0,4 55516			
Saône-et-Loire	1,0 29624			
Sarthe	1,0 39323			
Savoie	1,1 40727			
Haute-Savoie	1,2 75113			
Paris	2,3 93229			
Seine-Maritime	1,6 99329			
Seine-et-Marne	1,8 86360			
Yvelines	1,7 32539			
Deux-Sèvres	0,6 46522			
Somme	1,0 69385			
Tarn	0,6 68111			
Tarn-et-Garonne	0,4 36828			
Var	1,3 35798			
Vaucluse	0,7 36513			
Vendée	0,9 31538			
Vienne	0,6 69612			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
Haute-Vienne	0,6 11406			
Vosges	0,7 45380			
Yonne	0,7 60467			
Territoire de Belfort	0,2 20501			
Essonne	1,5 12752			
Hauts-de-Seine	1,9 80644			
Seine-Saint-Denis	1,9 12517			
Val-de-Marne	1,5 13693			
Val-d'Oise	1,5 75691			
Guadeloupe	0,6 93080			
Martinique	0,5 14957			
Guyane	0,3 32069			
La Réunion	1,4 40715			
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>-330</b>		<b>-330</b>
III.– Pour 2015, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :		III.– Sans modification.	III.– Sans modification.	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

RÉGION	GA-ZOLE	SUPER-CAR-BURANT SANS PLOMB
Alsace	5,32	7,54
Aquitaine	4,81	6,79
Auvergne	6,18	8,74
Bourgogne	4,34	6,13
Bretagne	5,10	7,22
Centre	4,57	6,46
Champagne-Ardenne	5,09	7,20
Corse	9,81	13,88
Franche-Comté	6,09	8,60
Île-de-France	12,57	17,78
Languedoc-Roussillon	4,57	6,48
Limousin	8,90	12,60
Lorraine	7,72	10,91
Midi-Pyrénées	5,22	7,39
Nord - Pas-de-Calais	7,27	10,28
Basse-Normandie	5,40	7,63
Haute-Normandie	5,48	7,74
Pays de la Loire	4,27	6,06
Picardie	5,69	8,06
Poitou-Charentes	4,45	6,30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,13	5,84
Rhône-Alpes	4,54	6,41

IV.– Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et à la Collectivité territoriale de Corse en application des articles L. 4383-5 du code de la santé

Région	Gazole	Super-carburant Sans Plomb
Alsace	5,32	7,53
Aquitaine	4,81	6,79
Auvergne	6,18	8,74
Bourgogne	4,34	6,13
Bretagne	5,10	7,22
Centre	4,57	6,46
Champagne-Ardenne	5,09	7,20
Corse	9,81	13,87
Franche-Comté	6,09	8,60
Île-de-France	12,57	17,78
Languedoc-Roussillon	4,57	6,48
Limousin	8,90	12,60
Lorraine	7,71	10,92
Midi-Pyrénées	5,22	7,39
Nord - Pas-de-Calais	7,27	10,28
Basse-Normandie	5,40	7,63
Haute-Normandie	5,48	7,74
Pays de la Loire	4,28	6,07
Picardie	5,69	8,06
Poitou-Charentes	4,45	6,30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,13	5,84
Rhône-Alpes	4,54	6,41

IV.– Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et à la collectivité territoriale de Corse, en

IV.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>publique et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de 8 460 194 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2010 à 2014, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'État d'infirmier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.</p> <p>V.— Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes, Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et à la Collectivité territoriale de Corse, en application du I du présent article ainsi que des articles 78, 80 à 89 et 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, un montant de 3 530 647 € correspondant à la compensation des transferts définitifs des services et parties de services chargés de la gestion des programmes européens à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.</p>	<p>application des articles L. 4383-5 du code de la santé publique et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de 8 460 194 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2010 à 2014, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'État d'infirmier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.</p> <p>V. – Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et à la collectivité territoriale de Corse, en application du I du présent article ainsi que des articles 78, 80 à 89 et 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, un montant de 3 291 180 € correspondant à la compensation des transferts définitifs des services et parties de services chargés de la gestion des programmes européens à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.</p>	<p>V. –Sans modification.</p>

## Texte du projet de loi

---

VI.— Les montants correspondant aux versements prévus au IV et au V sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant I à l'État. Ils sont répartis conformément à la colonne A et B du tableau suivant :

RÉGION	MONTANT à verser (en euros) [col. A]	MONTANT à verser (en euros) [col. B]	MONTANT à prélever (en euros) [col. C]	TOTAL (en euros)
Alsace	562 450	35 654		598 104
Aquitaine	455 366	252 015		707 381
Auvergne	168 600	109 558		278 157
Bourgogne	240 147	137 000		377 147
Bretagne	548 477	82 414		630 890
Centre	336 364	171 620		507 984
Champagne- Ardenne	195 201	98 025		293 226
Corse	69 245	59 870		129 115
Franche-Comté	141 155	276 807		417 962
Île-de-France	875 190	-		875 190
Languedoc- Roussillon	391 320	176 777		568 096
Limousin	110 963	197 549		308 513
Lorraine	500 121	122 997		623 118
Midi-Pyrénées	389 708	204 686		594 394
Nord - Pas-de- Calais	317 682	93 980		411 662
Basse- Normandie	246 497	38 202		284 698
Haute- Normandie	166 081	271 621		437 702
Pays de la Loire	488 339	146 617		634 956
Picardie	208 106	233 451		441 558
Poitou- Charentes	344 722	112 822		457 544
Provence-Alpes- Côte d'Azur	794 602	185 205		979 808
Rhône-Alpes	909 859	71 000		980 859
Guadeloupe	-	150 996		150 996
Guyane	-	204 741		204 741
Martinique	-	76 144		76 144
La Réunion	-	20 896		20 896
<b>Total</b>	<b>8 460 194</b>	<b>3 530 647</b>		<b>11 990 841</b>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

VI. – Les montants correspondant aux versements prévus aux IV et V sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État. Ils sont répartis conformément aux colonnes A et B du tableau suivant :

Région	Montant à verser (col. A)	Montant à verser (col. B)	Montant à prélever (col. C)	Total
Alsace	562 450	35 654		598 104
Aquitaine	455 366	252 919		708 285
Auvergne	168 600	109 651		278 251
Bourgogne	240 147	114 041		354 189
Bretagne	548 477	82 630		631 106
Centre	336 364	161 664		498 029
Champagne-Ardenne	195 201	69 147		264 348
Corse	69 245	28 734		97 979
Franche-Comté	141 155	245 006		386 162
Île-de-France	875 190			875 190
Languedoc-Roussillon	391 320	151 095		542 415
Limousin	110 963	200 482		311 446
Lorraine	500 121	126 902		627 022
Midi-Pyrénées	389 708	207 584		597 292
Nord-Pas-de-Calais	317 682	94 196		411 878
Basse-Normandie	246 497	31 879		278 376
Haute-Normandie	166 081	265 713		431 795
Pays de la Loire	488 339	142 189		630 528
Picardie	208 106	237 238		445 344
Poitou-Charentes	344 722	84 729		429 451
Provence-Alpes-Côte d'Azur	794 602	160 509		955 112
Rhône-Alpes	909 859	71 000		980 859
Guadeloupe		149 213		149 213
Guyane		207 347		207 347
Martinique		40 759		40 759
La Réunion		20 896		20 896
<b>Total</b>	<b>8 460 194</b>	<b>3 291 180</b>		<b>11 751 374</b>

**Propositions de la Commission**

---

VI.—Sans modification.

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014</p> <p>Article 40</p> <p>I.— À compter de 2014, la compensation par l'État prévue aux III et V de l'article 140 de la présente loi au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte est assurée sous la forme :</p> <p>1° De dotations budgétaires versées par l'État ;</p> <p>2° D'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>VII.— L'article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :</p> <p>A.— Le I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« I.— À compter de 2015, la compensation par l'État prévue aux III et V de l'article 140 de la présente loi au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du département de Mayotte est assurée sous la forme d'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national. »</p> <p>B.— Le II est ainsi modifié :</p>	<p>VII.— Sans modification.</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>VII.— Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>																		
<p>II.— La fraction de tarif mentionnée au 2° du I est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012.</p> <p>En 2015, cette fraction de tarif est fixée à :</p> <p>1° 0,67 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;</p> <p>2° 0,48 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.</p> <p>Pour 2015, la répartition des produits mentionnés au 2° du I sur le fondement du nombre d'apprentis connu au 31 décembre 2012 est fixée comme suit :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Région</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Alsace</td><td>3,30789</td></tr><tr><td>Aquitaine</td><td>4,60811</td></tr><tr><td>Auvergne</td><td>1,94048</td></tr><tr><td>Bourgogne</td><td>2,57019</td></tr><tr><td>Bretagne</td><td>4,42792</td></tr><tr><td>Centre- Val-de-Loire</td><td>4,70074</td></tr><tr><td>Champagne- Ardenne</td><td>2,05977</td></tr><tr><td>Corse</td><td>0,61831</td></tr></tbody></table>	Région	Pourcentage	Alsace	3,30789	Aquitaine	4,60811	Auvergne	1,94048	Bourgogne	2,57019	Bretagne	4,42792	Centre- Val-de-Loire	4,70074	Champagne- Ardenne	2,05977	Corse	0,61831	<p>1° Aux premier et cinquième alinéas, les mots : « 2° du » sont supprimés ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, le montant : « 0,67 € » est remplacé par le montant : « 0,73 € » ;</p> <p>3° Au quatrième alinéa, le montant : « 0,48 € » est remplacé par le montant : « 0,52 € ».</p>	<p>a) Aux premier et cinquième alinéas, les mots : « 2° du » sont supprimés ;</p> <p>b) Au 1°, le montant : « 0,67 € » est remplacé par le montant : « 0,73 € » ;</p> <p>c) Au 2°, le montant : « 0,48 € » est remplacé par le montant : « 0,52 € ».</p>	<p>[Cf. supra]</p> <p>[Cf. supra]</p>
Région	Pourcentage																				
Alsace	3,30789																				
Aquitaine	4,60811																				
Auvergne	1,94048																				
Bourgogne	2,57019																				
Bretagne	4,42792																				
Centre- Val-de-Loire	4,70074																				
Champagne- Ardenne	2,05977																				
Corse	0,61831																				

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Franche-Comté	2,25482		
Ile-de-France	14,60741		
Languedoc-Roussillon	3,91317		
Limousin	0,95041		
Lorraine	4,57812		
Midi-Pyrénées	3,79686		
Nord-Pas-de-Calais	5,09889		
Basse-Normandie	2,54672		
Haute-Normandie	3,18757		
Pays de la Loire	6,93747		
Picardie	2,52341		
Poitou-Charentes	3,32330		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,54648		
Rhône-Alpes	11,23059		
Guadeloupe	0,15772		
Guyane	0,06487		
Martinique	0,73939		
La Réunion	1,225 13		
Mayotte	0,08425		
III.— Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales constate les montants provisionnels des compensations dues aux régions, à la			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte et prévues aux III et V de l'article 140 de la présente loi, en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III de celui attribué au titre du V du même article 140.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales fixe définitivement les montants mentionnés au premier alinéa du présent III, en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III dudit article 140 de celui attribué au titre du V du même article 140.</p> <p>IV.— Si le total des ressources mentionnées au I du présent article représente un montant annuel inférieur au montant dû à chaque région, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte au titre des dispositifs prévus aux I et IV de l'article 140 de la présente loi dans les conditions prévues aux III et V du même article, la différence fait l'objet de l'attribution à due concurrence d'une part complémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.</p>			
		<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p> <p>Un montant de 37 715 000 € est prélevé sur le produit des sommes versées par la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) au titre de l'apport par l'État de la section Toulon Ouest – Benoît Malon de l'autoroute A50, y compris les deux tubes du tunnel, et de la section Benoît Malon – Pierreronde de l'autoroute A57, afin d'être affecté à la région Provence Alpes-Côte d'Azur, au</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup> bis</b></p> <p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

département du Var et à la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée conformément au tableau suivant :

(En euros)

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	13 000 000
Département du Var	14 715 000
Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée	10 000 000
<b>Total</b>	<b>37 715 000</b>

**Article 2**

Il est opéré un prélèvement de 255 millions d'euros pour l'année 2015 sur les ressources du Fonds national de gestion des risques agricoles mentionné à l'article L. 361-1 du code rural et de la pêche maritime. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 décembre 2015. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

**Article 3**

I.— Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Transition énergétique ».

Ce compte retrace :

1° En recettes :

a) Le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes diminué, pour l'année 2016, de 2 043 millions d'euros, puis, de 2 548 millions d'euros pour les années 2017 et suivantes ;

**Article 2**

Il est opéré un prélèvement de 255 millions d'euros pour l'année 2015 sur les ressources du Fonds national de gestion des risques en agriculture mentionné à l'article L. 361-1 du code rural et de la pêche maritime. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 décembre 2015. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

**Article 3**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

**Article 2**

Sans modification.

**Article 3**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>b) Une fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes équivalente à 2,16 % ;</p> <p>c) Les versements du budget général ;</p> <p>2° En dépenses :</p> <p>a) La compensation aux opérateurs du service public de l'électricité, en application des articles L. 121-7 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, des charges imputables à leurs missions de service public de l'électricité qui leur sont dues au titre :</p> <p>i) Des contrats d'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application des articles L. 121-27 et L. 314-1 du code de l'énergie ;</p> <p>ii) Des contrats conclus en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ;</p> <p>iii) Des contrats de complément de rémunération pour les installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application de l'article L. 314-18 du code de</p>	<p>b) Sans modification.</p> <p><i>b bis (nouveau)</i> Une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes prévue à l'article 266 <i>quinquies B</i> du code des douanes équivalente à 0 %, puis à 100 % pour les années 2017 et suivantes ;</p> <p><i>b ter (nouveau)</i> Une fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes équivalente à 0 %, puis à 1,2 % pour les années 2017 et suivantes ;</p> <p>c) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>– des contrats d'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application des articles L. 121-27 et L. 314-1 du code de l'énergie ;</p> <p>– des contrats conclus en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ;</p> <p>– des contrats de complément de rémunération pour les installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application de l'article L. 314-18 du code de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>l'énergie ;</p> <p>iv) Des contrats résultant de la mise en œuvre des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-4 du code de l'énergie ;</p> <p>b) La régularisation mentionnée à l'article L. 121-19 du code de l'énergie des dépenses du a ainsi que la charge ou le produit mentionné à l'article L. 121-19-1 et induit par les dépenses du a ;</p> <p>c) Le remboursement aux opérateurs du service public de l'électricité du déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015 ;</p> <p>d) La compensation, en application de l'article L. 121-36 du code de l'énergie, des charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz ;</p> <p>e) La régularisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 121-41 du code de l'énergie des dépenses du d ainsi que la charge ou le produit mentionné au second alinéa de l'article L. 121-41 et induit par les dépenses du d ;</p> <p>f) Des versements au profit du budget général correspondant aux montants des remboursements et dégrèvements au titre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinque C du code des douanes.</p>	<p>l'énergie ;</p> <p>– des contrats résultant de la mise en œuvre des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-4 du code de l'énergie ;</p> <p>b) Sans modification.</p> <p>c) Sans modification.</p> <p>d) Sans modification.</p> <p>e) Sans modification.</p> <p>f) Sans modification.</p> <p>g) (nouveau) Des versements au profit de la Caisse des dépôts et consignations correspondant à des demandes de remboursement partiel au titre</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
		<p>des consommations, jusqu'au 31 décembre 2015, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, des industriels bénéficiaires du plafonnement de la contribution au service public de l'électricité prévu à l'article L. 121-21 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>II.– La Caisse des dépôts et consignations assure, pour le compte de l'État, le versement des compensations aux opérateurs mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie. Cette compensation est versée sur une base mensuelle.</p> <p>III.– Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	
Code de l'énergie Article L. 100-4	I.-La politique énergétique nationale a pour objectifs :  .....  4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;  .....		<p>II. – La Caisse des dépôts et consignations assure, pour le compte de l'État, le versement, sur une base mensuelle, des compensations aux opérateurs mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie.</p> <p>III. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p><u>Le I de l'article L. 100-4 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</u></p> <p>«<i>1<sup>o</sup>a (nouveau)– Le Parlement fixe chaque année en loi de finances le plafond de puissance installée par filière des nouvelles capacités de production d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables résultant de la</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p><u>trajectoire définie au 4° du I.</u></p> <p><u>« Pour l'année 2016,</u> <u>ce plafond s'élève à :</u></p> <p><u>« 1° éolien terrestre :</u> <u>11 800 mégawatts ;</u></p> <p><u>« 2° photovoltaïque :</u> <u>7 800 mégawatts ;</u></p> <p><u>« 3° hydraulique :</u> <u>25 300 mégawatts ;</u></p> <p><u>« 4° éolien en mer posé :</u> <u>1 750 mégawatts ;</u></p> <p><u>« 5° biomasse :</u> <u>11 480 kilotonnes d'équivalent</u> <u>pétrole ;</u></p> <p><u>« 6° biogaz :</u> <u>220 kilotonnes d'équivalent</u> <u>pétrole ;</u></p> <p><u>« 7° géothermie</u> <u>(hors pompe à chaleur) :</u> <u>160 kilotonnes d'équivalent</u> <u>pétrole ;</u></p> <p><u>« 8° solaire thermique :</u> <u>168 kilotonnes d'équivalent</u> <u>pétrole. »</u></p>
Article L. 121-6		1° L'article L. 121-6 est ainsi modifié :	<p><b>(Amendement FINC. 2)</b></p>
Les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 sont intégralement compensées.	1° À l'article L. 121-6, la référence : « L. 121-8 » est remplacée par les références : « , L. 121-8 et L. 121-8-1 » et les mots : « par l'État » sont ajoutés à la fin de la phrase ;	a) la référence : « et L. 121-8 » est remplacée par les références : « , L. 121-8 et L. 121-8-1 » ; b) À la fin, sont ajoutés les mots : « par l'État » ;	<p><i>c (nouveau)</i> Le premier alinéa de l'article L. 121-7 est complété par les mots : « , dans les limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</p> <p><b>(Amendement FINC. 2)</b></p>
Article L. 121-7	En matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><i>d (nouveau)</i><sup>o</sup> Après l'article L. 121-7, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 121-7-1. – Les surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 sont compensés dans la limite d'un plafond correspondant aux montants d'achats d'électricité liés à la mise en œuvre des articles L. 311-10 et L. 314-1 par Électricité de France ou, le cas échéant, par les entreprises locales de distribution qui seraient concernées. Ce plafond est fixé annuellement par une loi de finances. Pour l'année 2016, il est fixé à 4,514 milliards d'euros.</u></p>	<p><b>(Amendement INC. 2)</b></p>
Article L. 121-8	<p>En matière de fourniture d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent :</p> <p>1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite produit de première nécessité mentionnée à l'article L. 337-3, ainsi qu'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie prévu à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget ;</p>	<p>2° Au 1° de l'article L. 121-8, les mots : « qu'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie prévu à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget » sont remplacés par les mots : « que les pertes de recettes dues aux réductions sur les services liés à la fourniture d'électricité, définies par décret, accordées aux consommateurs d'énergie qui bénéficient des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 337-3 ; »</p>	<p><u>« Un décret détermine les modalités d'application de cet article ».</u></p> <p><b>(Amendement INC. 2)</b></p> <p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 122-6. Ces coûts sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage, fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la charge supportée par le fournisseur au titre de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » mentionnée au 1° ;</p> <p>3° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 337-3-1, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>accordées aux consommateurs d'énergie qui bénéficient des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 337-3 » ;</p>		
Article L. 121-9	<p>3° À l'article L. 121-9 :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges. Le ministre chargé de l'énergie arrête le montant des charges. À défaut d'un arrêté fixant le montant des charges avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. » ;</p>	<p>3° L'article L. 121-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque année, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges. » ;</p>	3° Sans modification.
Le ministre chargé de l'énergie arrête chaque année le montant des charges, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. À défaut d'un arrêté fixant le montant des charges avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier.  Les charges imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121-7 et L. 121-8 sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les	<p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 121-8 » est remplacée par les références :</p> <p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « et L. 121-8 » est remplacée par les références :</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>opérateurs qui les supportent.</p> <p>Cette comptabilité, établie selon des règles établies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit.</p>	« , L. 121-8 et L. 121-8-1 » ;	« , L. 121-8 et L. 121-8-1 » ;	
<p>Article L. 121-16</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations reverse quatre fois par an aux opérateurs qui supportent les charges résultant des missions définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 les sommes collectées.</p> <p>Elle verse au médiateur national de l'énergie une somme, plafonnée conformément au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et égale au montant de son budget le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p> <p>Elle verse à l'Agence de services et de paiement les parts des contributions mentionnées à l'article L. 124-4 arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p>	<p>4° L'article L. 121-16 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 121-16. –La compensation mentionnée à l'article L. 121-6 fait l'objet d'acomptes mensuels sur la base du montant des charges mentionné à l'article L. 121-9.</i> »</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans des comptes spécifiques. Les frais de gestion qu'elle expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés respectivement de l'économie et de l'énergie. » ;</p>	<p>4° L'article L. 121-16 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans des comptes spécifiques. Les frais de gestion qu'elle expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>Article L. 121-19</p> <p>Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient</p>	<p>5° À l'article L. 121-19, après les mots : « Lorsque le montant », les mots : « des contributions collectées » sont remplacés par les mots : « de la totalité des acomptes versés au titre d'une année » et</p>	<p>5° L'article L. 121-19 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « des contributions collectées » sont remplacés par les mots : « de la totalité des acomptes versés au titre d'une année » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Selon que le montant des contributions collectées est inférieur ou supérieur au montant constaté des charges de l'année, la régularisation consiste, respectivement, à majorer ou à diminuer à due concurrence les charges de l'année suivante.</p>	<p>après les mots : « Selon que le montant », les mots : « contributions collectées » sont remplacés par les mots : « acomptes versés » ;</p>	<p>b) À la seconde phrase, les mots : « contributions collectées » sont remplacés par les mots : « acomptes versés » ;</p>	
Article L. 121-19-1			
<p>Pour chaque opérateur, si le montant de la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121-10 est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.</p>	<p>6° À l'article L. 121-19-1, les mots : « la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121-10 » sont remplacés par les mots : « la totalité des acomptes versés au titre d'une année » et la référence : « L. 121-8 » est remplacée par les références : « L. 121-8 et L. 121-8-1 » ;</p>	<p>6° À la première phrase de l'article L. 121-19-1, les mots : « la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121-10 » sont remplacés par les mots : « la totalité des acomptes versés au titre d'une année » et la référence : « et L. 121-8 » est remplacée par les références : « L. 121-8 et L. 121-8-1 » ;</p>	6° Sans modification.
Article L. 121-26			
<p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des articles L. 121-6 à L. 121-25, notamment les modalités de liquidation par la Commission de régulation de l'énergie des droits prévus à l'article L. 121-21.</p>	<p>7° À l'article L. 121-26, les mots : « L. 121-6 à L. 121-25, notamment les modalités de liquidation par la Commission de régulation de l'énergie des droits prévus à l'article L. 121-21 » sont remplacés par les mots : « de la présente sous section » ;</p>	<p>7° Après le mot : « application », la fin de l'article L. 121-26 est ainsi rédigée : « de la présente sous section » ;</p>	7° Sans modification.
Article L. 121-27			
Les surcoûts qui peuvent résulter de contrats d'achat d'électricité conclus ou négociés avant le 11 février 2000 entre Électricité de France ou des			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>entreprises locales de distribution, d'une part, et les producteurs d'électricité, d'autre part, font l'objet, lorsqu'ils sont maintenus et jusqu'au terme initialement fixé lors de leur conclusion, d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 121-6 à L. 121-20.</p>	<p>8° Aux articles L. 121-27 et L. 121-28 : les mots : « aux articles L. 121-6 à L. 121-20 » sont remplacés par les mots : « à la présente sous-section » ;</p>	<p>8° Aux articles L. 121-27 et L. 121-28 : les références : « aux articles L. 121-6 à L. 121-20 » sont remplacées par les mots : « à la présente sous section » ;</p>	<p>8° Sans modification.</p>
<p>Article L. 121-28</p> <p>Les surcoûts résultant de la modification des dispositions contractuelles liées à la variation des prix des combustibles utilisés pour la production d'électricité par cogénération dans les contrats conclus en application de l'article L. 314-1 ainsi que ceux résultant des contrats mentionnés à l'article L. 121-27 font, de plein droit, l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 121-6 à L. 121-20, après approbation du modèle d'avenant par l'autorité administrative.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Livre I</p> <p><b>L'organisation générale du secteur de l'énergie</b></p> <p><b>TITRE II</b></p> <p><b>Les obligations de service public et la protection des consommateurs</b></p> <p>Chapitre I</p> <p><b>Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du</b></p>	<p>9° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>[Cf. infra]</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<b>gaz</b>			
Section I			
<b>Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</b>			
Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public		9° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous section 2 de la section 1 du chapitre I <sup>er</sup> du titre II est ainsi rédigé : « Comité de gestion des charges de service public de l'électricité » ;	9° Sans modification.
Paragraphe 2 : Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité	« Paragraphe 2 : Comité de gestion des charges de service public de l'électricité » ;		
Article L. 121-28-1	10° À l'article L. 121-28-1 :	10° L'article L. 121-28-1 est ainsi modifié :	10° Sans modification.
Le comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective :	a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  « Le comité de gestion des charges de service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective de l'ensemble des charges de service public de l'électricité. » ;	a) Sans modification.	
1° De l'ensemble des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité ;	b) Les 1° et 2° sont abrogés ;	b) Sans modification.	
2° De la contribution au service public de l'électricité.	[Cf. supra]		
À ce titre :			
<i>a)</i> Il assure un suivi semestriel des engagements pluriannuels pris au titre des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité, notamment dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 314-1 et L. 314-18 et des appels d'offres prévus aux articles L. 271-4 et L. 311-10 ;	c) Au a, les mots : « coûts couverts par la contribution au » sont remplacés par les mots : « charges de » ;	c) Sans modification.	
<i>b)</i> Il estime, tous les ans, au regard du cadre réglementaire et du comportement des acteurs, l'évolution prévisible de ces			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>engagements sur une période de cinq ans ;</p> <p>c) Il assure le suivi de la contribution au service public de l'électricité et établit, au moins une fois par an, des scénarios d'évolution de la contribution à moyen terme, sur la soutenabilité desquels il émet un avis, et ce pour les différentes catégories de consommateurs ;</p>	<p>d) Au <i>c</i>, après les mots : « Il assure le suivi », les mots : « de la contribution au » sont remplacés par les mots : « des charges de » ; après les mots : « des scénarios d'évolution », les mots : « de la contribution » sont remplacés par les mots : « des charges de service public » ; et les mots : « , sur la soutenabilité desquels il émet un avis, et ce pour les différentes catégories de consommateurs » sont supprimés ;</p>	<p>d) Au <i>c</i>, les mots : « de la contribution au » sont remplacés par les mots : « des charges de », les mots : « évolution de la contribution » sont remplacés par les mots : « évolution des charges de service public » et les mots : « , sur la soutenabilité desquels il émet un avis, et ce pour les différentes catégories de consommateurs » sont supprimés ;</p>	
<p>d) Il donne un avis préalable sur le volet de l'étude d'impact mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 141-3, consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité ;</p>	<p>e) Au <i>d</i>, les mots : « couvertes par la contribution au » sont remplacés par le mot : « de » ;</p>		<p>e) Sans modification.</p>
<p>e) Il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, de l'outre-mer, de l'économie ou du budget de toute question relative à ces sujets.</p> <p>Le comité a le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à l'exercice de sa mission. Le comité préserve la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.</p>			
<p>Un décret précise la composition de ce comité, les modalités de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que l'autorité à laquelle il est rattaché.</p>			
<p>Article L. 121-35</p> <p>Les charges imputables aux obligations de service public portant sur la fourniture de gaz naturel sont compensées selon</p>	<p>11° À l'article L. 121-35, après les mots : « de service public », sont insérés les mots : « définies à l'article L. 121-36 », et les mots</p>	<p>11° À l'article L. 121-35, après le mot : « public », sont insérés les mots : « définies à l'article L. 121-36 », et les mots</p>	<p>11° Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>les modalités prévues de la présente sous-section.</p> <p>Article L. 121-32</p> <p>I.– Des obligations de service public sont assignées :</p> <p>1° Aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires ;</p> <p>2° Aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 443-1 et suivants du présent code, aux entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>3° Aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le livre II du code minier.</p> <p>II.– Elles portent sur :</p> <p>1° La sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ;</p> <p>2° La continuité de la fourniture de gaz ;</p> <p>3° La sécurité d'approvisionnement ;</p> <p>4° La qualité et le prix des produits et des services fournis ;</p> <p>5° La protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;</p> <p>6° L'efficacité énergétique ;</p> <p>7° La valorisation du biogaz ;</p>	<p>et les mots : « selon les modalités prévues de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « par l'État » ;</p>	<p>: « selon les modalités prévues de la présente sous section » sont remplacés par les mots : « par l'État » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>8° Le développement équilibré du territoire ;</p> <p>9° La fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général ;</p> <p>10° La fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du présent code et la prise en charge d'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie mentionné à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget ;</p>	<p>12° À l'article L. 121-32, les mots : « et la prise en charge d'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie mentionné à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres en charge de l'énergie et du budget » sont supprimés ;</p>	<p>12° Après le mot : « code », la fin du 10° du II de l'article L. 121-32 est supprimée ;</p>	<p>12° Sans modification.</p>
<p>11° Le maintien, conformément à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.</p>			
<p>III.— Les obligations de service public qui, selon le cas, s'imposent sont précisées par les autorisations de fourniture ou de transport de gaz naturel, les concessions de stockage souterrain de gaz naturel, les cahiers des charges des concessions et les règlements des régies mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Ces obligations varient selon les différentes catégories d'opérateurs dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui précise également les modalités du contrôle de leur respect.</p>			
<p>Article L. 121-36</p> <p>Les charges mentionnées à l'article L. 121-35 comprennent :</p>	<p>13° À l'article L. 121-36 :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « mentionnées à l'article L. 121-35 » sont remplacés par les mots : « imputables aux</p>	<p>13° L'article L. 121-36 est ainsi modifié :</p> <p>a) Sans modification.</p>	<p>13° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement ;</p>	<p>missions de service public » ;</p> <p>b) Au 1°, les mots : « qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement » sont remplacés par les mots : « que les pertes de recettes dues aux réductions sur les services liés à la fourniture de gaz, définies par décret, accordées aux consommateurs d'énergie qui bénéficient des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 445-5 » ;</p>		<p>b) Après le mot : « ainsi », la fin du 1° est ainsi rédigée : « que les pertes de recettes dues aux réductions sur les services liés à la fourniture de gaz, définies par décret, accordées aux consommateurs d'énergie qui bénéficient des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 445-5 ; »</p>
<p>2° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 124-5, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>c) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre de l'obligation d'achat de biogaz. » ;</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>Elles sont calculées sur la base d'une comptabilité tenue par les fournisseurs qui les supportent. Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou,</p>	<p>d) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>d) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit.</p>			
<p>Article L. 121-37</p> <p>La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel.</p>	<p>14° L'article L. 121-37 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 121-37.</i> – Chaque année la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges. Le ministre chargé de l'énergie arrête le montant des charges. À défaut d'un arrêté fixant le montant des charges avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.</p>	<p>14° L'article L. 121-37 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 121-37.</i> – Chaque année la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges.</p>	<p>14° Sans modification.</p>
<p>Le montant de ces contributions est calculé au prorata de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations verse, chaque année, à l'Agence de services et de paiement les parts de ces contributions arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, conformément à l'article L. 124-4.</p>	<p>« Les charges imputables aux missions de service public définies à l'article L. 121-36 sont calculées sur la base d'une comptabilité tenue par les fournisseurs qui les supportent.</p> <p>« Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit. » ;</p>		
<p>Article L. 121-38</p> <p>Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges mentionnées à l'article L. 121-</p>	<p>15° L'article L. 121-38 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 121-38.</i> – La compensation des charges mentionnées à l'article L. 121-35 fait l'objet d'acomptes mensuels sur la base du montant des charges</p>	<p>15° L'article L. 121-38 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>15° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>35 ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>mentionné à l'article L. 121-37.</p>		
<p>La contribution applicable à chaque kilowattheure ne peut dépasser 2 % du tarif réglementé de vente du kilowattheure, hors abonnement et hors taxes, applicable à un consommateur final domestique chauffé individuellement au gaz naturel.</p>	<p>« La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans des comptes spécifiques. Les frais de gestion qu'elle expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés respectivement de l'économie et de l'énergie. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le ministre chargé de l'énergie fixe ce montant chaque année par un arrêté pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. À défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté, le dernier montant fixé est applicable aux exercices suivants.</p>			
<p>Article L. 121-41</p>	<p>16° L'article L. 121-41 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>16° L'article L. 121-41 est ainsi rédigé :</p>	<p>16° Sans modification.</p>
<p>Lorsque le montant de la totalité des contributions dues par les fournisseurs ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année mentionnées à l'article L. 121-35 qu'ils supportent, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-41.</i>— Lorsque le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Selon que le montant des acomptes versés est inférieur ou supérieur au montant constaté des charges de l'année, la régularisation consiste, respectivement, à majorer ou à diminuer à due concurrence les charges de l'année suivante.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Pour chaque opérateur, si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées à l'article L. 121-35, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	<p>respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. » ;</p> <p>17° Les articles L. 121-10 à L. 121-15, L. 121-17, L. 121-18, L. 121-20 à L. 121-23, L. 121-25, L. 121-39, L. 121-40, L. 121-42 et L. 121-43 sont abrogés ;</p>	<p>17° Sans modification.</p>	<p>17° Sans modification.</p>
<p>Article L. 121-10</p> <p>La compensation, au profit des opérateurs qui les supportent, des charges imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 est assurée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Article L. 121-11</p> <p>Le montant des contributions mentionnées à l'article L. 121-10 est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée.</p> <p>Toutefois, l'électricité produite par un producteur pour son propre usage ou achetée pour son propre usage par un consommateur final à un tiers exploitant une installation de production sur le site de consommation n'est prise en compte pour le calcul de la contribution qu'à partir de 240 millions de kilowattheures par an et par site de production.</p>			
<p>Article L. 121-12</p> <p>Le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 569 418 € en 2013. Pour les années suivantes, ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale à celle de l'évolution du montant de la contribution mentionné à l'article L. 121-13, dans la limite d'une augmentation de 5 %.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Le même plafond est applicable à la contribution due par les entreprises exploitant des services de transport ferroviaire pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et à la contribution due par les entreprises propriétaires ou gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transport collectifs urbains pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté.</p> <p>Article L. 121-13</p> <p>Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges imputables aux missions de service public, ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, le budget du médiateur national de l'énergie, les frais financiers définis à l'article L. 121-19-1 éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10 et une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement pour la mise en œuvre du dispositif mentionné à l'article L. 124-1. Le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année ce montant par un arrêté pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an.</p> <p>À défaut d'arrêté fixant le montant de la contribution due pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'alinéa précédent entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 0 003,00 euro</p>	<p>[Cf. supra]</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>par kilowattheure par rapport au montant applicable avant cette date.</p> <p>Article L. 121-14</p> <p>Les contributions des consommateurs finals ayant exercé leur droit de choisir librement leur fournisseur et alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou par un réseau public de distribution sont recouvrées par l'opérateur en charge de la gestion du réseau auquel ces consommateurs sont raccordés sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux.</p> <p>Les contributions des consommateurs finals qui n'ont pas exercé leur droit de choisir leur fournisseur sont recouvrées par l'organisme en charge de la fourniture d'électricité qui les alimente, sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs réglementés de vente d'électricité.</p> <p>Le montant de la contribution est liquidé par l'opérateur ou par l'organisme mentionnés aux deux premiers alinéas en fonction de la quantité d'électricité livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux.</p> <p>Les contributions effectivement recouvrées sont reversées aux opérateurs qui supportent les charges de service public par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Article L. 121-15</p> <p>Les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les</p>	<p>[Cf. supra]</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>consommateurs finals qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution acquittent spontanément leur contribution avant la fin du mois qui suit chaque semestre civil. À cet effet, ils adressent une déclaration indiquant la quantité d'électricité consommée au cours du semestre civil correspondant à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Ils procèdent dans le même délai au versement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des contributions dues au profit des opérateurs qui supportent les charges de service public.</p> <p>En cas d'inobservation de ses obligations par un des contributeurs mentionnés au présent article, la Commission de régulation de l'énergie procède, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, à la liquidation des contributions dues. Le cas échéant, elle émet un état exécutoire.</p>			
<p>Article L. 121-17</p> <p>La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans un compte spécifique. Les frais de gestion qu'elle expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés respectivement de l'économie et de l'énergie.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Article L. 121-18</p> <p>Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article L. 121-25, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle</p>	<p>[Cf. supra]</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient ou qui viennent à bénéficier du dispositif mentionné à l'article L. 122-6.</p>			
<p>Article L. 121-20</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie évalue chaque année le fonctionnement du dispositif relatif aux charges imputables aux missions de service public prévu au présent paragraphe. Cette évaluation figure à son rapport annuel.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Article L. 121-21</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles L. 121-6 à L. 121-20, le montant total dû au titre de la contribution au service public de l'électricité par toute société industrielle consommant plus de 7 gigawattheures d'électricité par an est plafonné à 0,5 % de sa valeur ajoutée telle que définie selon les modalités prévues à l'article 1586 <i>sexies</i> du code général des impôts.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Une société industrielle peut demander à la Commission de régulation de l'énergie l'arrêt de la facturation de la contribution au service public de l'électricité, pour un ou plusieurs sites de consommation, dès lors que les prévisions de cette société montrent qu'elle aurait déjà acquitté au titre de l'année considérée un montant égal ou supérieur au montant total plafonné dû au titre de l'année précédente. La régularisation intervient, le cas échéant,</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>lorsque la valeur ajoutée de l'année considérée est connue. Toutefois, si le montant de cette régularisation est supérieur à 20 % du montant total réellement dû pour l'année, la société est redevable de la pénalité de retard mentionnée à l'article L. 121-18.</p>			
<p>Article L. 121-22</p> <p>Les consommateurs finals d'électricité acquérant de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent demander le remboursement d'une part de la contribution acquittée en application de l'article L. 121-10 pour cette électricité lorsqu'ils en garantissent l'origine. Le montant total du remboursement s'élève au produit de la contribution acquittée au titre de cette électricité par la fraction que représentent, dans les charges imputables aux missions de service public, les surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Article L. 121-23</p> <p>Les producteurs et les fournisseurs qui vendent dans un autre État membre de l'Union européenne de l'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable ou par cogénération et bénéficiant à ce titre d'une garantie d'origine acquittent une contribution pour cette électricité. Le montant total de cette contribution est égal à une fraction égale à la part que représentent, dans les charges de service public, les surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 du produit du nombre de kilowattheures vendus par la contribution</p>	<p>[Cf. supra]</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>applicable à chaque kilowattheure consommé conformément à l'article L. 121-11.</p> <p>Article L. 121-25</p> <p>En cas de défaillance de paiement par un redevable de la contribution aux charges de service public de l'électricité prévue à l'article L. 121-10, l'autorité administrative prononce, dans les conditions fixées à l'article L. 142-30 et suivants, une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.</p>	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>		
<p>Article L. 121-39</p> <p>Les fournisseurs, pour lesquels le montant de la contribution due est supérieur au coût des charges de service public mentionnées à l'article L. 121-35 qu'ils supportent, versent périodiquement à la Caisse des dépôts et consignations la différence entre cette contribution et ce coût. La Caisse des dépôts et consignations reverse, selon la même périodicité, aux fournisseurs pour lesquels le montant de la contribution due est inférieur au coût des charges de service public supportées, la différence entre ce coût et cette contribution.</p>	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>		
<p>Article L. 121-40</p> <p>Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 121-42, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement du montant devant être versé par un fournisseur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la</p>	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Commission de régulation de l'énergie adresse à ce fournisseur une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant dû.</p>			
<p>Article L. 121-42</p> <p>L'autorité administrative peut prononcer dans les conditions définies aux articles L. 142-30 et suivants une des sanctions prévues à l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs de manquements aux obligations énoncées à la présente sous-section.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Article L. 121-43</p> <p>Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz sont compensées. Elles comprennent le surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel. Le montant de ces contributions est calculé au prorata de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.</p>			
<p>Ces compensations sont recouvrées selon les modalités prévues à la présente sous-section.</p>			
<p>Article L. 122-5</p> <p>La médiation nationale de l'énergie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par les ministres chargés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>respectivement de l'économie, de l'énergie et de la consommation sur sa proposition. Son financement est assuré, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.</p>	<p>18° À l'article L. 122-5, les mots : «, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et, pour moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37 » sont remplacés par les mots : « par l'État » ;</p>	<p>18° Après le mot : « assuré », la fin de la troisième phrase de l'article L. 122-5 est ainsi rédigée : « par l'État. » ;</p>	<p>18° Sans modification.</p>
<p>Article L. 123-2</p> <p>La charge résultant des appels d'offres mentionnés à l'article L. 271-4 est assurée par la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national.</p>	<p>19° À l'article L. 123-2, les mots : « la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national », sont remplacés par les mots : « l'État » ;</p>	<p>19° Sans modification.</p>	<p>19° Sans modification.</p>
<p>Article L. 124-4</p> <p>Les dépenses et les frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement sont financés par une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10, par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 et par le budget de l'État.</p>	<p>20° À l'article L. 124-4 :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « et de paiement » sont insérés les mots : « au titre des missions mentionnées à l'article L. 124-1 », et les mots : « une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10, une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 et par » sont supprimés ;</p> <p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>20° L'article L. 124-4 est ainsi modifié :</p>	<p>20° Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
finale d'énergie résidentielle.			
Article L. 141-3			
La programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf pour la première période de la première programmation qui s'achève en 2018. Afin de tenir compte des incertitudes techniques et économiques, elle présente pour la seconde période, pour chaque volet mentionné à l'article L. 141-2, des options hautes et basses en fonction des hypothèses envisagées.			
Elle définit les objectifs quantitatifs de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations. Elle peut être répartie par objectif et par filière industrielle.			
Les objectifs quantitatifs du volet mentionné au 3° du même article L. 141-2 sont exprimés par filière industrielle et peuvent l'être par zone géographique, auquel cas ils tiennent compte des ressources identifiées dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie établis en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement.			
La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte une étude d'impact qui évalue notamment l'impact économique, social et environnemental de la programmation, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale. Elle comporte un volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, qui est soumis, préalablement à son adoption, au comité de gestion mentionné à l'article L. 121-28-1 du présent code.</p>	<p>21° Au dernier alinéa de l'article L. 141-3, les mots : « couvertes par la contribution au service public de l'électricité » sont remplacés par les mots : « de service public de l'électricité ».</p>	<p>21° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 141-3, les mots : « couvertes par la contribution au » sont remplacés par le mot : « de ».</p>	<p>21° Sans modification.</p>
<p><b>Article L. 311-10</b></p> <p>Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres.</p>		<p><u>22 (nouveau) La première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-10 est complétée par les mots : « dans le respect des limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p>	<p><b>(Amendement FINC. 2)</b></p>
<p>.....</p> <p><b>Article L. 314-1</b></p> <p>Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par les installations dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret parmi les installations suivantes :</p> <p>.....</p>		<p><u>23 (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 314-1, après les mots : « de préserver le fonctionnement des réseaux » sont insérés les mots : « et du respect des limites définies à l'article L. 121-7-1 » ;</u></p>	<p><b>(Amendement FINC. 2)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 314-18</p> <p>Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire métropolitain continental, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret, parmi les installations mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1.</p>		<p><u>24 (nouveau)</u> À l'article L. 314-18, après les mots : « de préserver le fonctionnement des réseaux » sont insérés les mots : « et du respect des limites définies à l'article L. 121-7-1 ».</p>	<p>(Amendement FINC. 2)</p>
<p>Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</p> <p>Article 201</p>		<p>IV.– Le III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>III.– À compter de la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, et au plus tard à compter du 31 décembre 2018 :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-5 du code de l'énergie est supprimé ;</p> <p>2° Au début du 1° de l'article L. 121-8 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, les mots : « Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite produit de première nécessité</p>	<p>1° Au 2°, après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « et de l'article □□ de la loi n° 2015-□□ du □□ décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 », le mot : « qu' » est remplacé par le mot : « que » et sont ajoutés les mots : « , et les mots : “des dispositifs</p>	<p>1° Au 2°, après les mots : « présent article », sont insérés les mots : « et de l'article 3 de la loi n° du de finances rectificative pour 2015 », le mot : « qu' » est remplacé par le mot : « que » et sont ajoutés les mots : « , et les mots : “des dispositifs</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
mentionnée à l'article L. 337-3, ainsi qu'» sont supprimés ;	complétée par les mots : «, et les mots : «des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 337-3» sont remplacés par les mots : «du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1» ;	d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 337-3» sont remplacés par les mots : “du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1” ;	
3° La seconde phrase du 2° du même article L. 121-8 est ainsi rédigée :			
« Ces coûts font l'objet d'une compensation, totale ou partielle, par la contribution au service public de l'électricité, selon des modalités définies par décret ; »	2° Au second alinéa du 3°, les mots : « par la contribution au service public de l'électricité, » sont supprimés ;	2° Sans modification.	
4° Au 3° du même article L. 121-8, dans sa rédaction résultant du III de l'article 28 de la présente loi, la référence : « L. 337-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 124-5 » ;			
5° Au début du 10° du II de l'article L. 121-32 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, les mots : « La fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du présent code et » sont supprimés ;	3° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :  « 5° Le 10° du II de l'article L. 121-32 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article et de l'article de la loi n° 2015- du décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, est supprimé ; »	3° Le 5° est ainsi rédigé :  « 5° Le 10° du II de l'article L. 121-32 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article et de l'article 3 de la loi n° du de finances rectificative pour 2015, est abrogé ; »	
6° Au 1° de l'article L. 121-36 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 28 de la présente loi et du II du présent article, les mots : « les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu'» sont supprimés ;	4° Au 6°, les mots : « et du II du présent article » sont remplacés par les mots : «, du II du présent article et de l'article de la loi n° 2015- du décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 », le mot : « qu' » est remplacé par le mot : « que », et la phrase est complétée par les mots suivants : «, et les mots : « des dispositifs d'aide prévus aux articles L. 124-1 et L. 445-5 » sont remplacés par les mots : « du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1 ».	4° Au 6°, les mots : « et du II du présent article » sont remplacés par les mots : «, du II du présent article et de l'article 3 de la loi n° du de finances rectificative pour 2015 », le mot : « qu' » est remplacé par le mot : « que » et sont ajoutés les mots : «, et les mots : “des dispositifs d'aide prévus aux articles L.1241 et L. 445-5” sont remplacés par les mots : “du dispositif d'aide prévu à l'article L. 124-1” ».	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	l'article L. 124-1 ».		
7° Au 2° du même article L. 121-36, dans sa rédaction résultant du VII de l'article 28 de la présente loi, la référence : « L. 445-6 » est remplacée par la référence : « L. 124-5 » ;			
.....			
Code général des impôts			
Article 238 <i>bis</i> HW			
L'agrément prévu à l'article 238 <i>bis</i> HV est délivré par le ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de l'énergie, aux sociétés de capitaux qui ont pour objet la conclusion de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité auprès de producteurs d'électricité au profit des associés desdites sociétés vérifiant les conditions ci-dessous énoncées. Ces contrats permettent de réservier des droits à consommation d'électricité qui ne peuvent être exercés pour une période inférieure à quinze ans.			
.....			
Les droits à consommation acquis par un associé sont exercés, sur la durée du contrat, sous forme d'une puissance constante et sont limités en volume à la consommation de ses sites qui vérifient individuellement, au titre du dernier exercice clos en 2005, les conditions cumulatives suivantes :			
a. La consommation annuelle d'électricité du site en heures creuses, c'est-à-dire réalisées entre 20 heures et 8 heures en semaine, ainsi que le samedi et le dimanche, représente au moins 55 % de la consommation annuelle totale d'électricité ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b. Le rapport entre l'énergie consommée au-dessous de la puissance visée au quatrième alinéa du présent article et cette puissance ne peut être inférieur à 8 000 heures, hors arrêts exceptionnels et périodes d'entretien ;</p> <p>c. Les consommations d'électricité de cette entreprise donnent lieu au paiement de la contribution aux charges du service public de l'électricité prévue aux articles L. 121-10 à L. 121-26 du code de l'énergie.</p>		<p>V.—Le <i>c</i> de l'article 238 bis HW du code général des impôts est complété par les mots : «, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015- du décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ».</p>	<p>V.— Sans modification.</p> <p>V.— Sans modification.</p>
<p>Les actions souscrites doivent revêtir la forme nominative. Le montant du capital agréé est limité à 600 000 €.</p>			
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Article L. 135 N</p>	<p>VI.— L'article L. 135 N du livre des procédures fiscales est abrogé.</p>	<p>VI.— Sans modification.</p>	<p>VI.— Sans modification.</p>
<p>Les agents de la Commission de régulation de l'énergie, habilités et assermentés en application de l'article L. 135-13 du code de l'énergie, peuvent recevoir de l'administration fiscale les renseignements nécessaires à l'établissement du plafonnement de la contribution au service public de l'électricité prévu à l'article L. 121-21 du même code.</p>	<p>VII.— 1° Les dispositions du III s'appliquent aux compensations prévues à l'article L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</p>	<p>VII. – A. – Le III s'applique aux compensations prévues aux articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>A. – Sans modification.</p>
	<p>2° Les dispositions des articles L. 121-6 à L. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie dans leur rédaction antérieure à la présente loi,</p>	<p>B. – Les articles L. 121-6 à L. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, restent</p>	<p>B. – Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	<p>restent applicables pour les consommations d'électricité et les ventes de gaz naturel effectuées jusqu'au 31 décembre 2015 ;</p> <p>3° Les dispositions des I, IV, V et VI entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>applicables pour les consommations d'électricité et les ventes de gaz naturel effectuées jusqu'au 31 décembre 2015.</p> <p>C. – Le I et les IV à VI entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>C. – Le I, le II et les IV à VI entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p style="text-align: right;"><b>(Amendement FINC 3)</b></p>

## Texte du projet de loi

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

##### Article 4

I.— Pour 2015, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

	(en millions d'euros)		
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes .....	2 429	4 698	
À déduire : Remboursements et dégrèvements .....	2 861	2 861	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	– 432	1 837	
Recettes non fiscales .....	290		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	– 142		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....	– 1 037		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>895</b>	<b>1 837</b>	<b>– 942</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	900	900	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours .....</b>	<b>1 795</b>	<b>1 837</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....		3	– 3
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>		<b>3</b>	<b>– 3</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>		<b>3</b>	<b>– 3</b>

<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	– 2 118	– 2 148	30
Comptes de concours financiers .....	– 517	– 1 831	1 314
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			<b>1 344</b>
<b>Solde général .....</b>			<b>399</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 4**

Alinéa sans modification.

	(En millions d'euros)		
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	1 983	4 455	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements .....</i>	2 314	2 314	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes .....	-331	2 141	
Recettes non fiscales .....	502		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	-171		
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....</i>	-1 037		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>1 208</b>	<b>2 141</b>	<b>-933</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants .....	900	900	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours .....</b>	<b>2 108</b>	<b>3 041</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens.....		3	-3
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>		<b>3</b>	<b>-3</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....			
Publications officielles et information administrative .....			
<b>Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours .....</b>		<b>3</b>	<b>-3</b>

<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale.....	-2 118	-2 148	30
Comptes de concours financiers .....	-517	-1 831	1 314
Comptes de commerce (solde) .....			
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....			
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			<b>1 344</b>
<b>Solde général.....</b>			<b>408</b>

**Propositions de la Commission**

---

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 4**

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>II.– Pour 2015 :</p> <p>1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :</p> <p>(En milliards d'euros)</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><b>SECONDE PARTIE</b></p> <p><b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b></p> <p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015.</b></p> <p><b>CRÉDITS DES MISSIONS</b></p> <p><b>Article 5</b></p> <p>I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 8 742 264 326 € et à 7 365 501 415 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p> <p>II.– Il est annulé pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2 479 184 272 € et à 2 667 855 551 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p><b>SECONDE PARTIE</b></p> <p><b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b></p> <p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015.</b></p> <p><b>CRÉDITS DES MISSIONS</b></p> <p><b>Article 5</b></p> <p>I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 8 490 486 578 € et à 7 099 416 044 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p> <p>II. – Il est annulé pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 2 492 637 741 € et à 2 644 773 157 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p><b>SECONDE PARTIE</b></p> <p><b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b></p> <p><b>TITRE I<sup>er</sup></b></p> <p><b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015.</b></p> <p><b>CRÉDITS DES MISSIONS</b></p> <p><b>Article 5</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 2 699 252 € et à 2 741 828 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>I.– Il est ouvert pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 2 000 000 000 €, conformément à la répartition par mission et programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>II.– Il est annulé pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 4 144 000 000 € et à 4 148 000 000 €, conformément à la répartition par mission et programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>III.– Il est ouvert pour 2015, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 21 100 000 €, conformément à la répartition par mission et programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p>IV.– Il est annulé pour 2015, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1 646 934 946 € et à 1 851 934 946 €, conformément</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015</p> <p>Article 54</p> <p>Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2015, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :</p>	<p>à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.</p> <p><b>TITRE II</b></p> <p><b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015.</b></p> <p>– PLAFONDS DES AUTORISATIONS DES EMPLOIS</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>Le tableau de l'article 54 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :</p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015.</b></p> <p>– PLAFONDS DES AUTORISATIONS DES EMPLOIS</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>La seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article 54 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifiée :</p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015.</b></p> <p>– PLAFONDS DES AUTORISATIONS DES EMPLOIS</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<b>DÉSIGNA- TION DU MINISTÈRE ou du budget annexe</b>	<b>PLAFOND exprimé en équiva- lents temps plein travaillé</b>		
I.- Budget général	1 889 490	1° À la ligne de sous-totalisation « I. Budget général », le nombre : « 1 889 490 » est remplacé par le nombre : « 1 892 115 » ;	1° À la deuxième ligne, le nombre : « 1 889 490 » est remplacé par le nombre : « 1 892 115 » ;
Affaires étran- gères et déve- loppement in- ternational	14 201		
Affaires so- ciales, santé et droits des femmes	10 305		
Agriculture, agroalimentaire et forêt	31 035	2° À la ligne « Agriculture, agroalimentaire et forêt », le nombre : « 31 035 » est remplacé par le nombre : « 31 375 » ;	2° À la cinquième ligne, le nombre : « 31 035 » est remplacé par le nombre : « 31 375 » ;
Culture et communication	10 958		
Décentralisa- tion et fonction publique	-		
Défense	265 846	1° À la ligne « Défense », le nombre : « 265 846 » est remplacé par le nombre : « 268 471 » ;	3° À la huitième ligne, le nombre : « 265 846 » est remplacé par le nombre : « 268 471 » ;
Écologie, déve- loppe- ment du- rable et énergie	31 642		
Économie, in- dustrie et nu- mérique	6 502		
Éducation na- tional- nelle, ensei- gnement supé- rieur et recherche	983 831		
Finances et comptes pu- blics	139 504	3° À la ligne « Finances et comptes publics », le nombre : « 139 504 » est remplacé par le nombre : « 139 164 ».	4° À la douzième ligne, le nombre : « 139 504 » est remplacé par le nombre : « 139 164 » ;
Intérieur	278 591		

Justice	78 941
Logement, égalité des territoires et ruralité	12 807
Outre-mer	5 309
Services du Premier ministre	10 268
Travail, emploi et dialogue social	9 750
Ville, jeunesse et sports	-
II.- Budgets annexes	11 609
Contrôle et exploitation aériens	10 827
Publications officielles et information administrative	782
Total général	1 901 099

4° À la ligne « Total général », le nombre : « 1 901 099 » est remplacé par le nombre : « 1 903 724 ».

5° À la dernière ligne, le nombre : « 1 901 099 » est remplacé par le nombre : « 1 903 724 ».

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015</p> <p>Article 55</p> <p>Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2015, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 397 682 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>L'article 55 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1<sup>er</sup> alinéa, le nombre : « 397 682 » est remplacé par le nombre : « 397 915 » ;</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, le nombre : « 397 682 » est remplacé par le nombre : « 397 915 » ;</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>Sans modification.</p>

<b>MISSION / PROGRAMME</b>	<b>PLAFO ND exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>	2° La seconde colonne du tableau de l'alinéa 2 est ainsi modifiée :	2° La seconde colonne du tableau du second alinéa est ainsi modifiée :
Action extérieure de l'État	6 941		
Diplomatie culturelle et d'influence	6 941		
Administration générale et territoriale de l'État	322		
Administration territoriale	109		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	213		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	15 005		
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	4 192		
Forêt	9 525		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 281		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7		
Aide publique au développement	26		
Solidarité à l'égard des pays en développement	26		
Anciens			

Immigration, asile et intégration	1 326	a) À la ligne de sous-totalisation « Immigration, asile et intégration », le nombre : « 1 326 » est remplacé par le nombre : « 1 352 » ;	a) À la quarante-deuxième ligne, le nombre : « 1 326 » est remplacé par le nombre : « 1 352 » ;
Immigration et asile	525	b) À la ligne « Immigration et asile », le nombre : « 525 » est remplacé par le nombre : « 530 » ;	b) À la quarante-troisième ligne, le nombre : « 525 » est remplacé par le nombre : « 530 » ;
nationalité fran- çaise	801	c) À la ligne « Intégration et accès à la nationalité française », le nombre : « 801 » est remplacé par le nombre : « 822 » ;	c) À la quarante-quatrième ligne, le nombre : « 801 » est remplacé par le nombre : « 822 » ;
Justice	509	d) À la ligne de sous-totalisation « Justice », le nombre : « 509 » est remplacé par le nombre : « 528 » ;	d) À la quarante-cinquième ligne, le nombre : « 509 » est remplacé par le nombre : « 528 » ;
Justice judiciaire	171	e) À la ligne « Justice judiciaire », le nombre : « 171 » est remplacé par le nombre : « 181 » ;	e) À la quarante-sixième ligne, le nombre : « 171 » est remplacé par le nombre : « 181 » ;
Administration pénitentiaire	230	f) À la ligne « Administration pénitentiaire », le nombre : « 230 » est remplacé par le nombre : « 239 » ;	f) À la quarante-septième ligne, le nombre : « 230 » est remplacé par le nombre : « 239 » ;

Conduite et pilotage de la politique de la justice	108
Médias, livre et industries culturelles	3 053
Livre et industries culturelles	3 053
Outre-mer	129
Emploi outre-mer	129
Politique des territoires	94
Politique de la ville	94
Recherche et enseignement supérieur	256 343
Formations supérieures et recherche universitaire	161 228
Vie étudiante	12 716
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 551
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	4 560
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 563
Recherche culturelle et culture scientifique	1 093
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 215

Régimes sociaux et de retraite	344	<p>g) À la ligne de sous-totalisation « Régimes sociaux et de retraite » ainsi qu'à la ligne « Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins », le nombre : « 344 » est remplacé par le nombre : « 352 » ;</p>
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	344	
Santé	2 527	
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 527	
Sécurités	272	
Police nationale	272	
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 819	
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	31	
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	8 788	
Sport, jeunesse et vie associative	1 656	<p>h) À la ligne de sous-totalisation « Sport, jeunesse et vie associative », le nombre : « 1 656 » est remplacé par le nombre : « 1 664 » ;</p>
Sport	1 601	
Jeunesse et vie associative	55	<p>i) À la ligne « Jeunesse et vie associative », le nombre : « 55 » est remplacé par le nombre : « 63 » ;</p> <p>j) À la soixante-treizième ligne, le nombre : « 1 656 » est remplacé par le nombre : « 1 664 » ;</p> <p>k) À la soixante-quatrième et soixante-cinquième lignes, le nombre : « 344 » est remplacé par le nombre : « 352 » ;</p>

Travail et emploi	48 002	j) À la ligne de sous-totalisation « Travail et emploi », le nombre : « 48 002 » est remplacé par le nombre : « 48 154 » ;	j) À la soixante-seizième ligne, le nombre : « 48 002 » est remplacé par le nombre : « 48 154 » ;
Accès et retour à l'emploi	47 681	k) À la ligne « Accès et retour à l'emploi », le nombre : « 47 681 » est remplacé par le nombre : « 47 833 » ;	k) À la soixante-dix-septième ligne, le nombre : « 47 681 » est remplacé par le nombre : « 47 833 » ;
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	86		
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	77		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	158		
Contrôle et exploitation aériens	828		
Soutien aux prestations de l'aviation civile	828		
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	6	l) À la ligne de sous-totalisation « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » ainsi qu'à la ligne « Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers », le nombre : « 6 » est remplacé par le nombre : « 26 » ;	l) Aux quatre-vingt-troisième et avant dernière lignes, le nombre : « 6 » est remplacé par le nombre : « 26 » ;
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	6		
Total	397 682	m) À la dernière ligne, le nombre : « 397 682 » est remplacé par le nombre : « 397 915 ».	m) À la dernière ligne, le nombre : « 397 682 » est remplacé par le nombre : « 397 915 ».

TITRE III :  RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE	TITRE III :  RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE	TITRE III :  RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE
<p><b>Article 10</b></p> <p>Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2015-402 du 9 avril 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance et le décret n° 2015-1347 du 23 octobre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.</p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2015-402 du 9 avril 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance et le décret n° 2015-1347 du 23 octobre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, <u>ainsi que par le décret n° 2015-1545 du 27 novembre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.</u></p>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2015-402 du 9 avril 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance et le décret n° 2015-1347 du 23 octobre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, <u>ainsi que par le décret n° 2015-1545 du 27 novembre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.</u></p>

**(Amendement FINC.4)**

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Proposition de la commission</b>
—	—	—	—
	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE IV</b>
	<b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b>	<b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b>	<b>DISPOSITIONS PERMANENTES</b>
	<i>I.— MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i>	<i>I.— MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i>	<i>I.— MESURES FISCALES NON RATTACHÉES</i>
	<b>Article 11</b>	<b>Article 11</b>	<b>Article 11</b>
Code des douanes			
Article 265	I.— Le code des douanes est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1. Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :			
Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).			
Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.	A.— Le tableau B du 1 de l'article 265 est complété par une colonne ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° Nomenclature et tarif.			

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			«	
			2014	2015	2016	2017	
Ex 2706-00							
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	1,58	3,28	4,97	6,89	
Ex 2707-50							
Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
2709-00							
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles lé-	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles lé-	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles lé-	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission	
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			«			
			2014	2015	2016	2017			
			gères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	gères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	gères du 2710, suivant les caractéristiques du produit				
2710									
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :									
huiles légères et préparations :									
essences spéciales :									
white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66	7,87	10,08	12,02			

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			«		
			2014	2015	2016	2017		
autres essences spéciales :								
destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92	60,64	62,35		64,30	
autres ;	9		Exemption	Exemption	Exemption		Exemption	
autres huiles légères et préparations :								
essences pour moteur :								
essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90	37,81	39,72		41,89	
supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis ;	11	Hectolitre	60,69	62,41	64,12		65,07	<u>66,07</u>

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			«		
			2014	2015	2016	2017		
supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de (Amendement FINC.5)qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	11 bis	Hectolitre	63,96	65,68	67,39	68,34		<u>69,34</u>
supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 4 % en masse/masse	11 ter	Hectolitre	60,69	62,41	64,12	63,07		<u>64,07</u>  <u>(Amendement FINC.5)</u>

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			«		
			2014	2015	2016	2017		
d'oxygène. Ce supercarburant est dénommé E10 ;								
carburéacteurs, type essence :								
carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02	36,19		
autres ;	13 ter	Hectolitre	58,92	60,83	62,74	64,91		
autres huiles légères ;	15	Hectolitre	58,92	60,64	62,35	64,30		
huiles moyennes :								
pétrole lampant :								
destiné à être utilisé comme combustible ;	15 bis	Hectolitre	5,66	7,57	9,48	11,65		
autres ;	16	Hectolitre	41,69	43,60	45,51	47,68		
carburéacteurs, type pétrole lampant :								

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			«		
			2014	2015	2016	2017		
carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02		36,19	
autres ;	17 ter	Hectolitre	41,69	43,60	45,51		47,68	
autres huiles moyennes ;	18	Hectolitre	41,69	43,60	45,51		47,68	
huiles lourdes :								
gazole :								
destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	8,86	10,84	12,83		15,09	
fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66	7,64	9,63		11,89	
autres ;	22	Hectolitre	42,84	46,82	48,81		53,07	
fioul lourd ;	24	100 kg nets	2,19	4,53	6,88		9,54	
huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article		

52.07

(Amendement FINC.5)





Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			«		
			2014	2015	2016	2017		
sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16	11,69		
autres.	34	100 kg nets	10,76	13,00	15,24	17,77	16,50	<u>16,50</u>
2711-21								(Amendement FINC.5)
Gaz naturel à l'état gazeux :								
destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m <sup>3</sup>	1,49	3,09	4,69	6,50		
destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m <sup>3</sup>	1,49	3,09	4,69	6,50		
2711-29								
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :								
destinés à être utilisés comme carburant ;	38 bis	100 m <sup>3</sup>	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition					

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)				
			2014	2015	2016	2017	
			aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	aux produits mentionnés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	d'emploi	
destinés à d'autres usages, autres que le biogaz et le biométhane visés au code NC 2711-29.	39		Exemption	Exemption	Exemption	Exemption	
2712-10							
Vaseline.	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
2712-20							

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)				
			2014	2015	2016	2017	
Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Ex 2712-90							
Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
2713-20							
Bitumes de pétrole.	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)				
			2014	2015	2016	2017	
2713-90			présent article	présent article	présent article		
Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Autres.							
2715-00							
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
3403-11							

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)				
			2014	2015	2016	2017	
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
Ex 3403-19							
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	
3811-21							
Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
DÉSIGNATION DES PRODUITS (numéros du tarif des douanes)	IN-DICE d'identification	UNITÉ de perception	TARIF (en euros)			«	
			2014	2015	2016	2017	
			présent article	présent article	présent article		
Ex 3824-90-97							
Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :							
sous condition d'emploi ;	52	Hectolitre	2,1	3,74	5,39	7,25	
Autres.	53	Hectolitre	28,71	30,35	32	33,86	
Ex 3824-90-97							
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	12,40	12,62	7,96	9,41	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>d) (Abrogé)</i></p> <p>.....</p> <p><b>Article 265 <i>nonies</i></b></p> <p>Pour les personnes qui exploitent des installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui exercent une activité mentionnée à l'annexe I à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, soumises aux dispositions de ladite directive, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations de produits à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations est celui qui leur est applicable à la date du 31 décembre 2013.</p>	<p>B.- Chacun des trois premiers alinéas de l'article 265 <i>nonies</i> est complété par les mots : « , majoré, s'agissant de la taxe mentionnée à l'article 266 <i>quinquies</i>, de 0,33 € par mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur. »</p>	<p>B. – Les trois premiers alinéas de l'article 265 <i>nonies</i> sont complétés par les mots : « , majoré, s'agissant de la taxe mentionnée à l'article 266 <i>quinquies</i>, de 0,33 € par mégawattheure en pouvoir calorifique supérieur » ;</p>	<p>B.- Sans modification.</p>
<p>Lorsque les installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 précitée, sont incluses dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée, les consommations de produits énergétiques à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations bénéficient également du tarif de la taxe intérieure de consommation en vigueur au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>31 décembre 2013, à compter de la date à laquelle la Commission européenne a approuvé la demande d'inclusion prévue au même article 24.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	
<p>Pour les personnes qui exploitent des installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, précitée, sans que celles-ci soient soumises à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, précitée, et qui exercent dans ces installations une activité mentionnée à l'annexe I à cette même directive 2003/87/CE relevant de la liste, établie par la décision 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014, établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations de produits à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations est celui qui leur est applicable à la date du 31 décembre 2014.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	
<p>Les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux besoins des installations grandes consommatrices d'énergie qui y sont mentionnées sont fixées par décret.</p>			
<p>Article 266 <i>quinquies</i></p> <p>1. Le gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-</p>	<p>C.— À l'article 266 <i>quinquies</i> :</p>	<p>C.— L'article 266 <i>quinquies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>C.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte proposé par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission		
21 de la nomenclature douanière, ainsi que le produit résultant du mélange du gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 et d'autres hydrocarbures gazeux repris au code NC 2711, destinés à être utilisés comme combustibles, sont soumis à une taxe intérieure de consommation.		1° Au 8 :		1° Le 8 est ainsi modifié :				
8. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée. Elle est déterminée conformément au tableau ci-dessous :		a) Au premier alinéa, le mot : « . Elle » est remplacé par les mots : « , exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus voisin. La taxe » ;		a) Au premier alinéa, le mot : « . Elle » est remplacé par les mots : « , exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus proche. La taxe » ;				
b) Le tableau annexé au premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :		b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :		c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :		c) Sans modification.		
DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	TARIF (EN EUROS)		Désignation Des Produits	Unité De Perception	Tarif (En Euros)		
		2014	2015	2016		2016	2017	
2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawatt-heure	1,41	2,93	4,45	2711-11 et 2711-21 : gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawatt-heure en pouvoir calorifique supérieur	4,34	5,88
Le montant du tarif total est arrondi au mégawattheure le plus voisin.		« Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.		« En cas de changement de tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités concernées sont				

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période. » ;		
9. a. Les fournisseurs de gaz naturel établis sur le territoire douanier de la France se font enrégistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.			
Ils tiennent une comptabilité des livraisons de gaz naturel qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement la date et le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.			
b. Les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France désignent une personne qui y est établie et qui a été enrégistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects, pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.			
c. Les utilisateurs finals mentionnés au second alinéa du 2 et ceux qui importent du gaz naturel pour leurs besoins propres se font enrégistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Ils lui communiquent tous les éléments d'assiette nécessaires pour l'établissement de la taxe.			
d. Les fournisseurs doivent communiquer chaque année à l'administration des douanes la liste de leurs clients non domestiques, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>10. La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès du service des douanes désigné lors de l'enregistrement.</p> <p>Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration.</p>	<p>2° Au 10 :</p>	<p>2° Le 10 est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « , conforme à un modèle fixé par l'administration, » et les mots : « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots : « avant le 25 du mois » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même deuxième alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes délais » ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « , conforme à un modèle fixé par l'administration, » et les mots : « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots : « avant le 25 du mois » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même deuxième alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots : « dans le même délai » ;</p> <p>c) Sans modification.</p>	
<p>La forme de la déclaration d'acquittement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.</p>			
<p>La déclaration d'acquittement peut être effectuée par voie électronique.</p>			
<p>11. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1, sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les conditions mentionnées au 4, ou en exonération conformément au 5, sont tenues, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables, d'acquitter les taxes ou le supplément de taxes dû, lorsque les produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, l'octroi d'un régime fiscal privilégié ou d'un taux réduit.</p>	<p>3° Au 11, après les mots : « conformément au 5, » sont insérés les mots : « ou avec l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 nonies, » ;</p>	<p>3° Au 11, après la référence : « 5, » sont insérés les mots : « ou avec l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 nonies, » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>12. Lorsque les produits mentionnés au 1 ont été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'ils ont été employés en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à l'article 352.</p>	<p>4° Au premier alinéa du 12, après les mots : « prévu au 5 », sont insérés les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 <i>nonies</i> » ;</p>	<p>4° Au premier alinéa du 12, après la référence : « 5 », sont insérés les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 <i>nonies</i> » ;</p>	
<p>Lorsque les produits mentionnés au 1 soumis à la taxe ont fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquitté la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due.</p>			
Article 266 <i>quinquies B</i>	D.— À l'article 266 <i>quinquies B</i> :	D.— L'article 266 <i>quinquies B</i> est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
1. Les houilles, les lignites et les cokes repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.	.....	1° Au 6 :	1° Le 6 est ainsi modifié :
6. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée. Elle est déterminée conformément au tableau ci-dessous :	a) Au premier alinéa, le mot : « . Elle » est remplacé par les mots : « , exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus voisin. La taxe » ;	a) Au premier alinéa, le mot : « . Elle » est remplacé par les mots : « , exprimée en mégawattheures, après arrondi au mégawattheure le plus proche. La taxe » ;	1° Sans modification.
	b) Le tableau annexé au premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :	b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur		Texte du projet de loi				Texte proposé par l'Assemblée nationale		Propositions de la Commission	
DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	TARIF (EN EUROS)			« (en euros)				Alinéa sans modification.
		2014	2015	2016	Désignation des produits	Unité de perception	2016	2017	
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustibles	Mégawatt-heure	2,29	4,75	7,21	2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés à <small>autre utilisation</small>	Mégawatt-heure	7,21	9,99	
Le montant du tarif total est arrondi au mégawattheure le plus voisin.		c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :				c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :			
7.1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.		« Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche. » ;				Alinéa sans modification.			
Ils tiennent une comptabilité des livraisons									

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;</p>			
<p>2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.</p>			
<p>3° La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et droits indirects.</p>	<p>2° Au 3° du 7 :</p>	<p>2° Le 3° du 7 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration.</p>	<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « , conforme à un modèle fixé par l'administration, » et les mots : « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots : « avant le 25 du mois » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes délais » ;</p> <p>c) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « , conforme à un modèle fixé par l'administration, » et les mots : « dans un délai de deux » sont remplacés par les mots : « avant le 25 du » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même deuxième alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration » sont remplacés par les mots : « dans le même délai » ;</p> <p>c) Sans modification.</p>	
<p>La forme de la déclaration d'acquittement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.</p>			
<p>La déclaration</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
<p>d'acquittement peut être effectuée par voie électronique ;</p>	<p>4° Les fournisseurs communiquent chaque année à l'administration des douanes la liste de leurs clients non domestiques, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>3° Le 7 est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 5° Par dérogation au 3°, les fournisseurs des produits mentionnés au 1, qui, au cours de l'année civile précédente, ont effectué des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 mégawattheures, peuvent déclarer et acquitter la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle. Les quantités d'énergie livrées au cours de l'année civile sont portées sur une déclaration, conforme à un modèle fixé par l'administration, déposée avant le 31 janvier suivant l'année concernée. La taxe correspondante est acquittée dans les mêmes délais. Lorsque, au cours d'une année, le redevable ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime simplifié, il déclare et acquitte la taxe conformément aux dispositions du 3°. » ;</p>	<p>« 5° Par dérogation au 3°, les fournisseurs des produits mentionnés au 1 qui, au cours de l'année civile précédente, ont effectué des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 mégawattheures, peuvent déclarer et acquitter la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle. Les quantités d'énergie livrées au cours de l'année civile sont portées sur une déclaration conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée avant le 31 janvier suivant l'année concernée. La taxe correspondante est acquittée dans <u>le même délai</u>. Lorsque, au cours d'une année, le redevable ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice de ce régime simplifié, il déclare et acquitte la taxe conformément au 3°.</p>	<p>(Amendement FINC.</p>	
<p>8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au</p>	<p>4° Au 8, après les mots : « prévus au 5 », sont insérés les mots : « ou qui ont bénéficié d'un taux réduit prévu à l'article 265 <i>nonies</i> » ;</p>	<p>4° Au 8, après la référence : « 5 », sont insérés les mots : « ou qui ont bénéficié d'un taux réduit prévu à l'article 265 <i>nonies</i> »</p>	<p>4° Sans modification.</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.</p> <p>9. (Abrogé).</p> <p>10. Lorsque les houilles, lignites et cokes ont été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'ils ont été employés en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5 du présent article, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à l'article 352.</p>	<p>5° Au 10, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit conformément à l'article 265 <i>nonies</i> ».</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>Article 266 <i>quinquies C</i></p> <p>1. Il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière, fournie ou consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères.</p> <p>.....</p> <p>5. L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au 1 lorsqu'elle est :</p> <p>1° Utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;</p> <p>2° Utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus ;</p>	<p>E.- À l'article 266 <i>quinquies C</i> :</p> <p>1° Au 1, les mots : « sous une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères » sont remplacés par les mots : « quelle que soit la puissance souscrite, et qui est dénommée "contribution au service public de l'électricité" » ;</p> <p>2° Le 2° et le 5° du 5 sont abrogés ;</p>	<p>E.-</p> <p>L'article 266 <i>quinquies C</i> est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
		<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Produite à bord des bateaux ;</p> <p>4° Produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production ;</p>			
<p>5° D'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre pour les besoins des installations mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement.</p>	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>		
<p>Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les entreprises :</p>			
<p>– dont les achats d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et de produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation visées aux articles 265, 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B du présent code atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires ;</p>			
<p>– ou pour lesquelles le montant total de la taxe applicable à l'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères et des taxes intérieures de consommation visées au précédent alinéa est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée telle que définie à l'article 1586 <i>sexies</i> du code général des impôts.</p>			
<p>6. Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>																								
d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.																											
7. Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux 4 à 6 adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.	3° À la première phrase du 7, après les mots : « aux 4 à 6 », sont insérés les mots : « ou au c du 8 » et la fin de la première phrase est complétée par les mots : « ou avec l'application d'un tarif réduit » ;	3° À la première phrase du 7, après la référence : « 6 », est insérée la référence : « ou au C du 8 » et sont ajoutés les mots : « ou avec l'application d'un tarif réduit » ;	3° Sans modification.																								
4° Au 8 :		4° Le 8 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.																								
a) Le début du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :		a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « A. – La taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou... ( <i>le reste sans changement</i> ). » ;	a) Sans modification.																								
« a) La taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou ( <i>le reste sans changement</i> ) » ;																											
b) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :		b) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.																								
« b) Le tarif de la taxe est fixé comme suit :		« B. – Le tarif de la taxe est fixé comme suit :	Alinéa sans modification.																								
Le tarif de la taxe est fixé à 0,50 € par mégawattheure.	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">TARIF (EN EUROS)</th> </tr> <tr> <th>DÉSI- GNA- TION DES PRO- DUCTS</th> <th>UNITÉ DE PERCE- PTION</th> <th>2016</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	TARIF (EN EUROS)				DÉSI- GNA- TION DES PRO- DUCTS	UNITÉ DE PERCE- PTION	2016	2017					Alinéa sans modification.	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Tarif (en euros)</th> </tr> <tr> <th>Dési- gna- tion des pro- duits</th> <th>Unité de percept ion</th> <th>2016</th> <th>2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Tarif (en euros)				Dési- gna- tion des pro- duits	Unité de percept ion	2016	2017				
TARIF (EN EUROS)																											
DÉSI- GNA- TION DES PRO- DUCTS	UNITÉ DE PERCE- PTION	2016	2017																								
Tarif (en euros)																											
Dési- gna- tion des pro- duits	Unité de percept ion	2016	2017																								

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission								
	<table border="1"> <tr> <td>Électricité</td><td>Mégawattheure</td><td>22,50</td><td>22,50</td></tr> </table>	Électricité	Mégawattheure	22,50	22,50		<table border="1"> <tr> <td>Électricité</td><td>Mégawattheure</td><td>22,50</td><td><u>20,25</u></td></tr> </table>	Électricité	Mégawattheure	22,50	<u>20,25</u>
Électricité	Mégawattheure	22,50	22,50								
Électricité	Mégawattheure	22,50	<u>20,25</u>								
	<p>« Le montant de la taxe est arrondi à l'euro le plus proche.</p> <p>« En cas de changement de tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période. » ;</p> <p>c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un <i>c</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>c) i)</i> Pour les personnes qui exploitent des installations industrielles électro-intensives au sens où, au niveau de l'entreprise ou de ses sites, le montant de la taxe qui aurait été due en application du <i>b</i>, sans application des exonérations et exemptions, est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée et dont la consommation est supérieure à 7 gigawattheures par an, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces installations est fixé à :</p> <p>« – 2 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement supérieure à 3 kWh par euro de valeur ajoutée ;</p> <p>« – 5 € par mégawattheure, si la consommation du site ou de l'entreprise est comprise entre 1,5 et 3 kWh par euro de valeur ajoutée ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>c) Sans modification.</i></p>								
			<b>(Amendement FINC.7)</b>								

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« – 7,5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement inférieure à 1,5 kWh par euro de valeur ajoutée ;</p> <p>« ii) Pour les personnes qui exploitent des installations hyper-électrointensives le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces installations est fixé à 0,5 € par mégawattheure.</p> <p>« Est considérée comme hyper-électrointensive une entreprise qui vérifie les deux conditions suivantes :</p> <p>« – sa consommation d'électricité représente plus de 6 kWh par euro de valeur ajoutée ;</p> <p>« – son activité appartient à un secteur dont l'intensité des échanges avec des pays tiers, telle que déterminée par la Commission européenne aux fins de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, est supérieure à 25 % ;</p> <p>« iii) Pour les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces activités est fixé à 0,50 € par mégawattheure. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« b. Pour les personnes qui exploitent des installations hyperélectro intensives, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations finales d'électricité effectuées pour les besoins de ces installations est fixé à 0,5 € par mégawattheure.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les fournisseurs d'électricité établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.</p> <p>Ils tiennent une comptabilité des livraisons d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères qu'ils</p>	<p>d) Les cinq derniers alinéas sont regroupés sous un <i>d</i> et au quatrième alinéa les mots : « d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères » sont supprimés ;</p> <p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	<p>consommations finales d'électricité des installations mentionnées au a qui sont exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes est fixé à :</p> <p>« – 1 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement supérieure à 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;</p> <p>« – 2,5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est comprise entre 1,5 et 3 kilowattheures par euro de valeur ajoutée ;</p> <p>« – 5,5 € par mégawattheure si la consommation du site ou de l'entreprise est strictement inférieure à 1,5 kilowattheure par euro de valeur ajoutée ;</p> <p>« Est considérée comme exposée à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes une installation dont l'activité relève de l'un des secteurs ou sous-secteurs mentionnés à l'annexe II de la communication 2012/C 158/04 de la Commission relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. » ;</p> <p>d) Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « D. – » ;</p> <p>e) Au quatrième alinéa, les mots : « d'une puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères » sont</p>	<p>d) Sans modification.</p> <p>e) Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire.</p>		<p>supprimés ;</p>	
<p>La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.</p>			
<p>Les fournisseurs d'électricité non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leur lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. À défaut, la taxe est due par le destinataire du produit soumis à accise.</p>			
<p>Les fournisseurs communiquent chaque année à l'administration des douanes la liste de leurs clients non domestiques, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>5° Le 9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° Le 9 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification. sans modification.</p>
<p>9. La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.</p>	<p>« 9. La taxe est déclarée et acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification. sans modification.</p>
<p>Les quantités d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kilovoltampères livrées à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée lors</p>	<p>« Les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe due au titre du mois précédent avant le 15 du mois suivant sur la base d'une déclaration estimative, conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée dans les mêmes délais.</p>	<p>« À l'exception de ceux mentionnés au 3 qui ont fourni ou consommé au cours de l'année civile précédente moins de 40 térawattheures, les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe exigible au titre du mois précédent avant le 15 du mois suivant sur la base d'une déclaration estimative, conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée dans</p>	<p>« À l'exception de ceux mentionnés au 3 qui ont fourni ou consommé au cours de l'année civile précédente moins de 40 térawattheures, les redevables effectuent des versements mensuels de la taxe exigible au titre du mois précédent avant le 15 du mois suivant sur la base d'une déclaration estimative, conforme à un modèle fixé par l'administration et déposée dans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
du dépôt de la déclaration. Toutefois, les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.		les mêmes délais.	<u>dans le même délai.</u> <b>(Amendement FINC. 6)</b>
La forme de la déclaration d'acquittement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.	« La déclaration trimestrielle, conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné et mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre du trimestre civil, ainsi que le montant de la taxe. Elle précise les quantités d'électricité non taxables au sens du 4 fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période.	« La déclaration trimestrielle, conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 25 du mois suivant le trimestre civil concerné et mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre du trimestre civil, ainsi que le montant de la taxe. La même déclaration précise les quantités d'électricité non taxables au sens du 4 fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période. Elle est accompagnée du paiement pour les redevables mentionnés au 3 qui ont fourni ou consommé au cours de l'année civile précédente moins de 40 térawattheures.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
La déclaration d'acquittement peut être effectuée par voie électronique.	« L'écart entre le montant de la taxe portée sur la déclaration et le montant de la taxe payée sous forme de versements mensuels au titre du trimestre fait l'objet d'une régularisation, liquidée par le redevable sur la déclaration trimestrielle.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Lorsque la régularisation est positive, le redevable l'acquitte dans les mêmes délais que pour le dépôt de la déclaration.	« Lorsque la régularisation fait apparaître qu'une partie des sommes dues par le redevable n'a pas été versée, ce dernier acquitte le montant correspondant dans les mêmes délais que pour le dépôt de la déclaration.	« Lorsque la régularisation fait apparaître qu'une partie des sommes dues par le redevable n'a pas été versée, ce dernier acquitte le montant correspondant <u>dans le même délai</u> que pour le dépôt de la déclaration.
	« Dans le cas contraire, le redevable est autorisé à imputer le montant de la régularisation sur les versements à venir, jusqu'à épuisement de la	Alinéa sans modification.	<b>(Amendement FINC. 6)</b> Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	régularisation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification
	« Les déclarations mensuelles estimatives et trimestrielles peuvent être effectuées par voie électronique.		
	« Si le montant de la taxe due au titre d'un mois est supérieur de plus de 20 % au montant versé sur la base de la déclaration estimative, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.	« Si le montant de la taxe exigible au titre d'un mois est supérieur de plus de 20 % au montant versé sur la base de la déclaration estimative, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.	Alinéa sans modification
	« Les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration. » ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification
10. Lorsque l'électricité a été normalement soumise à la taxe intérieure de consommation alors qu'elle a été employée en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5 du présent article, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe, dans les conditions prévues à l'article 352.	6° Au 10, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit prévu au c du 8 » et la seconde phrase du second alinéa est complétée par les mots : « et au c du 8 ».	6° Le 10 est ainsi modifié :	6° Sans modification.
		a) Au premier alinéa, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « ou à un usage permettant l'application d'un taux réduit prévu au C du 8 » ;	
		b) La seconde phrase du second alinéa est complétée par la référence : « et au C du 8 ».	
	II.— 1° Les dispositions du I, à l'exception du B et du c du 4° du E, s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ;	II. – A. – Le I, à l'exception du B et du c du 4° du E, s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	II. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 81</p> <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>19° <i>ter a.</i> L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article L. 3261-2 du code du travail, ainsi que celui résultant de l'indemnité kilométrique pouvant être versée par l'employeur pour couvrir les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués au</p>	<p>2° Le B et le c du 4° du E du I s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter d'une date définie par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.</p>	<p>B. – Le B et le c du 4° du E du I s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter d'une date définie par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.</p>	<p>III (<i>nouveau</i>). – La perte de recettes pour l'État résultant du c du C du 8 de l'article 266 <i>quinquies</i> C aux transports par câble est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
		<p><b>Article 11 bis (<i>nouveau</i>)</b></p> <p>I. – Le 19° <i>ter</i> de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la deuxième occurrence du mot : « travail », la fin du <i>a</i> est supprimée ;</p>	<p><b>Article 11 bis</b></p> <p>Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
moyen d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ;  <i>b.</i> L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et dans la limite de la somme de 200 € par an ;  .....		2° Au <i>b</i> , les mots : « dans la limite de la somme » sont remplacés par les mots : « des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite globale ».	
Code de la sécurité sociale  Article L131-4-1		II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	
Les sommes versées par l'employeur à ses salariés en application de l'article L. 3261-3 du code du travail sont exonérées de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite prévue au b du 19 <sup>o</sup> ter de l'article 81 du code général des impôts.  Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.		1° Au premier alinéa de l'article L. 131-4-1, la référence : « de l'article L. 3261-3 » est remplacée par les références : « des articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 » ;	
Article L131-4-4  La participation de l'employeur aux frais de déplacements de ses salariés entre leur domicile et le lieu de travail réalisés à vélo ou à vélo à assistance électrique est exonérée de cotisations sociales, dans la limite d'un montant défini par décret.		2° L'article L. 131-4-4 est abrogé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail			
Article L3261-3-1		III.— L'article L. 3261-3-1 du code du travail est ainsi modifié :	
L'employeur prend en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo », dont le montant est fixé par décret.		1° Le premier alinéa est ainsi modifié : a) Le mot : « prend » est remplacé par les mots : « peut prendre » ; b) Les mots : « se déplaçant » sont remplacés par les mots : « pour leurs déplacements » ;	
Le bénéfice de cette prise en charge peut être cumulé, dans des conditions fixées par décret, avec celle prévue à l'article L. 3261-2 et avec le remboursement de l'abonnement de transport lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain.		2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié : a) Les mots : « et avec le remboursement de l'abonnement transport » sont supprimés ; b) Après le mot : « station », la fin est supprimée.	
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte	Article 11 ter (nouveau)	Article 11 ter	
Article 1			Supprimé.
VIII.-Le Gouvernement se fixe pour objectif, pour la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, d'atteindre une valeur de la tonne carbone de 56 € en 2020 et de 100 € en 2030.	Au VIII de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, après la seconde occurrence du mot : « carbone », sont insérés les mots : « de 30,50 € en 2017, de 39 € en 2018, de 47,50 € en 2019, ».		(Amendement FINC. 8)

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	<b>Article 12</b>	<b>Article 12</b>	<b>Article 12</b>
Code des douanes  Article 265  Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.  1° Nomenclature et tarif.  .....  [Cf. supra]	I.– Les vingtième à vingt-deuxième lignes du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sont ainsi modifiées :  1° La première colonne est ainsi rédigée :	I. – Le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :  1° La première colonne des vingtième à vingt deuxième lignes est ainsi rédigée :  Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
– supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis ;	– supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène.		
– supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	– supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.		
– supercarburant d'une teneur en	– supercarburant d'une teneur		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 4 % en masse/masse d'oxygène.</p> <p>Ce supercarburant est dénommé E10 ;</p>	<p>en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/masse d'oxygène.</p>		
<p>64,12</p>	<p>2° Le tarif figurant à la sixième colonne des vingtième et vingt-et-unième lignes est majoré de 1 euro ;</p>	<p>2° <i>Supprimé.</i></p>	<p>2° <i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>67,39</p>	<p>3° Le tarif figurant à la sixième colonne de la vingt-deuxième ligne est réduit de 1 euro.</p>	<p>3° À la dernière colonne de la vingt deuxième ligne, le nombre : « 64,12 » est remplacé par le nombre : « 62,12 » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>64,12</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) À la sixième colonne de la trente neuvième ligne, le nombre : « 48,81 » est remplacé par le nombre : « 49,81 ».</p>	<p>4° Sans modification.</p>
		<p>5° (<i>nouveau</i>) <u>À la dernière colonne de la vingtième ligne, le nombre : « 64,12 » est remplacé par le nombre : « 63,12 » ;</u></p>	<p><u>5° (<i>nouveau</i>) <u>À la dernière colonne de la vingtième ligne, le nombre : « 64,12 » est remplacé par le nombre : « 63,12 » ;</u></u></p>
		<p>6° (<i>nouveau</i>) <u>À la dernière colonne de la vingt et unième ligne, le nombre : « 67,39 » est remplacé par le nombre : « 66,39 » ;</u></p>	<p><u>6° (<i>nouveau</i>) <u>À la dernière colonne de la vingt et unième ligne, le nombre : « 67,39 » est remplacé par le nombre : « 66,39 » ;</u></u></p>
		<p>7° (<i>nouveau</i>) <u>À la dernière colonne des quarante-sixième, cinquante deuxième et soixantième lignes, le nombre : « 15,24 » est remplacé par le nombre : « 14,24 ».</u></p>	<p><u>7° (<i>nouveau</i>) <u>À la dernière colonne des quarante-sixième, cinquante deuxième et soixantième lignes, le nombre : « 15,24 » est remplacé par le nombre : « 14,24 ».</u></u></p>
			<p>(Amendement FINC. 9)</p>
	<p>II.– Le I s'applique aux volumes des carburants repris aux indices d'identification 11,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes mis à la consommation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	II. – Le I s'applique aux volumes de carburants mis à la consommation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	<p><u>III (nouveau) – La perte de recettes résultant pour l'État de la diminution du tarif applicables aux essences et au GPL est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p>(Amendement FINC. 9)</p>
Code général des impôts  Article 35 bis  I. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.		<b>Article 12 bis (nouveau)</b>  Au I de l'article 35 bis du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « principale », sont insérés les mots : « ou sa résidence temporaire, dès lors qu'il justifie d'un contrat conclu en application du 3 <sup>o</sup> de l'article L. 1242 2 du code du travail, ».	I.- Alinéa sans modification.  <u>II. - Le I s'applique aux produits perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</u> <p>(Amendement FINC 10)</p>
Article 120  Sont considérés comme revenus au sens du présent		<b>Article 12 ter (nouveau)</b>  I. – Le 12 <sup>o</sup> de l'article 120 et le 6 <sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des	Article 12 ter  Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
article : .....  12° Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option.  Cette disposition est applicable aux profits résultant des opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.		impôts sont abrogés.	
Article 156  L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :			
I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.			
Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation : .....		[Cf. supra]	
6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.</p>		<p>II. – Le I s'applique aux profits et pertes réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	
<b>Article 12 quater (nouveau)</b>		<b>Article 12 quater</b>	
	<p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>		
	<p>1° Après l'article 150-0 B <i>ter</i>, il est inséré un article 150-0 B <i>quater</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa modification.</p>	<p>sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. 150 0 B quater. – I.– L'imposition des plus-values retirées de la cession à titre onéreux ou du rachat d'actions d'une société d'investissement à capital variable ou de parts d'un fonds commun de placement, ainsi que de la dissolution de telles entités, peut être reportée dans les conditions prévues au II.</i></p>	<p>«Alinéa modification.</p>	<p>sans modification.</p>
	<p>« <i>II.– Le bénéfice du report d'imposition est subordonné au respect des conditions suivantes.</i></p>	<p>«Alinéa modification.</p>	<p>sans modification.</p>
	<p>« <i>A. – La société ou le fonds mentionné au I appartient à la classe “monétaire” ou à la classe “monétaire à court terme”. Cette classification est attestée par les documents mentionnés à l'article L. 214-23 du code monétaire et financier.</i></p>	<p>«Alinéa modification.</p>	<p>sans modification.</p>
	<p>« <i>B. – Le contribuable verse le prix de cession ou de rachat ou le montant des sommes qui lui sont attribuées</i></p>	<p>«Alinéa modification.</p>	<p>sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>lors de la dissolution, net des prélèvements sociaux dus au titre de ces opérations, dans le délai d'un mois à compter de la date de cet événement, sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, défini à l'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier.</p> <p>« Lorsque le versement sur un tel plan ne porte que sur une fraction du prix ou des sommes, le report d'imposition ne s'applique qu'à raison de la quote-part de plus-value correspondante.</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>
		<p>« C. – Le contribuable demande le bénéfice de ce report et mentionne le montant de la plus-value ainsi placée en report sur la déclaration prévue à l'article 170 du présent code.</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>
		<p>« III. – Le non-respect de l'une des conditions prévues au II du présent article entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur le revenu, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 dû à compter de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>
		<p>« IV. – Il est mis fin au report d'imposition en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat effectué sur le plan avant l'expiration de la cinquième année suivant la date du versement effectué dans les conditions du 2° du II du présent article ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Pour l'application du premier alinéa du présent IV, l'imposition est établie, dans les conditions de droit commun, au</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>titre de l'année de réalisation de l'événement mettant fin au report d'imposition.</p> <p>« V. – La plus-value est définitivement exonérée à l'issue de l'expiration du délai de cinq ans mentionné au IV ou, par dérogation au même IV, en cas de retrait ou de rachat résultant du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. » ;</p>	<p>«Alinéa sans modification.</p>
Article 167 bis	.....	<p>« VI (nouveau). – Les I à V s'appliquent aux cessions, rachats et dissolutions intervenant entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2017. »</p>	<p><b>(Amendement FINC. 11)</b></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.</p> <p>Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.</p> <p>Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies A</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies A</i>, 44 <i>terdecies</i> à 44 <i>quindecies</i>, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 <i>bis</i> pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A et aux I</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>bis</i>, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III <i>bis</i> de l'article 125 A, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 <i>bis</i>, le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B <i>ter</i>, le montant des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D <i>ter</i>, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 <i>bis</i> B, les revenus exonérés en application des articles 163 <i>quinquies</i> B à 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i>, le montant des plus-values exonérées en application du 1° <i>bis</i> du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application des 1 et 1 <i>bis</i> du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.</p>		<p>3° Au dernier alinéa du 1 de l'article 170, la référence : « de l'article 150-0 B <i>ter</i> » est remplacée par les références : « des articles 150-0 B <i>ter</i> et 150-0 B <i>quater</i> » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>Article 1417</p> <p>.....</p> <p>IV. - 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.</p> <p>Ce montant est majoré :</p> <p>a) du montant des charges déduites en application des articles 163 unvicies et 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies ;</p> <p>a bis) du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, du montant de l'abattement prévu à l'article</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
150-0 D <i>ter</i> et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B ; .....			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Code de la sécurité sociale		4° Au <i>a</i> bis du 1° du IV de l'article 1417, après la référence : « 158, », sont insérés les mots : « du montant des plus values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B <i>quater</i> , ».	4° Sans modification.
Article L136-6		II. – Le <i>e</i> ter du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :	II. – Sans modification.
I.-Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 : .....  e) Des plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, de l'avantage mentionné à l'article 80 quaterdecies du même code et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ;  <i>e bis</i> ) Des plus-values et des créances mentionnées au I et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
au II de l'article 167 bis du code général des impôts ; <i>e ter</i> ) (Abrogé) ; .....		« <i>e ter</i> ) Des plus values placées en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 B <i>quater</i> du code général des impôts ; ».	
Code général des impôts		<p style="text-align: center;"><del>III. — Le I s'applique aux cessions, rachats et dissolutions intervenant entre le 4<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2017.</del></p>	<p style="text-align: center;">III. — <i>Supprimé.</i></p>
Article 164 C  Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus de source française des intéressés ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.	<p>Article 12 quinques (nouveau)</p> <p>I. — L'article 164 C et le <i>b</i> de l'article 197 A du code général des impôts sont abrogés.</p> <p>II. — Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.</p>	<p>Article 12 quinques</p> <p>Sans modification.</p>	
Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition. De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.</p> <p>Article 197 A</p> <p>Les règles du 1 et du 2 du I de l'article 197 sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France :</p> <p>a. Perçoivent des revenus de source française ; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à 20 % du revenu net imposable ou à 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer ; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française.</p> <p>b. Disposent en France d'une ou plusieurs habitations et sont imposables à ce titre, en vertu de l'article 164 C.</p>			
<p>Article 199 <i>sexdecies</i></p> <p>1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une aide les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B pour :</p> <p>a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail ;</p> <p>b) Le recours à une</p>		<p>[Cf. <i>supra</i>]</p> <p><b>Article 12 <i>sexies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 12 <i>sexies</i></b></p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>(Amendement FINC. 12)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du même code et qui rend exclusivement des services mentionnés au a du présent 1 ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;</p> <p>c) Le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.</p> <p>.....</p>		<p>I. Au <i>b</i> du 1 de l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts, après les mots : « même code », sont insérés les mots : « ou autorisé en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ».</p> <p>II. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt du.</p> <p>III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	
<p>Article 200 <i>quindecies</i></p> <p>1. compter de l'imposition des revenus de 2014, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui réalisent, jusqu'au 31 décembre 2017, les opérations forestières mentionnées au 2.</p> <p>2. Le crédit d'impôt s'applique :</p>		<p><b>Article 12 <i>septies</i> (nouveau)</b></p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1°</p> <p>L'article 200 <i>quindecies</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1, après l'année : « 2014 », sont insérés les mots : « , et à compter de l'imposition des revenus de 2016 pour les dispositions spécifiques relatives aux membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier défini aux articles L. 332-7 et L. 332-8 du code forestier, »;</p> <p>b) Le 2 est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 12 <i>septies</i></b></p> <p>Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>1° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou de 4 hectares d'un seul tenant lorsque la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>– au premier alinéa du 1°, après le mot : « maritime, », sont insérés les mots : « ou sans seuil plancher de surface lorsque la propriété est intégrée dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, » ;</p>	
<p>2° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou de 4 hectares d'un seul tenant lorsque cette propriété est intégrée dans une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>– au premier alinéa du 2°, après le mot : « maritime, », sont insérés les mots : « ou sans seuil plancher de surface lorsque la propriété est intégrée dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, » ;</p>	
<p>3° A la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares, avec un gestionnaire forestier professionnel, au sens de l'article L. 315-1 du code</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>forestier, ou un expert forestier, au sens de l'article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre d'un mandat de gestion, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du même code, ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 315-2 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>5. Le taux du crédit d'impôt est de 18 % ; il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>.....</p>		<p>— au premier alinéa du 3°, après le mot : « maritime, », sont insérés les mots : « ou une personne morale de droit privé reconnue en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, » ;</p>	
<p>Article 238 <i>quater</i></p> <p>I. Lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales possibles de l'impôt sur le revenu ou par des sociétés possibles, à un titre quelconque, de l'impôt sur les sociétés, les opérations de transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ainsi que d'apport de biens de cette nature à un tel groupement, donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 % dans le premier cas et de 8 % dans le second, libère les plus-values afférentes à l'actif transféré, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés susceptibles d'être</p>	<p>c) Le 5 est complété par les mots : « et pour les bénéficiaires membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier » ;</p>	<p>2° L'article 238 <i>quater</i> est abrogé.</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
réclamés du chef de l'opération.			
Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.			
La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport, ou lors de l'accomplissement de la formalité fusionnée.			
Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.			
II. Le bénéfice des dispositions du I est subordonné aux conditions suivantes :			
1° Les statuts du groupement forestier doivent être préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture ;			
2° Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1er janvier 1962 ou y être entrés depuis cette date par succession ou par donation ; toutefois, aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles L. 141-1 à L. 142-6, L. 142-8, L.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
181-19 et L. 181-20 du code rural et de la pêche maritime ; 3° La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes.			
		<b>Article 12 octies (nouveau)</b>  I.— Les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket » par les lauréats de ce prix ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.  II.— Les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket » par les lauréats de ce prix sont exonérées de toute cotisation et contribution sociale, quelle qu'en soit la nature.	<b>Article 12 octies</b>  Sans modification.
Code général des impôts	<b>Article 13</b>	<b>Article 13</b>	<b>Article 13</b>
Article 199 terdecies-0 A .....			
IV. - Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.  Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de		<del>I A (nouveau). L'avant dernier alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</del>	I A. – <i>Supprimé.</i>  <b>(Amendement FINC. 13)</b>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou de la liquidation judiciaire de la société. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donneur.</p> <p>En cas de non-respect de la condition de conservation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévue au deuxième alinéa du présent IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes.</p> <p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même deuxième alinéa du IV en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I.</p>		<p><del>« En cas de non respect de la condition de conservation prévue au même deuxième alinéa en cas de cession :</del></p> <p><del>« 1° Intervenant dans les deux ans de la souscription et si cette cession est stipulée comme étant obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ;</del></p> <p><del>« 2° Intervenant plus de deux ans après la souscription et cela quelle que soit la cause de la cession,</del></p> <p><del>« l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est inférieur au montant initialement investi, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal</del></p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I et si l'éventuelle soulté d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au même 2°, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remplacement de la soulté soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulté d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I.</p>		<p><del>prévu au 1° dudit I.»</del></p>	
<p>.....</p> <p>Article 885-0 V <i>bis</i></p>	<p>I.— L'article 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts, dans sa rédaction issue des articles 114 et 115 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I :</p> <p>a) Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial</p>	<p>I.— L'article 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I.— 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 €.</p>			
	<p>« 1° Des souscriptions en numéraire :</p>	<p>« 1° Des souscriptions en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« a) Au capital initial de sociétés ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé ni actionnaire ;</p>	<p>« b) Aux augmentations de capital de sociétés ;</p>	<p>« b) Aux augmentations de capital de sociétés <u>dont il n'est ni associé ni actionnaire</u> ;</p>
	<p>« c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :</p>	<p>« c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du 1 bis du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« i) Le redevable a bénéficié au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa ;</p>	<p>« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa ;</p>	<p>« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa <u>ou au 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A</u> ;</p>
			<p>(Amendement FINC. 15)</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	<p>« ii) De possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;</p> <p>« iii) La société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>« 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.</p> <p>« Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.</p> <p>« Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an. » ;</p> <p>b) Après le 1, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1 bis. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>« a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de</p>	<p>« – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;</p> <p>« – la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :	« 1 bis. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :		
a) Être une petite et moyenne entreprise au sens de	« a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;</p> <p>b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O <i>quater</i> et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;</p>	<p>l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 précité ;</p> <p>« b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus ;</p> <p>« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O <i>quater</i> du présent code et des activités immobilières ;</p> <p>« d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :</p> <p>« i) Elle n'exerce son</p>	<p>l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin précité ;</p> <p>« b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;</p> <p>« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O <i>quater</i> du présent code et des activités immobilières ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« – elle n'exerce son</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-O <i>quater</i> du présent code, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;</p> <p>(Amendement FINC. 16 et 17)</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	<p>activité sur aucun marché ;</p> <p>« ii) Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent <i>ii</i> ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;</p> <p>« iii) Elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;</p>	<p>activité sur aucun marché ;</p> <p>« – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent <i>ii</i> ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;</p> <p>« – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;</p>	<p>modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>0 <i>b bis</i>) (<i>Abrogé</i>) ;</p> <p><i>b bis</i>) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;</p> <p><i>b ter</i>) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;</p> <p><i>c</i>) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion</p>	<p>« <i>e</i>) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;</p> <p>« <i>f</i>) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
			<p>sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
fiscales ;	fiscales ;		
<i>d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;</i>	« g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus ;	« g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;	« Alinéa sans modification. sans modification.
<i>e) Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;</i>	« h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;	Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification. sans modification.
<i>e bis) Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;</i>	« i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;	Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification. sans modification.
<i>f) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;</i>	« j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros. » ;	Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification. sans modification.
<i>g) (Abrogé)</i>			
<i>h) (Abrogé)</i>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1.</p>	<p>c) Au 2 :</p> <p>i) À la première phrase, le mot : « également » est remplacé par les mots : « sous les mêmes conditions » ;</p> <p>ii) À la seconde phrase, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » ;</p> <p>d) Au 3 :</p> <p>i) Au a, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » et les mots : « prévues aux b et e bis » sont remplacés par les mots : « prévues aux c, d, i et j » ;</p> <p>ii) Au b, la référence : « b du 1 » est remplacée par la référence : « c du 1 bis » ;</p> <p>iii) Le e est ainsi rétabli :</p> <p>« e) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1 ; »</p>	<p>c) Le 2 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à la première phrase, le mot : « également » est remplacé par les mots : « , dans les mêmes conditions, » ;</li> </ul> <p>– à la fin de la seconde phrase, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » ;</p> <p>d) Le 3 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au a, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » et les références : « b et e bis » sont remplacées par les références : « c, d, i et j » ;</li> </ul> <p>– à la fin du b, la référence : « b du 1 » est remplacée par la référence : « c du 1 bis » ;</p> <p>– le e est ainsi rétabli :</p> <p>« e) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1 ; »</p>	<p>c) Sans modification.</p> <p>d) Sans modification.</p>
<p>3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :</p> <p>a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celles prévues aux b et e bis ;</p> <p>b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au b du 1 ;</p> <p>c) (Abrogé)</p> <p>d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;</p> <p>e) (Abrogé)</p> <p>f) La société communique à chaque</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.</p>			
<p>Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :</p>			
<p>— au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédent celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;</p>	<p>iv) À la première phrase du neuvième alinéa, la référence : « 1 », est remplacée par la référence : « 1 bis » ;</p>	<p>— à la première phrase du neuvième alinéa, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 1 bis » ;</p>	
<p>— au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnée au numérateur.</p>			
<p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.</p>			
<p>La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.</p>			
<p>II.- 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p>	2° Au II :	2° Le II est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
<p>La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.</p>	<p>a) Le troisième alinéa du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p>	<p><u>a) Le dernier alinéa du 1 est ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société. » ;</p>	<p>a) Après le mot : « société », la fin du dernier alinéa du 1 est supprimée ;</p>	<p><u>« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société. »</u></p>
<p>2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation</p>	<p>b) Au 2 :</p>	<p>b) Le 2 est ainsi rédigé :</p>	<p><u>b) Le 2 est ainsi modifié</u></p> <p>« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article, accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations, n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres</p> <p><u>i) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou d'une</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>judiciaire.</p>		<p>pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.</p>	<p><u>cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. » ;</u></p>
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du I du II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I.</p>	<p>i) Au deuxième alinéa :</p> <p>— à la première phrase, après les mots : « pacte d'associés ou d'actionnaires » sont insérés les mots : « ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de tout offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier » et les mots : « un actionnaire minoritaire » sont remplacés par les mots : « le cédant » ;</p> <p>— la seconde phrase est complétée par les mots : « , ni à celui prévu à l'article 199 terdecies-0 A » ;</p>	<p>« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du même 1 en cas de cession :</p> <p>« a) Intervenant dans les deux ans de la souscription et si cette cession est stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ;</p> <p>« b) Intervenant plus de deux ans après la souscription et cela quelle que soit la cause de la cession,</p> <p>« l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le montant initialement investi ou si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est inférieur au montant initialement investi, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I.</p>	<p><u>ii) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>- à la première phrase, après les mots : « pacte d'associés ou d'actionnaires » sont insérés les mots : « ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de tout offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier » et les mots : « un actionnaire minoritaire » sont remplacés par les mots : « le cédant » ;</u></p> <p><u>- la seconde phrase est complétée par les mots : « , ni à celui prévu au l'article 199 terdecies-0 A » ;</u></p>
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du I du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération</p>	<p>ii) Au troisième alinéa :</p>	<p>« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du I du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération</p>	<p><u>iii) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du même I et si l'éventuelle soulté d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remplacement de la soulté soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulté d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même 1 du I.</p>	<p>– à la première phrase, après les deux occurrences des mots : « titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 », est inséré le mot : « <i>bis</i> » ;</p> <p>– à la seconde phrase, les mots : « au même 1 du I » sont remplacés par les mots : « au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> » ;</p>	<p>n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du même I et si l'éventuelle soulté d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remplacement de la soulté soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulté d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I.</p>	<p>- à la première phrase, après les mots : « titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 », est inséré (deux fois) le mot : « <i>bis</i> » ;</p> <p>- à la seconde phrase, les mots : « au même 1 du I » sont remplacés par les mots : « au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> » ;</p>
<p><i>iii)</i> Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du 1 du II ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du 1 du II. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au</p>		<p><i>iv)</i> Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du 1 du II ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du 1 du II. À défaut, la reprise de la réduction</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	nom du donateur.		<u>d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.</u>
	« Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 bis du I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause. » ;		<u>« Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 bis du I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause. » ;</u>
III.– 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code.	3° Au III :  a) Au 1 :  i) Le premier alinéa est complété par les mots : « , ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;	3° Le III est ainsi modifié :  a) Le 1 est ainsi modifié :  – le premier alinéa est complété par les mots : « ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;	(Amendement FINC. 13)  Alinéa modification. sans Alinéa modification. sans Alinéa modification. sans
L'avantage prévu au premier alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :	a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;  b) Le porteur de parts, son conjoint ou son concubin	ii) Au b, après les mots : « son conjoint » sont insérés les	– au b, après les mots : « son conjoint », sont insérés les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>notoire et leurs descendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;</p>	<p>mots : « , son partenaire lié par un pacte civil de solidarité » et après le mot : « notoire » sont insérés les mots : « soumis à imposition commune » ;</p>	<p>mots : « , son partenaire lié par un pacte civil de solidarité » et, après le mot : « notoire », sont insérés les mots : « soumis à imposition commune » ;</p>	<p>modification.</p>
<p>c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L. 214-31 du même code. Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 <i>sexies-0 A</i>, ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.</p>	<p><i>iii)</i> À la seconde phrase du c, les mots : « Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 <i>sexies-0 A</i>, » sont supprimés ;</p>	<p>– au début de la seconde phrase du c, les mots : « Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 <i>sexies-0 A</i>, » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.</p>			
<p>2. L'avantage fiscal prévu au 1 ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1,2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.</p>			<p>— À la première phrase du 2, le montant : « 18 000 » est remplacé par le montant : « 45 000 » ;</p>
<p>3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1.</p>	<p>b) Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Amendement FINC.19)</p>
	<p>« L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque la condition prévue au a du 1 du III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;</p>	<p>« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au a du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. » ;</p>	
<p>4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>			
<p>VI.— Le bénéfice des I à III est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du</p>	<p>4° Le VI est abrogé.</p>	<p>4° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> ou du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p> <p>a) La société répond à la condition prévue au a du I ;</p> <p>b) La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;</p> <p>c) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;</p> <p>d) Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1 des I et III n'excèdent pas, par entreprise cible, le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>entreprises innovantes.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent <i>d</i>, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :</p> <p>1° Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>2° Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.</p> <p>Le bénéfice de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa du présent <i>d</i> est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;</li><li>– la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national.</li></ul> <p>VII.— Un décret fixe les obligations déclaratives incomptant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds</p>			<p><u>5° Le VII est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
visés au III.			<p><u>« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret du ministre chargé de l'économie. »</u></p>
			<p><u>« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »</u></p>
			<p>(Amendement FINC. 20)</p>
		<p>I bis (<i>nouveau</i>). — Après l'article 885-0 V bis A du code général des impôts, il est inséré un article 885-0 V bis B ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. 885-0 V bis B. — L'article 885-0 V bis s'applique dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les réserves suivantes :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
		<p>« 1° Les exclusions prévues au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du présent code relatives à l'exercice d'une</p>	<p>« 1° Les exclusions prévues au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du présent code relatives à l'exercice</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires ;</p>	d'une activité financière, <u>d'exploitation d'un établissement d'accueil, de construction d'immeubles</u> ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires ;
		<p>« 2° Les conditions fixées au <i>d</i> du même 1 bis ne s'appliquent pas aux entreprises solidaires mentionnées au 3° du présent article ;</p>	(Amendement FINC. 16 et 17)
		<p>« 3° La condition prévue au <i>j</i> du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis ne s'applique pas aux versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :</p>	« Alinéa sans modification.
		<p>« a) Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;</p>	« Alinéa sans modification.
		<p>« b) Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.</p>	« Alinéa sans modification.
		<p>« Le bénéfice de la dérogation mentionnée au présent 3° est subordonné au</p>	« Alinéa sans modification.

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
		respect des conditions suivantes :	
		« – la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;	« Alinéa sans modification. sans
		« – la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national. »	« Alinéa sans modification. sans
Code monétaire et financier	II.– Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification. sans
Article L. 214-30	1° À l'article L. 214-30 :	A. – L'article L. 214-30 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification. sans
	a) Au I :	1° Le I est ainsi modifié :	Alinéa sans modification. sans
	i) Au premier alinéa :	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	Alinéa sans modification. sans
I.– Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L. 214-28 et qui sont émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent au moins deux et au plus deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou	– après la référence : « L. 214-28 », sont insérés les mots : « , qui confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société » ;	– après la référence : « L. 214-28 », sont insérés les mots : « , qui confèrent aux souscripteurs <u>des titres de capital</u> les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, » ;	
	– les mots : « qui comptent au moins deux et au plus deux mille salariés, » sont supprimés ;	– les mots : « qui comptent au moins deux et au plus deux mille salariés, » sont supprimés ;	(Amendement FINC. 21) Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI, qui respectent les conditions définies aux <i>b à b ter</i> et au <i>f du 1</i> du I de l'article 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts, qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p><i>ii) Après le premier alinéa, sont insérés quatorze alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« A.— Au moment de l'investissement initial par le fonds :</p> <p>« 1° Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>« 2° Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;</p> <p>« 3° Remplir l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>« <i>a) Avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux <i>a à g</i> et aux <i>j et k</i> du II de l'article 244 <i>quater B</i> du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédent celui au cours duquel intervient la souscription.</i></p>	<p>– les mots : « <i>b à b ter</i> et au <i>f du 1</i> » sont remplacés par les mots : « <i>c, e et i du 1° bis</i> » ;</p> <p>– les mots : « l'une des » sont remplacés par le mot : « les » ;</p> <p><i>ii) Après le premier alinéa, sont insérés quatorze alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« A.— Au moment de l'investissement initial par le fonds :</p> <p>« 1° Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</p> <p>« 2° Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;</p> <p>« 3° Remplir l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>« – avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux <i>a à g</i> et aux <i>j et k</i> du II de l'article 244 <i>quater B</i> du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédent celui au cours duquel intervient la souscription.</p>	<p>– les références : « <i>b à b ter</i> et au <i>f du 1</i> » sont remplacées par les références : « <i>c, e et i du 1 bis</i> » ;</p> <p>– les mots : « l'une des » sont remplacés par le mot : « les » ;</p> <p><i>b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :</i></p> <p>« 1° Au moment de l'investissement initial par le fonds :</p> <p>« <i>a) Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;</i></p> <p>« <i>b) Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;</i></p> <p>« <i>c) Remplir l'une des deux conditions suivantes :</i></p> <p>« – avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux <i>a à g</i> et aux <i>j et k</i> du II de l'article 244 <i>quater B</i> du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédent celui au cours duquel intervient la souscription.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>b) Sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;</p> <p>« b) Être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;</p> <p>« 4° Remplir l'une des trois conditions suivantes :</p> <p>« a) N'exercer son activité sur aucun marché ;</p> <p>« b) Exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au b du 3° du A du présent I, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. À défaut, celle-ci est définie comme au ii du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts ;</p> <p>« c) Avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.</p> <p>« B.— Lors de chaque investissement par le fonds dans</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« – être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;</p> <p>« d) Remplir l'une des trois conditions suivantes :</p> <p>« – n'exercer son activité sur aucun marché ;</p> <p>« – exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. À défaut, celle ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0-V bis du code général des impôts ;</p> <p>« – avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;</p> <p>« 2° Lors de chaque investissement par le fonds dans</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux <i>a à g</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application des présentes dispositions, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;</p> <p>2° Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.</p> <p>Les dispositions des IV et V de l'article L. 214-28 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation</p>	<p>la société :</p> <p>« 1° Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus ;</p> <p>« 2° Respecter la condition mentionnée au <i>j</i> du 1 <i>bis</i> du I de l'article 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts. » ;</p> <p>iii) Les 1° et 2° sont abrogés ;</p> <p>iv) Au dernier alinéa, les mots : « des IV et » sont remplacés par le mot : « du » et les mots : « respect du II du présent article et du » sont supprimés ;</p>	<p>la société :</p> <p>« <i>a</i>) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;</p> <p>« <i>b</i>) Respecter la condition mentionnée au <i>j</i> du 1 <i>bis</i> du I de l'article 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts. » ;</p> <p><i>[Cf. supra]</i></p>	<p>c) Au dernier alinéa, la référence : « des IV et » est remplacée par le mot : « du » et les mots : « respect du II du présent article et du » sont supprimés ;</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
sous réserve du respect du II du présent article et du quota d'investissement de 70 % qui leur est propre.			
II.— Sont également éligibles au quota d'investissement de 70 % mentionné au I les titres mentionnés au III de l'article L. 214-28 dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.	b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :  « II.— Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions du présent I détenus par un fonds commun de placement dans l'innovation sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission » ;	2° Le II est ainsi rédigé :  « II. – Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds commun de placement dans l'innovation sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. » ;	2° Sans modification
III.— L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I.	c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :  « III.— 1° L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :	3° Le III est ainsi rédigé :  « III. – A. – L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :	Alinéa sans modification.  « Alinéa sans modification.
	« a) De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou converties ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;	« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou converties ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;	« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, , <u>d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions</u> , de titres reçus en contrepartie d'obligations <u>converties</u> , <u>d'obligations convertibles</u> ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

(Amendement FINC. 22 et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV.– 1. Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au II, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>« b) De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :</p> <p>« i) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au a du 1° du présent III détenus par le fonds ;</p> <p>« ii) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au a du 1° du présent III, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.</p> <p>« La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds ;</p> <p>« 2° Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues aux a, b et c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus sont cumulativement remplies. » ;</p> <p>d) Au IV :</p> <p>i) Au 1 :</p> <p>– le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes : » ;</p>	<p>23)</p> <p>« 2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :</p> <p>« a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;</p> <p>« b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.</p> <p>« La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.</p> <p>« B.– Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies. » ;</p> <p>4° Le IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1 est ainsi modifié :</p> <p>– le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 et, dans la limite de 20 % de l'actif du fond, au III du même article sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au 2° du I est appréciée par l'organisme mentionné 2° au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;</p>	<p>– au a, la première mention de la référence : « 2° » est remplacée par les mots : « b du 3° du A » et la seconde mention de cette référence est remplacée par les mots : « au b du 3° du A du I » ;</p>	<p>suivantes : » ;</p>	<p>– à la seconde phrase du a, la première occurrence de la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « dernier alinéa du c du 1° » et la seconde occurrence de la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « au même alinéa » ;</p>
<p>b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;</p>			
<p>c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :</p>			
<p>– dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 ;</p>			
<p>– qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;</p>			
<p>– et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;</p>	<p>– au quatrième alinéa du c, après les mots : « et qui », sont insérés les mots : « remplissent les conditions du I, II et III ou » et les mots : « la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ou » sont supprimés ;</p>		<p>– au dernier alinéa du c, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « remplissent les conditions prévues aux I, II et III du présent article ou » et les mots : « la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ou » sont supprimés ;</p>
<p>d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ;</p>	<p>– au d, après les mots : « mentionnée au c », sont insérés les mots : « qui remplit les conditions du I, II et III » et les mots : « dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I » sont supprimés ;</p>		<p>– après la référence : « c », la fin du d est ainsi rédigée : « qui remplit les conditions prévues aux I, II et III du présent article. » ;</p>
<p>2. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce 1.	<i>ii) Au 2, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;</i>	<i>b) Au 2, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;</i>	
.....			
Article L. 214-31	<p>2° À l'article L. 214-31 :</p> <p><i>a) Au I :</i></p> <p><i>i) Au premier alinéa :</i></p> <p style="text-align: center;">– les mots : « , dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">1° Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à</p>	<p>B. – L'article L. 214-31 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p><i>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
I.– Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes : <p>1° Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à</p>	<p style="text-align: center;">– après la référence : « L. 214-28, » sont insérés les mots : «, qui confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société et qui sont » ;</p>	<p style="text-align: center;">– après la référence : « L. 214-28, » sont insérés les mots : «, qui confèrent aux souscripteurs <u>de titres de capital</u> les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société et qui sont » ;</p> <p style="text-align: right;"><b>(Amendement FINC.21)</b></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer, ou du Département de Mayotte ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;</p>	<p><i>ii) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>b) Le 2° est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>b) Sans modification.</i></p>
<p>2° Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;</p>	<p>« 2° Être, au moment de l'investissement initial par le fonds, une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; »</p>	<p><i>Alinéa sans modification.</i></p>	
<p>3° Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa du présent I, et des 1°, 2°, 4°, 5° et 6° ;</p>	<p><i>iii) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>c) Le 4° est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>c) Sans modification.</i></p>
<p>4° Respecter les conditions définies aux b, sous réserve des dispositions du 3° du présent I, b bis, b ter et f du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts et aux b, c et d du VI du même article ;</p>	<p>« 4° Respecter les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, sous réserve des dispositions du 3° du présent I, et aux d et e du 1 bis du I du même article ;</p>	<p>« 4° a) Respecter les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, sous réserve du 3° du présent I, et aux d et e du 1 bis du I du même article 885-0 V bis ;</p>	
	<p>« Respecter au moment de l'investissement initial par le fonds la condition prévue au g du 1 bis du I du même article ;</p>	<p>« b) Respecter au moment de l'investissement initial par le fonds la condition prévue au g du même 1 bis ;</p>	
	<p>« Respecter lors de chaque investissement par le fonds les conditions prévues aux b et j du 1 bis du I du même article ; »</p>	<p>« c) Respecter lors de chaque investissement par le fonds les conditions prévues aux b et j dudit 1 bis ; »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>s'applique pas aux sociétés mentionnées au 3° du présent I ;</p> <p>6° Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.</p>	<p>Les conditions fixées aux 1° à 6° s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.</p>	<p>b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le II est ainsi rédigé :</p>
<p>II.– Sont également éligibles au quota d'investissement de 70 % mentionné au I, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au III de l'article L. 214-28, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.</p>	<p>« II.– Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions du présent I détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission » ;</p>	<p>« II.– Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au I du présent article détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>III.– L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I.</p>	<p>« III.– 1° L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota mentionné au I :</p>	<p>c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le III est ainsi rédigé :</p>
<p>« a) De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou converties ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;</p>	<p>« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles ou converties ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;</p>	<p>« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, <u>d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions</u>, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, <u>d'obligations convertibles</u> ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, <u>d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions</u>, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, <u>d'obligations convertibles</u> ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV.– L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Lorsque le fonds a choisi</p> <p>« b) De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :</p> <p>« i) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au a du 1° du présent III détenus par le fonds ;</p> <p>« ii) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au a du 1° du présent III, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.</p> <p>« La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds ;</p> <p>« 2° Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées aux a, b et c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné ci-dessus sont cumulativement remplies. » ;</p>	<p>« b) De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :</p> <p>« a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds ;</p> <p>« b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au même 1°, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.</p> <p>« La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.</p> <p>« B.– Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota mentionné au I du présent article peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées aux a, b et c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies. » ;</p>	<p>contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;</p>	<p>(Amendement FINC. 22 et 23)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer, du Département de Mayotte, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique.			
V.– Les dispositions du IV et du V de l'article L 214-28 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 70 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au I et au II du présent article.	<p>d) Au V :</p> <p>i) Au début de l'alinéa, il est inséré une indexation : « 1° » ;</p> <p>ii) Les mots : « du IV et » sont supprimés ;</p> <p>iii) Il est complété par un 2° ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Le respect des conditions précisées au 1° du I et au IV du présent article est examiné au regard de la délimitation des régions en vigueur au jour de l'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers ».</p> <p>III.– A.– 1.– Les 1° et 2° du I s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, le huitième alinéa du a du 1° du I ne s'applique qu'aux investissements de suivi afférents à des souscriptions au capital initial effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</p> <p>2. Le 3° du I s'applique aux versements effectués au titre de souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>4° Le V est ainsi modifié:</p> <p>a) Au début, est ajoutée la mention : « A. – » ;</p> <p>b) La référence : « du IV et » est supprimée ;</p> <p>c) Il est ajouté un B ainsi rédigé :</p> <p>« B.– Le respect des conditions précisées au 1° du I et au IV du présent article est examiné au regard de la délimitation des régions en vigueur au jour de l'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers. »</p> <p>III.– A.– 1.– Sans modification.</p>	4° Sans modification.
		<p>2. Le 3° du I s'applique aux versements effectués au titre de souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>A bis (nouveau). – Le I bis s'applique aux souscriptions effectuées à</p>	III.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	B.- Le II s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.  B. – Le II s'applique aux fonds dont l'agrément de constitution, par l'autorité compétente dont ils relèvent, a été délivré à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	IV. – Sans modification.
		IV ( <i>nouveau</i> ). – Le III de l'article 38 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.	V. – Sans modification.
		V ( <i>nouveau</i> ). – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I A, du b du 2° du I, du maintien du dispositif ISF-PME au titre des apports en nature et de la non-exclusion des associés et des actionnaires du bénéfice du dispositif ISF-PME sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	VI ( <i>nouveau</i> ) - La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du plafond en-deçà duquel les versements effectués au titre de souscriptions de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III ouvrent droit à réduction d'impôt est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Code général des impôts		<b>Article 13 bis (<i>nouveau</i>)</b>  I. – Après l'article 125 du code général des impôts, il est inséré un article 125-00 A ainsi rédigé :  « Art. 125-00 A. – La perte en capital subie en cas de non remboursement d'un prêt	(Amendement FINC.19)  <b>Article 13 bis</b>  Alinéa sans modification.  « Art. 125-00 A. – La perte en capital subie en cas de non remboursement d'un prêt

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 136-6</p> <p>I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :</p> <p>.....</p> <p>f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.</p> <p>Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D <i>ter</i> et au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi</p>		<p>consentie dans les conditions prévues au 7 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est imputable, à compter de l'année au cours de laquelle la créance du prêteur devient définitivement irrécouvrable au sens de l'article 272 du présent code, sur les intérêts générés par des prêts consentis dans les mêmes conditions et perçus au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »</p>	<p>consentie dans les conditions prévues au 7 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier <u>ou d'un prêt sans intérêt mentionné à l'article L. 548-1 du même code</u> est imputable, à compter de l'année au cours de laquelle la créance du prêteur devient définitivement irrécouvrable au sens de l'article 272 du présent code, sur les intérêts générés par des prêts consentis dans les mêmes conditions et perçus au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »</p> <p><b>(Amendement FINC. 24)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.</p>		<p>II. – Le dixième alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de sécurité sociale est complété par les mots : « et de l'imputation prévue à l'article 125-00 A du même code ».</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus au dernier alinéa du 2 du VII et au premier alinéa du 4 du VIII de l'article 167 bis du code général des impôts.</p>		<p>III. – Les I et II s'appliquent aux prêts consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>III. – Les I et II s'appliquent aux <u>pertes subies</u> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>
		<p><i>IV (nouveau)</i> – La perte de recettes résultant pour l'État de l'imputation, prévue à l'article L. 125-00 A du code général des impôts, des pertes en capital subies en cas de non-remboursement d'un prêt sans intérêt mentionné à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p><b>(Amendement FINC. 24)</b></p> <p><i>V (nouveau)</i>. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'imputation, prévue à l'article L. 125-00 A du code général des impôts, des pertes en capital subies en cas de non-remboursement d'un prêt consenti avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p><b>(Amendement FINC. 25)</b></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts		<b>Article 13 ter (nouveau)</b>	
Article 150-0 B <i>ter</i>		I. – Le code général des impôts est ainsi modifié	Alinéa sans modification.
<p>I.- L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>Les apports avec soultre demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soultre reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.</p> <p>Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :</p> <p>.....</p> <p>2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au <i>d</i> du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D <i>ter</i> et aux <i>b</i> et <i>c</i> du 2° du I de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i>. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;</p> <p>.....</p>		<p>A. – À la fin de la deuxième phrase du 2° du I de l'article 150-0 B <i>ter</i>, les mots : « au <i>d</i> du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D <i>ter</i> et aux <i>b</i> et <i>c</i> du 2° du I de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> » sont remplacés par les mots : « aux <i>d</i> et <i>e</i> du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D <i>ter</i> » ;</p>	<p>A. – Sans modification.</p>
<p>Article 150-0 D</p> <p>.....</p>			
<p>1 <i>quater</i>. A.- Par dérogation au 1 <i>ter</i>, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :</p>			
<p>1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;</p>			
<p>2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;</p>			
<p>3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.</p>			
<p>B.- L'abattement mentionné au A s'applique :</p>		<p>B. – Le 1° du B du 1 <i>quater</i> de l'article 150-0 D est ainsi modifié :</p>	<p>B. – Sans modification.</p>
<p>1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :</p>			
<p>a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;</p> <p>b) Elle répond à la définition prévue au <i>e</i> du 2° du I de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i>. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédent la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;</p> <p>c) Elle respecte la condition prévue au <i>f</i> du même 2° ;</p> <p>d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;</p> <p>e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p> <p>f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.</p> <p>Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du dernier alinéa du VI <i>quater</i> du même article 199 <i>terdecies-0 A</i>, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle</p>	<p>1° La première phrase du <i>b</i> est ainsi rédigée :</p> <p>« <i>b</i>) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. » ;</p> <p>2° Le <i>c</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>c</i>) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ; »</p> <p>3° À l'avant dernier alinéa, la référence : « dernier alinéa du VI <i>quater</i> du même article 199 <i>terdecies-0 A</i> » est remplacée par la référence : « troisième alinéa du V de l'article 885-0 V <i>bis</i> » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>détient des participations.</p> <p>Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;</p> <p>.....</p>			
<p>Article 150-0 D <i>ter</i></p>			
<p>I.-1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater dudit article 150-0 D lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies.</p>			
<p>3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <p>.....</p>			
<p>3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>C. – Le <i>e</i> du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D <i>ter</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>C. – Sans modification.</p>
<p><i>e</i>) Elle répond aux conditions prévues aux <i>b</i> et <i>c</i> du 2° du I de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> ;</p> <p>.....</p>		<p>« <i>e</i>) Elle répond aux conditions prévues au <i>e</i> du 1° du B du 1 <i>quater</i> de l'article 150-0 D et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; »</p>	
<p>Article 199 <i>terdecies-0 A</i></p>		<p>D. – L'article 199 <i>terdecies-0 A</i> est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I.— 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.</p> <p>2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :</p> <p>a) Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;</p> <p>b) La société a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p> <p>c) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;</p> <p>c bis) La société compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;</p>		<p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « numéraire », la fin du 1° est ainsi rédigée : « réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V <i>bis</i>. »</p> <p>b) Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° du présent I est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions prévues au 1 <i>bis</i> du I de l'article 885-0 V <i>bis</i>. » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>d)</i> La société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O <i>quater</i> et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.</p>			
<p>La société n'exerce pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;</p>			
<p><i>d bis)</i> Les actifs de la société ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;</p>			
<p><i>d ter)</i> Les souscriptions au capital de la société confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;</p>			
<p><i>e)</i> La société doit être une petite et moyenne entreprise qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;</p> <p>f) La société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;</p> <p>g) La société vérifie les conditions mentionnées aux 2° et 3° du II de l'article 239 bis AB et aux b et c du VI quinques du présent article. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.</p> <p>3° L'avantage fiscal prévu au 1° trouve également à s'appliquer lorsque la société bénéficiaire de la souscription remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 2°, à l'exception de celles prévues au c bis et d ;</p> <p>b) La société a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités mentionnées au d du 2° ;</p> <p>c) (Abrogé) ;</p> <p>d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;</p> <p>e) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné au 1°, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques de l'investissement et la politique de diversification des</p>		<p>c) Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>— après le mot : « conditions », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « mentionnées aux a à f du 3 du I de l'article 885-0 V bis. » ;</p> <p>— les a, b, c, d et e sont abrogés ;</p>	<p>[Cf. supra]</p> <p>[Cf. supra]</p> <p>[Cf. supra]</p> <p>[Cf. supra]</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêt, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, ainsi que le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.</p>			
<p>Le montant de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte, pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :</p>		<p>— au septième alinéa, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « des versements au titre » ;</p>	
<p>— au numérateur, le montant des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3°, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé à la souscription, dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°. Ces souscriptions sont celles effectuées avec les capitaux reçus lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital prise en compte au dénominateur ;</p> <p>— et au dénominateur, le montant total du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le contribuable a souscrit.</p>		<p>— les huitième et neuvième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« — au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent 3°, à raison de souscriptions mentionnées au 1° dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2°, avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé aux versements correspondant à sa souscription dans cette société ;</p>	
<p>La réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société mentionnée au premier alinéa au cours duquel le contribuable a procédé à la souscription.</p>		<p>« — et au dénominateur, le montant total des versements reçus au cours de ce même exercice par ladite société et afférents à la souscription à laquelle se rapportent les versements effectués par le contribuable. » ;</p>	
			<p>— au dixième alinéa, les mots : « à la » sont remplacés par les mots : « aux versements au titre de sa » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.</p>	<p>La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.</p> <p>La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :</p> <p>« II.— Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>IV. - Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p> <p>Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une</p>		<p>3° Les cinq derniers alinéas du IV sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V bis. Les mêmes exceptions s'appliquent. » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>reprise des réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article, ainsi que dans des établissements de crédit ou des sociétés de financement dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p> <p>Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou de la liquidation judiciaire de la société. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports</p>		<p><i>[Cf. supra]</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur.</p>			
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du présent IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au deuxième alinéa du IV n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes.</p>		<p><i>[Cf. supra]</i></p>	
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même deuxième alinéa du IV en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par un actionnaire minoritaire, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I.</p>		<p><i>[Cf. supra]</i></p>	
<p>En cas de non-respect de la condition de conservation</p>			<p><i>[Cf. supra]</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévue au deuxième alinéa du IV en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au 1° du I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° du même I et si l'éventuelle soultre d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au même 2°, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remplacement de la soultre soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soultre d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° dudit I.</p> <p>.....</p>			
<p>VI. - 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur</p>	<p>4° Le VI est ainsi modifié :</p> <p>a) Les 1 et 2 sont ainsi rédigés :</p> <p>« VI.- 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis, sous réserve du respect des conditions prévues au même 1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>souscription ;</p> <p>b. le porteur de parts, son conjoint et leurs descendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres ;</p> <p>c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 <i>sexies-0 A</i>, le quota d'investissement de 70 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.</p> <p>2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.</p>		<p>« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. » ;</p>	<p>« 2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée <u>et à proportion du quota</u> d'investissement mentionné au premier alinéa du c du 1 du III de l'article 885-0 <u>V bis</u>, dans les limites annuelles de <u>50 000</u> € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de <u>100 000</u> € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2 bis. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.</p>			(Amendement FINC. 26 et 27)
<p>3. Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au 1. Cette disposition ne s'applique pas, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de conservation des parts prévu au 1, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.</p>		<p>b) Le 3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 3. Les 3 et 4 du III de l'article 885-0 V bis s'appliquent dans les mêmes conditions. » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>
<p>4. Le présent VI ne s'applique pas aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>		<p>c) Le 4 est abrogé ;</p>	<p>c) Sans modification.</p>
<p>VI bis.-Les dispositions du 1, du 2 bis et du 3 du VI s'appliquent aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites</p>		<p>5° Le VI bis est abrogé ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôt prévues au VI et au VI bis sont exclusives l'une de l'autre pour les souscriptions dans un même fonds.</p>			
<p>Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>			
<p><b>VI ter.</b>-Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 38 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.</p>		<p>6° Le VI <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Le taux de l'avantage fiscal mentionné au VI est porté à 38 % pour les versements... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>Les dispositions du 1, du 2 bis et du 3 du VI sont applicables.</p>		<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	
	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les réductions d'impôts prévues au VI et au présent VI <i>ter</i> sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>VI, VI bis et au présent VI ter sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>			
<p>VI <i>ter A</i>. — À compter de l'imposition des revenus de 2011, les contribuables domiciliés fiscalement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 42 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 <i>undecies B</i>.</p>		<p>7° Le VI <i>ter A</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « À compter de l'imposition des revenus de 2011, » sont supprimés et, après les mots : « 42 % des », sont insérés les mots : « versements au titre de » ;</p> <p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	<p>7° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les <i>a</i> à <i>c</i> du 1 et le 3 du VI sont applicables.</p> <p>Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôt prévues au VI <i>bis</i> et au présent VI <i>ter A</i> sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>		<p>« Les 2, 2 <i>bis</i> et 3 du VI du présent article et les <i>a</i> à <i>c</i> du 1 du III de l'article 885-0 V <i>bis</i> sont applicables.</p> <p>« Les réductions d'impôt prévues au VI du présent article et au présent VI <i>ter A</i> sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. » ;</p>	
<p>VI <i>quater</i>.-Les réductions d'impôt mentionnées aux I, VI, VI <i>bis</i> et VI <i>ter</i> ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 <i>quinquies D</i> ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux <i>f</i>, <i>g</i> ou <i>h</i> du 2 de l'article 199 <i>undecies A</i>, aux articles 199 <i>undecies B</i>, 199 <i>terdecies-0 B</i>, 199 <i>unvicies</i>, 199 <i>quatervicies</i> ou 885-0 V <i>bis</i> du présent code. La fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° <i>quater</i> et 2° <i>quinquies</i> de l'article 83 n'ouvre pas droit à ces réductions d'impôt.</p>		<p>8° Le VI <i>quater</i> est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les références : « VI <i>bis</i> et VI <i>ter</i> » sont remplacées par les références : « VI <i>ter</i> et VI <i>ter A</i> » ;</p>	8° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I.</p>		<p>b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article, les deuxième et troisième alinéas du V de l'article 885-0 V bis sont applicables. » ;</p>	
		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>VI quinquies.- Le bénéfice des I et II, VI, VI bis et VI ter est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou au I de l'article L. 214-31 du même code, du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois,</p>		<p>9° Le VI quinquies est abrogé ;</p>	<p>9° Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :</p> <p><i>a)</i> La société répond à la condition prévue au <i>e</i> du 2° du I ;</p> <p><i>b)</i> La société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;</p> <p><i>c)</i> La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;</p> <p><i>d)</i> Les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1° du I n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent <i>d</i>, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :</p> <p>1° Soit l'étude, la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>2° Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.</p>			
<p>Le bénéfice de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>— la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;</li><li>— la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national.</li></ul>		
<p>VII. Un décret fixe les modalités d'application du VI et du VI bis, notamment les obligations déclaratives incomptant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds.</p>		<p>10° Au VII, la référence : « et du VI bis » est supprimée ;</p>	<p>10° Sans modification.</p>
		<p><u>11° Le VII est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u> <u>« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné au 1° ou au 3° du I ou aux VI à VI ter A par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 239 bis AB</p> <p>I.-Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par une ou des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant, au sein desdites sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal au sens de l'article 6, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8.</p> <p>Pour la détermination des pourcentages mentionnés au premier alinéa, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à</p>		<p><u>gérants et dépositaires de fonds mentionnés aux VI à VI ter A, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret du ministre chargé de l'économie.</u></p>	<p>« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »</p> <p>(Amendement FINC. 28)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou de structures équivalentes établies dans un autre État de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces sociétés, fonds ou structures équivalentes.</p>			
<p>Pour l'application du 1° du II de l'article 163 <i>quinquies</i> B, du 1 du I de l'article 208 D, du premier alinéa du I de l'article L. 214-30 et du premier alinéa du I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier et du troisième alinéa du 1° de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés ayant exercé l'option prévue au I sont réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Il en va de même pour l'application du c du 2° du I de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A.</p>		<p>E. – La seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 239 <i>bis</i> AB est supprimée ;</p>	<p>E. – Sans modification.</p>

Article 1763 C

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>placement à risques, qu'un fonds professionnel de capital investissement ou qu'une société de libre partenariat dont le règlement ou les statuts prévoient que les porteurs de parts ou associés pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 et aux articles 163 quinque B, 150-0 A, 209-0 A et 219 n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinque B, la société de gestion du fonds ou le gérant de la société de libre partenariat est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.</p> <p>.....</p>			
<p>Lorsque l'administration établit qu'une société n'a pas respecté l'obligation préalable des souscripteurs prévue au e du 3° du I de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A ou au f du 3 du I de l'article 885-0 V <i>bis</i>, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 3° du I de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A ou au I de l'article 885-0 V <i>bis</i>. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.</p>		<p>F. – À la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 1763 C, la référence : « au e du 3° du I de l'article 199-<i>terdecies</i> 0 A ou » est supprimée.</p>	<p>F. – Sans modification.</p>
<p>Lorsque l'administration établit qu'une société ne lui a pas adressé avant le 30 avril l'état récapitulatif des sociétés financées, conformément au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dernier alinéa du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A et au dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V bis, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A ou au I de l'article 885-0 V bis. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.</p>	<p>II. – A. – Les A à C du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>B. – Les D à F du I s'appliquent aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>II. – A. –Sans modification</p> <p>B. – Les D à F du I s'appliquent aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1er janvier 2016 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément <u>de constitution</u> par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1er janvier 2016.</p>	<p><b>(Amendement FINC. 29)</b></p> <p><u>III (nouveau) - La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la limite annuelle dans laquelle les versements effectués au titre de souscriptions de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis ouvrent droit à réduction d'impôt est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p><b>(Amendement FINC. 27)</b></p>
<p>Code monétaire et financier</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Article L. 214-154</p> <p>Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de « société d'investissement professionnelle spécialisée », de « fonds d'investissement professionnel spécialisé » ou de « société de libre partenariat ». La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe.</p> <p>Par dérogation aux articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55, un fonds professionnel spécialisé peut investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes :</p> <p>1° La propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;</p> <p>2° Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds professionnel spécialisé ;</p> <p>3° Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;</p> <p>4° La liquidité du bien permet</p>		<p>A (<i>nouveau</i>). — L'article L. 214-154 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>A. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>au fonds professionnel spécialisé de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.</p>			
		<p>« Les fonds professionnels spécialisés peuvent consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF" en application de ce même règlement, ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
Article L. 214-160			
I.-La souscription et l'acquisition des parts de fonds professionnels de capital investissement sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 ainsi qu'aux investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du fonds et à la société de gestion elle-même.			
Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds professionnel de capital investissement s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé de ce que ce fonds relevait du présent sous-paragraphe.		B (nouveau). — Le premier alinéa du II de l'article L. 214 160 est complété par une phrase ainsi rédigée :	B . – Sans modification.
II.-Le fonds professionnel de capital investissement peut détenir des créances, dans la limite de 10 %		« Les fonds	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de son actif.		professionnels de capital investissement peuvent consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'ils ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF" en application de ce même règlement, ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;	
.....			
Article L. 214-168			
Les organismes de titrisation ont pour objet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une part, d'être exposés à des risques, y compris des risques d'assurance, par l'acquisition de créances ou la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance ;</li></ul>		C ( <i>nouveau</i> ). — Au deuxième alinéa de l'article L. 214-168, après le mot : « créances », sont insérés les mots : « , l'octroi de prêts » ;	C. — Sans modification.
- d'autre part, d'assurer en totalité le financement ou la couverture de ces risques par l'émission d'actions, de parts ou de titres de créance, par la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance, ou encore par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources.			
Ils prennent la forme soit de fonds communs de titrisation, soit de sociétés de titrisation.			
.....			
Article L. 214-169		D ( <i>nouveau</i> ). — Le III de l'article L. 214-169 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	D. — Sans modification.
.....	III.-Pour la réalisation de son objet, un organisme de titrisation peut, dans des		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>conditions définies par décret en Conseil d'État, octroyer les garanties mentionnées à l'article L. 211-38, et, dans les conditions définies par son règlement ou ses statuts, recevoir tout type de garantie ou de sûreté.</p> <p>La réalisation ou la constitution des garanties ou des sûretés consenties au bénéfice de l'organisme entraîne pour celui-ci la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.</p> <p>.....</p> <p>Article L. 221-32-2</p> <p>1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;</p>	<p>« Pour la réalisation de son objet, un organisme de titrisation peut consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'il a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination "ELTIF" en application de ce même règlement, ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>I.– L'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>E. – L'article L. 221-32-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p> <p>2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.</p>	<p>1° Après le b du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 ou de l'article L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 ou de l'article L. 424-9. » ;</p> <p>2° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :</p> <p>« a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;</p> <p>« b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :</p> <p>« – sa capitalisation boursière est inférieure à 1 000 millions d'euros ;</p> <p>« – aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital ;</p> <p>« – elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Ces</p>	<p>1° Le 1 est complété par un c ainsi rédigé :</p> <p>« c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, <del>admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9.</del> » ;</p> <p>2° Le 2 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« – sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« – elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils</p>	<p>Alinéa modification.</p> <p>« c) Obligations convertibles ou remboursables en actions</p> <p>(Amendement FINC. 32)</p> <p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :</p> <p>a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;</p> <p>c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de</p>	<p>seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales. » ;</p>	<p>sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales. » ;</p>	
	<p>3° Aux a, b et c du 3, les mots : « aux a et b du 1 » sont remplacés par les mots : « aux a, b et c du 1 ». </p>	<p>3° Aux a, b et c du 3, la référence : « et b » est remplacée par la référence : « , b et c du 1 » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>
	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>	
	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>	<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du 1 ;</p>			
<p><i>d)</i> De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31.</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Le 3 est complété par un <i>e</i> ainsi rédigé :</p>	<p>4° Sans modification.</p>
		<p>« <i>e)</i> De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination “ELTIF” conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement. » ;</p>	
<p>4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.</p>			
<p>5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 <i>sexies</i> du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° <i>ter</i> et 3° <i>septies</i> de l'article 208 du même code.</p>			
Article L. 519-1			
I. - L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.	Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire.	F ( <i>nouveau</i> ). — À la première phrase du II de l'article L. 519-1, après la première occurrence du mot : « financement, », sont insérés les mots : « ni aux sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 lorsqu'elles agissent pour un placement collectif qu'elles gèrent, ».	F. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou d'un établissement de paiement, ni aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, aux établissements de paiement et aux personnes physiques salariées d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'un établissement de paiement, intervenant en libre prestation de services, ni aux personnes qui, pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, répondent à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ni aux personnes physiques salariées des personnes pratiquant une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Les conditions fixées par ce décret tiennent notamment à l'activité de l'intermédiaire et à la nature du contrat de crédit et de service de paiement.</p>			<p><u>I. bis - Au 5° bis de l'article 157 du code général des impôts l'article, après les mots : « effectué en », est inséré le mot : « obligations, ».</u></p>
<p>II. – Les dispositions du I s'appliquent aux titres inscrits dans le plan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>II. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>III - La perte de recettes résultant pour l'État de l'éligibilité des obligations convertibles ou remboursables en actions, non admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421 1 ou L. 422 1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424 1 ou L. 424 9 du code monétaire et financier, au plan</p>	<p>(Amendement FINC. 32)</p> <p>II. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts  Article 14 A  Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers les revenus distribués par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 <i>nonies</i> au titre de la fraction du résultat mentionnée au 1° de l'article L. 214-51 du code monétaire et financier, relative aux actifs mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-36 du même code détenus directement ou indirectement par ce fonds.	<b>Article 15</b>  I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :  A.— À l'article 14 A, après les mots : « du code monétaire et financier » sont insérés les mots : « à l'exception de la fraction afférente aux loyers issus de biens meublés » et après les mots : « du même code » sont insérés les mots : « à l'exception des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au bon fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, ».	<b>Article 15</b>  A. – À l'article 14 A, après le mot : « financier », sont insérés les mots : « , à l'exception de la fraction afférente aux loyers issus de biens meublés » et, après les mots : « même code », sont insérés les mots : « , à l'exception des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au bon fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, » ;	<b>Article 15</b>  Sans modification.
Article 35 A  (Abrogé)	B.— L'article 35 A est ainsi rétabli :  « Art. 35 A.— Sont également compris dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les revenus distribués par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 <i>nonies</i> au titre de la fraction du résultat mentionné au 1° de l'article L. 214-51 du code monétaire et financier relative	Alinéa sans modification.	« Art. 35 A. – Sont également compris dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les revenus distribués par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 <i>nonies</i> du présent code au titre de la fraction du résultat mentionné au 1° de l'article L. 214-51 du code monétaire et financier

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>aux actifs mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-36 du même code, détenus directement ou indirectement par ce fonds, qui ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés, en vue de leur location, des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, mentionnés à l'article L. 214-34 du code précité. » ;</p>	<p>relative aux actifs mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-36 du même code, détenus directement ou indirectement par ce fonds, qui ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés, en vue de leur location, des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, mentionnés à l'article L. 214-34 dudit code. » ;</p>	
<p>Article 39 <i>duodecies</i></p>	<p>1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.</p>		
<p>6 bis. Le régime fiscal des plus et moins-values à long terme prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable à la quote-part des profits distribués par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 <i>nonies</i>.</p>	<p>C.— Après le 6 bis de l'article 39 <i>duodecies</i>, il est inséré un 6 ter ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 6 ter. Le régime fiscal des plus et moins values prévu au présent article s'applique aux cessions de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 <i>nonies</i> lorsque l'actif du fonds est, au moment de la cession des parts, constitué, pour plus de 50 % de sa valeur, par des immeubles auxquels sont affectés, en vue de leur location, des meubles meublants, biens d'équipement ou biens meubles affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, mentionnés à l'article L. 214-34 du code monétaire et financier et si le porteur de parts</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>porteur de parts est considéré comme exerçant à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. Le montant de la plus-value est alors majoré des fractions d'amortissement théorique des immeubles déduites dans les conditions mentionnées au 2 du II de l'article 239 <i>nonies</i> et qui n'ont pas fait l'objet d'une réintégration en application du f du II de l'article 239 <i>nonies</i>. »</p>	<p>est considéré comme exerçant à titre professionnel au sens du IV de l'article 155 du présent code. Le montant de la plus value est alors majoré des fractions d'amortissement théorique des immeubles déduites dans les conditions mentionnées au 2 du II de l'article 239 <i>nonies</i> et qui n'ont pas fait l'objet d'une réintégration en application du f du 1 du même II. » ;</p>	
Article 50-0			
<p>Sont soumises au régime fini au présent article pour imposition de leurs bénéfices les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, respecte les limites mentionnées au 1° du I de l'article 293 B, s'il s'agit d'entreprises relevant de la première catégorie définie au premier alinéa du présent 1, ou respecte les limites mentionnées au 2° du I, s'il s'agit d'entreprises relevant de la deuxième catégorie.</p>			
<p>2. Sont exclus de ce régime :</p>	<p>D.- Le 2° de l'article 50-0 est complété par un <i>j</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a. Les contribuables qui possètent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites mentionnées au premier alinéa, appréciées, s'il y a lieu, les conditions prévues au deuxième alinéa de ce même 1 ;</p>			
<p>i. Les contribuables qui pratiquent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« j. Les contribuables qui perçoivent des revenus d'un fonds de placement immobilier imposables dans les conditions définies au e de l'article 239 <i>nonies</i>. »</p>	<p>« j) Les contribuables qui perçoivent des revenus d'un fonds de placement immobilier imposables dans les conditions définies au e du 1 du II de l'article 239 <i>nonies</i>. » ;</p>	
Article 150 UC			
II.– Les dispositions du I de l'article 150 UB s'appliquent :			
a) Aux gains nets retirés de la cession ou du rachat de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 <i>nonies</i> ;	E.– Le a du II de l'article 150 UC est complété par les mots : « sous réserve des dispositions prévues au 6 <i>ter</i> de l'article 39 <i>duodecies</i> . »	E.– Le a du II de l'article 150 UC est complété par les mots : « , sous réserve du 6 <i>ter</i> de l'article 39 <i>duodecies</i> » ;	
a bis) Aux gains nets retirés de la cession ou du rachat de parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire aux fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 <i>nonies</i> ;			
b) Aux gains nets réalisés par un fonds de placement immobilier lors de la cession de droits sociaux ou de parts de sociétés ou de groupements à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB ou de parts d'un fonds de placement immobilier, détenus directement ou indirectement par un fonds de placement immobilier, pour la fraction correspondant à ses droits.			
Article 164 B			
I.– Sont considérés comme revenus de source française :			
e bis. Les plus-values mentionnées aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC, lorsqu'elles sont relatives :	F.– Au e bis du I de l'article 164 B, les mots : « et 150 UC » sont remplacés par les mots : « , 150 UC, au 6 <i>ter</i> de l'article 39 <i>duodecies</i> et au f	F.– Au e bis du I de l'article 164 B, après la référence : « 150 UC », sont insérées les références : « , au 6 <i>ter</i> de l'article 39 <i>duodecies</i> et au f	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	du 1° du II de l'article 239 <i>nonies</i> ».	au <i>f</i> du 1° du II de l'article 239 <i>nonies</i> » ;	
1° À des biens immobiliers situés en France ou à des droits relatifs à ces biens ;			
2° À des parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 <i>nonies</i> ou à des parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1°;			
3° À des droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 <i>ter</i> dont le siège social est situé en France et dont l'actif est principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° ;			
.....			
<b>Article 239 <i>nonies</i></b>			
I.— Les fonds de placement immobilier sont des organismes de placement collectif immobilier et des organismes professionnels de placement collectif immobilier, mentionnés au paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 et au sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I <sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier.	G.— Au II de l'article 239 <i>nonies</i> :	G. — Le II de l'article 239 <i>nonies</i> est ainsi modifié :	
II.— 1. Les revenus et profits imposables mentionnés au I de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier sont déterminés par la société de gestion du fonds de placement immobilier pour la fraction correspondant aux droits de chaque porteur de parts possible		1° Le 1 est ainsi modifié :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de l'impôt sur le revenu qui n'a pas inscrit ses parts à son actif professionnel, dans les conditions prévues :			
a) Aux articles 14 A à 33 <i>quinquies</i> , pour les revenus relevant de la catégorie des revenus fonciers au titre des actifs mentionnés au <i>a</i> du 1° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier ;			
b) À l'article 137 <i>ter</i> , pour les revenus relevant de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre des actifs mentionnés au <i>b</i> du 1° du II du même article L. 214-81 ;			
c) Aux articles 150 UC à 150 VH et à l'article 244 <i>bis</i> A, pour les plus-values de cession à titre onéreux de biens et de droits immobiliers mentionnées au 2° du II du même article L. 214-81 ;	1° Le <i>c</i> du 1 est complété par les mots : « ainsi que pour les plus-values de cession d'actifs mentionnés au 2° du II du même article L. 214-81, lorsque ces actifs ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers mentionnés à l'article L. 214-34 du code précité, sous réserve que le porteur de parts ne soit pas considéré comme exerçant à titre professionnel au sens du IV de l'article 155 à la date d'échéance du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 précédent la distribution de la plus-value. » ;	a) Le <i>c</i> est complété par les mots : « ainsi que pour les plus values de cession d'actifs mentionnés au même 2°, lorsque ces actifs ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, mentionnés à l'article L. 214-34 du même code, sous réserve que le porteur de parts ne soit pas considéré comme exerçant à titre professionnel, au sens du IV de l'article 155 du présent code, à la date d'échéance du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 précédent la distribution de la plus value » ;	
d) À l'article 150-0 F, pour les plus-values de cession à titre onéreux d'actifs mentionnées au 3° du II du même article L. 214-81.	2° Le 1 est complété par un <i>e</i> et un <i>f</i> ainsi rédigés :	<i>b</i> ) Sont ajoutés des <i>e</i> et <i>f</i> ainsi rédigés :	
	« <i>e</i> ) À l'article 35 A, pour les revenus relevant de la	« <i>e</i> ) À l'article 35 A, pour les revenus relevant de la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2. Les porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés au 1 sont soumis à l'impôt sur le revenu à raison des revenus et profits distribués par le fonds, au titre de l'année au cours de laquelle cette distribution intervient.	<p>catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au titre des actifs mentionnés au a du 1° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier qui ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou bien affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers mentionnés à l'article L. 214-34 du code précité ;</p> <p>« f) Aux articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>quindecies</i> et à l'article 244 bis A, pour les plus-values de cession d'actifs mentionnés au 2° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier, lorsque ces actifs ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers mentionnés à l'article L. 214-34 du code précité et que le porteur de parts est considéré comme exerçant à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. L'assiette de la plus-value est déterminée par le porteur de parts en réintégrant les fractions d'amortissement théorique des immeubles qu'il a déduites dans les conditions prévues au second alinéa du 2° du présent II. » ;</p> <p>3° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>2. Les porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés au 1 sont soumis à l'impôt sur le revenu à raison des revenus et profits distribués par le fonds, au titre de l'année au cours de laquelle cette distribution intervient.</p>	<p>catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au titre des actifs mentionnés au a du 1° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier qui ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, mentionnés à l'article L. 214-34 du même code ;</p> <p>« f) Aux articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>quindecies</i> et à l'article 244 bis A du présent code, pour les plus values de cession d'actifs mentionnés au 2° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier, lorsque ces actifs ont la nature d'immeubles auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers, mentionnés à l'article L. 214-34 du même code et que le porteur de parts est considéré comme exerçant à titre professionnel au sens du IV de l'article 155 du présent code. L'assiette de la plus value est déterminée par le porteur de parts en réintégrant les fractions d'amortissement théorique des immeubles qu'il a déduites dans les conditions prévues au second alinéa du 2 du présent II. » ;</p> <p>2° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Les revenus imposés dans les conditions prévues au <i>e</i> du 1° s'entendent des revenus distribués minorés de la différence positive entre la fraction de l'amortissement comptable théorique des immeubles et la fraction de l'abattement pratiqué par le fonds en application du <i>a</i> du 1° du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier. Ces fractions sont déterminées pour chaque porteur de parts à proportion de sa quote-part de revenus distribués. »</p>	Alinéa sans modification.	
Article 242 <i>ter</i> B  I.— 1. Les personnes qui assurent la mise en paiement des revenus distribués par un fonds de placement immobilier, tels que mentionnés au <i>a</i> du 1 du II de l'article 239 <i>nonies</i> , sont tenues de déclarer, sur la déclaration mentionnée à l'article 242 <i>ter</i> , l'identité et l'adresse des bénéficiaires et le détail du montant imposable en application des règles mentionnées aux articles 28 à 33 <i>quinquies</i> .	H.— Le 1° du I de l'article 242 <i>ter</i> B est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
Article 244 <i>bis</i> A  I.— 1. Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, telles que définies aux <i>e bis</i> et <i>e ter</i> du I de l'article 164 B, réalisées par les	« Les personnes qui assurent la mise en paiement des revenus distribués par un fonds de placement immobilier, tels que mentionnés au <i>e</i> du 1° du II de l'article 239 <i>nonies</i> , sont tenues de déclarer, sur la déclaration mentionnée à l'article 242 <i>ter</i> , l'identité et l'adresse des bénéficiaires et le détail du montant imposable en application des articles 36 à 60 et du 2° du II de l'article 239 <i>nonies</i> . »	« Les personnes qui assurent la mise en paiement des revenus distribués par un fonds de placement immobilier, mentionnés au <i>e</i> du 1° du II de l'article 239 <i>nonies</i> , sont tenues de déclarer, sur la déclaration mentionnée à l'article 242 <i>ter</i> , l'identité et l'adresse des bénéficiaires et le détail du montant imposable en application des articles 36 à 60 et du 2 du II de l'article 23 <i>nonies</i> . »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>personnes et organismes mentionnés au 2 du I lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 sont soumises à un prélèvement selon les taux fixés au III <i>bis</i>.</p>			
<p>.....</p> <p>II.— Lorsque le prélèvement mentionné au I est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, les plus-values sont déterminées selon les modalités définies :</p>			
<p>1° Au I et aux 2° à 9° du II de l'article 150 U, aux II et III de l'article 150 UB et aux articles 150 V à 150 VD ;</p>			
<p>2° Au III de l'article 150 U lorsqu'elles s'appliquent à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.</p>			
<p>Lorsque la plus-value est exonérée en application du 6° du II de l'article 150 U ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC, aucune déclaration ne doit être déposée, sauf dans le cas où le prélèvement afférent à la plus-value en report est dû ;</p>			
<p>3° À l'article 150 UC lorsque les plus-values sont réalisées, directement ou indirectement, par un fonds de placement immobilier ou par ses porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu.</p>	<p>I.— Au 3° du II de l'article 244 bis A, après les mots : « à l'article 150 UC » sont insérés les mots : « , au 6 ter de l'article 39 <i>duodecies</i> ou au f du 1° du II de l'article 239 <i>nonies</i> ».</p>	<p>I. – Au 3° du II de l'article 244 bis A, après la référence : « 150 UC », sont insérés les mots : « , au 6 ter de l'article 39 <i>duodecies</i> ou au f du 1° du II de l'article 239 <i>nonies</i> ».</p>	
	<p>II.— Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter des revenus perçus en 2015 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	du 31 décembre 2015.		
	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>
Code général des impôts  Article 115 <i>quinquies</i>	I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France.  Les bénéfices visés au premier alinéa s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.  1 bis. ( <i>Dispositions sans objet</i> ).  2. Toutefois, la société peut demander que la retenue à la source exigible en vertu des dispositions du 1 et de l'article 119 bis 2 fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives.  L'excédent de perception lui est restitué.  Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile fiscal ou leur siège en France, et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue.  3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque la société étrangère remplit les conditions suivantes :  a) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ;			
	A.— Le <i>a</i> du 3 de l'article 115 <i>quinquies</i> est complété par les mots : « ou dans un État partie à l'accord sur	A. — Le <i>a</i> du 3 de l'article 115 <i>quinquies</i> est complété par les mots : « ou partie à l'accord sur l'Espace	A. — Sans modification.

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	l'Espace économique européen ».	économique européen » ;	
b) Y être passible de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérée et sans bénéficier d'une exonération spécifique sur les bénéfices mentionnés au 1.			
Article 119 <i>ter</i>	B.— À l'article 119 <i>ter</i> :	B. – L'article 119 <i>ter</i> est ainsi modifié :	B. – Sans modification.
1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 <i>bis</i> n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 du présent article par une société ou un organisme soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal.		1° Le 2 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :			
a) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union ;	a) Au a, après les mots : « Union européenne » sont insérés les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » et l'alinéa est complété par les mots : « européenne ou de l'Espace économique européen » ;	a) Le a est ainsi modifié : – après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ; – sont ajoutés les mots : « européenne ou de l'Espace économique européens » ;	
b) Revêtir l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;	b) Le b est complété par les mots : « ou une forme équivalente, lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur	b) Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) Détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 % au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prendre l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désigner, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source visée au 1 en cas de non-respect de cet engagement ;</p>	<p>l'Espace économique européen » ;</p> <p>c) Le c est ainsi modifié :</p> <p>i. Au premier alinéa, le taux : « , 25 % » est remplacé par les mots : « et en pleine propriété ou en nue-propriété, 10 % » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>— au premier alinéa, le taux : « , 25 % » est remplacé par les mots : « et en pleine propriété ou en nue-propriété, 10 % » ;</p>	
<p>Le taux de participation prévu au premier alinéa est ramené à 15 % pour les dividendes distribués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2008 et à 10 % pour les dividendes distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;</p>	<p>ii. Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le taux de participation mentionné au premier alinéa est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis » ;</p>	<p>— le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le taux de participation mentionné au premier alinéa du présent c est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient des participations satisfaisant aux conditions prévues l'article 145 et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis ; »</p>	
<p>d) Être possible, dans l'État membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;</p>	<p>d) Au d, après les mots : « dans l'État membre » sont insérés les mots : « de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	<p>d) Au d, après le mot : « membre », sont insérés les mots : « de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p>	
<p>2 bis. Les dispositions du 1 s'appliquent aux dividendes distribués aux établissements stables des personnes morales remplissant les conditions fixées au 2, lorsque ces établissements stables sont situés en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne.</p>	<p>2° Au 2 bis, les mots : « ou dans un autre État membre de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « , dans un autre État membre de</p>	<p>2° Après le mot : « France », la fin du 2 bis est ainsi rédigée : « , dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.</p>	<p>l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;</p> <p>3° Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ces mêmes dispositions, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.</p> <p>« Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.</p> <p>« Pour l'application du présent 3, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. »</p>	<p>l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;</p> <p>3° Le 3 est ainsi rédigé :</p> <p>« 3. Le 1 ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même 1, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.</p>	
<p>4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	
Article 145	C.— À l'article 145 :	C. — L'article 145 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;</p>			
<p>b. les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.</p>	<p>1° Au premier alinéa du b du 1, après les mots : « titres de participation » sont insérés les mots : « doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété et » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;</p>			
<p>c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.</p>			
<p>Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.</p>			
<p>Les titres échangés dans</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation en application des 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.</p>			
<p>Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.</p>			
<p>Les titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie dans les conditions prévues aux articles 38 bis à 38 bis-0 A bis ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime défini au présent article. De même, les titres mentionnés à l'article 38 bis A ne sont pas pris en compte pour l'application de ce régime.</p>			
<p>Les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater B sont pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital mentionné au b du présent 1 et sont soumis au régime prévu au présent article à condition que le constituant conserve l'exercice des droits de vote attachés aux titres transférés ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie. Le délai de conservation mentionné au premier alinéa du c n'est pas interrompu par le transfert des titres dans le patrimoine</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
fiduciaire.			
2. à 4. ( <i>Abrogés</i> )			
4. <i>bis</i> et 5. ( <i>Abrogés</i> )			
6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :	2° Le 6 est ainsi modifié :  a) Le <i>a</i> est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>a</i> ) Aux produits des actions de sociétés d'investissement ; »	Alinéa sans modification.  a) Le <i>a</i> est ainsi rétabli : Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.  a) Sans modification.
a) [ <i>Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014</i> ] ;			
b) Aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société ;			
c) Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;			
d) Aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif, au sens de l'article 238-0 A ;	b) Le <i>d</i> est complété par les mots suivants : « , sauf si la société mère apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un État ou territoire non coopératif » ;	b) Le <i>d</i> est complété par les mots : « , sauf si la société mère apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de bénéfices dans un État ou territoire non coopératif » ;	b) Sans modification.
e) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens, au sens du 1° du I de l'article 35.	c) Il est complété par les <i>f</i> à <i>k</i> ainsi rédigés : « <i>f</i> ) Aux dividendes distribués aux actionnaires des	c) Sont ajoutés des <i>f</i> à <i>k</i> ainsi rédigés : « <i>f</i> ) Aux dividendes distribués aux actionnaires des	« Alinéa sans

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie mentionnés au dixième alinéa du 3° <i>quater</i> de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés mentionnés au neuvième alinéa du 3° <i>quater</i> du même article ;	sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie mentionnés au dernier alinéa du 3° <i>quater</i> de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés mentionnés à l'avant dernier alinéa du même 3° <i>quater</i> ;	modification.
	« g) Aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications mentionnées à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du huitième alinéa du 3° <i>quinquies</i> de l'article 208 ;	Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« h) Aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° <i>septies</i> de l'article 208 ;	Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« i) Aux bénéfices distribués aux actionnaires :	Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« 1° Des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II du même article et non réintégrés en application du IV de l'article précité ;	« – des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales mentionnées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II du même article et non réintégrés en application du IV dudit article ;	« Alinéa sans modification.
	« 2° Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ;	« – des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ;	« Alinéa sans modification.
	« j) Aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208 et à ceux de leurs	Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C ;</p> <p>« k) Aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du 1, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.</p> <p><del>« Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.</del></p> <p><del>« Pour l'application du présent k, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. »</del></p>		
	<p>II.- A.- Le 3° du B du I du présent article et le k du 6 de l'article 145 du code général des impôts inséré par le c du 2° du C du I du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>B.- Les dispositions du I autres que celles mentionnées au A du présent II s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p>« k) Aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du 1 du présent article, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« k) Aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages <u>tels que définis au 3 de l'article 119 ter.</u></p> <p><b>(Amendement FINC.15)</b></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><b>(Amendement FINC.15)</b></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><b>(Amendement FINC.15)</b></p>
			<p>II. – Sans modification.</p>
		<p><b>Article 16 bis (nouveau)</b></p> <p>L'article 39 AI du code général des impôts est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 39 AI. – Les équipements de fabrication</p>	<p><b>Article 16 bis</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>additive acquis ou créés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 31 décembre 2017 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.</p> <p>« Le premier alinéa s'applique aux petites et moyennes entreprises, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p> <p>« Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>. »</p>	
		<p><b>Article 16 ter (nouveau)</b></p> <p>L'article 39 <i>quinquies</i> FB du code général des impôts est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 39 <i>quinquies</i> FB. – Les bâtiments affectés aux activités d'élevage et les matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage, construits, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel égal à 40 % de leur prix de revient réparti linéairement sur cinq ans. Il en est de même des travaux de rénovation immobilisés des bâtiments affectés aux activités d'élevage, réalisés sur la même période.</p>	<p><b>Article 16 ter</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>« La première annuité de l'amortissement exceptionnel doit être pratiquée au plus tard au cours du troisième exercice suivant celui de la construction, l'acquisition ou la fabrication des biens.</p> <p>« Au terme de la période d'application de l'amortissement exceptionnel, la valeur résiduelle des biens mentionnés au premier alinéa est amortie linéairement sur la durée normale d'utilisation résiduelle.</p> <p>« Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture. »</p>	
Code général des impôts		<p><b>Article 16 quater (nouveau)</b></p> <p>L'article 39 <i>decies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 16 quater</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>1A° Au premier alinéa, après la date : « 15 avril 2015 » sont insérés les mots : « ou du 1er janvier 2016 s'agissant des biens mentionnés au 6° »</u></p> <p>(Amendement FINC. 34)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
recherche scientifique ou technique.		inséré un 6° ainsi rédigé :  « 6° Les installations, les équipements, les lignes et câblages des réseaux de communications électroniques en fibre optique ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique. » ;	1° Sans modification.
La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés <i>pro rata temporis</i> .	L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au premier alinéa du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie sur la durée mentionnée au septième alinéa du présent article. Si l'entreprise crédi-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par celle-ci du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.		
L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa.		2° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».	2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 64</p> <p>1. Sous réserve des dispositions des articles 69 à 74 B, le bénéfice imposable des exploitations situées en France est déterminé forfaitairement conformément aux prescriptions des 2 à 5.</p> <p>2. Le bénéfice forfaitaire est déterminé, dans les conditions prévues aux articles L 1 à L 4 du livre des procédures fiscales, par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des charges immobilières et des frais et charges supportés au cours de la même année à l'exception du fermage.</p> <p>Toutefois, pour certaines natures de cultures ou d'exploitations, il peut être déterminé d'après tous autres éléments appropriés permettant d'évaluer le bénéfice moyen des cultures ou exploitations de même nature dans le département ou dans la région agricole.</p> <p>En ce qui concerne les exploitations de polyculture, il est distingué, pour le département ou pour chaque région agricole considérée, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.</p> <p>Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au</p>	<p>Article 16 <i>quinquies</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>1° Les articles 64, 65, 65 A, 65 B, 69 A, 69 B et 1652 sont abrogés ;</p>	<p>Article 16 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.</p>			
<p>Conformément à l'article L. 1 du livre des procédures fiscales, l'administration des impôts peut soumettre à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires des propositions portant sur les coefficients de correction.</p>			
<p>Les majorations forfaitaires des valeurs locatives effectuées entre deux actualisations, en application de l'article 1518 bis, sont sans incidence sur le classement des exploitations de polyculture pour le calcul du bénéfice forfaitaire agricole.</p>			
<p>L'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.</p>			
<p>Afin de tenir compte de la spécificité de la culture des arbres truffiers, les revenus issus de cette production ne sont des bénéfices imposables forfaitairement qu'à l'issue de la quinzième année qui suit la plantation.</p>			
<p>3. Sous réserve du cas visé au deuxième alinéa du 2, le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation considérée par la superficie de</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>cette exploitation.</p> <p>Toutefois, il est fait abstraction de la superficie des terrains qualifiés landes au cadastre et autres terrains incultivables, exception faite, quand il y a plusieurs catégories de landes, de celles de la première catégorie.</p>			
<p>Il est également fait abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événement extraordinaire tel que grêle, gelée, inondation, la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la perte ayant été générale, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.</p>			
<p>4. En ce qui concerne les terres prises à ferme par l'exploitant, le bénéfice imposable est obtenu en retranchant du bénéfice déterminé conformément au 3 ou deuxième alinéa du 2, le montant du fermage moyen correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation.</p>			
<p>Ce montant est déterminé défalcation faite des charges immobilières qui ont déjà été admises en déduction pour le calcul du bénéfice forfaitaire par application du premier alinéa du 2.</p>			
<p>5. En cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, l'exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel à condition de présenter, soit une attestation du maire de sa</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, soit un certificat dûment établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie s'il s'agit de pertes de bétail.</p>			
<p>Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice de la mesure prévue au premier alinéa à l'encontre des contrevenants aux dispositions des articles L223-18 à L223-19 du code rural et de la pêche maritime.</p>			
<p>Article 65</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions des 2 et 3 de l'article 64, le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice visé au 4 dudit article, une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.</p>			
<p>Article 65 A</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Les exploitants agricoles placés sous le régime du forfait doivent déclarer au service des impôts dont dépend chacune de leurs exploitations les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice.</p>			
<p>Ces déclarations sont souscrites, avant le 1er avril de chaque année, sur des imprimés spéciaux fournis par l'administration.</p>			
<p>Article 65 B</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Sauf la première année où le régime de l'évaluation forfaitaire est applicable, les exploitants agricoles sont dispensés de la formalité</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
mentionnée à l'article 65 A :			
<p>a. Pour leur activité de viticulture, à l'exception des ventes de bouteilles se rapportant à la production des années antérieures ;</p> <p>b. Pour leur activité de polyculture, lorsque les renseignements servant au calcul de leur bénéfice forfaitaire demeurent inchangés par rapport à ceux de l'année précédente.</p>			
Article 69 A		<i>[Cf. supra]</i>	
Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :			
1° Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;			
2° Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;			
3° Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière. Toutefois, le droit de dénonciation ne peut être exercé, dans ce cas, qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste est dressée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.			
La dénonciation doit être notifiée avant le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de réalisation des			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.</p> <p>Article 69 B</p> <p>Les exploitants agricoles imposés, en raison de leurs recettes, d'après un régime réel d'imposition au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure, sont soumis définitivement à un régime de cette nature. Ce régime continue de s'appliquer au conjoint survivant ou à l'indivision successorale qui poursuit l'exploitation.</p> <p>Toutefois, lorsque les recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurées sur la moyenne de deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 46 000 € l'intéressé peut, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1er janvier de l'année qui suit la période biennale de référence. L'option doit être formulée dans le délai de déclaration des résultats de l'exercice précédent celui au titre duquel elle s'applique.</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Article 1652</p> <p>1. Il est institué au ministère chargé du budget une commission centrale permanente compétente pour fixer les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire lorsque ces éléments n'ont pas été fixés par la commission prévue à l'article 1651 ou lorsque les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ou le directeur départemental des finances publiques ont fait appel de la décision de cette commission.</p> <p>2. Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :</p>		<p>[Cf. supra]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Un conseiller d'État, président ;</p> <p>Un magistrat de l'ordre judiciaire ;</p> <p>Un conseiller-maître à la cour des Comptes.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, ces magistrats sont remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.</p> <p>Assistant également aux séances de la commission avec voix consultative :</p> <p>Deux hauts fonctionnaires de la direction générale des finances publiques désignés par le ministre chargé du budget ;</p> <p>Un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture ;</p> <p>Deux représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants possibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles.</p> <p>3. Les décisions de la commission ne peuvent être attaquées que devant le conseil d'État par la voie de recours pour excès de pouvoir.</p>		<p>—</p> <p>2° Après l'article 64, il est inséré un article 64 bis est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 64 bis. – I. – Sous réserve des articles 76 et 76 A, le bénéfice imposable des exploitants agricoles qui ne sont pas soumis au régime d'imposition défini à l'article 69 est déterminé en application du présent article.</p> <p>« Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. Les recettes à retenir s'entendent des sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage, et à l'exclusion de celles encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété.</p> <p>« En cas de création d'activité, le montant des recettes à prendre en compte pour l'application du deuxième alinéa est égal, pour l'année de la création, aux recettes de ladite année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.</p> <p>« Les plus ou moins-values mentionnées au deuxième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions du régime réel d'imposition. L'abattement mentionné au deuxième alinéa est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.</p> <p>« II. – Sont exclus de ce régime les contribuables imposables selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de leur exploitation agricole.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 69		<p>« III. – Les contribuables mentionnés au I du présent article portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes de l'année d'imposition, des recettes des deux années précédentes et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année.</p> <p>« IV. – Les contribuables mentionnés au I du présent article tiennent et, sur demande du service des impôts, présentent un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles, ainsi que les factures et toute autre pièce justificative de ces recettes.</p> <p>« V. – L'option prévue au a du II de l'article 69 est valable deux ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par périodes de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition notifient leur choix à l'administration avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement. » ;</p> <p>3° L'article 69 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au I, le mot : « les » est remplacé par les mots : « la moyenne des », les mots : « dépassent une moyenne de 76 300 € mesurée sur deux » sont remplacés par les mots : « dépasse 82 200 €, hors taxes, sur trois », après le mot : « compter » sont insérés les mots : « de l'imposition des revenus » et le mot : « biennale » est remplacé par le mot : « triennale » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. Un régime simplifié d'imposition s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu :</p>		<p>b) Le II est ainsi modifié :</p>	
<p>a. Sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;</p>			
<p>b. De plein droit, aux autres exploitants, y compris ceux dont le forfait a été dénoncé par l'administration, dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 350 000 €.</p>		<p>— à la fin du a, les mots : « du forfait » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 64 bis » ;</p> <p>— au b, les mots : « , y compris ceux dont le forfait a été dénoncé par l'administration, » sont supprimés, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et sont ajoutés les mots : « hors taxes » ;</p>	
<p>III. En cas de dépassement de la limite mentionnée au b du II, les intéressés sont soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition à compter du premier exercice suivant la période biennale considérée.</p>		<p>c) Le III est ainsi modifié :</p>	
<p>Les deux catégories d'exploitants prévues au II ainsi que celles soumises au régime simplifié d'imposition en application de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 69 B et de l'article 69 C peuvent opter pour le régime réel normal.</p>		<p>— au premier alinéa, le mot : « biennale » est remplacé par le mot : « triennale » ;</p>	
<p>IV. Les options mentionnées au a du II et au deuxième alinéa du III doivent être formulées dans le délai de déclaration prévu à l'article 65 A ou dans le délai de déclaration des résultats, de l'année ou de l'exercice précédent celui au titre duquel elles s'appliquent.</p>		<p>— au second alinéa, les mots : « de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 69 B et » sont supprimés ;</p>	
<p>Pour les exploitants qui désirent opter pour un régime réel d'imposition dès leur premier exercice d'activité, l'option doit être exercée dans un délai de quatre mois à compter de la date du début de l'activité. Toutefois, lorsque la</p>		<p>d) Au premier alinéa du IV, les mots : « dans le délai de déclaration prévu à l'article 65 A ou » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>durée du premier exercice est inférieure à quatre mois, l'option doit être exercée au plus tard à la date de clôture de cet exercice.</p>	<p>—</p> <p>V. Les recettes à retenir pour l'appréciation des limites prévues au b du II correspondent aux créances acquises déterminées dans les conditions prévues au 2 bis de l'article 38.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Pour l'application des dispositions du présent article et des II et IV de l'article 151 <i>septies</i>, les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers sont multipliées par cinq.</p>		<p>e) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :</p>	<p>« VI. — Les seuils mentionnés aux I et II sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et sont arrondis, respectivement, à la centaine d'euros la plus proche et au millier d'euros le plus proche. »;</p>
<p>Article 70</p> <p>Pour l'application des articles 69, 69 A, 69 C, 69 D, et 72, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices comptables de ces sociétés et groupements. Toutefois le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.</p> <p>.....</p>		<p>4° Au premier alinéa de l'article 70, la référence : « 69 A, » est supprimée ;</p>	
<p>Article 71</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :</p> <p>1° la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés, à l'exception des associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite. Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés, à l'exception des associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite, lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 230 000 €.</p> <p>.....</p>		<p>5° Le 1° de l'article 71 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la seconde phrase, le montant : « 230 000 € » est remplacé par le montant : « 247 000 € » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le seuil mentionné au premier alinéa du présent 1° est actualisé tous les trois ans, dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, et est arrondi au millier d'euros le plus proche ; »</p>	
<p>Article 75</p> <p>Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices</p>		<p>6° Au premier alinéa et à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces trois années n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, ni 50 000 €.</p>		<p>la première phrase du second alinéa de l'article 75, les mots : « soumis à un régime réel d'imposition » sont supprimés ;</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, au titre des trois premières années d'activité, les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédent la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes agricoles, ni 50 000 €. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 <i>ter</i>.</p>		<p><i>[Cf. supra]</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole, sous réserve des conditions suivantes. Au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes provenant de ces activités, majorées des recettes des activités accessoires prises en compte pour la détermination des bénéfices agricoles en application de l'article 75, n'excèdent ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 100 000 €. Ces montants s'apprécient remboursement de frais inclus et taxes comprises. L'application du présent article ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions de l'article 50-0.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Article 76</b></p> <p>1. En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies situés en France, le bénéfice agricole imposable est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.</p> <p>En ce qui concerne les bois exploités en vue de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, le bénéfice provenant des coupes de bois, déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est ajouté, pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable, à celui qui résulte de la récolte desdits produits.</p> <p>Lorsque les bois sont coupés par le propriétaire lui-même et donnent lieu à des transformations ne présentant pas un caractère industriel, le bénéfice résultant de ces transformations est compris</p>	<p>8° Le 1 de l'article 76 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « imposable », sont insérés les mots : « provenant des coupes de bois » ;</p> <p>b) Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le bénéfice qui résulte de la récolte de produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, en vue de la vente desquels les bois sont exploités, ainsi que le bénéfice résultant d'opérations de transformations des bois coupés par le propriétaire lui-même, lorsque ces transformations ne présentent pas un caractère industriel, sont imposés selon les régimes définis aux articles 64 bis ou 69. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>dans l'évaluation du bénéfice agricole.</p> <p>L'évaluation des divers éléments de calcul du bénéfice forfaitaire défini par les deuxième et troisième alinéas est faite suivant la procédure prévue aux articles L. 1 à L. 3 du livre des procédures fiscales.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article 158</p> <p>.....</p>			
<p>4. Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 34 à 61 A, 237 <i>ter</i> A, et 302 <i>septies</i> A <i>bis</i> ; les rémunérations mentionnées à l'article 62 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article ; les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminées conformément aux dispositions des articles 63 à 78 et des articles L1 à L4 du livre des procédures fiscales ; les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 92 à 103. Toutefois, les plus-values à long terme définies aux articles 39 <i>duodecies</i> et au 1 de l'article 39 <i>terdecies</i> sont distraites des bénéfices en vue d'être distinctement taxées à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au 2 de l'article 39 <i>terdecies</i> et aux articles 39 <i>quindecies</i> et 93 <i>quater</i>.</p> <p>Dans le cas des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles qui sont soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont les résultats d'ensemble comprennent des revenus relevant de plusieurs catégories ou provenant d'exploitations</p>		<p>9° L'article 158 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa du 4, les références : « et des articles L. 1 à L. 4 du livre des procédures fiscales » sont supprimées ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>situées hors de France, il est fait état de ces résultats d'ensemble sans qu'il y ait lieu de les décomposer entre leurs divers éléments dans la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>.....</p>			
<p>7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants.</p> <p>.....</p>		<p>b) Le 4° du 7 est abrogé ;</p>	
<p>Article 206</p> <p>.....</p>			
<p>2. Sous réserve des dispositions de l'article 239 <i>ter</i>, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35.</p>		<p>10° Le second alinéa du 2 de l'article 206 est ainsi modifié :</p>	
<p>Toutefois, les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions des articles 75 et 75 A lorsqu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition. Celles relevant du forfait prévu aux articles 64 à 65 B ne sont pas passibles de l'impôt visé au 1 lorsque les activités accessoires visées aux articles 34 et 35 qu'elles peuvent réaliser n'excèdent pas les seuils fixés aux articles 75 et 75 A : les bénéfices résultant de ces activités sont alors déterminés et imposés d'après les règles qui leur sont propres.</p> <p>.....</p>		<p>a) À la fin de la première phrase, les mots : « lorsqu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition » sont supprimés ; b) La seconde phrase est supprimée ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 238 bis K</p> <p>I. Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8, 8 <i>quinquies</i>, 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater B</i>, 239 <i>quater C</i> ou 239 <i>quater D</i> sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.</p> <p>Si les droits en cause sont détenus par une société exerçant une activité agricole créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou un groupement d'exploitation en commun mentionné à l'article 71 qui relèvent de l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait prévu aux articles 64 à 65 B ou, sur option, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises, qui entrent dans le champ d'application du II, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante.</p>		11° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 238 <i>bis K</i> , les mots : « du forfait prévu aux articles 64 à 65 B » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article 64 <i>bis</i> ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article 1651 A</p> <p>I. Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, et sous réserve des dispositions du II les représentants des contribuables sont désignés par la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou la chambre de métiers et de l'artisanat.</p>			
<p>Pour l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif, les représentants des contribuables sont désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.</p> <p>.....</p>		<p>12° Au deuxième alinéa du I de l'article 1651 A, les mots : « l'évaluation du bénéfice agricole déterminé selon les règles autres que celles du forfait collectif » sont remplacés par les mots : « la détermination du bénéfice agricole » ;</p>	
<p>Article 1651 D</p> <p>Pour la fixation des éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire, la commission comprend, outre le président, quatre représentants des contribuables désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et trois représentants de l'administration.</p> <p>Pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, les quatre représentants des contribuables sont désignés par la chambre d'agriculture.</p>		<p>13° L'article 1651 D est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1651 D.</i> – Pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants des contribuables désignés par la chambre d'agriculture et trois représentants de l'administration. » ;</p>	
<p>Article 1655 <i>sexies</i></p> <p>1. Pour l'application du présent code et de ses annexes, à</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>l'exception du 2 de l'article 206, du 5° du 1 de l'article 635 et de l'article 638 A, l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ne bénéficiant pas des régimes définis aux articles 50-0,64 et 102 <i>ter</i> peut opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont la personne mentionnée à l'article L. 526-6 du code de commerce tient lieu d'associé unique. Lorsque l'option est exercée, l'article 151 <i>sexies</i> s'applique aux biens nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. La liquidation de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée emporte alors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.</p> <p>.....</p>		<p>14° À la première phrase du 1 de l'article 1655 <i>sexies</i>, la référence : « 64 » est remplacée par la référence : « 64 bis ».</p>	
<p>Livre des procédures fiscales</p>		<p>II. – Les articles L. 1 à L. 4 et L. 118 du livre des procédures fiscales sont abrogés.</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>
<p>Article L1</p> <p>La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts fixe le bénéfice agricole forfaitaire et le fermage moyen dans les conditions prévues par l'article 64 du même code. A cet effet, l'administration des impôts lui soumet des propositions portant sur :</p> <p>a) La division éventuelle du département en régions agricoles et la délimitation de</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
ces régions ;			
b) Les natures de cultures ou d'exploitations qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale ;			
c) La détermination des catégories d'exploitations de polyculture dans chaque région agricole du département ;			
d) S'il y a lieu, les coefficients de correction prévus au quatrième alinéa du 2 de l'article 64 précité ;			
e) Le bénéfice forfaitaire et le fermage moyen pour chacune de ces natures de culture ou d'exploitation et pour chacune de ces catégories d'exploitation ;			
f) La répartition du revenu imposable entre le bailleur et le métayer dans le cas de bail à portion de fruits.			
Article L2		[Cf. supra]	
La décision de la commission départementale est notifiée par le président de la commission aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et à l'administration des impôts, lesquels peuvent faire appel de cette décision devant la commission centrale des impôts directs compétente pour les bénéfices agricoles prévue à l'article 1652 du code général des impôts.			
Si la commission départementale n'a pas pris de décision dans les délais qui lui sont impartis, le président de cette commission en informe les présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et l'administration des impôts.			
Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, comme en cas d'appel, les bénéfices forfaïtaires et les fermages sont fixés par la			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commission centrale.</p> <p>Les représentants des fédérations départementales de syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats des cultures spéciales sont convoqués et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission centrale des impôts directs</p>			
<p>Article L3</p> <p>Dans les départements où des productions agricoles spécialisées ne font pas l'objet d'une évaluation spéciale, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions peuvent être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans un département comportant le même type de production.</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Article L4</p> <p>Le classement des exploitations de polyculture prévu à l'article 64 du code général des impôts est effectué par l'administration des impôts. Il est communiqué au maire pour être affiché à la mairie.</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement devant la commission départementale des impôts. Celle-ci prend sa décision après avoir entendu leurs observations ainsi que celles du représentant de l'administration. La décision prise est notifiée à l'intéressé, au maire et à l'administration.</p>			
<p>Article L118</p> <p>Les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et droits indirects ne peuvent opposer le secret professionnel aux administrations, services et</p>		<p>[Cf. supra]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organismes publics en ce qui concerne les éléments concourant à la détermination du bénéfice agricole forfaitaire, dans la mesure où ces éléments peuvent être utilisés pour l'application des lois et règlements d'ordre économique ou social.</p>			
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>		<p>III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	
<p>Article L731-15</p>		<p>1° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 731-15, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article L. 731-20, » ;</p>	
<p>Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.</p> <p>.....</p>			
<p>Article L731-16</p>			
<p>Les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus. Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 731-15, les cotisations sont calculées, pour la première année, sur les revenus d'une seule année et, pour la deuxième année, sur la moyenne des revenus des deux années.</p> <p>.....</p>		<p>2° Au début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 731-16, sont insérés les mots « Sous réserve de l'article L. 731-20, et » ;</p>	
<p>Article L731-19</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 731-15, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 et afférents à l'année précédent celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Ces revenus professionnels proviennent de l'ensemble des activités agricoles exercées au cours de l'année de référence, y compris lorsque l'une de ces activités a cessé au cours de ladite année.</p>		<p>3° Au début de la première phrase de l'article L. 731-19, sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article L 731-20, et » ;</p> <p>4° L'article L. 731-20 est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L 731-20.</i> — L'assiette des cotisations des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relevant de l'article 64 bis du code général des impôts est constituée du bénéfice imposable déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I de ce même article.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent opter, dans des conditions fixées par décret, pour une assiette de cotisations constituée des recettes afférentes à l'année précédent celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, diminuées de l'abattement prévu à l'article 64 bis du code général des impôts.</p> <p>« Ces revenus proviennent de l'ensemble des activités agricoles exercées au cours des années de référence, y</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>compris lorsque l'une de ces activités a cessé au cours desdites années. »</p> <p>IV. – Au titre des années 2016 et 2017 et sous réserve du troisième alinéa du I de l'article 64 <i>bis</i> du code général des impôts, le bénéfice imposable prévu à ce même article, avant prise en compte des plus ou moins values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal, respectivement :</p> <p>1° À la moyenne des bénéfices forfaits agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;</p> <p>2° À la moyenne du bénéfice forfaitaire agricole de 2015 et des recettes de 2016 et de 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.</p> <p>Pour les agriculteurs concernés par une augmentation significative des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021, un fonds d'accompagnement de la réforme, exceptionnel et transitoire sur une durée de cinq ans de 2017 à 2021, est mis en œuvre par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole sur la base de crédits d'État délégués à cette dernière, à hauteur de 8 millions d'euros pour les années 2017 à 2019, de 6 millions d'euros pour l'année 2020 et de 3 millions d'euros pour l'année 2021. Les modalités d'utilisation de ce fonds sont précisées par décret.</p> <p>V.– Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016. Les premières révisions triennales mentionnées au VI de l'article 69 du code général des impôts et au second alinéa du 1° de l'article 71 du même code prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts	VI. – Le III est applicable aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, l'assiette des cotisations et contributions sociales des années 2017 et 2018 est déterminée selon les modalités prévues au IV.		
Article 72 D bis	<b>Article 16 sexies (nouveau)</b>	<b>Article 16 sexies</b>	
I.– 1.– Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter.	I. – Le I de l'article 72 D bis du code général des impôts est ainsi modifié :		Sans modification.
La déduction pour aléas s'exerce à la condition que, dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme égale à 50 % du montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.	1° Le deuxième alinéa du 1 est ainsi modifié :  a) À la première phrase, les mots : « égale à 50 % » sont remplacés par les mots : « comprise entre 50 et 100 % » ;  b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « À tout moment, le montant de l'épargne professionnelle est au moins égal à 50 % du montant des déductions non encore rapportées. Il ne peut jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées. » ;		
La condition d'inscription au compte d'affectation visé au deuxième alinéa est réputée respectée à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents.			
En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la déduction, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation, déduction faite des montants exemptés de l'obligation d'inscription et utilisés de façon conforme.			
2.– Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée :		2° Le 2 est ainsi modifié :	
a) Au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons limitrophes ;			
b) Pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant ;			
c) Au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, dans la limite des franchises, pour le règlement des dépenses en résultant ;		a) À la fin du c, les mots : « , dans la limite des franchises, pour le règlement des dépenses en résultant » sont supprimés ;	
d) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente pour le règlement des dépenses en résultant ;</p> <p>e) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique lorsque la différence positive entre la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents et la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence. Pour l'application du présent <i>d</i>, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre d'une part, la somme hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers.</p>		<p>b) À la fin du <i>d</i>, les mots : « , pour le règlement des dépenses en résultant » sont supprimés ;</p> <p>c) Le <i>e</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« e) Au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique, qui s'entend :</p> <p>« 1° Soit d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents, supérieure à 10 % ;</p> <p>« 2° Soit d'une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice, par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois derniers exercices clos avant l'exercice précédent, supérieure à 15 %.</p> <p>« Pour l'application du présent <i>e</i>, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme, hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. La valeur ajoutée de l'exercice doit être réalisée dans des conditions comparables à celles des trois exercices de référence retenus pour apprécier la baisse de la valeur ajoutée. » ;</p> <p>3° Le 3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« 3. Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de</p>	
3.- Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue.</p>		<p>l'exercice au cours duquel leur utilisation au sens du 2 est intervenue ou du résultat de l'exercice suivant. En cas de survenance d'un aléa économique, les sommes peuvent être utilisées dans la limite du montant de la baisse de valeur ajoutée mentionnée aux 1° ou 2° du e du 2 ou, si elle est plus élevée, d'une somme égale à 50 % du montant cumulé des déductions pour aléas et de leurs intérêts capitalisés non encore utilisés à la date de clôture de l'exercice précédent celui de la survenance de l'aléa. » ;</p>	
<p>Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux d'intérêt légal.</p>		<p>b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat » ;</p>	
<p>Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au 2 du présent I, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de non respect de l'obligation mentionnée à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du 1 du I, la fraction des déductions non encore rapportées qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 145</p> <p>1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :</p> <p>a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;</p> <p>b. les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.</p>	<p>l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »</p> <p>II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p><b>Article 16 septies (nouveau)</b></p> <p>I. – Le 1 de l'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 16 septies</b></p> <p>Sans modification.</p>
<p>Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est</p>	<p>1° Au premier alinéa du b, après le mot : « émettrice », sont insérés les mots : « ou, à défaut d'atteindre ce seuil, au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la société émettrice à la condition, dans ce dernier cas, que la société participante soit contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif mentionnés au 1 bis de l'article 206 » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;</p>	<p>c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.</p> <p>.....</p>		
<p>Article 154</p> <p>I. Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 13 800 € à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le I est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.</p>	<p><b>Article 16 octies (nouveau)</b></p> <p><b>I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</b></p>	<p><b>Article 16 octies</b></p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p><b>(Amendement FINC. 35)</b></p>
<p>Article 158</p> <p>.....</p>		<p><b>A. À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 154, le montant : « 13 800 € » est remplacé par le montant : « 17 500 € »;</b></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :</p> <p>1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :</p> <p>a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 <i>quater C</i> à 1649 <i>quater H</i>, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 <i>quinquies</i> et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;</p> <p>b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce</p>		<p>B. Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi modifié :</p> <p>4° Le <i>a</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : «<u>ou association</u>» sont remplacés par les mots : «<u>, association ou organisme mixte de gestion</u>»;</p> <p>b) La référence : «<u>1649 quater H</u>» est remplacée par la référence : «<u>1649 quater K ter</u>»;</p> <p>c) Sont ajoutés les mots : «<u>, ou qui ont été exclus d'un de ces organismes au cours de l'année d'imposition pour n'avoir pas fourni de réponse suffisante aux demandes de justification de l'un de ces organismes dans le cadre des missions prévues aux articles 1649 <i>quater E</i> et 1649 <i>quater H</i>, pour n'avoir pas donné suite à la demande de l'un de ces organismes de rectifier une déclaration fiscale ou à la suite d'une procédure ouverte en application de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales</u>»;</p> <p>2° Le <i>b</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) La première occurrence du mot : «<u>Ou</u>» est supprimée ;</p> <p>b) Les mots : «<u>ou d'une association de gestion et de comptabilité</u>» sont</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 <i>quater L</i> et 1649 <i>quater M</i> ;</p> <p>.....</p>	<p>remplacés par les mots : «, d'une association de gestion et de comptabilité ou d'une succursale d'expertise comptable»;</p> <p>e) Sont ajoutés les mots : «, ou dont la lettre de mission a été résiliée par le professionnel de l'expertise comptable au titre de l'année d'imposition pour n'avoir pas fourni de réponse suffisante aux demandes de justification de l'un de ces professionnels dans le cadre des missions prévues à l'article 1649 <i>quater L</i>, pour n'avoir pas donné suite à la demande de l'un de ces professionnels de rectifier une déclaration fiscale ou à la suite d'une procédure ouverte en application de l'article L. 166-C du livre des procédures fiscales»;</p> <p>3° Il est ajouté un c ainsi rédigé :</p> <p>«c) Ou qui ne font pas appel à un certificateur à l'étranger, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application de l'article 1649 <i>quater N</i>, pour les seuls revenus de source étrangère provenant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;»</p>		
<p>Article 199 <i>quater B</i></p> <p>Les titulaires de revenus possibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévu aux articles 64 à 65 B ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 <i>ter</i> et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou à une association agréés bénéficiant d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 915 € par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 et dans la limite de ce montant. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p>		<p>C. — À la première phrase du premier alinéa de l'article 199 <i>quater B</i>, après les mots : « égale aux », sont insérés les mots : « deux tiers des » ;</p>	
<p>Cette réduction d'impôt est maintenue également pour la première année d'application de plein droit du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles.</p>			
<p>Article 1649 <i>quater E</i></p> <p>Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale. Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II.</p> <p>Les centres demandent à leurs adhérents tous renseignements utiles afin</p>	<p>D.—</p> <p>L'article 1649 <i>quater E</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « tous renseignements », sont</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de procéder chaque année, sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.</p>		<p>insérés les mots : « et documents » ;</p> <p>b) Les mots : « chaque année » sont supprimés ;</p> <p>c) Après les deux occurrences du mot : « examen », il est inséré le mot : « annuel » ;</p> <p>d) Les mots : « , des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « , de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger » ;</p> <p>e) Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « et à un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales. » ;</p>	
		<p>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.</p> <p>.....</p>		<p>a) Les mots : « et de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « , de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « , délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité » ;</p>	
<p>Article 1649 quater E bis</p> <p>Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à</p>		<p>E. La première phrase de l'article 1649 quater E bis est ainsi modifiée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>1° Les mots : « par chèques, de » sont remplacés par les mots : « soit par carte bancaire, soit par chèques. Dans ce dernier cas, ils doivent » ;</p> <p>2° La dernière occurrence du mot : « de » est supprimée ;</p>	
Article 1649 <i>quater F</i>		<p>F. Le premier alinéa de l'article 1649 <i>quater F</i> est ainsi modifié :</p>	
Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis des organisations professionnelles.		<p>1° Après le mot : « une », sont insérés les mots : « assistance en matière de gestion, de leur fournir une » ;</p> <p>2° À la fin, les mots : « pris après avis des organisations professionnelles » sont supprimés ;</p>	
.....			
Article 1649 <i>quater H</i>		<p>G.</p> <p>L'article 1649 <i>quater H</i> est ainsi modifié :</p>	
Les associations mentionnées à l'article 1649 <i>quater F</i> s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. À cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :		<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « , de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>l'étranger » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, après le mot : « renseignements », sont insérés les mots : « et documents » ;</p> <p>e) Après le mot : « établir », sont insérés les mots : « , chaque année, » ;</p>	
<p>1° les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 <i>quater G</i> ;</p> <p>2° les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.</p>		<p>2° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 2° Les déclarations de résultats, les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, les déclarations de revenus encaissés à l'étranger. » ;</p>	
		<p>3° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Elles leur demandent également tous renseignements et documents utiles afin de réaliser un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales. » ;</p>	
		<p>4° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.</p> <p>.....</p>		<p>a) Les mots : « et de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « , de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger »;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « , délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité »;</p>	
Article 1649 <i>quater I</i>			
<p>Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations.</p>		<p>H. À la première phrase de l'article 1649 <i>quater I</i>, les mots : « et associations agréés » sont remplacés par les mots : « agréés, des associations agréées et des organismes mixtes de gestion agréés »;</p>	
Article 1649 <i>quater J</i>		<p>I.</p>	
<p>Le renouvellement de l'agrément des centres de gestion agréés et des associations agréées intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans.</p>		<p>L'article 1649 <i>quater J</i> est ainsi modifié :</p>	<p>1° Les mots : « de l'agrément » sont remplacés par les mots : « des agréments »;</p> <p>2° Les mots : « et des associations agréées » sont remplacés par les mots : « , des associations agréées et des organismes mixtes de gestion agréés »;</p>
Article 1649 <i>quater K</i>			
Après avoir informé les intéressés des manquements			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies aux articles 1649 <i>quater C</i> à 1649 <i>quater H</i> et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, l'autorité administrative désignée par décret peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement par ces organismes de leur équipe dirigeante.</p>	<p>J.—</p> <p>À l'article 1649 <i>quater K</i>, les mots : « ou d'une association » sont remplacés par les mots : «, d'une association ou d'un organisme mixte de gestion agréé »;</p> <p>K. Le III du chapitre I<sup>er</sup> <i>ter</i> du titre I<sup>er</sup> de la troisième partie du livre I<sup>er</sup> est complété par des articles 1649 <i>quater K bis</i> à 1649 <i>quater K quater</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1649 <i>quater K bis.</i> La composition des conseils d'administration des centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés est fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. 1649 <i>quater K ter.</i> Les centres de gestion mentionnés à l'article 1649 <i>quater C</i> et les associations agréées mentionnées à l'article 1649 <i>quater F</i> peuvent avoir pour adhérents l'ensemble des contribuables mentionnés aux mêmes articles, sous réserve d'obtenir un agrément spécifique d'organisme mixte de gestion agréé, auprès de l'autorité administrative désignée par décret.</p> <p>« Selon que la qualité de leurs adhérents relève de l'article 1649 <i>quater C</i> ou de l'article 1649 <i>quater F</i>, lesdits organismes mixtes réalisent pour ces adhérents les services et missions des centres de gestion agréés, prévus aux articles 1649 <i>quater C</i> à 1649 <i>quater E</i>, ou des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><del>associations agréées, prévus aux articles 1649 <i>quater F</i> à 1649 <i>quater H</i>, dans les conditions prévues aux mêmes articles.</del></p>	<p>« Les adhérents des organismes mixtes de gestion agréés sont soumis aux obligations prévues à l'article 1649 <i>quater E bis</i> si leur qualité relève de l'article 1649 <i>quater C</i>, et aux articles 1649 <i>quater F</i> et 1649 <i>quater G</i> si leur qualité relève de l'article 1649 <i>quater F</i>.</p>
Article 1649 <i>quater L</i>		<p>« Art. 1649 <i>quater K quater</i>. Les centres de gestion agréés, associations agréées et organismes mixtes de gestion agréés se soumettent à un contrôle spécifique de l'administration fiscale qui ne constitue ni à leur égard ni à l'égard de leurs adhérents le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales. »;</p>	<p>L.— L'article 1649 <i>quater L</i> est ainsi modifié :</p>

Pour l'application des dispositions du 1° du 7 de l'article 158, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable si

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.</p>			
<p>Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :</p>			
<p>1° à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assurés de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;</p>			<p>4° Au 1°, après le mot : «renseignements», sont insérés les mots : «et documents»;</p>
<p>2° à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;</p>			<p>2° Les 2° et 3° sont ainsi rédigés :</p>
			<p>« 2° À réaliser à l'égard de leurs clients ou adhérents, selon la nature de leur activité, l'ensemble des missions prévues aux articles 1649 quater C à 1649 quater E ou aux articles 1649 quater F à 1649 quater H, dans les conditions prévues aux mêmes articles ;</p>
<p>3° à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ; .</p>			<p>« 3° À se soumettre à un contrôle spécifique de l'administration fiscale qui ne constitue ni à leur égard ni à l'égard de leurs clients ou adhérents le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales ; »</p>
			<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« Les clients ou adhérents des professionnels de l'expertise comptable sont soumis à l'obligation prévue à</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants, agriculteurs ou artisans un dossier de gestion ;</p>		<p>l'article 1649 <i>quater E bis.</i> » ;</p>	
<p>5° à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;</p>		<p>4° Les 4°, 5° et 6° sont abrogés ;</p>	
<p>6° à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>[Cf. supra]</p>	
	<p>M. — Après le chapitre I<sup>er</sup> quater du titre I<sup>er</sup> de la troisième partie du livre I<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I<sup>ER</sup> <i>QUINQUIES</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Certificateurs à l'étranger</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 1649 <i>quater N.</i> Pour l'application du c du 1° du 7 de l'article 158, les professionnels ou organismes n'ayant pas d'établissement stable en France mais qui sont établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui procurent une assistance technique permettant une meilleure connaissance des revenus non salariaux perçus dans cet État par leurs clients ou adhérents et assurant la sincérité de leurs déclarations fiscales, concluent avec le directeur général des finances publiques ou son délégué une convention, portant sur une période de trois ans, dans laquelle ils s'engagent à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>procéder chaque année, pour les déclarations de revenus encaissés à l'étranger et les déclarations de résultats déposées à l'étranger de leurs clients ou adhérents, aux contrôles prévus à l'article 1649 <i>quater E</i> pour les centres de gestion à l'égard de leurs adhérents, dans les conditions prévues au même article.</p> <p>« Les conditions et modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et de son contrôle sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. 1649 <i>quater O.</i> Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention mentionnée à l'article 1649 <i>quater N</i> et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés, le directeur général des finances publiques ou son délégué peut dénoncer ladite convention. Les clients ou adhérents du certificateur sont informés de cette décision. »;</p>		
Article 1755	1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.	N. Au 1 de l'article 1755, les mots : « ou une association » sont remplacés par les mots : « une association ou un organisme mixte de gestion ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Livre des procédures fiscales			
Article L166		II. L'article L. 166 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	
L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incomitant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont l'adhérent a fait l'objet.		<p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>a) Les mots : « agréés ou des associations agréées » sont remplacés par les mots : « , associations ou organismes mixtes de gestion agréés »;</p>	
Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale prévue par l'article 371 G de l'annexe II au code général des impôts, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion, les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises		<p>b) À la fin, les mots : « ou associations » sont remplacés par les mots : « , associations ou organismes mixtes de gestion »;</p>	
Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015		<p>2° Au second alinéa, après le mot : « gestion », sont insérés les mots : « ou un organisme mixte de gestion ».</p>	
Article 69		III. Les articles 69 et 70 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.	
I.-Le I de l'article 154 du code général des impôts est ainsi modifié :	1° A la première phrase		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du premier alinéa, le montant : « 13 800 € » est remplacé par le montant : « 17 500 € » ;</p> <p>2° Le second alinéa est supprimé.</p> <p>II.-Le I du présent article est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>III.-La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>			
<p>Article 70</p> <p>I.-Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 199 <i>quater B</i> est abrogé ;</p> <p>2° Le 7 de l'article 39, le 4<sup>o</sup> du 1 de l'article 93 et le <i>a</i> du 4 du II de l'article 1727 sont abrogés ;</p> <p>3° Au <i>b</i> du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 199 <i>quater B</i>, » est supprimée ;</p> <p>4° A l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du dernier alinéa du 4 de l'article 199 <i>sexdecies</i>, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 <i>quater</i>, à la première phrase du III de l'article 200 <i>undecies</i>, à la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 200 <i>duodecies</i>, à la première phrase du VII de l'article 200 <i>quaterdecies</i> et à la première phrase du second alinéa du II de l'article 234 <i>decies A</i>, la référence : « 199 <i>quater B</i> » est remplacée par la référence : « 199 <i>quater C</i> ».</p> <p>II.-Le I est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p><i>Cf. supra</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p style="text-align: center;">IV. Les A et C du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	
Code général des impôts		<p><b>Article 16 nonies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 16 nonies</b></p>
Article 200		<p>I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :			
.....			
c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;		<p>1° Le c du 1 de l'article 200 est complété par les mots : « et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche » ;</p>	<p>1° Le c du 1 de l'article 200 est complété par les mots : « et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités <u>de formation professionnelle initiale et continue</u> ainsi que de recherche» ; <b>(Amendement FINC. 36)</b></p>
.....			
Article 207			
1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :			
.....			
12° Les bénéfices, plus-values latentes et profits qui résulteraient de la transformation de la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en société anonyme		<p>2° Après le 12° du 1 de l'article 207, il est inséré un 13° ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'habitations à loyer modéré, pour les logements qui seront conventionnés à l'aide personnalisée au logement dans le cadre de la transformation.</p>			
<p>Les exonérations dont bénéficient les personnes morales visées aux 9°, 10° et 11° s'appliquent aux revenus tirés des activités conduites dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche.</p>		<p>« 13° Les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche ainsi que les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du présent code, au titre de leur participation dans ces établissements ou au titre du financement de leurs activités. » ;</p>	<p>« 13° Les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités <u>de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche</u> ainsi que les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du présent code, au titre de leur participation dans ces établissements ou au titre du financement de leurs activités. » ;</p>
<p>Article 238 bis</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Ouvrent droit à une</li></ol>		<p>3° Après l'article 231 bis U, il est inséré un article 231 bis V ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 231 bis V. – Les rémunérations versées aux personnels mis à la disposition d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire mentionné à l'article L. 711-17 du code de commerce et organisant des formations conduisant à la délivrance, au nom de l'État, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat sont exonérées de taxe sur les salaires. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>

Article 238 bis

1. Ouvrent droit à une

4° Après le c du 1 de

Alinéa

sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :</p> <p>.....</p> <p>c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;</p> <p>.....</p>		<p>l'article 238 bis, il est inséré un <i>c bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>modification.</p>
		<p>« <i>c bis</i>) Des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche ; »</p>	<p>« <i>c bis</i>) Des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités <u>de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche;</u> »</p>
			<p>(Amendement FINC. 36)</p>
<p>Article 885-0 V <i>bis</i> A</p> <p>I.-Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :</p>	<p>1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;</p> <p>.....</p>		<p>5° Le 1° du I de l'article 885-0 V <i>bis</i> A est complété par les mots : « et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce » ;</p>
<p>Article 1460</p>			<p>5° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :</p>		<p>6° Après le 1° de l'article 1460, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Les établissements d'enseignement du second degré qui ont passé avec l'État un contrat en application de l'article L.442-1 du code de l'éducation et les établissements d'enseignement supérieur qui ont passé une convention en application de l'article L. 718-16 du même code ou qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;</p>			
		<p>« 1° bis Les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités d'enseignement, de formation professionnelle et de recherche ainsi que les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du présent code, au titre de leur participation dans ces établissements ou au titre du financement de leurs activités ; ».</p>	<p>« 1° bis Les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités <u>de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche</u> ainsi que les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du présent code, au titre de leur participation dans ces établissements ou au titre du financement de leurs activités ; ».</p>
<p>.....</p> <p>Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises</p>			<p>(Amendement FINC. 36)</p>
<p>Article 43</p> <p>.....</p>			
<p>III.- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région peuvent transférer à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur consulaire, créés conformément au second alinéa de l'article L. 711-4 ou au deuxième alinéa de l'article L. 711-9 du code de</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>commerce, les biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature, y compris les participations, correspondant à un ou plusieurs établissements de formation professionnelle initiale et continue, au sens du premier alinéa des mêmes articles L. 711-4 et L. 711-9. Au titre de ce transfert, les établissements d'enseignement supérieur consulaire continuent à délivrer les diplômes dans des conditions similaires à celles existant antérieurement.</p> <p>Les transferts mentionnés au premier alinéa du présent III sont réalisés de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats et conventions en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région dans le cadre des activités transférées, n'est de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région ou les sociétés qui leur sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les transferts prévus au présent III ne donnent lieu au paiement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucun impôt ou salaire, ni d'aucune taxe ou rémunération au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique</p> <p>.....</p>	<p>II. – Le dernier alinéa du III de l'article 43 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces transferts ne donnent pas lieu au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. »</p>	<p>II. – Sans modification.</p>	
Code général des impôts	III. – Les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce sont éligibles au bénéfice de la taxe d'apprentissage en tant qu'établissements gérés par une chambre consulaire, au sens de l'article L. 6241-9 du code du travail.	III. – Sans modification.	
Article 200 <i>undecies</i>	<b>Article 16 <i>decies</i> (nouveau)</b>	<b>Article 16 <i>decies</i></b>	
I.– Les contribuables, personnes physiques, qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement pour congé entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2016 par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'activité exercée requière la présence du contribuable sur l'exploitation chaque jour de l'année et que son remplacement ne fasse pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une autre		Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>législation.</p> <p>Le crédit d'impôt est accordé, sous les mêmes conditions et à proportion des droits qu'ils détiennent, aux associés personnes physiques non salariés de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole qui requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année et sous réserve que leur remplacement ne soit pas assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.</p>			
<p>II.— Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées, dans la limite par an de quatorze jours de remplacement pour congé. Pour ce calcul, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le taux horaire du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail. Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.</p>	<p>Le II de l'article 200 <i>undecies</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsque l'activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles est exercée dans un groupement agricole d'exploitation en commun, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre. Le plafond du crédit d'impôt dont bénéficie un associé de groupement agricole d'exploitation en commun ne peut toutefois pas excéder le plafond du crédit d'impôt bénéficiant à un exploitant individuel. »</p>	<p>Article 16 <i>undecies</i> (nouveau)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 212			
I.- Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de l'article 39, sont déductibles : .....	II.- 1. Lorsque le montant des intérêts servis par une entreprise à l'ensemble des entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et déductibles conformément au I excède simultanément au titre d'un même exercice les trois limites suivantes :	I. – Le code général des impôts est ainsi modifié : .....	Sans modification.
la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à 150 000 €. .....	Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts admis en déduction en vertu du I. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices. .....	3. Pour l'application du 1, sont assimilés à des intérêts servis à une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 et admis en déduction en vertu du I du présent article, les intérêts qui rémunèrent des sommes	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>laissées ou mises à disposition dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, ou par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, à proportion de la part de ces sommes dont le remboursement est ainsi garanti. Toutefois, les intérêts rémunérant des sommes dont le remboursement est garanti directement ou indirectement par une sûreté accordée par une entreprise ne sont pas pris en compte pour la détermination de la limite mentionnée au c du 1 applicable à l'entreprise ayant accordé cette sûreté.</p> <p>Lorsque le remboursement est garanti par une sûreté réelle, la part des sommes dont le remboursement est garanti est réputée égale au rapport entre, d'une part, un montant égal à la valeur du bien à la date où la sûreté a été constituée sur lui ou, si le bien n'existe pas encore, à sa valeur estimée à cette même date et, d'autre part, le montant initial des sommes laissées ou mises à disposition. Ce rapport est révisé en cas de modification de la convention constituant la sûreté.</p> <p>Pour l'application du a du 1, les sommes dont le remboursement est garanti dans les conditions définies au premier alinéa sont assimilées, pour leur fraction ainsi garantie, à des sommes laissées ou mises à disposition par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39.</p> <p>Les intérêts mentionnés à la première phrase du premier alinéa sont assimilés à des intérêts versés à une société liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe</p>			
			A. – Au quatrième alinéa

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pour l'application des seizeième et dix-septième alinéas de l'article 223 B.</p> <p>.....</p> <p>Article 216</p>		<p>du 3 du II de l'article 212, les mots : « seizeième et dix-septième » sont remplacés par les mots : « quinzième et seizième » ;</p>	
<p>I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.</p> <p>La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.</p> <p>Dans le cas mentionné au dernier alinéa du 1 de l'article 145, les deux premiers alinéas du présent I s'appliquent à la part de bénéfice du constituant déterminée dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> F correspondant aux produits nets des titres de participation ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères précité.</p>	<p>B. – Le deuxième alinéa du I de l'article 216 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		<p>« Ce taux est fixé à 1 % de ce même produit, crédit d'impôt compris, perçu par une société membre d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A <i>bis</i> à raison d'une participation dans une autre société membre de ce groupe, ou par une société membre d'un groupe à raison d'une participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article 223 B</p> <p>Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214.</p> <p>Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire, d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du troisième alinéa.</p> <p>Les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire, d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de</p>		<p>administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui, si elle était établie en France, remplirait les conditions pour être membre de ce groupe, en application des articles 223 A ou 223 A <i>bis</i>, autres que celle d'être soumise à l'impôt sur les sociétés en France. » ;</p>	
		<p>C. – L'article 223 B est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du deuxième alinéa sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. Lorsque les titres n'ont pas été conservés pendant un délai de deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent alinéa. Lorsque les titres mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa du <i>a ter</i> du I de l'article 219 sont conservés pendant au moins deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent alinéa, au cours de l'exercice au titre duquel cette moins-value a été constatée et des cinq exercices précédents.</p> <p>.....</p>		<p>2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ou du deuxième alinéa » sont supprimés ;</p>	
<p>Le septième alinéa s'applique même si la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire.</p>		<p>3° Aux huitième et neuvième alinéas et aux <i>c</i> et <i>d</i>, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p>	
<p>Les dispositions du septième alinéa ne s'appliquent pas :</p>		<p>[<i>Cf. supra</i>]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>c. Si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au septième alinéa, et en vue de rétrocession.</p>			<p>[Cf. supra]</p>
<p>d. au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes visées à la première phrase du septième alinéa.</p> <p>.....</p>			<p>[Cf. supra]</p>
<p>2° Et une limite égale à 25 % d'une somme constituée par l'ensemble des résultats courants avant impôts de chaque société du groupe majorés, d'une part, des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats, de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat et des intérêts versés à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, à l'exclusion de la fraction des intérêts versés à une société intermédiaire, à une société étrangère ou à une entité mère non résidente pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle a été reversée au cours du même exercice à une société du groupe, et minorés, d'autre part, des dividendes perçus d'une autre société du groupe, d'une société intermédiaire, d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente dont le montant ou le montant de la quote-part y</p>			<p>4° À la fin du 2°, les mots : « d'une société intermédiaire, d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente dont le montant ou le montant de la quote-part y</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>afférente est retranché du résultat d'ensemble dans les conditions des deuxième et troisième alinéas du présent article, l'excédent correspondant est déduit du résultat d'ensemble de cet exercice, cette déduction ne pouvant être supérieure à la somme des intérêts non admis en déduction mentionnée au quinzième alinéa.</p>		<p>afférente est retranché du résultat d'ensemble dans les conditions des deuxième et troisième alinéas du présent article » sont remplacés par les mots : « et des dividendes perçus d'une société intermédiaire, d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente à l'exception de la fraction de ces dividendes pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils ne proviennent pas de dividendes versés par une société membre du groupe » ;</p>	
<p>Les intérêts non déductibles immédiatement du résultat d'ensemble sont déductibles au titre de l'exercice suivant, puis le cas échéant au titre des exercices postérieurs, sous déduction d'une décote de 5 % appliquée au titre de chacun de ces exercices, à concurrence de la différence, calculée pour chacun des exercices de déduction, entre la limite prévue au 2° et la somme des intérêts mentionnée au 1° majorée des intérêts déduits immédiatement en application du dix-huitième alinéa.</p>		<p>5° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « quatorzième » ;</p>	
<p>Article 223 B <i>bis</i></p> <p>.....</p> <p>IV. - Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212 et du septième alinéa ainsi que des six derniers alinéas de l'article 223 B.</p> <p>.....</p>		<p>6° Au dernier alinéa, le mot : « dix-huitième » est remplacé par le mot : « dix-septième » ;</p>	<p>D. - Au IV de l'article 223 B <i>bis</i>, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Article 223 I</p> <p>.....</p> <p>4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis mais ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble en application du sixième alinéa de l'article 223 B, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées à l'article 223 F ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du d du 3 du même article. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values. Pour l'application de la limite prévue au troisième alinéa du I de l'article 209, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 4.</p> <p>.....</p> <p>6. Dans les situations visées aux c ou e du 6 de l'article 223 L, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 223 S, et les intérêts non encore déduits en application des quinzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B sont transférés au profit de la ou des</p>		<p>E. – L'article 223 I est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du 4, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;</p>	
		<p>2° Au premier alinéa du 6, les mots : « quinzième à dix-neuvième » sont remplacés par les mots : « quatorzième à</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
sociétés bénéficiaires des apports sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.		dix-huitième » ;	
Article 223 Q			
La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223. Elle y joint un état des rectifications prévues au sixième alinéa de l'article 223 B et à l'article 223 F, ainsi que de celles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième et dix-huitième alinéas de l'article 223 B et à l'article 223 D qui sont afférentes à des sociétés du groupe détenues par l'intermédiaire d'une société intermédiaire.		F. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 223 Q, les mots : « prévues au sixième alinéa de l'article 223 B et à l'article 223 F, ainsi que de celles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième et dix-huitième alinéas de l'article 223 B » sont remplacés par les mots : « prévues au cinquième alinéa de l'article 223 B et à l'article 223 F, ainsi que de celles prévues aux deuxième, troisième, sixième et dix-septième alinéas de l'article 223 B » ;	
Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal.			
Article 223 R			
En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au sixième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé ou de titres de portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 pour un prix		G. – Au premier alinéa de l'article 223 R, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédent celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 223 S</p> <p>.....</p>			
<p>Les intérêts qui n'ont pu être admis en déduction du résultat d'ensemble en application des quinzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B, et qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du régime défini à l'article 223 A ou à l'article 223 A <i>bis</i>, sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés à l'article 223 A ou à l'article 223 A <i>bis</i> dus par le groupe, sur ses résultats selon les modalités prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212.</p>		<p>H. – Au dernier alinéa de l'article 223 S, les mots : « quinzième à dix-neuvième » sont remplacés par les mots : « quatorzième à dix-huitième ».</p>	
<p>Article 244 quater L</p> <p>.....</p>		<p>II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	
<p>II.</p> <p>.....</p>		<p><b>Article 16 duodecies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 16 duodecies</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, les montants mentionnés aux 1 et 2 sont multipliés par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder trois fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues aux mêmes 1 et 2.</p>		<p>Au 3 du II de l'article 244 <i>quater</i> L du code général des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	
Code général des impôts	<p><b>Article 17</b></p> <p>L'article 1649 AC du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Article 17</b></p> <p>Sans modification.</p>
Article 1649 AC			
Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par décret, les informations requises pour l'application des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces informations peuvent notamment concerter tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « pour l'application » sont insérés les mots : « de l'article 8.3 bis de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'application », sont insérés les mots : « du 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et » ;</p>	
Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires en matière d'identification et de déclaration des comptes, des paiements et des personnes.	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « en matière d'identification et de déclaration » sont remplacés par les mots : « à l'identification » et une seconde phrase ainsi rédigée est ajoutée : « Ils collectent à cette fin les éléments relatifs à la ou les résidences fiscales et le ou les</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « en matière d'identification et de déclaration » sont remplacés par les mots : « à l'identification » ;</p>	
		<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils collectent à cette fin</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	numéros d'identification fiscale de l'ensemble des titulaires de comptes et des personnes les contrôlant ».	les éléments relatifs à la ou les résidences fiscales et le ou les numéros d'identification fiscale de l'ensemble des titulaires de comptes et des personnes les contrôlant. »	
Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.			
Code général des impôts	<b>Article 18</b> I.— Le code général des impôts est ainsi modifié : 1° À l'article 44 <i>quindecies</i> :	<b>Article 18</b> Alinéa sans modification. 1° L'article 44 <i>quindecies</i> est ainsi modifié :	<b>Article 18</b> Sans modification.
Article 44 <i>quindecies</i>	<i>a) Au premier alinéa du I, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;</i>	<i>a) Sans modification.</i>	
I.— Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2015, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.			
Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'exonération.</p> <p>.....</p> <p>III.— L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies A</i>, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies A</i>, 44 <i>duodecies</i>, 44 <i>terdecies</i>, 44 <i>quaterdecies</i> ou d'une prime d'aménagement du territoire.</p> <p>.....</p>		<p>b) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article. » ;</p> <p>.....</p>	<p>b) Sans modification.</p>
<p>Article 1465 A</p> <p>I.— Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de cotisation foncière des</p>	<p>2° À l'article 1465 A :</p> <p>.....</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « dont le périmètre est défini par décret » sont supprimés ;</p>	<p>2° L'article 1465 A est ainsi modifié :</p> <p>.....</p> <p>a) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>entreprises. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.</p> <p>Cette exonération s'applique également aux créations d'activités dans les zones de revitalisation rurale réalisées par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 92. Dans les communes de moins de deux mille habitants, l'exonération s'applique également aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés.</p> <p>II.– Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :</p>	<p>b) Les II et III sont ainsi rédigés :</p> <p>« II.– A.– Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a. un déclin de la population constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ;</p>	<p>« 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>b. un déclin de la population active ;</p>	<p>« 2° Son revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitain.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>c. une forte proportion d'emplois agricoles.</p>	<p>« Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en zone de revitalisation rurale en application des critères définis aux alinéas précédents sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.</p>			
<p>Les zones de revitalisation rurale comprennent également les communes appartenant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis aux a, b et c. Si ces communes intègrent un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non inclus dans les zones de revitalisation rurale, elles conservent le bénéfice de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ce classement jusqu'au 31 décembre 2009.	<p>« Le classement des communes en zone de revitalisation rurale est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. Il est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires.</p>	Alinéa sans modification.	
La modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale en cours d'année n'emporte d'effet, le cas échéant, qu'à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante.	<p>« La modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'emporte d'effet sur le classement qu'à compter de la révision mentionnée à l'alinéa précédent.</p> <p>« Pour les communes bénéficiant d'une dérogation aux principes de couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les critères de classement sont évalués au niveau communal.</p>	<p>« La modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'emporte d'effet sur le classement qu'à compter de la révision mentionnée au cinquième alinéa du présent A.</p> <p>« Pour les communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, les critères de classement sont évalués au niveau communal.</p>	
	<p>« B.— Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion.</p>	<p>« B. – Sont classées en zone de revitalisation rurale les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.</p>	
Les dispositions des cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa du I. Toutefois, pour l'application du neuvième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'État.	<p>« III.— Les cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 1465 sont applicables à l'exonération prévue au I. Toutefois, pour l'application du neuvième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'État.</p>	<p>« III. – Les cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 1465 sont applicables à l'exonération prévue au I du présent article. Toutefois, pour l'application du neuvième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'État.</p>	
	<p>« L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise</p>	<p>« L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale après la date de sa création ou de sa reprise. » ;</p>	
<p>III.— Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du II et en particulier les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale.</p>			
<p>IV.— Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i>. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 décembre 2015 aux opérations mentionnées au I dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>	<p>c) À la dernière phrase du premier alinéa du IV, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2020 ».</p>	c) Sans modification.	
<p>Cette option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irréversible pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.</p>			
	<p>II.— A.— Les 1<sup>o</sup> et c du 2<sup>o</sup> du I s'appliquent à compter du</p>	<p>II. – A. – Le 1<sup>o</sup> et le c du 2<sup>o</sup> du I entrent en vigueur</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1 <sup>er</sup> janvier 2016.	Les <i>a</i> et <i>b</i> du 2 <sup>o</sup> du I s'appliquent à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017.	le 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	Les <i>a</i> et <i>b</i> du 2 <sup>o</sup> du I entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2017.
	B.— Le classement des communes en zone de revitalisation rurale en vigueur à la date de publication de la présente loi demeure applicable jusqu'au 30 juin 2017.	B. – Le classement des communes en zone de revitalisation rurale en vigueur à la date de publication de la présente loi demeure applicable jusqu'au 30 juin 2017. Le classement en zone de revitalisation rurale d'anciennes communes devenues communes déléguées d'une commune nouvelle au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ou au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 demeure également applicable jusqu'au 30 juin 2017.	C. – Pour l'application au 1 <sup>er</sup> juillet 2017 de l'article 1465 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les délibérations mentionnées au I du même article des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont prises dans les soixante jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale.
Code général des impôts	Article 19	Article 19	Article 19
Article 1653 E	Lorsque le comité de l'abus de droit fiscal est saisi, le contribuable et l'administration sont invités par le président à présenter leurs observations.		III ( <i>nouveau</i> ). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2020, un rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en zone de revitalisation rurale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>I.— Après l'article 1653 E du code général des impôts, il est inséré un article 1653 F ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1653 F.</i> – 1. Il est institué un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.</p> <p>« Ce comité est présidé par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le président peut être suppléé par un ou deux magistrats administratifs nommés dans les mêmes conditions.</p> <p>« 2. Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues aux <i>a à j</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B, le comité comprend un agent appartenant à des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</p> <p>« Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues au <i>k</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B, le comité comprend un agent appartenant à des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</p> <p>« Pour l'examen des litiges relatifs à la fois à des dépenses prévues aux <i>a à j</i> et au <i>k</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B, le comité comprend un agent appartenant à des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche, un agent appartenant à un des corps de catégorie A du</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1653 F.</i> – I. – Il est institué un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. – Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues aux <i>a à j</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche, <u>un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'industrie</u> et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</p> <p>« Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues au <i>k</i> du même II, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation, <u>un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'industrie</u> et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</p> <p>« Pour l'examen des litiges relatifs à la fois à des dépenses prévues aux <i>a à j</i> et au <i>k</i> dudit II, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche, un agent appartenant à un des corps de catégorie A du</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1653 F.</i> – I. – Il est institué un comité consultatif <u>des</u> dépenses de recherche.</p> <p><b>(Amendement FINC.37)</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. – Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues aux <i>a à j</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche, <u>un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'industrie</u> et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</p> <p>« Pour l'examen des litiges relatifs aux dépenses prévues au <i>k</i> du même II, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation, <u>un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'industrie</u> et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</p> <p>« Pour l'examen des litiges relatifs à la fois à des dépenses prévues aux <i>a à j</i> et au <i>k</i> dudit II, le comité comprend un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de la recherche, <u>un agent appartenant à un des corps de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>appartenant à des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</p>	<p>ministère chargé de l'innovation et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</p>	<p><u>catégorie A du ministère chargé de l'industrie et un agent appartenant à un des corps de catégorie A du ministère chargé de l'innovation et un agent de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire.</u></p>
	<p>« L'agent du ministère chargé de la recherche et l'agent du ministère chargé de l'innovation peuvent, s'ils l'estiment utile, être assistés par toute personne susceptible d'apporter une expertise sur la qualification des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt précité.</p>	<p>« L'agent du ministère chargé de la recherche et l'agent du ministère chargé de l'innovation peuvent, s'ils l'estiment utile, être assistés par toute personne susceptible d'apporter une expertise sur la qualification des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt. Cette personne ne prend pas part aux votes.</p>	<p>« L'agent du ministère chargé de la recherche , l'<u>agent du ministère chargé de l'industrie et l'agent du ministère chargé de l'innovation</u> peuvent, s'ils l'estiment utile, être assistés par toute personne susceptible d'apporter une expertise sur la qualification des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt. Cette personne ne prend pas part aux votes.</p>
	<p>« Les personnes ayant déjà eu à connaître du litige ne peuvent siéger au comité saisi sur celui-ci.</p> <p>« Le président a voix prépondérante. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Livre des procédures fiscales  Article L. 59	<p>II.— Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.—Sans modification.</p>
Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même	<p>A.— Au premier alinéa de l'article L. 59, après la référence : « l'article 1651 H du même code, » sont insérés les mots : « soit du comité consultatif prévu</p>	<p>A.— Au premier alinéa de l'article L. 59, après la référence : « 1651 H du même code, » sont insérés les mots : « soit du comité consultatif prévu à l'article 1653 F du</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>code.</p> <p>Les commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'administration.</p> <p>Article L. 59 C</p> <p>La Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du code général des impôts intervient pour les entreprises qui exercent une activité industrielle et commerciale sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 59 A.</p>	<p>à l'article 1653 F du même code, ».</p>	<p>même code, » ;</p>	
	<p>B.— Après l'article L. 59 C, il est inséré un article L. 59 D ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 59 D.— Le comité consultatif prévu à l'article 1653 F du code général des impôts intervient lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater B</i> du même code.</i></p> <p>« Ce comité peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. »</p>	<p>B.— Sans modification.</p>	
<p>Article L. 60</p> <p>Le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, ainsi que tous</p>	<p>C.— À l'article L. 60 :</p> <p>1. Au premier alinéa, après les mots : « chiffre d'affaires » sont</p>	<p>C. — L'article L. 60 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « d'affaires »,</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé.</p>	<p>insérés les mots : « prévue aux articles 1651 et 1651 H du code général des impôts ou au comité consultatif prévu à l'article 1653 F du même code » ;</p>	<p>sont insérés les mots : « prévue aux articles 1651 et 1651 H du code général des impôts ou au comité consultatif prévu à l'article 1653 F du même code » ;</p>	
<p>Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.</p>	<p>2. À la seconde phrase du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La communication effectuée par la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».</p>	<p>2° Au début de la seconde phrase du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La communication effectuée par la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires » ;</p>	
<p>Article L. 113</p>			
<p>Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, collectivités, services, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.</p>			
<p>Ceux qui bénéficient de ces dérogations en application des articles L. 123, L. 124, L. 127, L. 130, L. 135, L. 135 B, L. 135 D, L. 135 F, L. 135 H, L. 135 I, L. 135 J, L. 135 O, L. 136, L. 139 A, L. 152, L. 152 A, L. 154, L. 158, L. 158 A, L. 163, L. 166 et L. 166 D sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>D.– Au second alinéa de l'article L. 113, après la référence : « L. 136, » est insérée la référence : « L. 136 A, ».</p>	<p>D.– Sans modification.</p>	
<p>Article L. 136</p>			
<p>La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts ou la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code peut recevoir des agents des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>impôts communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. Ces renseignements peuvent porter sur les éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.</p> <p>Article L. 192</p>	<p>E.— Après l'article L. 136, il est inséré un article L. 136 A ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 136 A.</i>— Le comité consultatif prévu à l'article 1653 F du code général des impôts peut recevoir des agents de l'administration fiscale, du ministère chargé de la recherche et du ministère chargé de l'innovation communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui sont soumis. »</p>	<p>E.— Sans modification.</p>	<p><i>F (nouveau).</i> — L'article L. 192 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « visées à l'article L. 59 est saisie » sont remplacés par les mots : « ou le comité mentionnés à l'article L 59 est saisi » ;</p> <p><i>b)</i> Sont ajoutés les mots : « ou le comité » ;</p>
<p>Lorsque l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'une rectification, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission.</p> <p>Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. La charge de la preuve des graves irrégularités invoquées par l'administration incombe, en tout état de cause, à cette dernière lorsque le litige ou la rectification est soumis au juge.</p> <p>Elle incombe également au contribuable à défaut de</p>	<p>3° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou du comité ».</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
comptabilité ou de pièces en tenant lieu, comme en cas de taxation d'office à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle en application des dispositions des articles L. 16 et L. 69.			
Code de commerce			
Article L. 641-3			
<p>Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30.</p> <p>Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou la chose légitimement retenue ou encore pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail.</p> <p>Lorsque les dirigeants de la personne morale débitrice ne respectent pas leurs obligations en matière d'arrêté et d'approbation des comptes annuels, le liquidateur peut saisir le président du tribunal aux fins de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>.</p> <p>Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-27 et L. 622-31 à L. 622-33. Si une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre, l'établissement définitif des créances qui en font l'objet doit être effectué avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission par le</p>			
		II bis (nouveau). – À la	II bis (nouveau). – Sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>liquidateur. Le délai de cet établissement définitif est suspendu par la saisine de l'une des commissions mentionnées à l'article L. 59 du livre des procédures fiscales jusqu'à la date de réception par le contribuable ou son représentant de l'avis de cette commission ou celle d'un désistement.</p>	<p>III.– Les I et II sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p>	<p>dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 641-3 du code de commerce, le mot : « mentionnées » est remplacé par les mots : « ou du comité mentionnés ».</p>	<p>modification.</p>
<p>Article 207</p>		<p>III.– Sans modification.</p>	<p>III.– Sans modification.</p>
<p>1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p> <p>.....</p>	<p>10° Les personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Le 10° du 1 de l'article 207 est complété par les mots : « et les communautés d'universités et établissements » ;</p>	<p><b>Article 19 bis (nouveau)</b></p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>Article 244 <i>quater</i> B</p> <p>.....</p>		<p>2° Le d du II de l'article 244 <i>quater</i> B est ainsi modifié :</p>	
<p>II. - Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :</p> <p>.....</p>	<p>d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à :</p> <p>.....</p>	<p>a) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p>	
<p>6° Des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ayant pour fondateur et membre l'un des</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>organismes mentionnés aux 1° ou 2° ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées conformément au d bis et avoir conclu une convention en application de l'article L. 533-3 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme mentionné aux 1° ou 2° ayant conclu la convention.</p> <p>Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'entité mentionnée aux 1° à 6° ;</p> <p>.....</p>		<p>« 7° Des communautés d'universités et établissements. » ;</p> <p>b) À la fin du dernier alinéa, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 7° ».</p>	
<p>Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</p> <p>Article 34</p> <p>Champ d'application de la révision</p> <p>I.— Les conditions de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties mentionnées à l'article 1498 du code général des impôts , de celles affectées à une activité professionnelle non</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>I.— L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commerciale au sens de l'article 92 du même code et de celles affectées à un usage professionnel spécialement aménagées pour l'exercice d'une activité particulière mentionnées à l'article 1497 dudit code retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par le présent article.</p>			
<p>La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au premier alinéa est déterminée à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>			
<p>Modalités d'évaluation des locaux professionnels</p>			
<p>II.– La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par le présent article. Elle tient compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.</p>			
<p>Les propriétés mentionnées au I sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. À l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>III.– La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du IV à la surface pondérée du local définie au V ou, à défaut de tarif, par la voie</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'appréciation directe mentionnée au VI.</p>			
<p>IV.— A.— Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions du présent article, le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département.</p>			
<p>B.— Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au I pour l'entrée en vigueur de la révision et au second alinéa du X pour les années suivantes.</p>			
<p>À défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.</p>			
<p>À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.</p>			
<p>Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1 ou 1,15 ou minorés de 0,85 ou 0,9 par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation de la</p>		<p>AA (<i>nouveau</i>). — Au dernier alinéa du B du IV, les mots : « ou 1,15 » sont remplacés par les mots : « , 1,15, 1,2 ou 1,3 » et, après les mots : « minorés de », sont insérés les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.</p>		<p>nombres : « 0,7, 0,8, » ;</p>	
<p>V.— La surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives.</p>			
<p>VI.— Lorsque le IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété au sens du I, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au B du IV si cette propriété ou fraction de propriété était libre de toute location ou occupation.</p>			
<p>À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété au sens du I est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtrir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence de la propriété.</p>			
<p>Cette valeur est réduite de moitié pour tenir compte de l'impact de l'affectation de la propriété ou fraction de propriété au sens du I, partielle ou totale, à un service public ou d'utilité générale.</p>		<p>AB (<i>nouveau</i>). — Au début du troisième alinéa du VI, les mots : « Cette valeur » sont remplacés par les mots : « La valeur locative mentionnée au premier alinéa du présent VI » ;</p>	
<p>Mise en œuvre de la révision des valeurs locatives Procédure d'évaluation</p>			
<p>VII.— A.— 1. La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle</p>		<p>AC (<i>nouveau</i>). — Le VII est complété par un D ainsi rédigé :</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration fiscale pour établir des projets de :</p> <p><i>a)</i> Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au A du IV ;</p> <p><i>b)</i> Tarifs déterminés en application du B du même IV ;</p> <p><i>c)</i> Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation mentionné au même B.</p> <p>2. À l'expiration du délai de deux mois mentionné au 1, l'administration fiscale transmet les projets établis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ou, à défaut, les avant-projets mentionnés au même 1 :</p> <p><i>a)</i> Aux commissions intercommunales des impôts directs prévues à l'article 1650 A du code général des impôts pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code ;</p> <p><i>b)</i> Aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 dudit code pour les communes isolées et les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 1379-0 <i>bis</i> du même code n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C dudit code.</p> <p>La situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions intercommunales et communales sont saisies.</p> <p>3. À compter de la réception de ces projets ou de</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>ces avant-projets, les commissions communales et intercommunales disposent d'un délai de trente jours pour transmettre leur avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai.</p> <p>S'il y a accord entre les commissions communales et intercommunales consultées et la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>4. En cas de désaccord persistant pendant plus d'un mois après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3 entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et l'une des commissions communales et intercommunales consultées, ou lorsque la décision prévue au second alinéa du même 3 n'est pas conforme aux projets approuvés par les commissions communales et intercommunales consultées, l'administration fiscale saisit sans délai la commission départementale des impôts directs locaux.</p> <p>5. Les projets de délimitation des secteurs d'évaluation et des tarifs élaborés par la commission des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône ou, le cas échéant, les avant-projets définis par l'administration fiscale conservent leurs effets sur le territoire de la métropole de Lyon.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>B.– Lorsqu'elle est saisie en application du 4 du A, la commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. À défaut de décision dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département.</p>			
<p>Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>C.– Les modalités d'application des A et B sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« D.– Lorsque les décisions relatives aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ou la commission départementale des impôts directs locaux ne sont manifestement pas conformes au B du IV, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des impôts directs locaux afin qu'elle élabore de nouveaux tarifs.</p>	
		<p>« À défaut de nouveaux tarifs conformes dans un délai de trente jours, le représentant de l'État dans le département arrête les tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des impôts directs locaux, elle est assortie d'une motivation.</p>	
<p>Création des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels</p>		<p>« Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>VIII.— Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.</p>			
<p>Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris. La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Au sein de cette commission, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'intégration des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases des impôts directs locaux, les représentants des élus locaux sont : un membre en exercice du conseil général et trois membres du conseil de la métropole, deux maires en exercice représentant les communes du département du Rhône et deux maires en exercice représentant les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>proper. Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil général, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent VIII sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Création des commissions départementales des impôts directs locaux</p>			
<p>IX.— Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris. La commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée commission départementale des impôts directs locaux du département</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>du Rhône et de la métropole de Lyon. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les représentants des élus locaux au sein de cette commission sont : un membre en exercice du conseil général, deux membres en exercice du conseil de la métropole de Lyon, un maire en exercice représentant les communes du département du Rhône, un maire en exercice représentant les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon et un représentant en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil général, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Les modalités d'application du présent IX sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Dispositif de mise à jour permanente</p> <p>X.— Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 <i>bis</i> du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au deuxième alinéa ou, pour les propriétés</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
situées sur le territoire de la métropole de Lyon, au troisième alinéa du XIII. Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.			
Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du IV à la date de référence du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au VII du présent article. La date de référence retenue pour l'évaluation par appréciation directe de nouveaux locaux relevant de la méthode définie au VI est le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de création du local.			
XI.— La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV, après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts. Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases. Ces modifications pourront intervenir à compter des impositions établies au titre de l'année 2017.	A.— À la fin de la dernière phrase du XI, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».	A.— Sans modification.	
XII.— Il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation dans les conditions mentionnées au VII l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>révision pour l'établissement des bases prévue par le présent article.</p>			
<p>XIII.— La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au X, à la surface pondérée du local définie au V.</p>			
<p>La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par la voie d'appréciation directe prévue au VI du présent article et des immeubles relevant des articles 1500 et 1501 du code général des impôts est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 <i>bis</i> du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.</p>			
<p>La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au deuxième alinéa situées sur le territoire de la métropole de Lyon est mise à jour par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 <i>bis</i> du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département du Rhône et de la métropole de Lyon.</p>			
<p>Voies de recours</p>			
<p>XIV.— Le tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contre les décisions prises conformément aux VII et VIII. Si le tribunal administratif n'a pas statué à l'issue de ce délai, l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel territorialement compétente.</p>			
<p>XV.— Les décisions prises en application du VII autres que celles portant sur les coefficients de localisation ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.</p>			
<p>Intégration des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases</p>			
<p>XVI.— Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2016.</p>	<p>B.— Le XVI est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« XVI.— A.— Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte à compter :</p>	<p>B. – Le XVI est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article est corrigée d'un coefficient égal au rapport entre :</p>	<p>« 1° De l'établissement des bases au titre de 2017, dans les conditions prévues aux B et C ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) D'une part, la somme des valeurs locatives de ces propriétés situées dans le ressort territorial de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2012, après application du coefficient de revalorisation prévu à l'article 1518 bis du même code pour l'année 2013 ;</p>	<p>« 2° De la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reversée par l'Etat en 2018.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>b) Et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de ces propriétés.</p>	<p>« B.— 1° En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative</p>	<p>« B. – 1. En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce coefficient est déterminé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au niveau de chaque collectivité territoriale. Le coefficient déterminé au niveau des communes s'applique aux bases imposées au profit des communes ainsi que, le cas échéant, à celles imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.</p>	<p>des propriétés bâties est corrigée d'un coefficient de neutralisation.</p> <p>« Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des propriétés bâties imposables au titre de cette année dans son ressort territorial, à l'exception de celles mentionnées au 2°, et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>	<p>des propriétés bâties est corrigée par un coefficient de neutralisation.</p> <p>« Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des propriétés bâties imposables au titre de cette année dans son ressort territorial, à l'exception de celles mentionnées au 2, et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>	
<p>Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des locaux nouvellement évalués en tant que locaux mentionnés au I du présent article, ainsi que de la fraction de propriété ayant fait l'objet d'un changement de consistance postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, est corrigée du coefficient déterminé conformément aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI et pour chaque taxe.</p>	<p>« Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de ses taxes annexes.</p>	<p>« Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.</p>	
	<p>« Les coefficients déterminés au niveau d'une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.</p> <p>« 2° Par dérogation au 1<sup>o</sup>, le coefficient de neutralisation appliqué, pour chaque taxe, à la valeur locative des propriétés bâties prises en compte dans les bases d'imposition de La Poste dans les conditions prévues à l'article 1635 <i>sexies</i> du code général des impôts est égal au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées de ces propriétés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 imposables</p>	<p>« Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.</p> <p>« 2. Par dérogation au 1 du présent B, le coefficient de neutralisation appliqué, pour chaque taxe, à la valeur locative des propriétés bâties prises en compte dans les bases d'imposition de La Poste dans les conditions prévues à l'article 1635 <i>sexies</i> du code général des impôts est égal au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées de ces propriétés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 imposables</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Obligations déclaratives et mesures de coordination</p> <p>XVII.— Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux ainsi que des</p>	<p>au titre de cette année, et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p> <p>« C.— Le B cesse de s'appliquer l'année de la prise en compte pour l'établissement des bases de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile prévue au B du II de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. »</p>	<p>au titre de cette année et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p> <p>« C.— Le B du présent XVI cesse de s'appliquer l'année de la prise en compte, pour l'établissement des bases, de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile prévue au B du II de l'article 74 de la loi n° 2013 1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.</p> <p>« D (nouveau). — Pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2025 :</p> <p>« 1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la valeur locative résultant du B du présent XVI est positive, celle-ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;</p> <p>« 2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la valeur locative résultant du B est négative, celle-ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence.</p> <p>« Le présent D n'est applicable ni aux locaux mentionnés au 2 du même B, ni aux locaux ayant fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1<sup>er</sup> janvier 2017. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts, les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de souscrire une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leurs propriétés. Les modalités d'application du présent XVII sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.</p> <p>XVIII.— A.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 1406 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;</p> <p><i>b)</i> Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>I <i>bis.</i> — Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret. ;</p> <p>2° Au I de l'article 1496, les mots : soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 sont remplacés par les mots : d'une activité salariée à domicile ;</p> <p>3° Après l'article 1498, il est inséré un article 1498 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 1498 bis.—</i> Les contribuables soumis aux obligations déclaratives</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mentionnées aux articles 53 A, 96, 96 A, 223 et 302 <i>septies</i> A bis sont tenus de faire figurer sur les déclarations mentionnées aux mêmes articles les informations relatives à chacun des locaux mentionnés à l'article 1498 dont ils sont locataires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la déclaration. La liste des informations demandées est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. ;</p>			
<p>4° Au premier alinéa du I de l'article 1650 A, le mot : peut est remplacé par le mot : doit ;</p>			
<p>5° Après l'article 1729 B, il est inséré un article 1729 C ainsi rédigé :</p>			
<p><i>Art. 1729 C.</i>— Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 entraîne l'application d'une amende de 150 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.</p>			
<p>B.— Le 2° du A s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le 3° du A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 4° du A pour l'exercice des compétences des commissions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p> <p>.....</p>	<p>C.— Au B du XVIII, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;</p>	<p>C.— Sans modification.</p>	
	<p>D.— Au XXII :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du A sont remplacés par deux alinéas ainsi</p>	<p>D. — Le XXII est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du A sont ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>XXII.— A.— Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2016 à 2019 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2016 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI du présent article est supérieure à 200 € et à 10 % du second terme de cette différence.</p>	<p>rédigés :</p> <p>« Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2017 à 2025 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2017 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI est positive.</p>	<p>« A. — Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2017 à 2025 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2017 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI est positive.</p>	
<p>Pour chaque impôt, l'exonération est égale à quatre cinquièmes de la différence définie au premier alinéa du présent A pour les impositions établies au titre de l'année 2016, puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.</p>	<p>« Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa pour les impositions établies au titre de l'année 2017, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence. » ;</p>	<p>« Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent A pour les impositions établies au titre de l'année 2017, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence. » ;</p>	
<p>L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.</p>	<p>2° Les deux premiers alinéas du B sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Les deux premiers alinéas du B sont ainsi rédigés :</p>	
<p>B.— Les impôts directs locaux établis au titre des années 2016 à 2019 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2016 sans application du XVI du présent article et la cotisation établie au titre de cette même année est supérieure à 200 € et à 10 % du second terme de cette différence.</p>	<p>« Les impôts directs locaux établis au titre des années 2017 à 2025 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2017 sans application du XVI et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.</p>	<p>« B. — Les impôts directs locaux établis au titre des années 2017 à 2025 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2017 sans application du XVI et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.</p>	
<p>Pour chaque impôt, la majoration est égale à quatre cinquièmes de la différence définie au premier alinéa du présent B pour les impositions établies au titre de l'année 2016, puis réduite d'un cinquième de</p>	<p>« Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa pour les impositions établies au titre de l'année 2017, puis réduite chaque année d'un dixième de</p>	<p>« Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent B pour les impositions établies au titre de l'année 2017, puis réduite chaque année d'un</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
cette différence chaque année.	cette différence. » ;	dixième de cette différence. » ;	
Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.			
C.- Pour l'application des A et B :			
1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;			
2° La différence définie au premier alinéa des A et B s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.			
Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie ;	3° Le second alinéa du 2° du C est complété par les mots : « pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. ».	3° Sans modification.	
3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.			
Code général des impôts	II.- Le code général des impôts est ainsi modifié :		
Article 1729 C			
Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ainsi qu'au VIII de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 entraîne l'application d'une amende de 150 €. Les omissions ou inexacuitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexacitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.</p>	<p>A.— À l'article 1729 C, les mots : « ainsi qu'au VIII de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.</p>	<p>1° À la première phrase de l'article 1729 C, les mots : « ainsi qu'au VIII de l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés ;</p>	
<p>Article 1754</p> <p>I.— Le recouvrement et le contentieux des pénalités calculées sur un impôt sont régis par les dispositions applicables à cet impôt.</p> <p>II.— Le recouvrement et le contentieux des autres pénalités sont régis par les dispositions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>III.— Par dérogation aux dispositions du I :</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="60 1522 425 1933">1. Sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes les infractions aux obligations imposées en vertu du I de l'article 268 <i>ter</i> et du III de l'article 298 <i>bis</i>, en vue du contrôle des opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie.</li><li data-bbox="60 1933 425 2104">2. En cas de non-respect de l'un des engagements prévus à l'article 1137, les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents</li></ol>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
du service départemental de l'agriculture.	<p>B.— Après le III de l'article 1754, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« III <i>bis</i>.— Par dérogation aux dispositions du II, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues à l'article 1729 C sont régis par les dispositions applicables aux taxes foncières. »</p>	<p>2° Après le III de l'article 1754, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« III <i>bis</i>.— Par dérogation au II du présent article, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues à l'article 1729 C sont régis par les dispositions applicables aux taxes foncières. »</p>	
.....		<p>II <i>bis</i> (<i>nouveau</i>).— A.— Le AA du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2018.</p>	
Article 302 <i>septies</i> B	<p>III.— Le II s'applique aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>B.— Le AC du I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>III.— Sans modification.</p>
<p>I.— Constituent, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction :</p> <p>a. la redevance payée, à raison d'une construction donnée, dans le cadre des articles L. 520-1 à L. 520-9 du code de l'urbanisme ;</p> <p>b. (Disposition devenue sans objet)</p> <p>c. (Abrogé)</p>	<p>Article 21</p> <p>I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Article 21</p> <p>I.— Sans modification.</p>	<p>Article 21</p> <p>I.— Sans modification.</p>
II.— Constituent du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier :	<p>1° Au a du I de l'article 302 <i>septies</i> B du code général des impôts, la référence : « L. 520-9 » est remplacée par la référence : « L. 520-21 ».</p>		
<p>a. La taxe d'aménagement prévue par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p> <p>b. Le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-38 du même code.</p> <p>c. (Abrogé)</p> <p>d. (Abrogé)</p> <p>Article 1599 <i>sexies</i></p> <p>(Abrogé)</p>	<p>—</p> <p>2° L'article 1599 <i>sexies</i> est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 1599 sexies.</i>— Il est perçu au profit de la région d'Île-de-France une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux, autres que celles mentionnées au A de l'article 1594 F <i>quinquies</i>, de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage mentionnés à l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Le taux de la taxe est fixé à 0,6 %.</p> <p>« Cette taxe est assise, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et priviléges que les droits et taxes auxquels elle s'ajoute. »</p>	<p>—</p> <p>II.— Le titre II du livre V du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>II.— Le titre II du livre V du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<b>LIVRE V</b> IMPLANTATION DES SERVICES, ÉTABLISSEMENTS ET ENTREPRISES  <b>Titre II</b> <b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b> <b>CONCERNANT LA RÉGION PARISIENNE</b>	<b>« TITRE II</b> <b>« DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE</b>  <b>« Section I</b> <b>« GÉNÉRALITÉS ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>« TITRE II</b> <b>« DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE</b>  <b>« Chapitre unique</b> <b>« Section I</b> <b>« GÉNÉRALITÉS ET CHAMP D'APPLICATION</b>	Alinéa sans modification.
Article L. 520-1			Alinéa sans modification.
En région d'Île-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis au III de l'article 231 <i>ter</i> du code général des impôts.	« Art. L. 520-1.— En région d'Île-de-France, une taxe est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage respectivement définis aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 <i>ter</i> du code général des impôts.	« Art. L. 520-1. – En région d'Île de France, une taxe est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis, respectivement, aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 <i>ter</i> du code général des impôts.	Alinéa sans modification.
Article L. 520-2	« Art. L. 520-2.— Pour l'application du présent titre, est assimilée à la construction de locaux :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire des locaux à la date de l'émission de l'avis de mise en recouvrement. L'avis de mise en recouvrement doit être émis dans les deux ans qui suivent soit la délivrance du permis de construire, soit la non-opposition à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4, soit le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 520-9, soit, à défaut, le début des travaux.	« 1° L'affectation à usage de bureaux de locaux précédemment affectés à un usage autre que de bureaux ;	« 1° L'affectation à usage de bureaux de locaux précédemment affectés à un autre usage ;	Alinéa sans modification.

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>						
locaux.  À défaut de paiement par les débiteurs désignés aux alinéas précédents, le recouvrement peut être poursuivi sur les propriétaires successifs des locaux.  Toutefois, ces poursuites ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de la constatation de l'achèvement de ces travaux.	« 2° L'affectation à usage de locaux commerciaux de locaux précédemment affectés à un usage autre que de bureaux ou de locaux commerciaux ;  « 3° L'affectation à usage de locaux de stockage de locaux précédemment affectés à un usage autre que de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage.	Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.						
Article L. 520-3  I.— Les tarifs de la redevance sont appliqués par circonscriptions, telles que définies au a du 1 du VI de l'article 231 <i>ter</i> du code général des impôts.  II.— Les tarifs au mètre carré sont ainsi fixés :  a) Pour les locaux à usage de bureaux :  (en euros)	« <i>Art. L. 520-3.</i> — Le produit de cette taxe est attribué à la région d'Île-de-France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région.	« <i>Art. L. 520-3.</i> — Le produit de la taxe prévue au présent titre est attribué à la région d'Île de France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région.	Alinéa sans modification.						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>1<sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th><th>2<sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th><th>3<sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>344</td><td>214</td><td>86</td></tr> </tbody> </table> b) Pour les locaux commerciaux :  (en euros)	1 <sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	2 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	3 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	344	214	86			
1 <sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	2 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	3 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N							
344	214	86							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>1<sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th><th>2<sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th><th>3<sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>120</td><td>75</td><td>30</td></tr> </tbody> </table> c) Pour les locaux de	1 <sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	2 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	3 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	120	75	30			
1 <sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	2 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	3 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N							
120	75	30							

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission						
stockage :  (en euros)									
<table border="1"><thead><tr><th>1<sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th><th>2<sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th><th>3<sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N</th></tr></thead><tbody><tr><td>14,03</td><td>14,03</td><td>14,03</td></tr></tbody></table>	1 <sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	2 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	3 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	14,03	14,03	14,03			
1 <sup>ère</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	2 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N	3 <sup>ème</sup> CIRCON S- CRIPTIO N							
14,03	14,03	14,03							
<p>Ces tarifs, fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.</p> <p>III.— Les communes de la région d'Île-de-France perdant leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité.</p> <p>L'augmentation du tarif de la redevance est égale à la différence entre le tarif applicable après cette perte d'éligibilité en application du II du présent article et le tarif de la troisième circonscription.</p>									
Article L. 520-4	« <i>Section 2</i> « <i>Redevable et fait</i> <i>générateur</i>	« <i>Section 2</i> « <i>Redevable et fait</i> <i>générateur</i>	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.						

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Le produit de la redevance est attribué à la région d'Île-de-France pour être pris en recettes au budget d'équipement de la région, en vue du financement d'infrastructures routières et d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles ou tertiaires.</p>	<p>« Art. L. 520-4.— Le fait générateur de la taxe est la date de délivrance, expresse ou tacite, de l'autorisation de construire ou d'aménager prévue au présent code ou, à défaut, celle du début des travaux ou du changement d'usage des locaux.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p><b>Article L. 520-5</b></p> <p>La redevance est assise sur la surface de construction prévue à l'article L. 331-10 ; son montant est établi par les services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département.</p>	<p>« Art. L. 520-5.— La taxe est due par le propriétaire des locaux ou le titulaire d'un droit réel portant sur ces locaux à la date du fait générateur.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>La redevance est réduite à la demande du redevable si celui-ci établit que la surface de construction prévue n'a pas été entièrement construite.</p>	<p>« Toutefois, lorsque le nom du propriétaire des locaux n'est pas mentionné dans la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou si celle-ci n'a pas été déposée, le titre de perception peut être émis au nom du maître de l'ouvrage ou, à défaut, du responsable des travaux.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Elle est supprimée, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4.</p>	<p>« Le maître de l'ouvrage ou le responsable des travaux peut demander le remboursement du montant de la taxe au redevable mentionné au premier alinéa.</p>	<p>« Le maître de l'ouvrage ou le responsable des travaux peut demander le remboursement du montant de la taxe au redevable mentionné au premier alinéa du présent article.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Les litiges relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance sont de la compétence des tribunaux administratifs.</p>	<p>« En cas de cession des locaux avant la date d'exigibilité de la taxe prévue à l'article L. 520-16, le redevable de celle-ci peut en demander le remboursement au nouveau propriétaire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>La redevance est recouvrée dans les mêmes conditions que les créances domaniales.</p>	<p>« <i>Section 3</i></p> <p>« <i>Exonérations</i></p>	<p>« <i>Section 3</i></p> <p>« <i>Exonérations</i></p>	Alinéa sans modification.

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Article L. 520-6			
Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 520-11 précise les conditions dans lesquelles, à dater du 8 juillet 1971 :	« Art. L. 520-6.—Sont exonérés de la taxe prévue à l'article L. 520-1 :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être remboursés de la redevance en tout ou partie, lors de la démolition de ces locaux ;	« 1° Les locaux à usage de bureaux qui font partie d'un local d'habitation à usage d'habitation principale ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique auront le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de construction équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés.	« 2° Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 3° Les locaux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 4° Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux qui sont soit dépendants de locaux de production, soit d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 5° Les locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'activités de recherche ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 6° Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« 7° Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;	« 7° Les locaux affectés aux associations constituées dans les formes prévues à l'article 10 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;	Alinéa sans modification.
	« 8° Les locaux	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>mentionnés au 1° du V de l'article 231 <i>ter</i> du code général des impôts.</p>		
	<p>« Section 4 : Assiette</p>	<p>« <i>Section 4</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Article L. 520-7		<p>« <i>Assiette</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Sont exclus du champ d'application du présent titre :	<p>« <i>Art. L. 520-7.- I.</i>— La taxe est assise sur la surface de construction définie à l'article L. 331-10.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Les bureaux qui font partie d'un local principal d'habitation ;	<p>« II.— Les opérations de reconstruction d'un immeuble ne sont assujetties à la taxe qu'à raison des mètres carrés de surface de construction qui excèdent la surface de construction de l'immeuble avant reconstruction.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ;	<p>« III.— Ne sont pas pris en considération pour établir l'assiette de la taxe les locaux de caractère social ou sanitaire mis à disposition du personnel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux dépendants de locaux de production, et les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés indépendants des locaux de production ;			
Les locaux de recherche compris dans les établissements industriels ;			
Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.</p> <p>Les surfaces de stationnement au sens du 4<sup>o</sup> du III de l'article 231 <i>ter</i> du code général des impôts et les locaux mentionnés au 1<sup>o</sup> du V du même article.</p>	<p>« Section 5 : Tarifs</p>	<p>« <i>Section 5</i></p> <p>« <i>Tarifs</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 520-8</p> <p>Les opérations de reconstruction d'un immeuble pour lesquelles le permis de construire est délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou pour lesquelles l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 520-2 est émis à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ne sont assujetties à la redevance qu'à raison des mètres carrés de surface de construction qui excèdent la surface de construction de l'immeuble avant reconstruction.</p>	<p>« <i>Art. L. 520-8.- I.</i>— Pour les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux, les tarifs de la taxe sont appliqués par circonscriptions, telles que définies ci-après :</p> <p>« 1<sup>o</sup> Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> Deuxième circonscription : les communes de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales autres que les communes de la première circonscription ;</p> <p>« 3<sup>o</sup> Troisième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que les communes des première et deuxième circonscription ;</p> <p>« 4<sup>o</sup> Quatrième circonscription : les communes de la région d'Île-de-France</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>supérieur.</p> <p>« III (nouveau). Par dérogation, les communes de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, autres que les communes de la première circonscription, éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, prévus, respectivement, aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du même code, sont classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription. De même, les communes de la première circonscription éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, prévus, respectivement, aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 dudit code, sont classées pour le calcul de la taxe dans la deuxième circonscription.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>(Amendement FINC. 39)</p>
		<p>« Les communes de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 du même code perdant leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, prévus, respectivement, aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du même code, bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>(Amendement FINC. 39)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité.</p> <p>« L'augmentation du tarif de la redevance est égale à la différence entre le tarif applicable après cette perte d'éligibilité et le tarif de la circonscription à laquelle ces communes appartaient l'année précédente en application du deuxième alinéa du présent III.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i> (Amendement FINC. 39)</p>
	<p>« Section 5 bis</p> <p><b>« Plafonnement de la taxe</b> (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. L. 520-8-1 (nouveau). — Le montant de la taxe ne peut excéder 30 % de la part du coût de l'opération imputable à l'acquisition et à l'aménagement de la surface de construction au sens de l'article L. 331-10.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article L. 520-9</p> <p>Est assimilé, pour l'application du présent titre, à la construction de locaux à usage de bureaux, de locaux de recherche, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage.</p>	<p>« Section 6 : Établissement de la taxe</p> <p>« Art. L. 520-9.— La taxe est établie par les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département.</p>	<p>« Section 6</p> <p><b>« Établissement de la taxe</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les transformations de locaux visées au présent article devront à défaut d'une demande de permis de construire, faire l'objet d'une déclaration dont les modalités seront déterminées par le décret en conseil d'État prévu à l'article L. 520-11.</p>			
<p>Lorsque l'agrément prévu par l'article L. 510-1 autorise la transformation de locaux soumis à redevance en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>locaux d'une catégorie soumise à une redevance d'un taux plus élevé que précédemment, la redevance due est arrêtée sous déduction du montant de la redevance versée au titre de l'usage antérieur.</p>			
<p><b>Article L. 520-10</b></p> <p>Ainsi qu'il est dit à l'article 302 <i>septies</i> B I du code général des impôts, le montant de la redevance afférente à une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément de prix de revient du terrain sur lequel est édifiée ladite construction.</p>	<p>« <i>Art. L. 520-10.</i>— La construction de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage fait l'objet d'une déclaration dont le contenu et la date limite de dépôt sont déterminés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><b>Article L. 520-11</b></p> <p>Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application du présent titre et notamment les majorations de la redevance applicables, d'une part, en cas de retard, dans le paiement dans la limite de 1 % par mois, à compter de l'échéance fixée dans l'avis de mise en recouvrement, d'autre part, en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, dans la limite du montant de la redevance étudiée.</p>	<p>« <i>Art. L. 520-11.</i>— En cas d'affectation à usage de locaux commerciaux de locaux précédemment affectés à un usage de locaux de stockage ou d'affectation à usage de bureaux de locaux précédemment affectés à un usage de locaux commerciaux ou de locaux de stockage, la taxe due est diminuée du montant de la taxe versée au titre des usages antérieurs.</p>	<p>« <i>Art. L. 520-11.</i>— Lorsque des locaux précédemment affectés à un usage de locaux de stockage sont affectés à un usage de locaux commerciaux ou lorsque des locaux précédemment affectés à un usage de locaux commerciaux ou de locaux de stockage sont affectés à un usage de bureaux, la taxe due est diminuée du montant de la taxe versée au titre des usages antérieurs.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« La preuve du versement de la taxe incombe au redevable.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. L. 520-12.</i>— Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée sont remboursés de la taxe lors de la démolition de ces locaux ;</p>	<p>« 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée limitée sont remboursés de la taxe lors de la démolition de ces locaux ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 2° Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 520-7, les propriétaires de locaux détruits à la suite d'un sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique ont le droit de reconstituer en exonération de la taxe une superficie de construction équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés.</p> <p>« Section 7 : Contrôle et sanctions</p>	<p>« 2° Sans préjudice du II de l'article L. 520-7, les propriétaires de locaux détruits à la suite d'un sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique ont le droit de reconstituer en exonération de la taxe une superficie de construction équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés.</p> <p>« <i>Section 7</i></p>	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. L. 520-13.— Le contrôle de la taxe est assuré par les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département. Le droit de reprise de ces services s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit l'année du fait générateur.</p> <p>« Art. L. 520-14.— Le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité :</p> <p>« 1° De 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou de dépôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai ;</p> <p>« 2° De 80 % lorsque la déclaration prévue à l'article L. 520-10 n'a pas été déposée</p>	<p>« <i>Contrôle et sanctions</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« 1° De 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou de dépôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai ;</p> <p>« 2° De 80 % lorsque la déclaration prévue à l'article L. 520-10 n'a pas été déposée</p>	<p>« 1° De 10 % en cas de dépôt <u>au-delà de la date limite</u> de la déclaration prévue à l'article L. 520-10 ou de dépôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai ;</p> <p><b>(Amendement FINC. 40)</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai.</p> <p>« <i>Art. L. 520-15.-</i> Lorsque la déclaration prévue à l'article L. 520-10 a été déposée, la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 55 du livre des procédures fiscales peut, nonobstant l'article L. 56 du même livre, être mise en œuvre par les services mentionnés à l'article L. 520-9.</p> <p>« Si elle n'a pas été déposée, les bases ou les éléments servant au calcul de la taxe et des sanctions applicables sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement.</p> <p>« Section Recouvrement 8 :</p> <p>« <i>Art. L. 520-16.-</i> La taxe et la pénalité dont elle peut être assortie sont recouvrées par les comptables publics compétents dans les mêmes conditions que les créances étrangères à l'impôt.</p> <p>« Pour le recouvrement de la taxe et de la pénalité dont elle peut être assortie, un titre de perception est émis par le directeur régional interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle du fait générateur.</p> <p>« La taxe et la pénalité dont elle peut être assortie sont exigibles à la date d'émission du titre de perception.</p>	<p>dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à déposer la déclaration dans ce délai.</p> <p>« <i>Art. L. 520-15.-</i> Lorsque la déclaration prévue à l'article L. 520-10 du présent code a été déposée, la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales peut, nonobstant l'article L. 56 du même livre, être mise en œuvre par les services mentionnés à l'article L. 520-9 du présent code.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Section 8</i></p> <p>« <i>Recouvrement</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour le recouvrement de la taxe et de la pénalité, un titre de perception est émis par le directeur du service de l'État chargé de l'urbanisme avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle du fait générateur.</p> <p>« La taxe et la pénalité sont exigibles à la date d'émission du titre de perception.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	<p>« Art. L. 520-17.— L'action en recouvrement du comptable se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. L. 520-18.— Le comptable public compétent reverse à la région d'Île-de-France le produit de la taxe encaissée.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« Lorsqu'une taxe fait l'objet d'une décharge, totale ou partielle, le versement indu fait l'objet d'un remboursement au redevable par le comptable public compétent.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« Lorsque le produit de la taxe qui a fait l'objet d'une décharge, totale ou partielle, a été reversé à la région d'Île-de-France et que le comptable public compétent n'en obtient pas le remboursement spontané, un titre de perception est émis à l'égard de la région d'Île de France pour le montant indûment reversé. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation avec le produit de la taxe qu'il recouvre par ailleurs.</p>	« Lorsque le produit de la taxe qui a fait l'objet d'une décharge, totale ou partielle, a été reversé à la région d'Île de France et que le comptable public compétent n'en obtient pas le remboursement spontané, un titre de perception est émis à l'égard de la région d'Île de France pour le montant indûment reversé. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation avec le produit de la taxe qu'il recouvre.	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. L. 520-19.— Après avis des services de l'État chargés de l'urbanisme et de la région d'Île-de-France, le comptable public compétent peut faire droit à une demande de remise gracieuse, partielle ou totale, de la pénalité prévue à l'article L. 520-14.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« Section 9 : Recours</p>	<p>« Section 9</p> <p>« <i>Recours</i></p>	Alinéa sans modification.
	<p>« Art. L. 520-20.— Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	<p>totale ou partielle :</p> <p>« 1° Si celui-ci établit que la surface de construction prévue n'a pas été entièrement construite ;</p> <p>« 2° Si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 ;</p> <p>« 3° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe.</p> <p>« <i>Art. L. 520-21.</i> – Les réclamations concernant la taxe sont présentées, instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>« 1° S'il établit que la surface de construction prévue n'a pas été entièrement construite ;</p> <p>« 2° S'il établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la non opposition à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« Section 10 : Dispositions finales</p> <p>« <i>Art. L. 520-22.</i> Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. »</p> <p>III.– 1° Les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux situés dans les communes de la première circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient au titre</p>	<p>« <i>Section 10</i></p> <p>« <b>Dispositions finales</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><b>III.– Supprimé</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>III.– 1° Les locaux à usage de bureaux et les locaux commerciaux situés dans les communes de la première circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient au titre des années</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>des années 2016 à 2020 d'un abattement respectivement des cinq sixième, du tiers, de la moitié, des deux tiers et d'un sixième de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 3 du présent IV ;</p> <p>2° Bénéficient au titre des années 2016 à 2018 d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 3° du présent IV :</p> <p>a) Les locaux à usage de bureaux situés dans les communes mentionnées au b du 1° du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;</p> <p>b) Les locaux à usage de bureau situés dans les communes de la première circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 ou 2014 ;</p> <p>c) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la première ou de la deuxième circonscription, définies à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement</p>	<p><u>2016 à 2020 d'un abattement respectivement des cinq sixième, du tiers, de la moitié, des deux tiers et d'un sixième de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 3 du présent III ;</u></p> <p><u>2° Bénéficient au titre des années 2016 à 2018 d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 3° du présent III :</u></p> <p><u>a) Les locaux à usage de bureaux situés dans les communes mentionnées au b du 1 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;</u></p> <p><u>b) Les locaux à usage de bureaux situés dans les communes de la première circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 à 2015 ;</u></p> <p><u>c) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la première ou de la deuxième circonscription, définies à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, respectivement</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 ou 2014 ;</p> <p><i>d) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la deuxième circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales ;</i></p> <p>3° L'augmentation du montant de la taxe mentionnée au 1 est égale à la différence entre le montant dû en application du titre II du livre V du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du I du présent article et le montant exigible dans les communes mentionnées au présent IV au titre de l'année 2015.</p> <p>IV.– Le 2° du I s'applique aux actes passés et mutations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>V.– Le II s'applique aux opérations pour lesquelles le permis de construire ou la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme est déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou, à défaut, aux opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage intervient à compter de cette date.</p>	<p><u>prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 à 2015 ;</u></p> <p><u><i>d) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la deuxième circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales ;</i></u></p> <p><u>3° L'augmentation du montant de la taxe mentionnée au 1° et 2° du présent III est égale à la différence entre le montant dû en application du titre II du livre V du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du II du présent article et le montant exigible dans les communes mentionnées au présent III au titre de l'année 2015.</u></p> <p><b>(Amendement FINC.39)</b></p> <p>IV.– Sans modification.</p> <p>V.– Le II s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou, à défaut, aux opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage intervient à compter de cette date.</p>	<p><u>prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 à 2015 ;</u></p> <p><u><i>d) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la deuxième circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île de France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales ;</i></u></p> <p><u>3° L'augmentation du montant de la taxe mentionnée au 1° et 2° du présent III est égale à la différence entre le montant dû en application du titre II du livre V du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du II du présent article et le montant exigible dans les communes mentionnées au présent III au titre de l'année 2015.</u></p> <p><b>(Amendement FINC.39)</b></p> <p>IV.– Sans modification.</p> <p>V.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Toutefois, les dispositions des articles L. 520-15, L. 520-20 et L. 520-21 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>Toutefois, les articles L. 520-15, L. 520-20 et L. 520-21 du même code, dans leur rédaction résultant du II, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p><b>VI (nouveau).</b> — La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre		<p><b>VII (nouveau).</b> — La perte de recettes pour la région d'Île-de-France résultant de l'article L. 520-8-1 du code de l'urbanisme est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	VII. – Sans modification.
Article 34	<p>I.— Le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 22</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Article 22</b></p> <p>Sans modification.</p>
L'exécution des travaux de conservation du cadastre est assurée en régie au moyen des crédits ouverts annuellement au service du cadastre.	<p>1° Après l'article 34, il est inséré un titre III ainsi rédigé :</p> <p>« Titre III : De la gestion informatisée du cadastre</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« <b>TITRE III</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p style="text-align: center;"><b>« DE LA GESTION INFORMATISÉE DU CADASTRE</b></p>	
	<p>« Art. 34-1.— Le plan cadastral est géré par des procédés informatiques.</p> <p>« Lorsqu'il est décrit par une série de coordonnées, le plan cadastral informatisé est rattaché au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques français prévu à l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p> <p>« Art. 34-2.— Outre la rénovation et la conservation, le service du cadastre procède à l'adaptation géométrique des plans cadastraux afin d'améliorer leur cohérence entre eux et avec les données géographiques nationales de référence. L'adaptation géométrique des plans peut être opérée par des procédés informatiques.</p> <p>« Art. 34-3.— La représentation au plan cadastral des limites de territoire peut être adaptée géométriquement afin qu'elle concorde avec les procès-verbaux de délimitation.</p> <p>« La reconnaissance des limites entre les communes est effectuée de manière contradictoire par les communes concernées à partir des procès-verbaux de délimitation en vigueur.</p> <p>« Le service du cadastre peut provoquer une nouvelle opération de reconnaissance pour mettre à jour les procès-verbaux de délimitation.</p> <p>« Le service du cadastre met à jour la documentation cadastrale selon les énonciations des procès-verbaux</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La reconnaissance des limites entre les communes est effectuée au terme d'une procédure contradictoire par les communes concernées, à partir des procès-verbaux de délimitation.</p> <p>« Le service du cadastre peut engager une nouvelle opération de reconnaissance pour mettre à jour les procès verbaux de délimitation.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>de délimitation.</p> <p>« Art. 34-4.— La date d'ouverture des travaux d'adaptation géométrique est fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>« Dans chaque commune, un arrêté du maire informe les propriétaires de la mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique et de la période pendant laquelle ils peuvent formuler auprès du service local du cadastre des observations et des réclamations sur ces résultats.</p> <p>« La durée de la mise à disposition des résultats, comprise entre un mois et trois mois selon le nombre de feuilles de plan et le nombre de propriétaires, est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>« La date d'entrée en vigueur du plan cadastral adapté géométriquement est fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>« Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et affichés en mairie.</p> <p>« Art. 34-5.— Les propriétaires peuvent demander une rectification du plan adapté géométriquement. Ces réclamations sont présentées au service local du cadastre. » ;</p> <p>2° Avant l'article 35, il est inséré un titre IV intitulé : « Titre IV : Dispositions diverses ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>2° Il est créé un titre IV intitulé : « Dispositions diverses » et comprenant les articles 35 à 38.</p>	
Loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre en Alsace-Moselle			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>TITRE III DE LA CONSERVATION DU CADASTRE</b></p>			
Article 49	<p>Après que le cadastre d'une commune a été renouvelé par voie d'arpentage ou révisé , il est tenu à jour annuellement (conservation).</p>		
	<p>II.– Après l'article 56 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre en Alsace-Moselle, il est inséré un titre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p><i>« III bis.– De la gestion informatisée du cadastre</i></p> <p><i>« Art. 56-1.– Le plan cadastral est géré par des procédés informatiques.</i></p> <p><i>« Lorsqu'il est décrit par une série de coordonnées, le plan cadastral informatisé est rattaché au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques prévu à l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</i></p> <p><i>« Art. 56-2.– Outre le renouvellement et la conservation, le service du cadastre procède à l'adaptation géométrique des plans cadastraux afin d'améliorer leur cohérence entre eux et avec les données géographiques nationales de référence. L'adaptation géométrique des plans peut être opérée par des procédés informatiques.</i></p> <p><i>« Art. 56-3.– La</i></p>	<p>II. – Après le III de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre en Alsace Moselle, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p><i>« III bis.– De la gestion informatisée du cadastre</i></p> <p><i>« Art. 56-1.– Le plan cadastral est géré par des procédés informatiques.</i></p> <p><i>« Lorsqu'il est décrit par une série de coordonnées, le plan cadastral informatisé est rattaché au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques prévu à l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</i></p> <p><i>« Art. 56-2.– Outre le renouvellement et la conservation, le service du cadastre procède à l'adaptation géométrique des plans cadastraux afin d'améliorer leur cohérence entre eux et avec les données géographiques nationales de référence. L'adaptation géométrique des plans peut être opérée par des procédés informatiques.</i></p> <p><i>« Art. 56-3.– La</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>représentation au plan cadastral des limites de territoire peut être adaptée géométriquement afin qu'elle concorde avec les procès-verbaux de délimitation.</p>		
	<p>« La reconnaissance des limites entre les communes est effectuée de manière contradictoire par les communes concernées à partir des procès-verbaux de délimitation en vigueur.</p>		
	<p>« Le service du cadastre peut provoquer une nouvelle opération de reconnaissance pour mettre à jour les procès-verbaux de délimitation.</p>		
	<p>« Le service du cadastre met à jour la documentation cadastrale selon les énonciations des procès-verbaux de délimitation.</p>		
	<p>« Art. 56-4.— La date d'ouverture des travaux d'adaptation géométrique est fixée par arrêté préfectoral.</p>		
	<p>« Dans chaque commune, un arrêté du maire informe les propriétaires de la mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique et de la période pendant laquelle ils peuvent formuler auprès du service local du cadastre des observations et des réclamations sur ces résultats.</p>		
	<p>« La durée de la mise à disposition des résultats, comprise entre un mois et trois mois selon le nombre de feuilles de plan et le nombre de propriétaires, est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.</p>		
	<p>« La date d'entrée en vigueur du plan cadastral adapté géométriquement est fixée par arrêté préfectoral.</p>		
	<p>« Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>et affichés en mairie.</p> <p>« Art. 56-5.— Les propriétaires peuvent demander une rectification du plan adapté géométriquement. Ces réclamations sont présentées au service local du cadastre. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
Code général des impôts	Article 23	Article 23	Article 23
Article 1647-0 B <i>septies</i>	I.L'article 1647-0 B <i>septies</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	I.— L'article 1647 0 B <i>septies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :	Sans modification.
I.— À compter de l'année 2013, une fraction du montant du dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée prévu à l'article 1647 B <i>sexies</i> est mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette participation est calculée la deuxième année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé.	« Art. 1647-0 B <i>septies</i> .— I.— Une fraction des dégrèvements accordés en application de l'article 1647 B <i>sexies</i> est mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.	Alinéa sans modification.	
II.— La participation globale à répartir entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à la différence entre :	« II.— Pour l'application du I :	« II. – Pour l'application du I du présent article :	
a) D'une part, le montant total du dégrèvement accordé aux entreprises qui ont bénéficié de ce même dégrèvement l'année précédente ;	« A.— La participation due au titre d'une année par chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à la somme des participations calculées pour chacun des établissements situés sur son territoire, relevant d'une entreprise non soumise à la cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises	« A.— La participation due au titre d'une année par chaque commune et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à la somme des participations calculées pour chacun des établissements situés sur son territoire, relevant d'une entreprise non soumise à la cotisation minimale sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>prévue à l'article 1586 <i>septies</i> et bénéficiaire d'un dégrèvement mentionné au I à raison d'une imposition établie au cours de la même année.</p> <p>b) D'autre part, le montant total du dégrèvement accordé, au titre de l'année 2010, aux entreprises qui ont bénéficié au titre de l'année 2009 du dégrèvement prévu par l'article 1647 B <i>sexies</i> dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.</p>	<p>l'article 1586 <i>septies</i> et bénéficiaire d'un dégrèvement mentionné au I du présent article à raison d'une imposition établie au cours de la même année ;</p> <p>« B.— Pour chaque établissement, la participation mentionnée au A est égale à la participation individuelle brute définie au 1, minorée dans les conditions prévues au 2 puis au 3.</p>	<p>« B.— Pour chaque établissement, la participation mentionnée au A du présent II est égale à la participation individuelle brute définie au 1 du présent B, minorée dans les conditions prévues aux 2 et 3.</p>
	<p>« 1. La participation individuelle brute est égale au produit de la base nette de cotisation foncière des entreprises de l'établissement par l'écart de taux défini au III.</p> <p>« 2. Le cas échéant, la participation individuelle brute est minorée d'un montant égal au produit de la somme des réductions et dégrèvements dont a fait l'objet la cotisation foncière des entreprises revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C <i>septies</i>, par le rapport entre l'écart de taux défini au III et la somme des taux d'imposition appliqués aux bases de l'établissement.</p> <p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, le dégrèvement prévu à l'article 1647 bis est pris en compte au prorata des cotisations dues au titre de chaque établissement de l'entreprise ;</p> <p>« 3. La participation individuelle minorée est corrigée par un coefficient égal au rapport entre le montant du dégrèvement demandé au cours de l'année suivante et accordé au contribuable et la somme des participations individuelles minorées</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2. Le cas échéant, la participation individuelle brute est minorée d'un montant égal au produit de la somme des réductions et dégrèvements dont a fait l'objet la cotisation foncière des entreprises revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C <i>septies</i>, par le rapport entre l'écart de taux défini au III du présent article et la somme des taux d'imposition appliqués aux bases de l'établissement.</p> <p>« Pour l'application du premier alinéa du présent 2, le dégrèvement prévu à l'article 1647 bis est pris en compte au prorata des cotisations dues au titre de chaque établissement de l'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.– La participation globale des communes et établissements publics de coopération intercommunale est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C et les communes qui ne sont pas membres d'un tel établissement au prorata du produit :</p>	<p>afférentes aux établissements de l'entreprise concernée. Cette correction n'est pas applicable lorsque le coefficient est supérieur à 1.</p> <p>« III.– A.– 1. Pour chaque commune isolée, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II est égal à la différence positive entre :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) Des bases de cotisation foncière des entreprises bénéficiaires du dégrèvement pour la deuxième année consécutive ;</p>	<p>« a) D'une part, le taux communal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année d'imposition considérée ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>b) Par l'écart de taux de cotisation foncière des entreprises défini au IV.</p>	<p>« b) D'autre part, la somme des taux moyens communal et intercommunal de référence appliqués conformément au I de l'article 1640 C, pondérés par l'importance relative des bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2010 sur le territoire de cette commune ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 2. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui, en 2010, était déjà membre d'un tel établissement, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II est égal à la différence positive entre :</p>	<p>« 2. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle qui, en 2010, était déjà membre d'un tel établissement, l'écart de taux mentionné au 1 du B du II du présent article est égal à la différence positive entre :</p>	
	<p>« a) D'une part, le taux communal de cotisation foncière des entreprises appliqué l'année d'imposition considérée ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« b) D'autre part, le taux communal de cotisation foncière des entreprises de référence appliqué conformément au I de l'article 1640 C.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 3. Pour chaque commune membre d'un</p>	<p>« 3. Pour chaque commune membre d'un</p>	





Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV.— Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale mentionné au III, l'écart de taux est égal à la différence positive entre :</p>	<p>entreprises de référence appliqués conformément au I de l'article 1640 C, pondérés par l'importance relative des bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2010 sur le territoire de cet établissement ;</p> <p>« 4. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant application des dispositions du I ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, les règles prévues aux 1 et 2 sont applicables pour la détermination de la participation individuelle brute afférente aux établissements situés dans la zone d'activités économiques ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p> <p>« C. Pour l'application des A et B :</p> <p>« 1. Les taux communaux et intercommunaux sont, le cas échéant, majorés des taux additionnels appliqués, conformément au premier alinéa de l'article 1609 <i>quater</i>, au profit des syndicats dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est membre ;</p> <p>« 2. À Mayotte, la référence à l'année 2010 est remplacée par la référence à l'année 2014 et la référence aux taux appliqués conformément au I de l'article 1640 C est remplacée par la référence aux taux appliqués en 2014.</p> <p>« IV.— A.— La participation mise à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre d'une année ne peut excéder le produit</p>	<p>« 4. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant application des I ou II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C, les règles prévues aux 1 et 2 du présent B sont applicables pour la détermination de la participation individuelle brute afférente aux établissements situés dans la zone d'activités économiques ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Les taux communaux et intercommunaux sont, le cas échéant, majorés des taux additionnels appliqués, conformément au premier alinéa de l'article 1609 <i>quater</i>, au profit des syndicats dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est membre ;</p> <p>« 2° À Mayotte, la référence à l'année 2010 est remplacée par la référence à l'année 2014 et la référence aux taux appliqués conformément au I de l'article 1640 C est remplacée par la référence aux taux appliqués en 2014.</p> <p>« IV.— A.— La participation mise à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre d'une année ne peut excéder le produit</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) D'une part la moyenne, sur le territoire de cet établissement ou de cette commune, de la somme des taux communal et intercommunal de cotisation foncière des entreprises applicables la deuxième année précédant celle pour laquelle la répartition est calculée, ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année du premier alinéa de l'article 1609 <i>quater</i>, pondérée par les bases communales de cotisation foncière des entreprises ;</p>	<p>des bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises notifiées à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des entreprises autres que celles soumises à la cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 <i>septies</i> ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B <i>sexies</i> par l'écart de taux défini au III.</p>	<p>des bases prévisionnelles de cotisation foncière des entreprises notifiées à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale et afférentes à des entreprises autres que celles soumises à la cotisation minimale sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 <i>septies</i> ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, d'un dégrèvement en application de l'article 1647 B <i>sexies</i> par l'écart de taux défini au III du présent article.</p>	
<p>b) D'autre part la moyenne, sur ce même territoire, de la somme des taux communal et intercommunal de référence déterminés conformément au I de l'article 1640 C, ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année du premier alinéa de l'article 1609 <i>quater</i>, pondérée par les bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2010.</p>	<p>« B.— Le montant de la participation résultant du A vient en diminution des douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, versés à la collectivité concernée l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.</p>	<p>« B.— Le montant de la participation résultant du A du présent IV vient en diminution des douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, versés à la collectivité concernée l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte</p> <p>Article 19</p> <p>I.— L'article 1647-0 B <i>septies</i> du même code est ainsi modifié :</p>	<p>n'excède pas 50 €.</p> <p>« C.— Lorsque le montant mis à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale selon les modalités définies au B excède la participation due au titre de l'année, la différence fait l'objet d'un versement au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle la participation est due. »</p> <p>.....</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>II.— L'article 19 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte est abrogé.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	
<p>1° Au II, il est ajouté un c ainsi rédigé :</p> <p>« c) Le montant mentionné au b est majoré du montant du dégrèvement accordé, au titre de l'année 2015, aux entreprises dont le principal établissement est situé dans le Département de Mayotte et qui ont bénéficié au titre de l'année 2014 du dégrèvement prévu par l'article 1647 B <i>sexies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. » ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Après le <i>b</i> du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale mahorais, il est fait la moyenne, sur le territoire de cet établissement ou de cette commune, de la somme des taux communal et intercommunal votés en 2014 ainsi que du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année du premier alinéa de l'article 1609 <i>quater</i>, pondérée par les bases de cotisation foncière des entreprises imposées au titre de 2014. » ;</p>			
<p>3° Après le troisième alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale mahorais, il est retenu 1,5 % de l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises imposée au titre de l'année 2014 et afférente au territoire de cette commune ou de cet établissement public, déterminée conformément au III de l'article 1586 <i>octies</i> ; ».</p>			
<p>II.— Pour l'application de l'article 1647-0 B <i>septies</i> du code général des impôts en 2017, le montant mentionné au <i>a</i> du II est minoré du montant du dégrèvement accordé au titre de l'année 2015 aux entreprises dont le principal établissement est situé dans le Département de Mayotte et qui ont bénéficié au titre de l'année 2014 du dégrèvement prévu par l'article 1647 B <i>sexies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>			
<p>III.— Les III à VII de l'article 1647-0 B <i>septies</i> du code général des impôts s'appliquent aux communes et établissements publics de</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
coopération intercommunale de Mayotte à compter de 2018.  IV.— Le I entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2018.	III.— Le I s'applique à compter de la participation due au titre de 2016.	III.— Sans modification.	
Code général des impôts  Article 1411	<b>Article 24</b>  I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :	<b>Article 24</b>  Alinéa sans modification.	<b>Article 24</b>  Alinéa sans modification.
I.— La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.  Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.			
.....  II <i>quater</i> .— Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaires en 2011 du transfert de la taxe d'habitation départementale, le montant de chacun des abattements mentionnés au II est, à compter de 2011, corrigé d'un montant égal à la différence entre :  1° D'une part, la somme de l'abattement en 2010 de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert et de l'abattement départemental en 2010, chacun de ces abattements étant affecté du rapport entre le taux de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et la somme des taux de la commune ou de l'établissement public de	1° Le II <i>quater</i> de l'article 1411 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  1° Sans modification.	1° Sans modification.	1° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>coopération intercommunale et du département en 2010 ;</p> <p>2° Et, d'autre part, le montant en 2010 de l'abattement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert.</p> <p>Le montant de l'abattement ainsi corrigé ne peut être inférieur à zéro.</p> <p>Lorsque le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale se situe sur plusieurs départements, la correction de l'abattement intercommunal est effectuée pour chaque partie de son territoire appartenant à chacun des départements.</p> <p>En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la correction des abattements intercommunaux prévue au présent II <i>quater</i> continue à s'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du présent II <i>quater</i>, lorsqu'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 <i>nonies</i> C rejoint, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, soit d'une fusion visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 1638-0 <i>bis</i> du présent code, un établissement public de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C, les abattements communaux mentionnés au II du présent article cessent d'être corrigés à compter de l'année suivant celle du rattachement ou de la fusion.</p> <p>Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui délibèrent pour fixer le montant des abattements applicables sur leur territoire conformément aux II et II <i>bis</i> du présent article peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, supprimer la correction des abattements prévue au présent II <i>quater</i>.</p>			
	<p>« En cas de création de commune, les corrections prévues au présent II <i>quater</i> sont supprimées à compter de l'année au cours de laquelle les abattements appliqués sur son territoire sont harmonisés. » ;</p>		
<p>Article 1519 I</p> <p>I.— Il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 <i>bis</i>, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés suivantes :</p> <p>1° carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;</p> <p>IV.— Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur</p>	<p>2° Le IV de l'article 1519 I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.</p>	<p>Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.</p>		
<p>Pour l'application du premier alinéa aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Île-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p>.....</p>	<p>« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas s'appliquent aux communes nouvelles regroupant des communes qui étaient situées sur le territoire de plusieurs départements ou régions, ou sur celui de la région Île-de-France. » ;</p> <p>.....</p>	<p>« Les deuxième à avant dernier alinéas du présent IV s'appliquent aux communes nouvelles regroupant des communes qui étaient situées sur le territoire de plusieurs départements ou régions ou sur celui de la région d'Île-de-France. » ;</p>	
Article 1609 <i>nonies C</i>			
III.— 1° a) Le taux de la cotisation foncière des entreprises est voté par le conseil mentionné au II dans les limites fixées à l'article 1636 B <i>decies</i> .			
La première année d'application du présent article, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.			
Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, le taux moyen pondéré mentionné au premier alinéa est majoré du taux de la cotisation foncière des entreprises perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également la première année de perception de la cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale faisant application des régimes déterminés à l'article 1609 <i>quinquies C</i>.</p>	<p>b) Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.</p>		
<p>Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.</p>	<p>c) Le conseil mentionné</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du <i>b</i>, sans que cette durée puisse excéder douze ans.</p>			
<p>La délibération doit intervenir dans les conditions prévues à l'article 1639 A, au cours de la première année d'application du I.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa du <i>c</i> du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies C</i> est complété par les mots : « du neuvième alinéa du III et des dixièmes alinéas des IV et V de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et des huitièmes alinéas des I à III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République » ;</p>	<p>3° Le deuxième alinéa du <i>c</i> du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies C</i> est complété par les mots : « du présent article, du neuvième alinéa du III, du dernier alinéa du IV et du dixième alinéa du V de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du huitième alinéa du I et de l'avant dernier alinéa du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République » ;</p>	<p>3° Le <u>troisième</u> alinéa du <i>c</i> du 1° du III de l'article 1609 <i>nonies C</i> est complété par les mots : « du présent article, du neuvième alinéa du III, du dernier alinéa du IV et du dixième alinéa du V de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du huitième alinéa du I et de l'avant dernier alinéa du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République » ;</p>
<p>Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement, sauf en cas de retrait d'une ou plusieurs communes en application des articles L. 5211-41-1, L. 5215-40-1 et L. 5216-10 du code général des collectivités territoriales.</p>			<p>(Amendement FINC.41)</p>
<p>Pour l'application du présent <i>c</i>, la réduction des écarts de taux s'opère, chaque année, par parts égales ; dans le cas où le dispositif de réduction des écarts de taux est déjà en cours, l'écart est réduit chaque année, par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir conformément à la durée fixée par la délibération.</p>			
<p>2° En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du présent article, les I, II, II <i>bis</i> et VI de l'article 1638 <i>quater</i> sont applicables ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de la métropole du Grand Paris mentionnée au I bis de l'article 1379-0 bis est fixé dans les limites fixées au VII de l'article 1636 B <i>decies</i>.</p> <p>.....</p> <p>Article 1638</p>	<p>4° À l'article 1638 :</p>	<p>4° L'article 1638 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>I.— En cas de création de commune nouvelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379, peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pendant une période transitoire. La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. À défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de la commune nouvelle. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. La durée de la période de réduction des écarts de taux d'imposition ne peut être modifiée ultérieurement. La procédure d'intégration fiscale progressive est également applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle lorsqu'elle remplit la condition prévue au II.</p> <p>Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réduites chaque année par parts égales.</p>	<p>Cette procédure d'intégration fiscale progressive est précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.</p>	<p>a) Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Par dérogation à l'article 1639 A bis, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions que le recours à la procédure d'intégration fiscale progressive. » ;</p>	<p>« Par dérogation à l'article 1639 A bis, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions que le recours à la procédure d'intégration fiscale progressive prévue au premier alinéa du présent I. » ;</p>	
<p>Le présent I est également applicable dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.</p>			
<p>II.— Les dispositions du premier alinéa du I ne s'appliquent pas lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la commune nouvelle ou la modification du territoire de la commune prend fiscalement effet.</p>	<p>b) Au II, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>III.— L'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.</p>		<p>5° L'article 1638-0 bis est ainsi modifié :</p>	<p>5° Sans modification.</p>
Article 1638-0 bis			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I.— En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. Cette délibération ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 <i>nonies</i> C.</p> <p>Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B <i>sexies</i>. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle.</p>			
<p>Toutefois, des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différents peuvent être appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pendant une période transitoire. La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. À défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. La durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement.</p>		<p><i>a) (nouveau)</i> La dernière phrase du deuxième alinéa du 1° du I est ainsi rédigée :</p> <p>« La durée de la période d'intégration fiscale progressive peut être modifiée ultérieurement, sans que la période totale d'intégration ne puisse excéder douze ans. » ;</p>	
<p>Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année par parts égales.</p>			
<p>Cette procédure d'intégration fiscale progressive est précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le deuxième alinéa du présent 1° n'est pas applicable lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.</p> <p>.....</p> <p>III.-En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 <i>nonies</i> C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p> <p>.....</p> <p>Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés :</p>	<p>5° Aux cinquièmes alinéas des 1° des I et III de l'article 1638-0 <i>bis</i>, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;</p>	<p>b) Au cinquième alinéa du 1° du I et à l'avant dernier alinéa du 1° du III, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 90 % » ;</p>	
<p>1° Soit dans les conditions prévues aux articles 1636 B <i>sexies</i>, à l'exclusion du a</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du 1 du I, et 1636 B <i>decies</i>. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>			
<p>Par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pendant une période transitoire. La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. La durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement.</p>			
<p>Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année par parts égales.</p>			
<p>Cette procédure d'intégration fiscale progressive est précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.</p>			
<p>Le deuxième alinéa du présent 1° n'est pas applicable lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé au titre de l'année précédent celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet ;</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Dans le cas d'une fusion visée à la dernière phrase du premier alinéa du présent III impliquant un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 <i>nonies</i> C, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation mentionné au premier alinéa du présent 1° tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçue par les communes qui en 2011 étaient isolées ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 <i>quinquies</i> C ;</p>			
<p>2° Soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des trois taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>coopération intercommunale préexistants.</p>			
<p>A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés conformément à l'article 1636 B <i>sexies</i>, à l'exclusion du <i>a</i> du 1 du I, et aux articles 1636 B <i>decies</i> et 1609 <i>nonies</i> C.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 1639 A <i>bis</i></p>	<p>6° L'article 1639 A <i>bis</i> est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>I.– Les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.</p>			
<p>Les délibérations prévues au 2° du 1 et au 2 du III de l'article 1379-0 <i>bis</i> ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone d'activités économiques visée au premier alinéa du 2° du III de l'article 1379-0 <i>bis</i>, sont prises dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>			
<p>II.– 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au VI de l'article 1379-0 <i>bis</i> et à l'article 1609 <i>quater</i> et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.</p>			
<p>Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément au VI de l'article 1379-0 <i>bis</i> ainsi qu'au III de l'article 1521 et à l'article 1522 jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création. À défaut, les délibérations prises par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création ; dans ce cas, le nouvel établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert, la délibération afférente à l'institution de la</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'exclusion des délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 et au 2 de l'article 1636 B <i>undecies</i>. À défaut, les délibérations prises en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes restent applicables l'année qui suit celle du transfert.</p> <p>Par exception aux dispositions du premier alinéa, en cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à un groupement de communes, ce dernier peut, jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement, prendre les délibérations afférentes à l'application, sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché, de l'article 1636 B <i>undecies</i> ; toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale antérieurement au rattachement. À défaut de délibération, les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale avant le rattachement sont supprimées.</p> <p>2. Au 15 octobre 2005, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale devront s'être mis en conformité avec la loi pour pouvoir continuer à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au 1<sup>er</sup> janvier 2006. À défaut, ces collectivités perdront le bénéfice de la</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>perception de cette taxe.</p> <p>III.— L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.</p> <p>À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.</p> <p>Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales. Elles sont également applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale.</p> <p>Par exception au III de l'article 1520 du présent code, lorsque les communes</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages, cette dernière peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place des communes.</p>			
<p>IV.— En cas de rattachement d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1522 bis à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte en faisant application, l'application de ces dispositions sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rattaché peut être reportée à la cinquième année qui suit celle du rattachement.</p>			
<p>Dans ce cas, pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères restent, le cas échéant, en vigueur. L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel sont rattachés les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place des communes rattachées et des établissements publics de coopération intercommunale dissous.</p>	<p>« V.— 1. La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe</p>	<p>« V.— A. — La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédent celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations mentionnées au premier alinéa du I du II, ainsi que les délibérations relatives à l'application du premier alinéa du I de l'article 1522 bis ;</p> <p>« 2. À défaut de délibérations prises en application du 1, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années à compter de l'année où la création prend fiscalement effet. » ;</p>	<p>concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédent celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations mentionnées au premier alinéa du I du II du présent article, ainsi que les délibérations relatives à l'application du premier alinéa du I de l'article 1522 bis.</p> <p>« B. – À défaut de délibérations prises en application du A du présent V, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années à compter de l'année où la création prend fiscalement effet. » ;</p>	
<p>Article 1639 A quater</p> <p>I.– (Abrogé)</p> <p>II.– 1. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l'État, les conseils municipaux des communes membres ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la fusion les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur l'ensemble du territoire.</p> <p>2. À défaut de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délibérations dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant sont maintenues dans les conditions suivantes :</p>	<p>a. Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1383, 1383 A, 1383-0 B, 1383-0 B <i>bis</i>, 1383 B, 1383 C, 1384 B, 1388 <i>ter</i>, 1388 <i>quinquies</i>, 1395 A, 1395 B, 1395 G et 1647-00 <i>bis</i> et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;</p>		
<p>b. Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1383 G, 1395 C, 1396, 1411 et 1518 A.</p>			
		<p>7° Après l'article 1639 A <i>quater</i>, il est rétabli un article 1640 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. 1640.— I.— La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédent celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du III de l'article 1586 <i>nonies</i>.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>7° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>conditions prévues au I :</p> <p>« 1° Les délibérations adoptées antérieurement par les communes participant à la création de la commune sont maintenues dans les conditions suivantes :</p> <p>« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 D, 1382 E, 1383, 1383 A, 1383-0 B, 1383-0 B <i>bis</i>, 1383 B, 1383 C, 1383 C <i>bis</i>, 1383 C <i>ter</i>, 1383 D, 1383 E, 1383 H, 1383 I, 1384 B, 1384 E, 1388 <i>ter</i>, 1388 <i>quinquies</i>, 1395 A, 1395 A <i>bis</i>, 1395 B, 1395 G, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B, I <i>sexies</i> et I <i>septies</i> de l'article 1466 A et des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 <i>bis</i> et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;</p> <p>« b) Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1383 E <i>bis</i>, 1383 G, 1383 G <i>bis</i>, 1383 G <i>ter</i>, 1388 <i>quinquies</i> A, 1395 C, 1407 <i>bis</i>, 1407 <i>ter</i> et 1411, du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 L, 1469 A <i>quater</i>, 1518 A et 1647 D ;</p> <p>« 2° Les délibérations prises par l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C et participant à la création de la commune nouvelle en application du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues</p>	<p>conditions prévues au I du présent article :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>dans les conditions suivantes :</p> <p>« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B, I <i>sexies</i> et I <i>septies</i> de l'article 1466 A et des articles 1466 D, 1466 E et 1466 F et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;</p> <p>« b) Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 L, 1469 A <i>quater</i>, 1518 A et 1647 D.</p> <p>« III.— 1. La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédent celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis ;</p> <p>« 2. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet, hormis celles relatives à la taxe prévue à</p>	<p>« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I <i>quinquies</i> A, I <i>quinquies</i> B, I <i>sexies</i> et I <i>septies</i> de l'article 1466 A et des articles 1466 D, 1466 E et 1466 F du présent code et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;</p> <p>« III.— A.— La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1er octobre de l'année précédent celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis.</p> <p>« B.— À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au A du présent III, les délibérations adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet, hormis celles relatives à la taxe prévue à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales	l'article 1530. »  II.— Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	l'article 1530. »  Alinéa sans modification.	II.— Sans modification.
Article L. 2333-4	1° Après l'article L. 2113-5, il est inséré un article L. 2113-5-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	« Art. L. 2113-5 I. – I. – Sauf dispositions contraires, la commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations fiscales applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en application du présent code.
La taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 est assise selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'article L. 3333-3.	« 2. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations fiscales adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet. » ;	« II.— À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au I, les délibérations fiscales adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet. » ;	Alinéa sans modification.
Lorsque la taxe est instituée au profit de la commune, le conseil municipal en fixe le tarif en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique compris	2° L'article L. 2333-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>entre 0 et 8. À partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Les montants qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.</p>			
<p>La décision du conseil municipal doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable l'année suivante. Le maire la transmet, s'il y a lieu, au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.</p>			
<p>La décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision.</p>			
<p>Pour 2011, le coefficient multiplicateur mentionné au deuxième alinéa est, sous réserve du respect des limites qui y sont fixées, égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 conformément à l'article L. 2333-4 dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.</p>			
<p>Pour la taxe due au titre de 2012, la décision du conseil municipal doit être adoptée au plus tard le 15 octobre 2011. Le maire la transmet au comptable public assignataire de la commune au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 15 octobre 2011.</p>			
<p>En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.	<p>« En cas de création de commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie, les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet.</p> <p>« Les délibérations prises en application du présent article et de l'article L. 5212-24 par les communes préexistant à la commune nouvelle sont rapportées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet. »</p> <p>III.– Les I et II s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.</p>	<p>« En cas de création de commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la présente partie, les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>III.– Sans modification.</p>	
Code de l'urbanisme		<b>Article 24 bis (nouveau)</b>	<b>Article 24 bis</b>
Article L. 331-2		L'avant dernier alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :	Sans modification.
La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :	1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;		
	2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° De plein droit dans les communautés urbaines et la métropole de Lyon, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;</p> <p>4° Par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>.....</p>			
<p>Les délibérations par lesquelles le conseil municipal, le conseil de la métropole de Lyon ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.</p>		<p>« Par exception, cette durée s'interrompt l'année suivant celle de l'arrêté de création d'une commune nouvelle. »</p>	
<p>Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. A l'exclusion de la fraction prévue au dernier alinéa de l'article L. 331-3, le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget principal de la métropole de Lyon.</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Code général des impôts	I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article 1520			
I.— Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.	A.— Au premier alinéa du I de l'article 1520, après les mots : «du service», sont insérés les mots : «de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales» ;	A. – Au premier alinéa du I de l'article 1520, après le mot : «service», sont insérés les mots : «de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales,» ;	A. – Sans modification.
Lorsqu'une commune assure au moins la collecte et a transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elle peut, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un versement partiel du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.			
II.— Par dérogation au I, les dispositions du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis sont applicables aux communes qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte.			
III.— En cas d'institution par les communes de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif qui sont implantées sur ces terrains.			
L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 du code précité			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.</p> <p>Cette suppression prend effet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1<sup>er</sup> mars ;</li><li>– à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante dans les autres cas.</li></ul> <p>Article 1521</p> <p>I.– La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.</p> <p>Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.</p> <p>II.– Sont exonérés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les usines,</li><li>– les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,</li></ul> <p>III.– 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.</p>			
<p>Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande.</p>			
	<p>1. Après le 2, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2 bis.— Les conseils municipaux peuvent exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition la liste des locaux concernés. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 2 bis. Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés. » ;</p>	
<p>3. Les exonérations visées aux 1 et 2 sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p>	<p>2. Au 3, les mots : « 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « 1 à 2 bis » ;</p>	<p>2° Au 3, la référence : « et 2 » est remplacée par la référence : « à 2 bis » ;</p>	
<p>4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.</p>			
Article 1522 bis			
<p>I.— Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A <i>bis</i>, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B <i>undecies</i>.</p>			
<p>La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.</p>			
<p>Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.</p>			
Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p>			
<p>La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B <i>undecies</i>.</p>	<p>C. Après le I de l'article 1522 bis, il est inséré un I bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>C. – Supprimé (Amendement FINC.42)</i></p>
	<p>« I bis.— Par dérogation au I, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs portions de leur territoire, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis et pour une période qui ne peut excéder cinq ans. À l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions. »</p>	<p>« I bis.— Par dérogation au I du présent article, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties de leur territoire, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis et pour une période maximale de cinq ans. À l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions. »</p>	
<p>II.— Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.</p>			
<p>En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 15 avril les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>titre de l'année précédente sont reconduits.</p>			
<p>III.— Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.</p>			
<p>L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.</p>			
<p>IV.— Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>Article L. 2333-78</p>	<p>II.— L'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II.— L'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article L. 2224-14. Par exception aux dispositions précédentes, les syndicats mixtes qui ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 peuvent instituer la redevance prévue au présent article sur un périmètre strictement limité à celui de</p>	<p>« Art. L. 2333-78.— Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application respectivement du II de l'article 1520 et du <i>a</i> du 2 du VI de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.</p>			
<p>Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale visée au premier alinéa.</p>	<p>« Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts.</p>	<p>« Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts.</p>	
	<p>« Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 peuvent instituer la redevance prévue au présent article sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application respectivement du II de l'article 1520 et du <i>a</i> du 2 du VI de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p>	<p>« Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué cette redevance peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application, respectivement, du II de l'article 1520 et du <i>a</i> du 2 du VI de l'article 1379-0 <i>bis</i> du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p>	
	<p>« La redevance prévue au</p>	<p>« La redevance spéciale</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales  Article L1615-7	<p>présent article se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77.</p> <p>« Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »</p> <p>III.– 1. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;</p> <p>2. Les délibérations prises en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de produire leurs effets tant qu'elles n'ont pas été rapportées.</p>	prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77.	<p>« Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets. »</p> <p>III.– A.– Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>B.– Les délibérations prises en application du second alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de produire leurs effets tant qu'elles n'ont pas été rapportées.</p>
Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.  Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses		<b>Article 25 bis (nouveau)</b>	<b>Article 25 bis</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réelles d'investissement réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 si :</p> <p>a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;</p> <p>b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;</p> <p>c) Le bien est confié à titre gratuit à l'État.</p> <p>Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2014, sous maîtrise d'ouvrage public, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet.</p>		<p>Après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées en 2015, sous maîtrise d'ouvrage public, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan France très haut débit.</u></p> <p><u>À titre exceptionnel, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux deuxième et neuvième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses mentionnées à l'alinéa précédent sont prises en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p>		<p><u>la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2016.</u></p>	<p><b>(Amendement FINC.43)</b></p> <p><u>II (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
Article L3335-1		<p><b>Article 25 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 25 ter</b></p>
I. - Il est créé un fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.	Le fonds est alimenté par deux prélèvements selon les modalités prévues au II du présent article. Il est réparti entre les départements bénéficiaires conformément aux III et IV.	I. – Après le V de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un V bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
.....	V. - Pour l'application des I à IV du présent article, sauf mention contraire, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 3334-2 du présent code et le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu.	« V bis. – À compter de 2015, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements dont le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	« V bis. – À compter de 2015, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements dont le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>VI. - Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>perçu l'année de la répartition en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu l'année précédent la répartition. Ce prélèvement est opéré avant la mise en répartition prévue au IV du présent article. Les départements éligibles bénéficient d'une attribution au titre de cette quote-part égale à 90 % de la différence entre le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département l'année précédent la répartition et celui perçu au cours de l'année de répartition. Les versements au titre de cette quote-part sont effectués mensuellement à compter de la date à laquelle ils sont notifiés. »</p>		<p>perçu l'année de la répartition en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu l'année précédent la répartition. Ce prélèvement est opéré avant la mise en répartition prévue au IV du présent article. <u>Les départements éligibles bénéficient d'une attribution au titre de cette quote-part égale à la différence entre, d'une part, 95 % du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département l'année précédent la répartition et, d'autre part, celui perçu au cours de l'année de répartition.</u> Les versements au titre de cette quote-part sont effectués mensuellement à compter de la date à laquelle ils sont notifiés. »</p>
<p>Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015</p>			<p>(Amendement FINC.44)</p>
<p>Article 115</p> <p>.....</p> <p>II.- En 2015, il est prélevé sur les ressources du fonds défini à l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales une quote-part destinée aux départements dont le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2015 en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu en 2014. Ce prélèvement est opéré avant la mise en répartition prévue au IV du même article L. 3335-1. Les départements éligibles</p>	<p>II. – Le II de l'article 115 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.</p>		<p>II. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
bénéficiant d'une attribution au titre de cette quote-part équivalant à 90 % de la perte du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constatée entre 2014 et 2015.			
Un montant prévisionnel de cette quote-part est calculé à partir du produit estimé de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, arrêté au 30 septembre 2014 et notifié aux départements. Ce montant prévisionnel minore le montant à répartir en 2015 en application du même IV.			
Il est procédé à la répartition de cette quote-part, sur la base du produit définitif de cotisation sur la valeur ajoutée perçu par les départements en 2015. Les versements au titre de cette quote-part sont effectués mensuellement à compter de la date où ils sont notifiés.			
Si le montant de la quote-part ainsi répartie est supérieur au montant prévisionnel, le déficit constaté est imputé sur le montant à répartir en 2016 en application dudit IV. Si le montant de la quote-part ainsi répartie est inférieur au montant prévisionnel, l'excédent constaté est imputé sur le montant à répartir en 2016 en application du même IV.			
Les quatre premiers alinéas du présent II ne s'appliquent pas au département du Rhône et à la métropole de Lyon.			
Code général des impôts		<b>Article 25 quater (nouveau)</b>	<b>Article 25 quater</b>
Article 1382			
Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :		I.— L'article 1382 du code général des impôts est complété par un 14° ainsi	I. - Après l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article 1387 A bis</p> <p>Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime , sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement.</p> <p>Cette exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle où les conditions prévues au premier alinéa du présent article ne sont plus remplies.</p>		<p>rédigé :</p> <p>« 14° Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p><u>« Art. 1382 F. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.</u></p> <p><u>« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments permettant leur identification. »</u></p> <p><b>(Amendement FIN.45)</b></p> <p><u>L'article 1387 A bis du code général des impôts est abrogé.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.</p>			
<p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p>		<p>II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><u>III. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
Article 1396			(Amendement FIN.45)
I.-La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative		Article 25 quinquies (nouveau)	Article 25 quinquies
		I. – L'article 1396 du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux règles définies aux articles 1509 à 1518 A et sous déduction de 20 % de son montant.</p> <p>Lorsqu'elle concerne des propriétés inscrites au cadastre en nature de bois et forêts et que son montant total par article de rôle est inférieur au seuil fixé au 2 de l'article 1657, un recouvrement triennal peut être organisé dans des conditions prévues par décret.</p>			<p>1° Le II est ainsi modifié : Alinéa sans modification.</p> <p><u>a) (nouveau) Le A est abrogé :</u></p>
<p>II.-A.-Dans les communes mentionnées au I de l'article 232 et classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 234, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles après la déduction mentionnée au I du présent article est majorée de 25 % de son montant et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € par mètre carré pour les impositions dues au titre des années 2015 et 2016, puis à 10 € par mètre carré pour les impositions dues au titre de l'année 2017 et des années suivantes.</p>		<p>a) Après le mot : « montant », la fin du A est supprimée ;</p>	<p><u>a) bis (nouveau) Au premier alinéa du B, les mots : « dans les communes autres que celles mentionnées au A, » sont supprimés :</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.</p>			
<p>La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.</p>		<p>b) Le deuxième alinéa du B est supprimé ;</p>	
<p>La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.</p>		<p>c) Après le B, il est inséré un B bis ainsi rédigé :</p>	
		<p>« B bis. – Pour l'application des A et B, la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire. » ;</p>	
<p>C.- La liste des terrains constructibles est dressée, pour la majoration mentionnée au A, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et, pour la majoration mentionnée au B, par le maire. Cette liste ou, le cas échéant, toute modification qui y est apportée est communiquée à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration ; ils s'imputent sur</p>		<p>a) (nouveau) À la première phrase du C, les mots : « , pour la majoration mentionnée au A, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et, pour la majoration mentionnée au B, » sont supprimés ;</p>	<p>d) À la dernière phrase</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>D.-1. Les majorations prévues aux A et B ne sont pas applicables :</p> <p>1° Aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du présent code ou à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G.</p> <p>2° Aux parcelles supportant une construction possible de la taxe d'habitation ;</p> <p>3° Aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;</p> <p>4° Aux terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole, au sens de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, ou mentionnée à l'article L. 731-23 du même code et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'article 63 du présent code.</p> <p>2. Bénéficient, sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation résultant des majorations prévues aux A et B :</p>		<p>du C, les références : « aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 2332-2 » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p> <p><i>c)(nouveau)</i> <u>Le D est ainsi modifié :</u></p> <p><u>- Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 1. La majoration n'est pas applicable : »;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les contribuables qui justifient avoir obtenu au 31 décembre de l'année d'imposition, pour le terrain faisant l'objet de la majoration, un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir. Toutefois, la majoration est rétablie rétroactivement en cas de péréemption du permis de construire, du permis d'aménager ou de l'autorisation de lotir ;</p> <p>2° Les contribuables qui justifient avoir cédé au 31 décembre de l'année d'imposition le terrain faisant l'objet de la majoration.</p> <p>3. Les majorations prévues aux A et B ne sont pas prises en compte pour l'établissement des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1607 bis à 1609 G.</p> <p>[cf. supra]</p>		<p>général des collectivités territoriales » ;</p>	<p>mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>(Amendement FINC.46)</p> <p>- Au 3, les mots : « Les majorations prévues aux A et B ne sont pas prises » sont remplacés par les mots : « La majoration n'est pas prise ».</p> <p>(Amendement FINC. 46)</p> <p>2° Le même II, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, est ainsi modifié :</p> <p>a) Le A est ainsi modifié</p> <p>÷</p> <p>— à la fin, les mots : « de 25 % de son montant » sont remplacés par les mots : « d'une valeur forfaitaire fixée à 3 € par mètre carré » ;</p> <p>— il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, moduler cette valeur forfaitaire dans la limite de 1 à 5 € par mètre carré,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
[cf. <i>supra</i> ]		<p>en retenant un nombre entier.»;</p> <p>b) Le B bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La commune ou, le cas échéant, pour la majoration prévue au A, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, supprimer cette réduction.»</p> <p>H. A. Le 1° du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2016.</p> <p>B. Le 2° du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.</p> <p>III.– Il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties établie au titre de 2015, un dégrèvement égal à la fraction de cotisation résultant de la majoration forfaitaire fixée à 5 € par mètre carré prévue au A du II de l'article 1396 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>« Ces dégrèvements sont à la charge du bénéficiaire de la majoration et s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>II. <i>Supprimé.</i></p> <p>III.– Il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties établie au titre de 2015, un dégrèvement égal à la fraction de cotisation résultant de la majoration prévue au A du II de l'article 1396 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>(Amendement FINC.46)</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la suppression de la majoration obligatoire prévue au A du II de l'article 1396 du code général des impôts et du dégrèvement résultant de la majoration forfaitaire prévue au A du II du même article, dans sa rédaction</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><u>antérieure à la présente loi, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.</u></p>	<p><b>(Amendement FINC.46)</b></p> <p><u>V (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
Article 1451		<p><b>Article 25 sexies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 25 sexies</b></p>
I Sous réserve des dispositions du II, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :		<p>I.— Après le 4° du I de l'article 1451 du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les sociétés produisant du biogaz, de l'électricité, de la chaleur par la méthanisation et répondant aux conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p><u>I. — Après l'article 1464 I du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 1464 J. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.</u></p> <p><u>« Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, puis, le cas échéant, chaque année dans les conditions prévues à l'article 1477 du présent code, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également, à</u></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Article 1463 A	<p>Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année qui suit le début de l'activité, les entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime .</p> <p>Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, puis, le cas échéant, chaque année dans les conditions prévues à l'article 1477 du présent code, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également, à l'appui de la même déclaration, les éléments permettant de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.</p> <p>Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union</p>	<p><u>l'appui de la même déclaration, les éléments permettant de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.</u></p> <p><u>« Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »</u></p> <p><u>II. — L'article 1463 A du code général des impôts est abrogé.</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>européenne aux aides de minimis.</p>		<p><u>III (nouveau). — La perte de recettes résultant du ci-dessus pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>	<p>(Amendement FINC.47)</p>
Article 1647-00 bis		Article 25 septies (nouveau)	Article 25 septies
<p>I. Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et par les articles D. 343-9 à D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.</p> <p>Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à</p>		<p>Le quatrième alinéa du I de l'article 1647-00 bis du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.</p> <p>Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.</p>		<p>« Lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »</p>	
Livre des procédures fiscales	<p><b>Article 25 octies (nouveau)</b></p> <p>Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II de la section II du chapitre III du titre II de la première partie est complété par un article L. 135 ZD ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 135 ZD. – Les agents de l'administration fiscale transmettent chaque année aux agents des services préfectoraux appelés à instruire les demandes de versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, l'information relative à la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales, des groupements et des établissements établis dans le ressort territorial de la préfecture, à raison des activités qu'ils exercent.</i></p>	<p><b>Article 25 octies</b></p> <p>Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le II de la section II du chapitre III du titre II de la première partie est complété par un article L. 135 ZD ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 135 ZD. – Les agents de l'administration fiscale transmettent chaque année aux agents des services préfectoraux appelés à instruire les demandes d'attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, l'information relative à la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales, des groupements et des établissements établis dans le ressort territorial de la préfecture, à raison des activités qu'ils exercent.</i></p>	(Amendement FINC. 48)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 113</p> <p>Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, collectivités, services, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.</p>	<p>« Les agents de la direction générale des finances publiques transmettent aux agents des services préfectoraux mentionnés au premier alinéa les informations nécessaires à l'appréciation de ces demandes. » ;</p>		
<p>Ceux qui bénéficient de ces dérogations en application des articles L. 123, L. 124, L. 127, L. 130, L. 135, L. 135 B, L. 135 D, L. 135 F, L. 135 H, L. 135 I, L. 135 J, L. 135 O, L. 136, L. 139 A, L. 152, L. 152 A, L. 154, L. 158, L. 158 A, L. 163, L. 166 et L. 166 D sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 113, après la référence : « L. 135 O, », est insérée la référence : « L. 135 ZD, ».</p>		
<p>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés</p>	<p>Article 25 nonies (nouveau)</p>	<p>Article 25 nonies</p>	
<p>Article 3</p> <p>Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir</p>	<p>I. Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>(Amendement FINC. 49)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du 1er janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.</p> <p>.....</p>		<p>« Toutefois, _____ sur délibération _____ de _____ l'organe délibérant de l'affectataire de la taxe, les établissements ouverts avant 1960 sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales.»</p>	
<p>Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010</p>	<p>Article 77</p> <p>.....</p>		
<p>1.2.4.1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.</p>	<p>Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit. La</p>	<p>H. Le cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>métropole de Lyon est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit. La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception de son produit.</p>			
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du I de l'article 1609 quinque C du même code sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques mentionnées au même I et la perception de son produit.</p>			
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne faisant pas application de l'article 1609 nonies C du même code peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code.</p>			
<p>L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés</p> <p>Article 6</p> <p>La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe est exigible le 15 mai de la même année.</p>	<p>« Les délibérations mentionnées au premier alinéa du même article 3 interviennent au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées. »</p> <p>III. Les I et II s'appliquent à la taxe due à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	<p><b>Article 25 decies (nouveau)</b></p> <p>I. – L'article 6 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« En cas d'exploitation incomplète au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé par le redevable est annualisé pour apprécier le respect du seuil de 460 000 € mentionné à l'article 3 et pour calculer le taux de la taxe. Le montant de la taxe est ajusté au prorata de la durée de son exploitation. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – La cessation d'exploitation, en cours d'année, d'un établissement de commerce de détail mentionné au premier alinéa de l'article 3 constitue un</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification;</p> <p>2° . Sans modification.</p> <p>« En cas d'exploitation incomplète au cours de l'année précédente, le chiffre d'affaires réalisé par le redevable est annualisé pour apprécier le respect du seuil de 460 000 € mentionné à l'article 3 et pour déterminer le taux de la taxe. Le montant de la taxe est calculé au prorata de la durée de son exploitation. » ;</p> <p><b>(Amendement FINC. 50)</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer		fait générateur de la taxe.	Alinéa sans modification.
Article 8		« Chaque exploitant qui cesse son activité en cours d'année est redevable de la taxe mentionnée à l'article 3 à ce titre, au prorata de la durée de son exploitation l'année de la cessation.	
Les biens en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne qui sont importés en franchise de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'une franchise		« Pour le calcul de la taxe, le chiffre d'affaires réalisé par le redevable est annualisé pour apprécier le respect du seuil de 460 000 € mentionné à l'article 3 et calculer le taux de la taxe. La surface à prendre en compte pour la taxe due au titre de la cessation d'exploitation est la surface mentionnée à l'article 3 au jour de la cessation.	« Pour le calcul de la taxe, le chiffre d'affaires réalisé par le redevable est annualisé pour apprécier le respect du seuil de 460 000 € mentionné à l'article 3 et déterminer le taux de la taxe. La surface à prendre en compte pour la taxe due au titre de la cessation d'exploitation est la surface mentionnée à l'article 3 au jour de la cessation.
		« Le coefficient multiplicateur prévu au cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 applicable à la taxe est celui en vigueur à la date de la cessation d'exploitation.	Alinéa sans modification.
		« La taxe est déclarée et payée avant le 15 du sixième mois suivant la cessation d'exploitation. »	Alinéa sans modification.
		II. – Le I s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	II. – Sans modification.
		<b>Article 25 undecies (nouveau)</b>	<b>Article 25 undecies</b>
		I. – Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 est ainsi rédigé :	Sans modification.
		« Les biens importés en franchise de droits et taxes bénéficient d'une franchise d'octroi de mer. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'octroi de mer.</p> <p>Les biens en provenance d'un État membre de l'Union européenne sont importés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et d'octroi de mer lorsque leur valeur totale n'excède pas 1 000 € pour les biens transportés par les voyageurs ou 205 € pour les biens qui font l'objet de petits envois non commerciaux.</p>			
		<p>II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.</p>	
<p><b>Article 10</b></p> <p>I.-Le fait générateur de l'octroi de mer se produit et l'octroi de mer devient exigible au moment de l'importation ou de la livraison du bien.</p>		<p>Le 2° du II de l'article 10 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>II.-Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur de l'octroi de mer se produit et l'octroi de mer devient exigible :</p>			
<p>1° Lors de l'importation des produits ou lors de leur mise à la consommation en sortie d'un entrepôt fiscal de stockage défini à l'article 158 A du même code pour les produits qui ne font pas l'objet d'une transformation dans un entrepôt fiscal de production mentionné à l'article 163 dudit code ;</p>			
<p>2° Ou lors de la livraison prévue au 2° de l'article 1er de la présente loi pour les produits qui ont fait l'objet d'une transformation sous un régime suspensif de production mentionné à l'article 163 du code des douanes.</p>		<p>« 2° Ou lors de la livraison prévue au 2° du I de l'article 1er de la présente loi pour les produits qui ont fait l'objet d'une transformation sous un régime suspensif mentionné aux articles 158 A à 158 D et 163 du code des douanes. »</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>																
<p>Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte</p> <p>Article 34</p> <p>.....</p> <p>II. - Par exception à l'article 48 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, au titre de l'année 2014, les communes de Mayotte reçoivent une part de la dotation globale garantie égale aux montants figurant dans le tableau suivant.</p> <table border="1"><thead><tr><th><b>COM-MUNES</b></th><th><b>DOTATION GLOBALE GARANTIE en 2014</b></th></tr></thead><tbody><tr><td>Acoua</td><td>1 180 119</td></tr><tr><td>Bandraboua</td><td>2 569 836</td></tr><tr><td>Bandrele</td><td>2 361 783</td></tr><tr><td>Bouéni</td><td>1 338 343</td></tr><tr><td>Chiconi</td><td>1 320 064</td></tr><tr><td>Chirongui</td><td>2 076 313</td></tr><tr><td>Dembeni</td><td>2 972 746</td></tr></tbody></table>	<b>COM-MUNES</b>	<b>DOTATION GLOBALE GARANTIE en 2014</b>	Acoua	1 180 119	Bandraboua	2 569 836	Bandrele	2 361 783	Bouéni	1 338 343	Chiconi	1 320 064	Chirongui	2 076 313	Dembeni	2 972 746		<p><b>Article 25 terdecies (nouveau)</b></p> <p>I. – Le II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 25 terdecies</b></p>
<b>COM-MUNES</b>	<b>DOTATION GLOBALE GARANTIE en 2014</b>																		
Acoua	1 180 119																		
Bandraboua	2 569 836																		
Bandrele	2 361 783																		
Bouéni	1 338 343																		
Chiconi	1 320 064																		
Chirongui	2 076 313																		
Dembeni	2 972 746																		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Dzaoudzi	2 701 765		
Kani-Kéli	1 436 539		
Koungou	4 182 430		
Mamoudzou	10 001 876		
Mtsangamouji	1 562 950		
Mtzamboro	1 587 805		
Ouangani	1 717 571		
Pamandzi	1 610 044		
Sada	1 674 386		
Tsingoni	2 683 734		
Le Département de Mayotte reçoit, en 2014, une part fixée à 24 588 072 €.		« À partir de l'année 2015, le montant d'octroi de mer dont bénéficie le Département de Mayotte est plafonné à 24 588 072 €. » ;	
Le solde entre le montant de l'octroi de mer perçu en 2014 et les parts définies aux trois premiers alinéas du présent II est réparti, en 2015, selon les critères prévus à l'article 49 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 précitée et relatifs au fonds régional pour le développement et l'emploi.		2° Au dernier alinéa, les mots : « perçus en 2014 » sont supprimés.	
[ <i>Cf. supra</i> ]		II. – Les montants de la répartition par commune de la seconde colonne du tableau du deuxième alinéa du II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte sont actualisés dans les conditions prévues aux articles 48 et 49 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><b>Article 25 quaterdecies</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – Il est prélevé, à titre exceptionnel, en 2015, 50 millions d'euros sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</p> <p>Ce prélèvement est affecté à un fonds de soutien exceptionnel destiné aux départements connaissant une situation financière particulièrement dégradée, notamment du fait du poids de leurs dépenses sociales. Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.</p> <p>II. – Les crédits du fonds sont attribués aux départements qui remplissent les deux critères cumulatifs suivants :</p> <p>1° Bénéficier d'un taux d'épargne brute inférieur ou égal à 7,5 % tel qu'il résulte des comptes de gestion pour l'année 2014. Le taux d'épargne brute d'un département est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement ;</p> <p>2° Bénéficier d'un taux</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>de dépenses sociales, rapporté aux dépenses de fonctionnement du département, supérieur ou égal à la moyenne des taux des départements. Cette part est déterminée en fonction du rapport entre, d'une part, les dépenses relatives au revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'allocation personnalisée d'autonomie définie à l'article L. 232-1 du même code, à la prestation de compensation du handicap définie à l'article L 245-1 dudit code et à l'allocation compensatrice pour tierce personne mentionnée au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, constatées dans les comptes de gestion pour l'année 2014 et, d'autre part, le montant des dépenses réelles de fonctionnement définies au 1° du présent II.</p> <p>III. – Le fonds de soutien exceptionnel comporte deux sections d'un montant chacune de 25 millions d'euros.</p> <p>1. L'attribution revenant à chaque département éligible au titre de la première section est déterminée en fonction d'un indice. Cet indice est égal au rapport entre, d'une part, la population du département et, d'autre part, le taux d'épargne brute calculé au 1° du II. Ne perçoivent pas cette première part les départements dont le taux de droits de mutation à titre onéreux est inférieur à 4,50 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>2. L'attribution revenant à chaque département éligible au titre de la seconde section est déterminée en fonction du rapport entre, d'une part, le</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap et, d'autre part, la population du département.</p> <p>La population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2014.</p> <p>Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active attribué par les départements en application de l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles est celui constaté au 31 décembre 2013 par le ministre chargé des affaires sociales.</p> <p>Le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code pris en compte est celui constaté au 31 décembre 2013 par le ministre chargé des affaires sociales.</p> <p>Le nombre pris en compte de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code et de l'allocation compensatrice pour tierce personne mentionnée au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précitée, est celui constaté au 31 décembre 2013, tel que recensé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.</p>	<p><b>Article 25 quindecies (nouveau)</b></p> <p><b>Article 25 quindecies</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>I.— Au titre de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le coefficient multiplicateur résultant de la dernière délibération, intervenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département qui lui est substitué ne correspond pas à l'une des valeurs mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4 ou, le cas échéant, au troisième alinéa de l'article L. 5212-24 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le coefficient multiplicateur applicable au titre des consommations de l'année 2016 est celui mentionné aux mêmes alinéas dont la valeur est immédiatement inférieure à celle qui résulte de cette délibération.</p> <p>II.— Au titre de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le coefficient multiplicateur résultant de la dernière délibération, intervenue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, du département ne correspond pas à l'une des valeurs mentionnées au 3 de l'article L. 3333-3 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée, le coefficient multiplicateur applicable au titre des consommations de l'année 2016 est celui mentionné au même 3</p>	Sans modification.

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
		dont la valeur est immédiatement inférieure à celle qui résulte de cette délibération.	
		III.— Les I et II s'appliquent à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	
	<b>Article 26</b>  I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :	<b>Article 26</b>  Alinéa sans modification.	<b>Article 26</b>  Sans modification.
Code général des impôts			
Article 302 D			
I.— 1. L'impôt est exigible :			
1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :			
a. Lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 302 G ou de l'entrepôt mentionné au 8° du I de l'article 570 ;			
a bis) Lorsqu'il est fabriqué hors des régimes suspensifs mentionnés au a, sans bénéficier des exonérations prévues à l'article 302 D bis ;			
b. Lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.			
Est considérée comme une importation :			
— l'entrée en France d'un produit originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre État membre exclu du territoire de l'Union européenne tel que			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>défini au II de l'article 302 C ;</p> <p>— pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits, transit communautaire externe ou interne, la sortie de ce régime en France ;</p> <p>2° Lors de la constatation de déchets ou de pertes de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent 2° sont exonérés de droits :</p> <p><i>a.</i> Les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés dont la destruction totale est intervenue à la suite d'une autorisation donnée par l'administration des douanes et droits indirects ou dont la destruction totale ou la perte irrémédiable est imputable à une cause dépendant de la nature même des produits ou à un cas fortuit ou de force majeure ;</p> <p><i>b.</i> Les alcools et les boissons alcooliques détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage, lorsque le volume des produits détruits ou perdus est inférieur aux taux annuels de déchets ou de pertes fixés par décret pour chaque produit ou catégorie de produit, sous réserve que ces déchets ou ces pertes aient été physiquement constatés et dûment retracés en comptabilité.</p> <p>Les taux annuels de déchets ou de pertes mentionnés ci-dessus sont fixés en tenant compte de la nature des alcools</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
et des boissons alcooliques concernés ainsi que du type d'opération auquel ces produits sont soumis.			
Lorsque des déchets ou des pertes n'entrant pas dans le champ d'application des <i>a</i> et <i>b</i> du présent 2° concernent des produits relevant de taux d'accises différents et pour lesquels la base d'imposition ne peut être déterminée avec certitude, l'impôt est liquidé sur la base du tarif le plus élevé, sauf justification contraire apportée par l'entrepositaire agréé.			
Un décret détermine les modalités d'application du présent 2° ;			
2° bis Lors de la constatation de manquants.			
Sont considérés comme manquants les produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, autres que ceux détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage, qui ne peuvent être présentés aux services des douanes et droits indirects alors qu'ils figurent dans la comptabilité matières tenue par l'entrepositaire agréé ou qu'ils auraient dû figurer dans celle-ci ;			
3° ( <i>Abrogé</i> )			
4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 458, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément aux articles 302			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>U <i>bis</i> ou 302 V <i>bis</i>.</p> <p>Pour établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. L'activité professionnelle du détenteur des produits ;</li><li>b. Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;</li><li>c. La nature de ces produits ;</li><li>d. Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la directive 2008/118/ CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/ CEE.</li></ul> <p>2. L'impôt est dû :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Dans les cas visés aux a, a bis et b du 1° du 1, par la personne qui met à la consommation ;</li><li>2° Dans le cas de déchets ou de pertes qui ne sont pas exonérés de droits, par la personne chez laquelle ces déchets ou ces pertes ont été constatés ;</li><li>2° <i>bis</i> Dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;</li><li>3° (<i>Abrogé</i>)</li><li>4° Dans les cas mentionnés au 4° du 1, par la personne qui détient ces produits.</li></ul> <p>3. L'impôt est acquitté par toute personne qui a bénéficié d'une exonération ou d'une franchise des droits d'accises mentionnée à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 302 E ou aux 1° et 2° de l'article 302 F <i>bis</i> ou à l'article 317, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonnée l'obtention de cette exonération ou de cette franchise ne sont pas remplies, ainsi que par toute personne qui a été autorisée à recevoir des alcools, des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés en franchise, en exemption ou en exonération des droits d'accises, conformément aux dispositions de l'article 302 D <i>bis</i>, du 3° de l'article 302 F <i>bis</i>, de l'article 406, des articles 440 <i>bis</i>, 441, 442 et 508, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, exemption ou exonération ne sont pas remplies.</p>			
II.— ( <i>Abrogé</i> )	1° Au III l'article 302 D :	de 1° Le III de l'article 302 D est ainsi modifié :	
III.— 1. L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent transmise à l'administration.			
2. L'impôt est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas. Une dispense de caution peut être accordée aux entrepositeurs agréés mentionnés à l'article 302 G dans les limites et conditions fixées par décret.	a) Le 2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	
	« Par dérogation au premier alinéa, les entrepositeurs agréés dispensés	« Par dérogation au premier alinéa du présent 2, les entrepositeurs agréés dispensés	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>de caution acquittent l'impôt :</p> <p>« a) Au plus tard le 10 septembre suivant la clôture de la campagne viticole pour les entrepositeurs agréés produisant des produits vitivinicoles régis par les règlements européens en vigueur relatifs à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;</p> <p>« b) Au plus tard le 10 janvier de l'année civile suivant celle au titre de laquelle la liquidation de la taxe a été effectuée conformément au 1 pour les autres entrepositeurs agréés ;</p> <p>« c) À la date fixée au 1 au choix des entrepositeurs agréés dispensés de caution qui choisissent la déclaration par voie électronique et acquittent l'impôt par télérèglement. » ;</p> <p>b) Les 3 et 4 sont ainsi rédigés :</p> <p>« 3. Les entrepositeurs agréés dispensés de caution, dont le volume de production annuelle et le montant annuel de droits d'accises à acquitter sont inférieurs à des seuils fixés par décret en fonction de la nature de la production, liquident et acquittent l'impôt :</p> <p>« a) Au plus tard le dixième jour du deuxième mois suivant la fin de la campagne viticole pour les entrepositeurs agréés produisant des produits vitivinicoles régis par les règlements européens en vigueur relatifs à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours des douze mois précédent la fin de la campagne viticole ;</p> <p>« b) Au plus tard le dixième jour du deuxième mois suivant la clôture de la</p>	<p>de caution acquittent l'impôt :</p> <p>« a) Au plus tard le 10 septembre suivant la clôture de la campagne viticole pour les entrepositeurs agréés produisant des produits vitivinicoles régis par les règlements européens relatifs à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« c) À la date fixée au 1 au choix des entrepositeurs agréés dispensés de caution qui effectuent la déclaration par voie électronique et acquittent l'impôt par télérèglement. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Au plus tard le dixième jour du deuxième mois suivant la fin de la campagne viticole pour les entrepositeurs agréés produisant des produits vitivinicoles régis par les règlements européens relatifs à l'organisation commune des marchés des produits agricoles, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours des douze mois précédent la fin de la campagne viticole ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>4. Pour les entrepositeurs agréés mentionnés au 2 dispensés de caution garantissant le paiement de l'impôt dû, redevables des droits respectivement mentionnés au 2° du I de l'article 403, aux articles 402 bis, 438 et 1613 bis, du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A et de la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, l'impôt est acquitté auprès de l'administration en une échéance annuelle unique. Cette échéance est fixée pour les entrepositeurs agréés produisant des produits vitivinicoles régis par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, portant organisation commune du marché vitivinicole, au plus tard le 10 septembre, et, pour les autres entrepositeurs agréés, au plus tard le 10 janvier.</p>	<p>comptabilité matières pour les autres entrepositeurs agréés, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours des douze mois précédent la fin de l'exercice ;</p> <p>« 4. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe le modèle et le contenu des déclarations mentionnées aux 1 et 3. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Article 302 D <i>bis</i></p> <p>I.— Sont exonérés des droits mentionnés à l'article 302 B, selon des modalités fixées par décret, les alcools :</p> <p>a) Dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/ CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, et répondant aux conditions posées aux articles 302 M et 508 à 513 ;</p> <p>b) Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au a, autorisé par l'administration et utilisés en</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.</p> <p>II.— Sont exonérés, dans les conditions posées au I, les alcools et boissons alcooliques utilisés :</p> <p><i>a)</i> Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes ;</p> <p><i>b)</i> Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;</p> <p><i>c)</i> Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol. ;</p> <p><i>d)</i> Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits ;</p> <p><i>e)</i> Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;</p> <p><i>f)</i> À des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;</p> <p><i>g)</i> À des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;</p> <p><i>h)</i> Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;</p> <p><i>i)</i> Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des dispositions du présent titre.</p> <p>III.— Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au I et au II ou qui veulent se livrer au commerce des alcools totalement dénaturés mentionnés au <i>a</i> du I doivent en faire préalablement déclaration à l'administration selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>2° Le III de l'article 302 D <i>bis</i> est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture de leur zone de localisation, d'un système d'information permettant un accès à Internet établissent leur déclaration sous format papier. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture du lieu où ils sont établis par un ou plusieurs réseaux offrant un accès aux communications électroniques, d'un système d'information permettant d'accéder à internet, établissent leur déclaration sur papier. » ;</p>
<p>IV.— Sont exonérés des droits mentionnés aux articles 575 et 575 E <i>bis</i> les tabacs manufacturés :</p> <p><i>a</i>) Dénaturés, utilisés pour des usages industriels ou horticoles ;</p> <p><i>b</i>) Détruits sous la surveillance des services des douanes et droits indirects ;</p> <p><i>c</i>) Exclusivement destinés à des tests scientifiques ou à des tests en relation avec la qualité des produits.</p>			
<p>Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au présent IV doivent en faire préalablement la demande auprès du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.</p> <p>Article 572</p> <p>Le prix de détail de chaque produit exprimé aux 1 000 unités ou aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1 000 grammes, est unique pour l'ensemble du territoire et librement déterminé par les fabricants et les fournisseurs agréés. Il est applicable après avoir été homologué dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il ne peut toutefois être homologué s'il est inférieur à la somme du prix de revient et de l'ensemble des taxes.</p>			
<p>Les tabacs manufacturés vendus ou importés dans les départements de Corse sont ceux qui ont été homologués conformément aux dispositions du premier alinéa. Toutefois, le prix de vente au détail applicable à ces produits dans les départements de Corse est déterminé dans les conditions prévues à l'article 575 E bis.</p>			
<p>En cas de changement de prix de vente, et sur instruction expresse de l'administration, les débitants de tabac sont tenus de déclarer, dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix, les quantités en leur possession à cette date.</p>	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 572 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i></p> <p>I.— Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie</p>	<p>« Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les débitants de tabac qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture de la zone de localisation de leur débit, d'un système d'information permettant un accès à Internet établissent leur déclaration sous format papier. » ;</p>	<p>« Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les débitants de tabac qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture du lieu dans lequel se situe leur débit par un ou plusieurs réseaux offrant un accès aux communications électroniques, d'un système d'information permettant d'accéder à internet, établissent leur déclaration sur papier. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>électronique.</p> <p>Cette obligation s'applique également aux entreprises qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p> <p>1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;</p> <p>2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;</p> <p>3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;</p> <p>4° (<i>Périmé</i>)</p> <p>5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A <i>bis</i> lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 3°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1<sup>er</sup> février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 3° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1er février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.			
Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.			
Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.			
II.— Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique.			
III.— Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, leurs annexes et les demandes de remboursement de crédit de cette taxe, ainsi que les déclarations de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires et leurs annexes sont souscrites par voie électronique.			
IV.— Les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont obligatoirement souscrites par voie électronique.			
V.— L'état récapitulatif mentionné au III de l'article			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>289 B est souscrit par voie électronique. Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 293 B peuvent le déposer sur support papier.</p> <p>VI.– Les déclarations de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dernier alinéas du I et par les sociétés dont le nombre d'associés est supérieur ou égal à 100.</p>	<p>4° L'article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i> est complété par un VII ainsi rédigé :</p> <p>« VII.– Les déclarations ou relevés mentionnés aux 1 et 3 du III de l'article 302 D, au deuxième alinéa du I de l'article 302 H <i>ter</i>, au deuxième alinéa du II de l'article 520 A, au deuxième alinéa de l'article 575 C, à l'article 568, aux articles 1618 <i>septies</i> et 1619 ainsi que celles relatives à l'impôt sur les cercles et maisons de jeux prévu par l'article 1559 sont souscrites par voie électronique. Les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture du lieu où ils sont établis par un ou plusieurs réseaux offrant un accès aux communications électroniques, d'un système d'information permettant d'accéder à internet, établissent ces déclarations ou relevés sous format papier. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« VII. – Les déclarations ou relevés mentionnés aux 1 et 3 du III de l'article 302 D, au deuxième alinéa du I de l'article 302 H <i>ter</i>, au deuxième alinéa du II de l'article 520 A, au deuxième alinéa de l'article 575 C et aux articles 568, 1618 <i>septies</i> et 1619 ainsi que les déclarations relatives à l'impôt sur les cercles et maisons de jeux prévu à l'article 1559 sont souscrits par voie électronique. Les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture du lieu où ils sont établis par un ou plusieurs réseaux offrant un accès aux communications électroniques, d'un système d'information permettant d'accéder à internet, établissent ces déclarations ou relevés sur papier. » ;</p>
Article 1698 D	<p>5° L'article 1698 D est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1698 D.– Le paiement des droits respectivement mentionnés aux articles 402 bis, 403, 438, 520 A, 575, 575 E bis, de la contribution prévue à l'article 527, de la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale ainsi que de la surtaxe mentionnée à</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 1582 du présent code dont le montant total à l'échéance excède 50 000 € doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.</p>	<p>1619 du présent code et à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, dont le montant total à l'échéance excède 50 000 euros, doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.</p>		
<p>II.— Le I s'applique au paiement de la cotisation de solidarité prévue à l'article 564 <i>quinquies</i> et des taxes prévues aux articles 1618 <i>septies</i> et 1619.</p>	<p>« Les opérateurs soumis à l'obligation de télédéclaration prévue au VII de l'article 1649 <i>quater B quater</i> acquittent les droits correspondants par télérèglement. » ;</p>	<p>« Les opérateurs soumis à l'obligation de télédéclaration prévue au VII de l'article 1649 <i>quater B quater</i> acquittent les droits, impôts ou taxes correspondants par télérèglement. » ;</p>	
<p>Article 1798 bis</p>			
<p>I.— Sont punis d'une amende de 15 € à 750 € :</p>			
<p>1° Le défaut de présentation à l'administration ou de tenue de la comptabilité matières prévue au III de l'article 302 G ;</p>			
<p>2° Le défaut de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales ;</p>			
<p>3° Le défaut d'information de l'administration dans les délais requis au premier alinéa du II de l'article 302 P.</p>		<p>6° Le I de l'article 1798 bis est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« 5° Le non-respect des obligations mentionnées au III de l'article 302 D <i>bis</i>, au dernier alinéa de l'article 407 et au dernier alinéa de l'article 572. »</p>	
<p>II.— Chaque omission ou inexhaustivité relevée dans les renseignements devant figurer dans la comptabilité matières est punie d'une amende de 15 €.</p>			
<p>III.— Les infractions visées au présent article sont constatées et poursuivies et les instances instruites et jugées</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
selon la procédure propre aux contributions indirectes.	II.– Les 1° et 5° du I s'appliquent à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.  Les 2° à 4° du I s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019.  Le 6° du I s'applique aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	II.– Sans modification.	
Code des douanes	<b>Article 27</b>  I.– Le code des douanes est ainsi modifié :	<b>Article 27</b>  Alinéa sans modification.	<b>Article 27</b>  Sans modification.
Article 284 bis	Les véhicules immatriculés en France circulant sur la voie publique et désignés à l'article 284 <i>ter</i> , à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes, sont soumis à une taxe spéciale.  Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux véhicules immatriculés dans un autre État qu'un État membre de la Communauté européenne.	1° Au premier alinéa de l'article 284 <i>bis</i> , après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « et de ceux mentionnés à l'article 284 <i>bis B</i> » ;	Alinéa sans modification.
Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules ou sur leur poids total roulant autorisé lorsqu'il est supérieur. Elle est exigible dès leur mise en circulation.	Article 284 <i>bis A</i>	Est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, au lieu et place du propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de location de deux ans ou plus. Toutefois, le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.	2° Après l'article 284 bis A, il est inséré un article 284 bis B ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Art. 284 bis B.— La taxe spéciale sur certains véhicules routiers n'est pas applicable aux véhicules suivants :	Alinéa sans modification.	
	« 1° Engin spécial, véhicule et matériel agricoles (tracteur agricole, machine agricole automotrice, remorque et semi-remorque agricole, machine ou instrument agricole), matériel forestier, matériel de travaux publics, tels que définis par l'article R. 311-1 du code de la route ;	« 1° Engins spéciaux, véhicules et matériels agricoles, tels que les tracteurs agricoles, les machines agricoles automotrices, les remorques et semi-remorques agricoles, les machines ou les instruments agricoles, ainsi que les matériels forestiers et les matériels de travaux publics, définis au chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre III du code de la route ;	
	« 2° Véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises même si, à l'occasion de ces transports, ces véhicules traversent la voie publique ;	Alinéa sans modification.	
	« 3° Véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais, mis en circulation par les fabricants, marchands ou réparateurs, faisant l'objet d'une immatriculation particulière à condition qu'ils n'effectuent pas de transports de marchandises ou d'objets de charge utile ;	« 3° Véhicules destinés à la vente ou effectuant des essais, mis en circulation par les fabricants, les marchands ou les réparateurs, faisant l'objet d'une immatriculation particulière, à condition qu'ils n'effectuent pas de transports de marchandises ou d'objets de charge utile ;	
	« 4° Véhicules de la défense nationale, de la protection civile, des services publics de lutte contre les incendies et autres services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;	« 4° Véhicules de la défense nationale, de la protection civile, des services publics de lutte contre les incendies, des autres services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;	
	« 5° Jusqu'au 31 décembre 2019, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de	Alinéa sans modification.	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>												
	<p>travaux publics et industriels :</p> <p>« a) Les engins de levage et de manutention automoteurs (grues installées sur un châssis routier) ;</p> <p>« b) Les pompes ou stations de pompage mobiles installées à demeure sur un châssis routier ;</p> <p>« c) Les groupes moto compresseurs mobiles installés à demeure sur un châssis routier ;</p> <p>« d) Les bétonnières et pompes à béton installées à demeure sur un châssis routier, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;</p> <p>« e) Les groupes générateurs mobiles installés à demeure sur un châssis routier ;</p> <p>« f) Les engins de forage mobiles installés à demeure sur un châssis routier. » ;</p>	<p>« a) Les engins de levage et de manutention automoteurs, tels que les grues installées sur un châssis routier ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>													
Article 284 <i>ter</i>	<p>3° Au I de l'article 284 <i>ter</i> :</p> <p>a) Au premier alinéa du 1, le mot : « trimestre » est remplacé, par deux fois, par le mot : « semestre » ;</p> <p>b) Le tableau du 1 est ainsi rédigé :</p> <p>«</p>	<p>3° Le I de l'article 284 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Le tableau du deuxième alinéa du 1 est ainsi rédigé :</p>													
<p>I.— 1. Les tarifs de la taxe prévue à l'article 284 <i>bis</i> sont fixés comme suit, par trimestre ou par fraction de trimestre civil :</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie de véhicules</th> <th>Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)</th> <th>Tarifs par semestre (en euros)</th> <th>Catégorie de véhicules</th> <th>Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)</th> <th>Tarifs par semestre (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Égal ou supérieur à</td> <td>Inférieur à</td> <td>Suspension pneumatique de l'(des)</td> <td>Autres systèmes de suspension de l'(des)</td> <td>Égal ou supérieur à</td> <td>Suspension pneumatique de l'(des)</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)	Tarifs par semestre (en euros)	Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)	Tarifs par semestre (en euros)	Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des)	Autres systèmes de suspension de l'(des)	Égal ou supérieur à	Suspension pneumatique de l'(des)		
Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)	Tarifs par semestre (en euros)	Catégorie de véhicules	Poids total autorisé en charge ou poids total roulant autorisé (en tonnes)	Tarifs par semestre (en euros)										
Égal ou supérieur à	Inférieur à	Suspension pneumatique de l'(des)	Autres systèmes de suspension de l'(des)	Égal ou supérieur à	Suspension pneumatique de l'(des)										



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>équivalente selon la définition de l'annexe III de la directive 92/7/CEE du Conseil du 10 février 1992, modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers.</p>			
<p>La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.</p>	<p>c) Le dernier alinéa du 1 est supprimé ;</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>2. Les tarifs de cette taxe sont réduits de 75 % pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route.</p>	<p>d) Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 3. Si un véhicule assujetti circule seulement une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier. » ;</p>	<p>« 3. Si un véhicule assujetti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier. » ;</p>	
<p>II.— Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 % au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 % de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 % du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus.</p>			
<p>Article 284 <i>quater</i></p>	<p>4° À l'article 284 <i>quater</i> :</p>	<p>4° L'article 284 <i>quater</i> est ainsi modifié :</p>	
<p>1. L'assiette et le recouvrement de la taxe sont assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, la circulation de véhicules dont le poids total en charge dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur le certificat d'immatriculation, est réprimée exclusivement par application de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et de l'article R. 238 du code de la route.</p>			
<p>2. Le montant de la taxe est exigible d'avance.</p>			
<p>3. Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, toute somme non réglée dans le délai de deux mois suivant la date d'exigibilité donne lieu à application d'une majoration de 10 %.</p>	<p>a) Au premier alinéa du 3, les mots : « Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, » sont supprimés ;</p>	<p>a) Au début du premier alinéa du 3, les mots : « Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, » sont supprimés ;</p>	
<p>Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 8 euros.</p>			
<p>4. Le paiement de la taxe doit être effectué par télérèglement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 5 000 euros.</p>			
<p>5. La méconnaissance de l'obligation prévue au 4 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.</p>	<p>b) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
	<p>« 6. Toute liquidation résultant d'une réduction du tarif ou de l'application d'une quote-part du tarif semestriel est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »</p>		
	<p>II.— Le I s'applique à la taxe exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
—	—	—	—
	<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>
Code des douanes  Article 266 <i>sexies</i>  I.— Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :	I.— Le code des douanes est ainsi modifié :  I.— Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1. Tout exploitant d'une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux soumise à autorisation en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux soumise à autorisation en application du même titre I <sup>er</sup> et non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;			
2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre I <sup>er</sup> ) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations de traitement thermique d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 <i>septies</i> émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;			
3. (Abrogé) ;			
4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;			
b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au a, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;</p> <p>c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux a et b, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D. dt), graisses utilisées en système ouvert (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K. 4a) ;</p> <p>5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;</p> <p>6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;</p> <p>b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
mentionnés au <i>a</i> ; 7. ( <i>Alinéa abrogé</i> ) ; 8. <i>a.</i> Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre I <sup>er</sup> ) du code de l'environnement ;			
<i>b.</i> Tout exploitant d'un établissement mentionné au <i>a</i> dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;			
9. ( <i>Alinéa abrogé</i> ) ;			
10. À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret.	A.— Le 10 du I et le 7 du II de l'article 266 <i>sexies</i> , le 10 de l'article 266 <i>septies</i> et le 9 de l'article 266 <i>octies</i> sont abrogés.	A.— Sans modification.	
II.— La taxe ne s'applique pas :			
1. Aux installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;			
1 <i>bis</i> . Aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;			
1 <i>ter</i> . Aux installations			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>de stockage des déchets autorisées, au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus ;</p> <p>1 <i>quater.</i> (Abrogé) ;</p> <p>1 <i>quinquies.</i> Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ;</p> <p>1 <i>sexies.</i> Aux installations de co-incinération pour les déchets non dangereux qu'elles réceptionnent ;</p> <p>2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;</p> <p>3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;</p> <p>4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5, et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;			
5. À l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ;			
6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants ;			
7. Aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse.	[Cf. supra]		
III.— Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.			
Article 266 <i>septies</i> Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p><i>sexies</i> est constitué par :</p> <p>1. La réception des déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>1 bis. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;</p> <p>2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils, d'arsenic, de mercure, de sélénium, de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium, de vanadium ainsi que de poussières totales en suspension ;</p> <p>3. (<i>Alinéa abrogé</i>) ;</p> <p>4. a) La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>b) L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au b du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>c) L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au c du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i>.</p> <p>5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mentionnés au 5 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>6. a) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au <i>a</i> du 6 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>b) La première utilisation de ces matériaux ;</p> <p>7. (<i>Alinéa abrogé</i>) ;</p> <p>8. a. La délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;</p> <p>b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au <i>b</i> du 8 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>9. (<i>Alinéa abrogé</i>) ;</p> <p>10. La première livraison ou la première utilisation des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i>.</p> <p>Article 266 <i>octies</i></p> <p>La taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> est assise sur :</p> <p>1. Le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre État par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>3. (<i>Alinéa abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005</i>) ;</p> <p>4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>mentionnés au 5 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>7. (<i>Alinéa abrogé</i>) ;</p> <p>8. (<i>Alinéa abrogé</i>) ;</p> <p>9. Le poids des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i>.</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

**Propositions de la Commission**

**Texte proposé par l'Assemblée nationale**

**Texte du projet de loi**

**Texte en vigueur**

**Article 266 *nonies***

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :

A.– Pour les déchets non dangereux mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* :

a) Déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	À compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
Déchets réceptionnés dans une installation de								

B.–  
À l'article 266 *nonies* :

B.–  
L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

<b>Texte en vigueur</b>		<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :				
A.- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne 13 17 17 20 22 24 32			

	Texte en vigueur										
	Tonne	10	11	11	15	15	20	20			
B.– Faisant l’objet d’une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	10	11	11	15	15	20	20			
C.– Stockés et traités selon la méthode d’exploitation du bio-réacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d’utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l’installation étant équipée d’un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l’arrêté préfectoral d’autorisation.	Tonne	0	0	7	10	10	10	14			
D.– Autre.	Tonne	15	20	20	30	30	30	40			

Sur le territoire de la Guyane, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne de 2013 à 2018 et, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 3 € par tonne de 2013 à 2018.

Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne de 2014 à 2017, puis à 10 € par tonne pour 2018.

Texte du projet de loi	Texte proposé par l’Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—

**Texte en vigueur**

—  
À compter de 2019, les tarifs fixés au tableau du présent a sont applicables en Guyane et à Mayotte.

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux visée aux A, B ou C du tableau du présent a ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

*b)* Déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

**Texte du projet de loi**

—

**Texte proposé par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

**Propositions de la Commission**

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ EN EUROS				
		2009	2010	2011	2012	À COMPTER de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :						
A.– Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8
B.– Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé.	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
C– Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm <sup>3</sup> .	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
D.– Relevant à la fois des A et B, des A et C, des B et C ou des A, B et C qui	Tonne	2	2	2,60	3,20	4

**Texte du projet de loi**

**Texte proposé par l'Assemblée nationale**

**Texte en vigueur**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission							
<p>précèdent.</p> <table border="1" data-bbox="78 349 1066 452"> <tr> <td>E.– Autre.</td> <td>Tonne</td> <td>7</td> <td>7</td> <td>11,20</td> <td>11,20</td> <td>14</td> </tr> </table> <p>Les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée aux A, B, C ou D du tableau du présent <i>b</i> ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficiant d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.</p> <p>Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1er janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.</p> <p>c) Les tarifs visés au A des tableaux du <i>a</i> et du <i>b</i> s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Le tarif visé au B du tableau du <i>a</i> s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Le tarif visé au B du tableau du <i>b</i> s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Le tarif visé au C du tableau du <i>b</i> s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm<sup>3</sup> et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Le tarif visé au C du tableau du <i>a</i> s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé aux A ou D du tableau du <i>a</i>.</p>	E.– Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14			<p>— 426 —</p>
E.– Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14				

**Texte en vigueur****Texte du projet de loi****Texte proposé par l'Assemblée nationale****Propositions de la Commission**

B.– Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ de perception	QUOTITÉ EN EUROS
Déchets dangereux réceptionnés dans une installation de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	10,03 (10,32 en 2009)
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	20,01 (20,59 en 2009)
Substances émises dans l'atmosphère : - oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
- acide chlorhydrique	Tonne	43,24 (44,49 en 2009)
- protoxyde d'azote	Tonne	64,86 (66,74 en 2009)
- oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,89 (53,39 en 2009, 107,2 en 2011 et 160,8 à compter du 1er janvier 2012)

- hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	136,02
- poussières totales en suspension	Tonne	259,86
Arsenic	Kilogramme	500
Sélénium	Kilogramme	500
Mercure	Kilogramme	1 000
Benzène	Kilogramme	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Kilogramme	50
Plomb	Kilogramme	10
Zinc	Kilogramme	5
Chrome	Kilogramme	20
Cuivre	Kilogramme	5
Nickel	Kilogramme	100
Cadmium	Kilogramme	500
Vanadium	Kilogramme	5

#### Texte du projet de loi

#### Texte proposé par l'Assemblée nationale

#### Propositions de la Commission

	e	
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées.	Tonne	44,02 (45,30 en 2009)
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants ou assouplissants pour le linge : - dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 % du poids	Tonne	39,51 (40,66 en 2009)
- dont la teneur en phosphate est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	170,19 (175,13 en 2009)
- dont la teneur en phosphate est supérieure à 30 % du poids	Tonne	283,65 (291,88 en 2009)
Matériaux d'extraction.	Tonne	0,20
Installations classées :		501,61
Délivrance d'autorisation :		(516,16 en 2009)
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1 210,78 (1 245,89 en 2009)
- autres entreprises		2 525,35 (2 598,59 en 2009)
Exploitation au cours d'une année civile (tarifs de base) :		339,37 (349,21 en

### Texte du projet de loi

### Texte proposé par l'Assemblée nationale

### Propositions de la Commission

<b>Texte en vigueur</b>		<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761 / 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité				
- autres installations	380,44 (391,47 en 2009)			
Sacs de caisse à usage unique en matière plastique	Kilogramme 10	1° La dernière ligne du tableau du B du 1 est supprimée ;	1° La dernière ligne du tableau du second alinéa du B du 1 est supprimée ;	
1 bis. À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.	Toutefois, le premier alinéa du présent 1 bis ne s'applique qu'à compter :  a) Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 aux tarifs mentionnés au b du A du 1 ;  b) Du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 aux tarifs mentionnés au a du même A ;  c) Du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i> .  2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> est de 450 € par installation.  3. (Alinéa abrogé).  4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement thermique ou	2° Le c du 1 bis est abrogé.	2° Sans modification.	— 430 —

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>de tout autre traitement de déchets assujetties à la taxe.</p> <p>4 bis. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus.</p> <p>5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à ce titre en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I<sup>er</sup>.</p> <p>6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.</p> <p>7. Le décret en Conseil d'État prévu au b du 8 du I de l'article 266 <i>sexies</i> fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.</p> <p>8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 <i>septies</i> est fixé à 5 tonnes par an.</p>			<p>—</p> <p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 266 <i>decies</i></p> <p>1. Les lubrifiants mentionnés au <i>a</i> du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, donnent lieu sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée à remboursement de la taxe afférente, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne, exportés ou livrés à l'avitaillage.</p> <p>2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 171000 euros ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.</p> <p>3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, les sacs de caisse à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 du</p>	<p>C.—</p> <p>À l'article 266 <i>decies</i> :</p>	<p>C. – L'article 266 <i>decies</i> est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I de l'article 266 <i>sexies</i> donnent lieu, sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée, à remboursement de la taxe acquittée, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne ou exportés.</p>	<p>références : « , 6 et 10 » sont remplacées par la référence : « et 6 » ;</p>		
<p>4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.</p>			
<p>5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 <i>sexies</i> peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.</p>			
<p>6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au a du 4 et aux 5,6 et 10 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.</p>	<p>2° Au 6, les références : « , 6 et 10 » sont remplacées par la référence : « et 6 » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa du 6, les références : « , 6 et 10 » sont remplacées par la référence : « et 6 » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.</p>			
<p>Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.</p>			
<p>Article 266 <i>undecies</i></p> <p>Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en</p>	<p>D.—</p> <p>À l'article 266 <i>undecies</i> :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « cet article due à compter de l'année 2009 » sont remplacés par la référence : « l'article 266 <i>sexies</i> » ;</p>	<p>D.—</p> <p>L'article 266 <i>undecies</i> est ainsi modifié :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5, 6 et 10 de l'article 266 <i>septies</i> réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p>	<p>b) À la troisième phrase, les références : « , 6 et 10 » sont remplacées par la référence : « et 6 » ;</p>	<p>b) À la dernière phrase, les références : « , 6 et 10 » sont remplacées par la référence : « et 6 » ;</p>	
<p>Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les déclarations souscrites par voie électronique, le délai de transmission de la déclaration et du paiement du premier acompte est prolongé jusqu'au 31 mai. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.</p>	<p>3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le montant de la taxe due est supérieur à 100 000 €, la déclaration est souscrite par voie électronique et le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par télérèglement. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 <i>decies</i>. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.</p>			
<p>L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.</p>			
<p>Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.</p>			
<p>Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.</p>			
<p>Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.</p>	<p>4° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le paiement de la taxe doit être fait par virement</p>	<p>« Lorsque le montant de la taxe due est compris</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 euros.</p>	<p>entre 7 600 et 100 000 €, le paiement de la taxe est fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. En deçà de 100 000 €, le paiement peut être effectué par télérèglement si la déclaration a été souscrite par voie électronique. » ;</p>	<p>5° Au dixième alinéa, les mots : « de l'obligation prévue à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des modalités de paiement prévues au présent article ». </p>	<p>5° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « de l'obligation prévue à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des modalités de paiement prévues au présent article » ;</p>
<p>La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.</p>			
<p>Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.</p>			
<p>Article 268 <i>ter</i></p>			
<p>Pour l'application de la taxe prévue à l'article 266 <i>sexies</i> et du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.</p>	<p>E.— Au premier alinéa de l'article 268 <i>ter</i>, les mots : « de la taxe prévue à l'article 266 <i>sexies</i> et » sont supprimés.</p>	<p>E.— Sans modification.</p>	
<p>Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements sauf entre la Guadeloupe et la Martinique.</p>			
<p>Article 285 <i>sexies</i></p>			
<p>Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles</p>	<p>F.— À l'article 285 <i>sexies</i>, les mots : « des taxes prévues</p>	<p>F.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
266 <i>sexies</i> et 266 <i>sexies A</i> que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.	par les articles 266 <i>sexies</i> et 266 <i>sexies A</i> » sont remplacés par les mots : « de la taxe prévue par l'article 266 <i>sexies</i> ».		
Article 266 <i>undecies</i>	II.— L'article 266 <i>undecies</i> du code des douanes, dans sa version issue de la présente loi, est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 <i>septies</i> réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.	1° À la deuxième phrase du premier alinéa, la date : « 30 avril » est remplacée par la date : « 31 mai » ;	1° Sans modification.	
Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.	2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, » sont supprimés et, après le mot : « précédente », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « est souscrite par voie électronique, au plus tard le 31 mai de chaque année. » ;	2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	
« Pour les déclarations souscrites par voie électronique, le délai de transmission de la déclaration et du paiement du premier acompte est prolongé jusqu'au 31 mai. » ;		a) Au début de la première phrase, les mots : « Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, » sont supprimés ; b) Après le mot : « précédente », la fin est ainsi rédigée : « est souscrite par voie électronique, au plus tard le 31 mai de chaque année. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.</p>			
<p>« Lorsque le montant de la taxe due est supérieur à 100 000 €, la déclaration est souscrite par voie électronique et le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par télérèglement. » ;</p>			
<p>Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 <i>decies</i>. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.</p>	<p>3° À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique » sont supprimés et le mot : « cette » est remplacé par le mot : « la » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.</p>			
<p>Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.</p>			
<p>Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.</p>			
<p>Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.</p>			
<p>« Lorsque le montant de la taxe due est compris entre 7 600 et 100 000 €, le paiement de la taxe est fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. En deçà de 100 000 €, le paiement peut être effectué par télérèglement si la déclaration a été souscrite par voie électronique. » ;</p>			
<p>La méconnaissance des modalités de paiement prévues au présent article entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.</p>		<p>4° Le onzième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par télérèglement. » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.</p>		<p>5° Les troisième et cinquième alinéas sont supprimés.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de l'environnement  Article L. 151-1  La taxe générale sur les activités polluantes est déclarée, acquittée, recouvrée et contrôlée conformément aux articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>terdecies</i> , 268 <i>ter</i> et 285 <i>sexies</i> du code des douanes.	III.— À l'article L. 151-1 du code de l'environnement, la référence : « 268 <i>ter</i> » est supprimée.  IV.— 1° Les I et III s'appliquent à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ;  2° Le II s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017.	III.— Sans modification.  IV. — A. — Les I et III s'appliquent à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.  B. — Le II s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017.	<b>Article 28 bis (nouveau)</b>  <b>Article 28 bis</b>
Code des douanes  Article 266 <i>quindecies</i>  I.— Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i> du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.  II.— Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1 <sup>o</sup> du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.	I. L'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes est ainsi modifié :  1° Au I, après la première occurrence du mot : « indice », sont insérés les mots : « 20 et à l'indice » ;  2° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :  « Pour le gazole non routier repris à l'indice 20, seule la moitié des mises à la consommation en France est soumise à ce prélèvement supplémentaire. » ;	Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.— Son taux est fixé à 7 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole.</p> <p>Il est diminué à proportion de la quantité de biocarburants incorporée aux carburants mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.</p> <p>Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 <i>bis</i>, 11 <i>ter</i> et 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de ces mêmes carburants soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.</p> <p>Pour la filière gazole, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 20 et 22 du même tableau B mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de carburant routier, soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.</p> <p>.....</p>		<p>3° Au quatrième alinéa du III, après le mot « routier », sont insérés les mots : « et non routier ».</p>	<p>II.— Le I s'applique aux carburants mis à la consommation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>
		<p><b>Article 28 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 28 ter</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Après le mot : «agriculture », la fin du dernier alinéa du III de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes est ainsi rédigée : «fixe la liste des matières premières permettant de produire des biocarburants, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable, ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte, notamment en matière d'exigence de traçabilité.»</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Supprimé.</i> <b>(Amendement FINC.</b> <b>51)</b></p>
	<b>Article 29</b>	<b>Article 29</b>	<b>Article 29</b>
Code général des impôts			
Article 220 <i>octies</i>	L'article 220 <i>octies</i> du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
I.— Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés et existant depuis au moins une année, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.			
II.— Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) remplissant les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) Être réalisé par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction ;</p> <p>b) Porter sur des albums de nouveaux talents définis comme des artistes, groupes d'artistes, compositeurs ou artistes-interprètes n'ayant pas dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux albums de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle. S'agissant des albums de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année.</p> <p>III.— Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes engagées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 31 décembre 2018, pour des opérations mentionnées au II effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :</p> <p>1° Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical :</p> <p>a) les frais de personnel non permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production ;</p> <p>a bis) Les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label ;</p> <p>a ter) La rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à leur participation directe à la réalisation des œuvres ;</p> <p><i>b)</i> les dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;</p> <p><i>c)</i> les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique ;</p> <p><i>d)</i> les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, matriçage et frais de création des visuels ;</p> <p><i>e)</i> les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions ;</p> <p>2° Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au II :</p> <p><i>a)</i> les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au II (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au <i>a</i> du 1° du présent III et au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export, rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe aux répétitions) ;</p> <p><i>b)</i> les dépenses engagées afin de soutenir la production de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ;</p> <p><i>c)</i> les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ;</p> <p><i>d)</i> les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste ;</p> <p><i>e)</i> les dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique.</p> <p>La rémunération d'un dirigeant mentionnée au <i>a ter</i> du 1° et au <i>a</i> du 2° ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 350 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Ces dépenses devront être engagées dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>production d'un disque numérique polyvalent musical.</p> <p>Le montant des dépenses définies aux 1° et 2°, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au <i>a</i> du II, est plafonné à 2 300 000 € par entreprise et par exercice.</p> <p>III <i>bis</i>.— Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 précité.</p> <p>IV.— Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance, par le ministre chargé de la culture, d'un agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales remplissent les conditions prévues au II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :</p> <p><i>a)</i> par artiste-interprète ou compositeur, la liste des albums antérieurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et leurs résultats en nombre d'unités vendues ;</p> <p><i>b)</i> la liste des albums tels que définis au II par date de première commercialisation prévisionnelle pour l'exercice en cours ;</p> <p><i>c)</i> pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au <i>b</i> du II, commercialisées les deux années précédant l'année</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
de référence pour le calcul du crédit d'impôt.	V.- Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.		
VI.- 1° La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 1,1 million d'euros par entreprise et par exercice.			
2° En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.	« VII.- Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »	Alinéa sans modification.	
	<b>Article 30</b>	<b>Article 30</b>	<b>Article 30</b>
Code général des impôts			
Article 278 bis	I.- L'article 278 bis du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :			
1° ( <i>Abrogé</i> ) ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° ( <i>Abrogé</i> ) ;			
3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ; Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ;	A.- Au 3°, les mots : « ; Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas » sont remplacés par les mots : « et qui sont normalement » ;	1° Au 3°, les mots : « . Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas » sont remplacés par les mots : « et qui sont normalement » ;	
3° bis Produits suivants :			
a. bois de chauffage ;			
b. produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;			
c. déchets de bois destinés au chauffage.	B.- Le 3° bis est complété par un <i>d</i> ainsi rédigé : « <i>d</i> ) Produits de l'horticulture et la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation. »	2° Le 3° bis est complété par un <i>d</i> ainsi rédigé : « <i>d</i> ) Produits de l'horticulture et la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation ; ».	
4° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;			
5° Produits suivants à usage agricole :			
a) ( <i>Abrogé</i> ) ;			
b) Engrais et amendements calcaires mentionnés à l'annexe I au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE)			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;</p> <p>c) Matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole autorisés à la vente dans les conditions prévues à l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>d) (Abrogé) ;</p> <p>e) Produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe II au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;</p> <p>6° (Abrogé).</p>	<p>II.– Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	
<p>Article 278-0 bis</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p> <p>F.-1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer</p>		<p><b>Article 30 bis (nouveau)</b></p> <p>I. Le F de l'article 278-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 30 bis</b></p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>(Amendement FINC.52)</p>
		<p>1° À la fin du 1°, les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pendant les séances ;		mots : « à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances » sont supprimés ;	
2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail.		2° Au 2°, les mots : « exclusivement accès à des concerts donnés » sont remplacés par les mots : « accès à des interprétations originales d'œuvres musicales nécessitant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».	
.....			
		H. Le I s'applique aux établissements affiliés au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.	
		III. Le I s'applique à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	
		IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	
Code général des impôts		<b>Article 30 ter (nouveau)</b>	<b>Article 30 ter</b>
Article 298			<i>Supprimé.</i> <b>(Amendement FINC.53)</b>
1. 1° Toute opération de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et désignés dans la suite du présent article par les mots « produits pétroliers » constitue un fait générateur de la taxe sur la			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
valeur ajoutée.			
2° Les opérations portant sur ces produits, réalisées antérieurement à leur mise à la consommation, sont effectuées en suspension de la taxe, à l'exception des opérations de transport autres que les transports par <i>pipe-line</i> .			
.....			
4. 1° N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :		I. Le <i>a</i> du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :	
<i>a.</i> les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;		<del>«a. Dans la limite de 60 % de son montant pour l'année 2016, de 20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les essences utilisées comme carburants mentionnés au tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;».</del>	
<i>b.</i> Dans la limite de 20 % de son montant, les gazoles et le superéthanol E85 utilisés comme carburants mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><del>II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</del></p>	
		<p><b>Article 30 quater (nouveau)</b></p> <p><del>I. À la fin du II de l'article unique de la loi n° 2014-237 du 27 février 2014 harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne, la date : « 1<sup>er</sup> février 2014 » est remplacée par la date : « 12 juin 2009 ».</del></p> <p><del>II. Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</del></p> <p><del>III. La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</del></p>	<p><b>Article 30 quater</b></p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>(Amendement FINC. 54)</p>
		<p><b>Article 31</b></p>	<p><b>Article 31</b></p>
Code général des impôts	L'article 217 octies du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article 217 octies	I.— Au I :	A.— Le I est ainsi modifié	Alinéa sans modification.
I.— Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent amortir, sur une durée de cinq ans :		:	
1° Les sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de petites ou moyennes entreprises			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>innovantes ;</p> <p>2° Les sommes versées pour la souscription en numéraire de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué de titres, de parts ou d'actions de petites ou moyennes entreprises innovantes, à hauteur d'un pourcentage au moins égal à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier. L'actif du fonds ou de la société de capital-risque doit, en outre, être constitué de titres, de parts ou d'actions reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres, de parts ou d'actions reçus en contrepartie d'obligations converties de petites ou moyennes entreprises innovantes à hauteur d'un pourcentage au moins égal à celui mentionné au III du même article.</p>		<p><u>A la première phrase du 2°, après les mots : « fonds professionnels de capital investissement » sont insérés les mots « , de sociétés de libre partenariat »</u></p>	<p>(Amendement FINC.55)</p>
	<p>1° À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : « au III du même article » sont remplacés par les mots : « au a du 1° du III du même article » ;</p>	<p>À la seconde phrase du 2°, la référence : « III » est remplacée par la référence : « 1° du A du III » ;</p>	<p>À la seconde phrase du 2°, la référence : « III » est remplacée par la référence : « 1° du A du III » ; <u>et après les mots : « L'actif du fonds », sont insérés les mots : « , de la société de libre partenariat »</u></p>
<p>3° Les sommes versées pour la souscription en numéraire de parts ou d'actions de fonds ou sociétés constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, lorsque ces derniers présentent les mêmes caractéristiques que ceux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mentionnés au 2°.</p> <p>Lorsque les fonds ou sociétés mentionnés aux 2° et 3° procèdent à des rachats de titres, parts ou actions d'une petite ou moyenne entreprise innovante entrant dans la composition de leur actif au titre du premier pourcentage mentionné au même 2°, ils procèdent, au cours de leur période d'investissement, à une souscription au capital de cette même entreprise à hauteur d'au moins la valeur de ces rachats.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « , au cours de leur période d'investissement, » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La réalisation de cette obligation est appréciée sur la durée de vie du fonds, ou dans les dix ans suivant le rachat par la société de capital-risque, et l'émission des titres, parts ou actions qui seront souscrits après le rachat doit être prévue au plan d'entreprise de la petite ou moyenne entreprise qui bénéficie du rachat.</p> <p>« L'engagement du fonds ou de la société de procéder au niveau requis de souscriptions est formalisé par une déclaration remise à l'administration fiscale lors du rachat. » ;</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La réalisation de cette obligation est appréciée sur la durée de vie du fonds ou dans les dix ans suivant le rachat par la société de capital risque ; l'émission des titres, parts ou actions qui seront souscrits après le rachat doit être prévue au plan d'entreprise de la petite ou moyenne entreprise qui bénéficie du rachat. L'engagement du fonds ou de la société de procéder au niveau requis de souscriptions est formalisé par une déclaration remise à l'administration fiscale lors du rachat. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La réalisation de cette obligation est appréciée sur la durée de vie du fonds ou dans les dix ans suivant le rachat par la société de capital risque <u>ou par la société de libre partenariat</u> ; l'émission des titres, parts ou actions qui seront souscrits après le rachat doit être prévue au plan d'entreprise de la petite ou moyenne entreprise qui bénéficie du rachat. L'engagement du fonds ou de la société de procéder au niveau requis de souscriptions est formalisé par une déclaration remise à l'administration fiscale lors du rachat. » ;</p> <p>(Amendement FINC.55)</p>
<p>II.– Les petites et moyennes entreprises innovantes mentionnées au I s'entendent de celles des petites et moyennes entreprises, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur l'Union européenne :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p>			
<p>2° Dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;</p>			
<p>3° Qui ne sont pas des entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;</p>			
<p>4° Et qui ont réalisé des dépenses de recherche définies aux <i>a</i> à <i>g</i> et aux <i>j</i> et <i>k</i> du II de l'article 244 <i>quater</i> B représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.</p>	<p>II.— Les cinquième et sixième alinéas du II sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>B. – Les deux derniers alinéas du II sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>B. – Sans modification.</p>
<p>Pour l'application du 4° aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes.</p>	<p>« 4° Qui remplissent l'une des deux conditions mentionnées au 3° du A du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, leur permettant d'être qualifiées d'entreprises innovantes au sens du règlement (UE) n° 651/2014 mentionné au premier alinéa ;</p> <p>« 5° Qui respectent l'une des deux conditions suivantes :</p>	<p>« 4° Qui remplissent l'une des deux conditions mentionnées au c du 1° du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, leur permettant d'être qualifiées d'entreprises innovantes au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;</p>	
	<p>« a) Elles n'exercent leur activité sur aucun marché ;</p>		
	<p>« b) Elles exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après leur première vente commerciale au sens du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>du règlement (UE) n° 651/2014 précité. Si l'entreprise fait appel à l'organisme mentionné au b du 3° du A du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier pour démontrer son caractère innovant, ce dernier définit la date de la première vente commerciale. À défaut, cette durée de dix ans est décomptée à compter de l'ouverture de l'exercice suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires de l'entreprise a dépassé pour la première fois 250 000 €.</p> <p>« Les conditions mentionnées au premier alinéa et aux 1° à 5° s'apprécient à la date de la souscription ou du rachat. Par exception, dans le cas des souscriptions mentionnées au cinquième alinéa du I que le fonds ou la société s'est engagé à réaliser à la suite d'un rachat, ces conditions sont considérées comme remplies à la date des souscriptions si elles l'étaient à la date du rachat.</p> <p>« Toutefois, lorsque les titres, parts ou actions d'une petite ou moyenne entreprise respectant les conditions prévues au 2° à la date de la souscription ou du rachat sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger postérieurement à cette date, ils ne continuent à être pris en compte pour l'appréciation des pourcentages mentionnés au 2° du I que pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. »</p>	<p>règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2104 précité. Si l'entreprise fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du 1° du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier pour démontrer son caractère innovant, ce dernier définit la date de la première vente commerciale. À défaut, cette durée de dix ans est décomptée à compter de l'ouverture de l'exercice suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires de l'entreprise a dépassé pour la première fois 250 000 €.</p> <p>« Les conditions mentionnées au premier alinéa et aux 1° à 5° du présent II s'apprécient à la date de la souscription ou du rachat. Par exception, dans le cas des souscriptions mentionnées au dernier alinéa du I que le fonds ou la société s'est engagé à réaliser à la suite d'un rachat, ces conditions sont considérées comme remplies à la date des souscriptions si elles l'étaient à la date du rachat.</p> <p>« Toutefois, lorsque les titres, parts ou actions d'une petite ou moyenne entreprise respectant les conditions prévues au 2° du présent II à la date de la souscription ou du rachat sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger postérieurement à cette date, ils ne continuent à être pris en compte pour l'appréciation des pourcentages mentionnés au 2° du I que pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. » ;</p>	<p>« B bis. - Le quatrième alinéa du III est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II bis.— Les versements au titre des souscriptions mentionnées au I ne doivent pas excéder, par entreprise bénéficiaire des versements, le plafond de 15 millions d'euros défini au paragraphe 149 de la communication de la Commission, du 22 janvier 2014, concernant les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04). Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte de l'ensemble des financements soumis au respect du même paragraphe.</p> <p>III.— 1. Les entreprises mentionnées au premier alinéa du I ne doivent pas détenir :</p> <p>a) Directement ou indirectement, plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la petite ou moyenne entreprise innovante ;</p> <p>b) Des titres, parts ou actions de la petite ou moyenne entreprise innovante pour lesquels elles n'ont pas pratiqué l'amortissement prévu au</p>		<p>« 1° A la première phrase, après les mots : « aux 2° ou 3° du I » sont insérés les mots : « ou d'une société de libre partenariat mentionnée au 2° du I lorsque celle-ci a délégué la gestion de son portefeuille à une société de gestion de portefeuille, » et après les mots : « le gestionnaire du fonds », sont insérés les mots : « ou de la société de libre partenariat » ;</p> <p>« 2° A la seconde phrase, après les mots : « de l'actif du fonds » sont insérés les mots : « ou de la société de libre partenariat » et après les mots : « dans lesquelles le fonds » sont insérés les mots : « ou la société de libre partenariat ». »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
présent article.			
La condition mentionnée au <i>b</i> ne s'applique pas aux entreprises qui souscrivent des parts d'un fonds mentionné aux 2° ou 3° du I si les décisions d'investissement sont prises par le gestionnaire du fonds en toute indépendance vis-à-vis des souscripteurs. Toutefois, dans cette situation, les deux pourcentages de l'actif du fonds mentionnés au 2° du même I doivent porter sur des titres, parts ou actions de petites ou moyennes entreprises innovantes dans lesquelles le fonds investit pour la première fois à l'aide de souscriptions ouvrant droit à l'amortissement prévu audit I.			
2.- Lorsque des entreprises mentionnées au premier alinéa du I sont liées, au sens du 12 de l'article 39, elles ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la petite ou moyenne entreprise innovante.			
3.- Les conditions prévues au <i>a</i> du 1 et au 2 doivent être respectées de manière continue au cours de la période d'amortissement. La condition mentionnée au <i>b</i> du 1 s'apprécie à la date de la souscription, selon le cas, dans une petite ou moyenne entreprise innovante ou dans un fonds ou une société mentionné aux 2° ou 3° du I, au titre de laquelle l'entreprise entend pratiquer l'amortissement prévu au premier alinéa du même I.			
IV.- La valeur des titres, des parts ou des actions détenus par l'entreprise mentionnée au premier alinéa du I qui peuvent faire l'objet de l'amortissement prévu au même I ne doit pas dépasser 1 % du total de l'actif			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de cette entreprise.</p> <p>Cette limite s'apprécie à la clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu chaque souscription, en tenant compte de l'ensemble des souscriptions de l'entreprise faisant l'objet de l'amortissement prévu audit I.</p>			
<p>V.— En cas de cession de tout ou partie des titres, des parts ou des actions ayant ouvert droit à l'amortissement prévu au I dans les deux ans de leur acquisition ou en cas de non-respect des conditions prévues aux I à IV, le montant des amortissements pratiqués en application du même I, majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession ou le non-respect d'une condition prévue aux mêmes I à IV.</p>	<p>III.— Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, pour une société membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, la valeur des titres, parts ou actions qui peuvent faire l'objet de l'amortissement prévu au I peut dépasser 1 % de l'actif de cette entreprise à condition que la valeur des titres, parts ou actions détenus par l'ensemble des entreprises membres du groupe qui font l'objet de l'amortissement ne dépasse pas 1 % de la somme du total de l'actif des sociétés du groupe à la clôture de l'exercice. »</p>	<p>C. – Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent IV, pour une société membre d'un groupe au sens de l'article 223 A, la valeur des titres, parts ou actions qui peuvent faire l'objet de l'amortissement prévu au I du présent article peut dépasser 1 % de l'actif de cette entreprise, à condition que la valeur des titres, parts ou actions détenus par l'ensemble des entreprises membres du groupe qui font l'objet de l'amortissement ne dépasse pas 1 % de la somme du total de l'actif des sociétés du groupe à la clôture de l'exercice. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>VI.— Lorsque les titres, les parts ou les actions ayant ouvert droit à l'amortissement exceptionnel prévu au I sont cédés après le délai mentionné au V, la plus-value de cession est imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219, à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué.</p> <p>Cette plus-value s'entend de l'excédent du prix de cession des titres, parts ou actions sur leur valeur d'origine diminuée des amortissements déduits en application du I et non encore rapportés au jour de la cession.</p> <p>Le taux normal de l'impôt sur les sociétés s'applique également pour l'imposition, à hauteur de l'amortissement pratiqué :</p> <p>1° De la différence existant entre le montant des sommes réparties par le fonds commun de placement à risques ou le fonds professionnel de capital investissement et le montant des sommes versées par l'entreprise diminué des amortissements déduits en application du même I, pour la souscription des parts de ce fonds ;</p> <p>2° Des distributions mentionnées au 5 de l'article 39 <i>terdecies</i>, réalisées par la société de capital-risque.</p> <p>VII.— Le présent article s'applique aux sommes versées pendant les dix années suivant une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la décision de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'État.		<p>« D. - Au 1° du VI, les mots : « ou le fonds professionnel de capital investissement » sont remplacés par les mots : «, le fonds professionnel de capital investissement ou la société de libre partenariat ». »</p> <p>(Amendement FINC.55)</p>	
	<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>
Code général des impôts  Article 119 <i>quater</i>  1. La retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 <i>bis</i> ainsi que le prélèvement prévu au III de l'article 125 A ne sont pas applicables aux intérêts entendus, pour l'application du présent article, comme les revenus des créances de toute nature, à l'exclusion des pénalités pour paiement tardif, payés par une société anonyme, une société par actions simplifiée, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée, un établissement public à caractère industriel ou commercial ou une entreprise publique qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonéré ou un établissement stable satisfaisant aux mêmes conditions d'imposition et dépendant d'une personne morale qui remplit les conditions énumérées aux <i>a</i> à <i>c</i> du 2, à une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée.			Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>I.— Après l'article 119 <i>quater</i> du code général des impôts, il est inséré un article 119 <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 119 quinquies.</i>— La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 <i>bis</i> n'est pas applicable aux produits distribués à une personne morale qui justifie auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle remplit, au titre de l'exercice au cours duquel elle perçoit ces distributions, les conditions suivantes :</p> <p>« a) Son siège de direction effective et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et sont soumis, dans cet État ou ce territoire, à l'impôt sur les sociétés de cet État ou de ce territoire ;</p> <p>« b) Son résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, calculé selon les règles de l'État ou du territoire où est situé son siège de direction effective ou l'établissement stable, est déficitaire ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« 1° Son siège de direction effective et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et sont soumis, dans cet État ou ce territoire, à l'impôt sur les sociétés de cet État ou de ce territoire ;</p> <p>« 2° Soit son résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, calculé selon les règles de l'État ou du territoire où est situé son siège de direction effective ou l'établissement stable, est déficitaire ; soit elle fait, à la date de la distribution, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du code de commerce ; soit, à défaut d'existence d'une telle procédure, elle est, à la date de la distribution, en état de cessation des paiements et son redressement est manifestement</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« c) Elle fait, à la date de la distribution, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du code de commerce. À défaut d'existence d'une telle procédure, elle est, à cette date, en état de cessation de paiements et son redressement est manifestement impossible. »</p> <p>II.— Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>impossible ;</p> <p>« 3° <i>Supprimé</i>.</p>	
		<p>II.— Sans modification.</p>	
		<p>III (<i>nouveau</i>). — La perte de recettes pour l'État résultant du 2° de l'article 119 <i>quinquies</i> du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	
	<p><b>Article 33</b></p>	<p><b>Article 33</b></p>	<p><b>Article 33</b></p>
Code général des impôts			
Article 187	<p>I.— La seconde phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 187 du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>1. Sous réserve des dispositions du 2, le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 <i>bis</i> est fixé à :</p> <p>– 17 % pour les intérêts des obligations négociables ; toutefois ce taux est fixé à 15 % pour les revenus visés au 1° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du</p>	<p>I. — La seconde phrase du dernier alinéa du 1 de l'article 187 du code général des impôts est ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1<sup>er</sup> janvier 1986 ;</p> <p>Celui prévu au 2° de l'article 219 bis, pour les dividendes qui bénéficient à des organismes qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;</p> <p>– 21 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p> <p>– 30 % pour tous les autres revenus. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de distributions mentionnées aux <i>f bis</i> et <i>f ter</i> du I de l'article 164 B peuvent demander le remboursement de l'excédent de la retenue à la source de 30 % lorsque cette retenue à la source excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions précitées, réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 <i>ter</i> de l'article</p>	<p>« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au quatrième alinéa du présent 1 peuvent demander le remboursement de l'excédent du montant de la retenue à la source effectivement acquittée qui excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des revenus mentionnés au premier alinéa de l'article 117 bis et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année, et d'autre</p>	<p>« Toutefois, les personnes physiques mentionnées à l'avant dernier alinéa du présent 1 peuvent demander le remboursement de l'excédent du montant de la retenue à la source effectivement acquittée qui excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des revenus mentionnés au premier alinéa de l'article 117 bis et des autres revenus de source française imposés dans les conditions prévues à l'article 197 A au titre de la même année</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>150-0 D, et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à cet article 197 A sur ces autres revenus.</p> <p>2. Le taux de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis est fixé à 75 % pour les produits mentionnés aux articles 108 à 117 bis et payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.</p>	<p>part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à cet article 197 A sur ces autres revenus. »</p> <p>II.— Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 A sur ces autres revenus. »</p> <p>II.— Sans modification.</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 575</p> <p>Les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.</p> <p>Le droit de consommation sur les tabacs comporte une part spécifique par unité de produit ou de poids et une part proportionnelle au prix de vente au détail.</p> <p>La part proportionnelle résulte de l'application du taux proportionnel au prix de vente au détail. La part spécifique pour mille unités ou mille grammes ainsi que le taux proportionnel sont définis, par groupe de produits, à l'article</p>	<p>I.— L'article 575 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa :</p> <p>a) La première phrase est complétée par les mots : « des produits » ;</p> <p>b) Après les mots : « part spécifique » sont insérés les mots : « est, exprimée en montant » ;</p>	<p>Article 34</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) La seconde phrase est ainsi modifiée :</p> <p>— après le mot : « spécifique », sont insérés les mots : « est exprimée en montant » ;</p>	<p>Article 34</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>575 A.</p> <p>La classe de prix de référence d'un groupe de produits correspond au prix moyen pondéré de vente au détail exprimé pour mille unités ou mille grammes et arrondi à la demi-dizaine d'euros immédiatement supérieure.</p> <p>Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par groupe de produits en fonction de la valeur totale de l'ensemble des unités mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale mise à la consommation.</p> <p>Le prix moyen pondéré de vente au détail et la classe de prix de référence sont établis pour chaque groupe de produits au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente, par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes, majoré de 10 % pour les produits dont le prix de vente est inférieur à 94 % de la classe de prix de référence du groupe considéré.</p>	<p>c) Après les mots : « mille grammes », la fin de la seconde phrase est remplacée par les mots : « au sein d'un même groupe de produits » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le taux de la part proportionnelle ainsi que le montant pour mille unités ou pour mille grammes de la part spécifique sont fixés, par groupe de produits, à l'article 575 A. » ;</p> <p>3° Au sixième alinéa, les mots : « et la classe de prix de référence sont établis » sont remplacés par les mots : « est établi » ;</p> <p>4° Les septième, huitième et neuvième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes. Le minimum de perception de chacune des catégories de produits, figurant à l'article 575 A, peut être majoré dans la limite de 10 % pour</p>	<p>— après les mots : « mille grammes », la fin est ainsi rédigée : « au sein d'un même groupe de produits. » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>3° Au sixième alinéa, les mots : « et la classe de prix de référence sont établis » sont remplacés par les mots : « est établi » et les mots : « du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres chargés de la santé et » ;</p> <p>4° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes. Le minimum de perception de chacun des groupes de produits, figurant à l'article 575 A, peut être majoré dans la limite de 10 % pour</p>	

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
Ce dernier pourcentage est fixé à 84 % pour les cigares et cigarillos.	l'ensemble des références de produits du tabac d'une même catégorie, par arrêté du ministre chargé du budget ».	l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. »	
Lorsque la classe de prix de référence d'un groupe de produits est inférieure de plus de 3 % à la moyenne des prix homologués de ce groupe, les pourcentages de 94 % et 84 % mentionnés au septième alinéa peuvent être augmentés jusqu'à, respectivement, 110 % et 100 % au titre de l'année en cours par arrêté du ministre chargé du budget.	[ <i>Cf. supra</i> ]		
Lorsque le prix de vente au détail homologué d'un produit est inférieur à 97 % du prix moyen des produits du même groupe constaté par le dernier arrêté de prix, le montant des minima de perception prévu à l'article 575 A peut être relevé par arrêté du ministre chargé du budget, dans la limite de 25 %.	[ <i>Cf. supra</i> ]		
	II.— Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	II.— Sans modification.	
	<b>Article 35</b>	<b>Article 35</b>	<b>Article 35</b>
Code général des impôts	I.— L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Article 1601			
Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.	A.— Les deuxième à	A.— Les deuxième à	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>	<p>neuvième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa ainsi qu'aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les chambres de métiers et de l'artisanat.</p>	<p>neuvième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Ce plafond prévu au même I est décomposé en deux sous-plafonds : un sous-plafond relatif à la somme des produits du droit fixe défini au <i>a</i> du présent article, du droit additionnel défini au <i>b</i> du présent article et de l'article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et un sous-plafond relatif au produit du droit additionnel pour le financement d'actions de formation défini au <i>c</i> du présent article.</p>	<p>« Ce plafond individuel est obtenu pour chacun de ces bénéficiaires en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 mentionnée ci-dessus au prorata des émissions, au profit de ce bénéficiaire, de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente.</p>	<p>« Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions, au profit de ce bénéficiaire, de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente.</p>	
<p>Ces deux sous-plafonds sont obtenus en répartissant le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions perçues entre les différentes composantes de la taxe figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.</p>	<p>« Pour chacun des bénéficiaires, à l'exception de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, ce plafond individuel est ensuite décomposé en deux sous-plafonds obtenus en répartissant son montant au prorata des émissions de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente au titre des <i>a</i> et <i>b</i> ci-après, d'une part, et du <i>c</i></p>	<p>« Pour chacun des bénéficiaires, à l'exception de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, ce plafond individuel est ensuite décomposé en deux sous-plafonds obtenus en répartissant son montant au prorata des émissions de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente au titre, d'une part, des <i>a</i> et <i>b</i> du présent</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application du premier sous-plafond susmentionné, il est opéré en fin d'exercice, au profit du budget général, un prélèvement sur le fonds mentionné au 6° de l'article 5-8 du code de l'artisanat, correspondant à la différence entre le premier sous-plafond susmentionné et la somme des ressources fiscales perçues par l'ensemble des bénéficiaires au titre du droit fixe défini au a et du droit additionnel défini au b du présent article et de l'article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 précitée.</p>	<p>ci-après, d'autre part.</p> <p>« Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 mentionnée ci-dessus, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de perception sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe. »</p>	<p>article et, d'autre part, du c.</p> <p>« Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de perception sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe. » ;</p>	
<p>En 2014, le fonds mentionné au 6° de l'article 5-8 du code de l'artisanat est alimenté par un prélèvement sur les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les chambres de métiers et de l'artisanat départementales, les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle et la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, dont le fonds de roulement constaté fin 2012, hors réserves affectées à des investissements votés et formellement validés par la tutelle, est supérieur à quatre mois de charges. Le prélèvement est fixé pour tous les établissements concernés à 50 % de la partie excédant quatre mois de charges, hors réserves affectées. Dans chaque région, le prélèvement sur chaque établissement concerné est effectué par titre de perception émis par l'ordonnateur compétent. Il est recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Son produit est reversé au fonds de financement et d'accompagnement.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>[Cf. supra]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le fonds de roulement est défini, pour chaque établissement, par différence entre les ressources stables (capitaux propres, provisions, dettes d'emprunt) et les emplois durables (actif immobilisé). Les charges prises en compte pour ramener le fonds de roulement à une durée sont les charges décaissables non exceptionnelles (charges d'exploitation moins provisions pour dépréciation, moins dotations aux amortissements et plus les charges financières).</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Pour l'application du second sous-plafond susmentionné, un sous-plafond individuel relatif au produit du droit additionnel pour le financement d'actions de formation est obtenu, pour chaque bénéficiaire, en répartissant ce sous-plafond au prorata des émissions perçues figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Par dérogation au II du même article 46, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de référence sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>[Cf. supra]</p>	
<p>Cette taxe pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Elle est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements, à l'exclusion des activités marchandes.</p>			
La taxe est acquittée par			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont dégrevées d'office de la taxe.</p> <p>Cette taxe est composée :</p> <p>a) D'un droit fixe par ressortissant égal à la somme des droits arrêtés par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ainsi que par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région, dans la limite d'un montant maximal fixé dans le tableau suivant en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition :</p>			

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>				<b>Texte proposé par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
	(en %)					
	2011	2012	2013	2014 et années suivantes		
Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat	0,043 6	0,042 5	0,041 4	0,040 3		
Chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou chambres de métiers et de l'artisanat de région	0,311 2	0,303 2	0,295 2	0,287 2		
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine : droit fixe applicable aux ressortissants du département de la Moselle	0,027 4	0,026 7	0,025 4	0,024 7		
b) D'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le produit est arrêté par les chambres mentionnées au a ; celui-ci ne peut excéder 60 % du produit du droit fixe revenant aux chambres mentionnées au a.					B.- Au deuxième alinéa du b, après les mots : « investissements », sont insérés les mots : « ayant pour objet la mutualisation des fonctions administratives et la restructuration du réseau, ».	
Toutefois, les chambres mentionnées au a sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.					B.- Sans modification.	
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, la part du produit du droit additionnel dépassant 60 % du produit du droit fixe fait l'objet						

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'une convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;  c) D'un droit additionnel par ressortissant, affecté par les chambres mentionnées au a au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.	c) D'un droit additionnel par ressortissant, affecté par les chambres mentionnées au a au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.  Le présent article n'est applicable dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Il n'est applicable dans le département de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine et le droit additionnel figurant au c.	II.– Le présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	II.– Sans modification.
Code de l'environnement  Article L. 213-11-11		<b>Article 35 bis (nouveau)</b>  Le code de l'environnement est ainsi modifié :  1° À l'article L. 213-11-11 et au	<b>Article 35 bis</b>  Sans modification.
L'agence peut accorder des remises totales ou partielles de redevances, majorations et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>intérêts de retard soit sur demande du contribuable, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence, soit sur demande du mandataire judiciaire pour les entreprises soumises à la procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire.</p>		<p>dernier alinéa de l'article L. 213-19, les mots : « lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales » ;</p>	
Article L. 213-19			
L'office peut prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution de redevances et pénalités qui n'étaient pas dues.			
Le contribuable qui conteste tout ou partie des redevances mises à sa charge adresse, préalablement à tout recours contentieux, une réclamation au directeur de l'office de l'eau.			
L'office de l'eau peut accorder des remises totales ou partielles de redevances, majorations et intérêts de retard soit sur demande du contribuable lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence, soit sur demande du mandataire judiciaire pour les entreprises soumises à la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.		<p>[Cf. supra]</p>	
[Cf. supra]		<p>2° Les articles L. 213-11-11 et L. 213-19 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'agent comptable peut accorder des remises totales ou partielles des majorations pour retard de paiement et des frais de poursuites, selon les mêmes modalités. Ces remises sont consenties après accord de l'organe délibérant lorsqu'elles sont d'un montant supérieur à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts		un seuil déterminé par ce dernier. »	
Article 272		<b>Article 35 ter (nouveau)</b>	<b>Article 35 ter</b>
1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 271 lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrecouvrables.		I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Sans modification.
Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire.			
L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale.			
2. La taxe sur la valeur ajoutée facturée dans les conditions définies au 4 de l'article 283 ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture.		1° Le 3 de l'article 272 est ainsi modifié :	
3. La taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens ne peut faire l'objet d'aucune déduction lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait ou ne pouvait ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison.		a) Après le mot : « biens », sont insérés les mots : « ou à une prestation de services » ;	
		b) Sont ajoutés les mots : « ou de cette prestation » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 283</p> <p>1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 275 à 277 A où le versement de la taxe peut être suspendu.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'article 259 A est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui agit en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287.</p> <p>.....</p>			
<p><i>4 bis</i> L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens, ou sur cette prestation ou toute prestation antérieure des mêmes services, ne serait pas reversée de manière frauduleuse est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa et celles prévues au 3 de l'article 272 ne peuvent pas être cumulativement mises en oeuvre pour un même bien.</p> <p>.....</p>		<p>2° Le second alinéa du <i>4 bis</i> de l'article 283 est complété par les mots : « ou pour un même service ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Article L. 16-0 BA</p> <p>I.-Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles L. 16 B, L. 16 D et L. 80 F, de la vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 47, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre des périodes pour lesquelles l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :</p> <p>1° L'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;</p> <p>2° La délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application du 3 de l'article 272 du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;</p> <p>.....</p>			II. – Au 2° du I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « ou à des prestations de services ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts		<b>Article 35 quater (nouveau)</b>	<b>Article 35 quater</b>
Article 796		I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
I. Sont exonérées de l'impôt de mutation par décès les successions :		1° L'article 796 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
.....			
2° bis Des militaires décédés lors de leur participation à une opération extérieure ou, dans les trois années suivant la fin de celle-ci, des blessures reçues ou des maladies contractées pendant cette opération (1) ;		a) Le 2° bis du I est ainsi modifié : – après les mots : « extérieure ou », sont insérés les mots : « à une opération intérieure ou » ; – le mot : « celle-ci » est remplacé par le mot : « celles-ci » ; – à la fin, les mots : « cette opération » sont remplacés par les mots : « ces opérations » ;	a) Sans modification.
.....			
8° Des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés en opération de secours, cités à l'ordre de la Nation ;			
9° Des policiers et des gendarmes décédés dans l'accomplissement de leur mission, cités à l'ordre de la Nation ;			
10° Des agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission, cités à l'ordre de la Nation.			
.....			
II. L'exonération ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les descendants, les descendants, ainsi que par ses frères et soeurs ou leurs descendants.		b) Le II est abrogé ;	b) Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III. L'exonération de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :</p> <p>1° Dans les cas visés aux 1°, 2° et 2° <i>bis</i> du I, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant, selon le cas, la guerre ou l'opération extérieure ;</p> <p>.....</p>		<p>c) Le 1° du III est complété par les mots : « ou intérieure » ;</p> <p>2° Après l'article 796, il est inséré un article 796 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 796 <i>bis</i>. – I. – Les dons en numéraire reçus par une personne victime d'un acte de terrorisme, au sens du I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.</p> <p>« Si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants, ses ascendants et les personnes considérées comme à sa charge, au sens des articles 196 et 196 A <i>bis</i>.</p> <p>« II.– L'exonération prévue au I du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire, les descendants et les</p>	<p>c) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>« II.– L'exonération prévue au I du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus <u>par une personne blessée dans les circonstances prévues aux 1° à 2° bis ou aux 8° à 10° du I de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>personnes considérées comme à la charge, au sens des articles 196 et 196 A <i>bis</i>, de toute personne mentionnée au 2° <i>bis</i> ou aux 8° à 10° du I de l'article 796.</p> <p>« III.— L'exonération prévue aux I et II du présent article est applicable aux dons reçus dans les douze mois suivant l'acte de terrorisme ou, dans les autres situations, le décès. Toutefois, ce délai n'est pas applicable lorsque les dons sont versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou une œuvre ou un organisme d'intérêt général. »</p> <p>II.— Le I s'applique aux successions ouvertes et aux dons consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	<p><u>l'article 796</u>, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire, les descendants, <u>les ancêdants</u> et les personnes considérées comme à la charge, au sens des articles 196 et 196 A <i>bis</i>, de toute personne mentionnée <u>aux 1° à 2° bis</u> ou aux 8° à 10° du I de l'article 796.</p> <p>(Amendements FINC. 56, FINC 57 et FINC 58)</p> <p><u>III (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons reçus par une personne blessée dans les circonstances prévues aux 1° à 2° bis ou aux 8° à 10° du I de l'article 796 et des successions des personnes décédées des suites de blessures mentionnées aux 8° à 9° du I de l'article 796 du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p>(Amendement FINC. 56)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 1382</p> <p>Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :</p> <p>.....</p> <p>Article 1382 E</p> <p>I. - Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties</p>		<p><b>IV (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons reçus par les descendants d'une personne mentionnée au 2° bis ou aux 8° à 10° du I de l'article 796 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</b></p> <p><b>(Amendement FINC. 57)</b></p> <p><b>IV (nouveau). - La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons reçus par les descendants d'une personne mentionnée au 2° bis ou aux 8° à 10° du I de l'article 796 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</b></p> <p><b>(Amendement FINC. 58)</b></p> <p><b>Article 35 quinque (nouveau)</b></p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° de l'article 1382 est ainsi rétabli :</p> <p>« 2° Dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du 1°, les propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes en application de l'article L. 5312-16 du code des transports ; »</p>	<p><b>Article 35 quinque</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les grands ports maritimes, pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés.</p> <p>.....</p>		<p>2° Le I de l'article 1382 E est complété par les mots : « et qui ne sont pas exonérées en application du 2° de l'article 1382 » ;</p>	
<p>Article 1394</p> <p>Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :</p> <p>1° Les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, y compris les places publiques servant aux foires et marchés, ainsi que les chemins des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, les rivières ;</p> <p>.....</p>		<p>3° Après l'article 1388 <i>sexies</i>, il est inséré un article 1388 <i>septies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1388 septies.</i> — La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des biens qui font l'objet d'un transfert de propriété de l'État aux grands ports maritimes en application de l'article L. 5312-16 du code des transports fait l'objet d'un abattement dégressif.</p> <p>« Cet abattement s'applique au titre des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le transfert de propriété a été publié au fichier immobilier. Son taux est fixé à 100 % au titre des deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.</p> <p>« Il cesse de s'appliquer en cas de changement de redevable au cours de cette période. » ;</p> <p>4° Le 3° de l'article 1394 est ainsi rétabli :</p> <p>« 3° Dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du 2°, les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes en application de l'article L. 5312-16 du code des transports ; ».	
.....		II. – A.– Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2016.	
		B.– Lorsque la publication au fichier immobilier est intervenue avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015, l'abattement prévu à l'article 1388 <i>septies</i> du code général des impôts s'applique pour la durée restant à courir.	
Article 1609 <i>duodecies</i>		Article 35 <i>sexies</i> (nouveau)	Article 35 <i>sexies</i>
La taxe sur l'édition des ouvrages de librairie est due par les éditeurs en raison des ventes autres que les exportations et les livraisons, exonérées en vertu du I de l'article 262 <i>ter</i> ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre État membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A, des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.		I. – Au premier alinéa de l'article 1609 <i>duodecies</i> du code général des impôts, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « , y compris des livres numériques au sens de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre, ».	I. – Au premier alinéa de l'article 1609 <i>duodecies</i> du code général des impôts, <u>le mot : « Communauté » est remplacé par le mot : « Union »</u> et après le mot : « nature », sont insérés les mots : « , y compris des livres numériques au sens de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre, ».
En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 76300 €.			(Amendement FINC. 59)
Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>66 bis du code des douanes. Est également assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale d'un autre État membre de la Communauté européenne qui réalise des livraisons d'ouvrages de librairie dans les conditions fixées à l'article 258 B.</p> <p>La taxe est perçue au taux de 0,20 %.</p>		<p>II. – Le I du présent article s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p><b>Article 35 septies (nouveau)</b></p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 1681 F est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 1681 F. – I. –</i> Sur demande du redevable, l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme réalisées par une entreprise individuelle à l'occasion de la cession à titre onéreux de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une branche complète d'activité ou à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'une clientèle peut faire l'objet d'un plan de règlement échelonné, lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession portant sur une entreprise.</p> <p>« II.– La demande de plan de règlement échelonné doit être formulée au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.</p> <p>« III.– L'octroi du plan de règlement échelonné est subordonné aux conditions</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>cumulatives suivantes :</p> <p>« 1° La plus-value à long terme est réalisée par une entreprise qui emploie moins de dix salariés et a un total de bilan ou a réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas deux millions d'euros au titre de l'exercice au cours duquel la cession a lieu ;</p> <p>« 2° L'imposition ne résulte pas de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office ;</p> <p>« 3° Le redevable respecte ses obligations fiscales courantes ;</p> <p>« 4° Le redevable constitue auprès du comptable public compétent des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt afférent à la plus value.</p> <p>« IV.— La durée du plan de règlement échelonné ne peut excéder celle prévue pour le paiement total du prix de cession ni se prolonger au delà du 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la cession. Les échéances de versement de l'impôt sont fixées selon les modalités de paiement du prix de cession prévues dans l'acte.</p> <p>« V.— En cas de dépréciation ou d'insuffisance des garanties constituées, le comptable public compétent peut, à tout moment, demander un complément de garanties.</p> <p>« VI.— À défaut de constitution du complément de garanties mentionné au V ou de respect par le redevable des échéances du plan de règlement échelonné ou de ses obligations fiscales courantes, le plan de règlement échelonné est dénoncé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>«VII.— Lorsque les versements sont effectués aux échéances mentionnées au IV du présent article, la majoration prévue à l'article 1730 du présent code est plafonnée, pour chaque versement, au montant de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier. Le taux de l'intérêt légal est celui applicable au jour de la demande de plan. » ;</p> <p>2° Le 1 de l'article 1684 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-dix jours » ;</p> <p><i>b)</i> Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession de fonds de commerce, le délai mentionné au deuxième alinéa commence à courir à compter du jour où la vente ou la cession a été publiée conformément aux prescriptions de l'article L. 141-12 du code de commerce, ou du dernier jour du délai imparti par le même article, à défaut de publication.</p> <p>« Toutefois, lorsque la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 et au 3 bis de l'article 201 du présent code n'a pas été déposée dans le délai prévu au même article, le cessionnaire et le cédant sont solidairement tenus responsables du paiement des impositions mentionnées au premier alinéa du présent 1 pendant un délai de quatre-vingt-dix jours courant à compter de l'expiration du délai imparti pour déposer la déclaration de résultats. » ;</p> <p><i>c)</i> Au dernier alinéa, le</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce Article L. 143-21</p> <p>Tout tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce chez lequel domicile a été élu doit en faire la répartition dans les cinq mois de la date de l'acte de vente.</p> <p>A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut se pourvoir en référé devant la juridiction compétente du lieu de l'élection du domicile, qui ordonne soit le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit la nomination d'un séquestre répartiteur.</p>		<p>mot : « paragraphe » est remplacé par la référence : « 1 ».</p> <p>II. – L'article L. 143-21 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « les cinq mois » sont remplacés par les mots : « un délai de cent cinq jours à compter » ;</p> <p>2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsque la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 et au 3 bis de l'article 201 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai prévu aux mêmes 3 et 3 bis, le délai dans lequel la répartition des fonds doit être réalisée est prolongé de soixante jours. » ;</p> <p>3° Au second alinéa, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « ces délais ».</p> <p>III. – A – Le 2° du I et le II s'appliquent aux cessions faisant l'objet d'une publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>B.– Le 1° du I s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code rural et de la pêche maritime  Article L. 253-8-2	I.- Il est perçu une taxe sur les produits phytopharmaceutiques bénéficiant, en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et de l'article L. 253-1, d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle.  .....  IV.- Le taux de la taxe, plafonné à 0,3 % du chiffre d'affaires mentionné au III, est fixé par arrêté. Le cas échéant, le montant de la taxe est arrondi à l'euro inférieur. Le seuil minimal de recouvrement est de 100 €.	<b>Article 35 octies (nouveau)</b>	<b>Article 35 octies</b>  Sans modification.
Code de la sécurité sociale  Article L. 241-10	I bis.-Chaque heure de travail effectuée par les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail ouvre droit à une déduction forfaitaire patronale :  1° De la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, à hauteur de 0,75 € dans les cas autres que ceux mentionnés aux	La première phrase du IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget ».	<b>Article 35 nonies (nouveau)</b>  <b>I. – Le I bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</b>  1° Le 1° est ainsi rédigé :  « 1° Des cotisations de sécurité sociale, à hauteur de 2 €, dans les cas autres que celui mentionné au 3° ; »
			<b>Article 35 nonies</b>  Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° et 3° ;		2° Le 2° est abrogé.	
2° Des cotisations de sécurité sociale, à hauteur de 1,50 €, pour les salariés à domicile employés pour des activités de garde d'enfants dont l'âge dépasse l'âge limite mentionné au IV de l'article L. 531-5 et n'excède pas celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 521-3, dans la limite d'un nombre d'heures fixé par décret et sous réserve, pour l'employeur, de se conformer aux modalités de déclaration fixées par le décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 531-8 ;			
3° Des cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle, à hauteur de 3,70 €, dans les départements d'outre-mer ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.			
Ces déductions ne sont cumulables avec aucune exonération de cotisations sociales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.		II.— Le I entre en vigueur pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2015.	
Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005		<b>Article 35 decies (nouveau)</b>	<b>Article 35 decies</b>
Article 122			<i>Supprimé.</i> <b>(Amendement FINC.60)</b>
I.- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et les coopératives			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>agricoles exerçant leur activité en Corse au moment de la promulgation de la présente loi et les anciens exploitants titulaires à la même date de la pension de retraite prévue à l'article L. 732-18 du même code peuvent, lorsqu'ils sont redevables des cotisations et contributions énoncées au II au titre de leurs périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2005, bénéficier, lorsque leur dette sociale est inférieure à 10 000 €, d'une prise en charge de tout ou partie de cette dette, dans les conditions prévues à l'article L. 726-3 dudit code.</p>		<p><del>Au I de l'article 122 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2014 » et les mots : « lorsque leur dette sociale est inférieure à 10 000 € » sont remplacés par les mots : « lorsque leur dette sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2005 était inférieure à 10 000 € pour les entreprises et exploitations créées avant cette date ».</del></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><del>3° Effectifs, en équivalent temps plein ;</del></p> <p><del>4° Bénéfice ou perte avant impôt ;</del></p> <p><del>5° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables ;</del></p> <p><del>6° Subventions publiques reçues.</del></p> <p><del>Pour les informations mentionnées aux 2° à 6°, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.</del></p> <p><del>En cas de manquement à ces obligations d'information, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre à la société concernée, le cas échéant sous astreinte, de se conformer à ces obligations.</del></p> <p><del>Ces informations sont publiées en ligne, en format de données ouvert, centralisées et accessibles au public.</del></p>	
		<p><b>Article 35 duodecies (nouveau)</b></p> <p>Avant le 15 septembre 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact, pour les bénéficiaires de prestations et minima sociaux, de revenus de remplacement et de revenus d'activité modestes, des conditions d'exonération et de dégrèvement applicables en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière et de contribution à l'audiovisuel public.</p> <p>Ce rapport prend notamment en compte les effets de l'évolution des taux de taxe d'habitation pour l'application du III de l'article 1414 A du</p>	<p><b>Article 35 duodecies</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		code général des impôts.	
			<b><u>Article additionnel après l'article 35 duodécies</u></b>
			<u>Le Gouvernement remet chaque année, avant le 1er juin, un rapport au Parlement relatif aux crédits du budget de l'État reportés sur l'exercice en cours. Il présente et justifie le montant total des crédits reportés sur l'exercice en cours, leur ventilation par mission et par programme, l'impact sur les crédits disponibles des engagements de crédits par anticipation et des reports de crédits.</u>
			<b>(Amendement FINC.62)</b>
Code des assurances Article L. 432-2	<i>II.- GARANTIES</i>	<i>II.- GARANTIES</i>	<b>Article 36</b>
La garantie de l'État peut être accordée en totalité ou en partie :	Le 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	<b>Article 36</b>
1° À la Compagnie française du commerce extérieur : <i>a) Pour ses opérations d'assurance des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques et de certains risques dits extraordinaire, afférents à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ;</i>	1° À la fin du <i>a</i> , sont ajoutés les mots : « , ou à des opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des	1° Le <i>a</i> est complété par les mots : « ou à des opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des entreprises françaises en	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>a bis)</i> Pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non-paiement des sommes dues par des entreprises à des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décret ;</p>	<p>entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation » ;</p>	<p>concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation » ;</p>	
	<p>2° Au <i>a bis</i>, après les mots : « dans des conditions prévues par décret » sont ajoutés les mots : «, ou d'opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation » ;</p>	<p>2° Le <i>a bis</i> est complété par les mots : « ou dans le cadre d'opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation » ;</p>	<p><u>Après le <i>a bis</i> du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, il est inséré un <i>a ter</i> ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« <i>a ter</i>) Pour ses opérations d'assurance couvrant les risques mentionnés au <i>a</i> et au <i>a bis</i> afférents à des opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils produits en France par des entreprises françaises en concurrence avec une entreprise étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation, selon des conditions d'octroi et sous réserve du respect de critères définis par décret en Conseil d'État. »</u></p>
	<p>3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat et les critères à respecter par les entreprises concernées pour les opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation</p>	<p>3° Après le <i>b</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat et les critères à respecter par les entreprises concernées pour les opérations de financement de l'acquisition par des entreprises françaises de navires ou d'engins spatiaux civils, produits en France par des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation,</p>	<p><b>(Amendement FINC.63)</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>b) Abrogé ;</i></p> <p><i>c) Pour les opérations de gestion des droits et obligations afférents aux opérations et garanties mentionnées au <i>a</i> ;</i></p> <p><i>d) Dans des conditions fixées par décret, pour des investissements à réaliser ou déjà réalisés par des entreprises françaises dans des pays étrangers lorsque ces investissements présentent un intérêt pour le développement de l'économie française et ont été agréés par le pays concerné. Le même décret détermine les conditions et les modalités de cette garantie. Dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, cette garantie peut être subordonnée à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. En cas de mise en jeu de la garantie, l'État peut prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné ;</i></p> <p><i>e) Pour ses opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit, au titre des opérations d'assurance des risques commerciaux à l'exportation d'une durée de paiement inférieure à deux ans que celles-ci réalisent vers des pays autres que les pays de l'Union européenne et les pays à haut revenu de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un</i></p>	<p>mentionnées aux <i>a</i> et <i>a bis</i> du 1° du présent article sont définis par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>mentionnées aux <i>a</i> et <i>a bis</i> du présent 1° sont définis par décret en Conseil d'État ; ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>soutien public, du 1<sup>er</sup> octobre 2013, rendu applicable dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011, relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/ CE et 2001/77/ CE, et dans la limite globale d'un milliard d'euros. L'octroi de cette garantie est subordonné à la constatation d'une défaillance du marché de l'assurance-crédit.</p> <p>La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises bénéficiant du financement faisant l'objet de l'assurance-crédit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent e, notamment celles ayant trait à la constatation de la défaillance du marché ainsi que la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.</p> <p>2° Aux exportateurs pour les opérations prévues à l'article 53 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.</p> <p>La garantie de l'Etat peut être également accordée aux exportateurs pour les couvrir, dans les conditions fixées par des contrats conclus avec eux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
par le ministre de l'économie et des finances, d'une partie des pertes pouvant résulter des dépenses qu'ils engagent pour prospection certains marchés étrangers, faire de la publicité et constituer des stocks en vue de développer les exportations à destination de ces marchés.			
Code des assurances	<b>Article 37</b>  I.— Le code des assurances est ainsi modifié :	<b>Article 37</b>  I. – Le chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances est ainsi modifié :	<b>Article 37</b>  Alinéa sans modification.
Livre IV : Organisations et régimes particuliers d'assurance			
Titre III : Organismes particuliers d'assurance			
Chapitre II : La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur « COFACE »	A.— L'intitulé du chapitre II du titre III du livre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Garanties publiques pour le commerce extérieur ».	A. – L'intitulé est ainsi rédigé : « Garanties publiques pour le commerce extérieur » ;	A. – Sans modification
Article L. 432-1	B.— L'article L. 432-1 est remplacé par les dispositions suivantes :  « <i>Art. L. 432-1.</i> — Dans les conditions fixées par le présent chapitre, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France, aux entreprises françaises exportatrices ou importatrices ou investissant à l'étranger, ou, dans des conditions précisées par décret, pour des opérations de construction navale ou de construction d'engins spatiaux civils, à des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public, ou au bénéfice des établissements de crédit, aux sociétés de financement, aux	B. – L'article L. 432-1 est ainsi rédigé :  « <i>Art. L. 432-1.</i> — Dans les conditions fixées au présent chapitre, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France, aux entreprises françaises exportatrices ou importatrices ou investissant à l'étranger ou, dans des conditions précisées par décret, pour des opérations de construction navale ou de construction d'engins spatiaux civils, à des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public, ou au bénéfice des établissements de crédit, aux sociétés de financement, aux	Alinéa sans modification.
Le Gouvernement est autorisé à prendre, par décret en Conseil d'État rendu après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, toutes mesures ayant pour objet l'amélioration des conditions de crédit et d'assurance-crédit nécessaires au développement du commerce extérieur de la France. Il peut notamment, à cet effet, provoquer la création d'établissements nouveaux spécialisés dans le crédit à l'exportation ou à l'importation, et proposer au Parlement la modification des statuts ou la réorganisation des établissements existants et de tous organismes administratifs ou subventionnés par l'État		<u>« Art. L. 432-1.</u> — Dans les conditions fixées par le présent chapitre, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France :  « 1° aux entreprises françaises : « a) exportatrices ; « b) importatrices ; « c) qui investissent à l'étranger ; « d) qui fournissent à d'autres entreprises françaises des navires ou des engins spatiaux civils produits en	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ayant pour objet l'assurance du crédit à l'exportation ou à l'importation ainsi que le soutien des intérêts stratégiques de l'économie française à l'étranger.	sociétés de financement, aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et institutions de prévoyance de droit français ou étranger ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.	entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et institutions de prévoyance, de droit français ou étranger, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.	<u>France, à la condition qu'elles soient en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public à l'exportation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</u> <u>« 2° au bénéfice des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et institutions de prévoyance, de droit français ou étranger, ainsi que des organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier. »</u>
	« Le ministre chargé de l'économie est également autorisé, au même titre, à accorder la garantie de l'État pour les opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2. »	« Le ministre chargé de l'économie est également autorisé, dans les mêmes conditions, à accorder la garantie de l'État pour les opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du présent code. » ;	(Amendement FINC.64) Alinéa sans modification.
Article L. 432-2	C.- À l'article L. 432-2 :  1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :  « Un organisme est chargé par l'État de gérer et délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1.	C. – L'article L. 432-2 est ainsi modifié :  1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :  Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
La garantie de l'État peut être accordée en totalité ou en partie :		« Un organisme est chargé par l'État de distribuer et de gérer, en son nom, pour son compte et sous son contrôle les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1. »	<u>« Un organisme est chargé par l'État de distribuer et de gérer, en son nom, pour son compte et sous son contrôle les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1. »</u>
1° À la Compagnie française du commerce extérieur:	« Ces garanties peuvent être accordées :  « 1° : » ;	Alinéa sans modification.	(Amendement FINC.65) Alinéa sans modification.
a) Pour ses opérations d'assurance des risques	2° Au a, le mot : « ses » est remplacé par le mot : « des »	Alinéa sans modification. 2° Sans modification.	Alinéa sans modification. 2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques et de certains risques dits extraordinaire, afférents à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger ;</p>	<p>et les mots : « , catastrophiques et de certains risques dits extraordinaire » sont remplacés par les mots : « et catastrophiques » ;</p>		
<p><i>a bis)</i> Pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non-paiement des sommes dues par des entreprises à des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décret ;</p>	<p>3° Au <i>a bis</i>, le mot : « ses » est remplacé par le mot : « des » et les mots : « ou des entreprises d'assurance » sont remplacés par les mots : « , des entreprises d'assurance et de réassurance, des mutuelles et institutions de prévoyance, de droit français ou étranger ou des organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier » ;</p>	3° Sans modification.	3° Sans modification.
<p><i>b) Abrogé</i> ;</p> <p><i>c)</i> Pour les opérations de gestion des droits et obligations afférents aux opérations et garanties mentionnées au <i>a</i> ;</p>	<p>4° Le <i>c</i> est abrogé ;</p>	4° Sans modification.	4° Sans modification.
<p><i>d)</i> Dans des conditions fixées par décret, pour des investissements à réaliser ou déjà réalisés par des entreprises françaises dans des pays étrangers lorsque ces investissements présentent un intérêt pour le développement de l'économie française et ont été agréés par le pays concerné. Le même décret détermine les conditions et les modalités de cette garantie. Dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, cette garantie peut être subordonnée à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. En cas de mise en jeu de la garantie, l'État peut prélever le montant correspondant à ladite garantie sur les crédits d'aide à verser au pays concerné ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>e) Pour ses opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit, au titre des opérations d'assurance des risques commerciaux à l'exportation d'une durée de paiement inférieure à deux ans que celles-ci réalisent vers des pays autres que les pays de l'Union européenne et les pays à haut revenu de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, du 1<sup>er</sup> octobre 2013, rendu applicable dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011, relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/ CE et 2001/77/ CE, et dans la limite globale d'un milliard d'euros. L'octroi de cette garantie est subordonné à la constatation d'une défaillance du marché de l'assurance-crédit.</p> <p>La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises bénéficiant du financement faisant l'objet de l'assurance-crédit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent e,</p>	<p>5° Au e, les mots : « ses » sont remplacés par les mots : « des », les mots : « La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) » sont remplacés par les mots : « L'État » et le mot : « exposée » est remplacé par le mot : « exposé ».</p>	<p>5° Le e est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « ses » sont remplacés par les mots : « des » ;</p> <p>b) À la troisième phrase, les mots : « La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) » sont remplacés par les mots : « L'État » et le mot : « exposée » est remplacé par le mot : « exposé » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>notamment celles ayant trait à la constatation de la défaillance du marché ainsi que la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.</p>			
<p>2° Aux exportateurs pour les opérations prévues à l'article 53 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.</p>			
<p>La garantie de l'État peut être également accordée aux exportateurs pour les couvrir, dans les conditions fixées par des contrats conclus avec eux par le ministre de l'économie et des finances, d'une partie des pertes pouvant résulter des dépenses qu'ils engagent pour prospection certains marchés étrangers, faire de la publicité et constituer des stocks en vue de développer les exportations à destination de ces marchés.</p>	<p>Article L. 432-3</p>	<p>D.— À l'article L. 432-3 :</p>	<p>D. — L'article L. 432-3 est ainsi modifié :</p>
<p>La garantie de l'État est accordée après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, instituée par l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, à l'exception de celle portant sur les opérations de gestion mentionnées au 1° de l'article L. 432-2 pour lesquelles elle est accordée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>1° Les mots : « à l'exception de celle portant sur les opérations de gestion mentionnées au 1° de l'article L. 432-2 pour lesquelles elle est accordée par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « dans des conditions précisées par décret » ;</p> <p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dirigeants, les mandataires sociaux, les</p>	<p>1° À la fin, les mots : « à l'exception de celle portant sur les opérations de gestion mentionnées au 1° de l'article L. 432-2 pour lesquelles elle est accordée par arrêté du ministre chargé de l'économie » sont remplacés par les mots : « dans des conditions précisées par décret » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dirigeants, les</p>	<p>mandataires sociaux et les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur établit, pour les opérations qu'elle effectue avec la garantie de l'État en application des articles L. 432-2 et L. 432-5, un enregistrement comptable distinct. Une convention entre l'État et la Compagnie française</p>	<p>membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu de la personne morale susceptible de détenir l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 ne peuvent pas intervenir dans le processus d'octroi des garanties publiques qui est régi par le premier alinéa du présent article. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu des filiales détenues, au sens des dispositions de l'article L. 233-1 du code de commerce, par la personne morale précitée, à l'exclusion du directeur général de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2.</p> <p>« L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 met en œuvre les mesures nécessaires à la protection des secrets de la défense nationale et des autres secrets dont il est dépositaire au titre des missions qui lui sont confiées par l'État et en contrôle l'application. »</p>	<p>membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu de la personne morale susceptible de détenir l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 ne peuvent pas intervenir dans le processus d'octroi des garanties publiques qui est régi par le premier alinéa du présent article. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, aux mandataires sociaux et aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu des filiales détenues, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, par la personne morale précitée, à l'exclusion du directeur général de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du présent code.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Article L. 432-4	E.— À l'article L. 432-4 :	E.— L'article L. 432-4 est ainsi modifié :	E.— Sans modification.
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur » sont remplacés à leurs deux occurrences par les mots : « l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 », le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » et avant les mots : « les modalités selon » sont insérés les mots :</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, les mots : « la Compagnie</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'assurance pour le commerce extérieur précise les modalités selon lesquelles cet enregistrement est effectué ainsi que les conditions dans lesquelles il est contrôlé et certifié par un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p> <p>Sans préjudice des droits des titulaires de créances nées des opérations effectuées avec la</p>	<p>« les objectifs fixés par l'État à l'organisme, les conditions de mise en œuvre des garanties publiques à l'exportation au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et » ;</p> <p>2° Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La convention mentionnée à l'alinéa précédent emporte mandat à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 d'assurer l'encaissement de recettes, le paiement de dépenses, dont les indemnisations de sinistres, et toutes opérations de maniement des fonds issus de son activité assurée au nom et pour le compte de l'État qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. En particulier, les actifs figurant dans l'enregistrement comptable prévu au premier alinéa demeurent la propriété insaisissable de l'État.</p> <p>« Dans les cas où l'État est directement ou indirectement actionnaire de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2, l'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas aux conventions conclues avec cet organisme. » ;</p> <p>3° Le second alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 ne requiert pas</p>	<p>française d'assurance pour le commerce extérieur » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 » et, après le mot : « précise », sont insérés les mots : « les objectifs fixés par l'État à l'organisme, les conditions de mise en œuvre des garanties publiques à l'exportation au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État, » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La convention mentionnée au premier alinéa du présent article emporte mandat à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 d'assurer l'encaissement de recettes, le paiement de dépenses, dont les indemnisations de sinistres, et toutes opérations de maniement des fonds issus de son activité assurée au nom et pour le compte de l'État, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. En particulier, les actifs figurant dans l'enregistrement comptable prévu au premier alinéa du présent article demeurent la propriété insaisissable de l'État.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>3° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du présent</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>garantie de l'État, aucun créancier de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur autre que l'État ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits ressortant de l'enregistrement établi en application de l'alinéa précédent, même sur le fondement du livre VI, titre II du code de commerce, des articles L. 611-1 à L. 612-4 du code de commerce, ou des articles L. 310-25 et L. 326-2 à L. 327-6 du présent code.</p>	<p>l'obtention de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 321-1 du présent code. »</p>	<p>code ne requiert pas l'obtention de l'agrément administratif mentionné à l'article L. 321-1. » ;</p>	
	<p>F.— Après l'article L. 432-4, il est inséré deux articles L. 432-4-1 et L. 432-4-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 432-4-1.</i>— Le président de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 délègue l'ensemble de ses prérogatives de gestion opérationnelle de l'organisme précité au directeur général de cet organisme. Celui-ci est nommé, après avis du président de l'organisme précité, ou, le cas échéant, révoqué par le ministre chargé de l'économie.</p> <p>« Le ministre chargé de l'économie désigne auprès de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 un représentant chargé de veiller à la mise en œuvre de la garantie de l'État ainsi qu'à l'exercice des responsabilités qui sont confiées par l'État à cet organisme. Ce représentant est chargé du contrôle de l'exécution de la convention prévue au premier alinéa de l'article L. 432-4. Il peut prendre connaissance, à tout moment, de la comptabilité de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 ainsi que de tout document ou information</p>	<p>F. — Après l'article L. 432-4, sont insérés des articles L. 432-4-1 et L. 432-4-2 ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>F. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 432-5</p> <p>La garantie de l'État peut également être accordée à la Compagnie française pour le commerce extérieur (COFACE) dans les conditions fixées à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.</p>	<p>nécessaire à l'exécution de sa mission. Il peut adresser des observations et recommandations au directeur général, qui lui fait connaître dans un délai de quinze jours à compter de leur réception les suites qui leur ont été données.</p> <p>« Art. L. 432-4-2.—À l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les opérations effectuées pour le compte de l'État par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2. »</p> <p>G.—L'article L. 432-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 432-5.—L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 gère et délivre également, sous le contrôle, pour le compte et au nom de l'État, les garanties prévues à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. »</p>	<p>« Art. L. 432-4-2. — À l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement transmet aux commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les opérations effectuées pour le compte de l'État par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2. » ;</p> <p>G. — L'article L. 432-5 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 432-5.—L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 <u>est également chargé par l'État de distribuer et de gérer, en son nom, pour son compte et sous son contrôle,</u> les garanties prévues à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. »</p> <p>(Amendement FINC.65)</p>
<p>Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012</p> <p>Article 84</p> <p>I.— La garantie de l'État peut être accordée, en totalité ou en</p>	<p>II.— Le I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le ministre chargé de l'économie peut accorder la</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>partie, à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) :</p> <p>1° Pour sa garantie couvrant les risques de non-paiement relatifs au financement d'exportations d'avions civils de plus de dix tonnes au décollage et d'hélicoptères civils de plus d'une tonne au décollage.</p> <p>Cette garantie couvre le principal, les intérêts et les accessoires du financement. Elle peut être accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Aux fournisseurs de l'aéronef ou à leurs filiales ;</li><li>b) Aux établissements de crédit et établissements financiers de droit français ou étranger ;</li><li>c) Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;</li><li>d) Aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;</li><li>e) A titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société française ou étrangère ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou étranger agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat ou pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission ;</li></ul>	<p>garantie de l'État : » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du 1°, les mots : « Pour sa garantie couvrant » sont remplacés par les mots : « Pour couvrir » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa du 1°, les mots : « sa garantie couvrant » sont remplacés par le mot : « couvrir » ;</p>	<p>3° Le premier alinéa du 2° est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) À la première phrase,</li></ul>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Pour sa garantie couvrant les risques de change sur la valeur résiduelle d'aéronefs civils acquis à crédit dans le cadre d'une opération d'exportation réalisée sans la garantie visée au 1° du présent I ou sans l'assurance mentionnée au a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette opération ne peut bénéficier d'aucune autre garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).</p>	<p>mots : « Pour sa garantie couvrant » sont remplacés par les mots : « Pour couvrir » et les mots : « autre garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) » sont remplacés par les mots : « des autres garanties prévues à l'article L. 432-1 du code des assurances » ;</p>	<p>les mots : « sa garantie couvrant » sont remplacés par le mot : « couvrir » ;</p>	<p>b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « autre garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) » sont remplacés par les mots : « des autres garanties prévues à l'article L. 432-1 du même code » ;</p>
<p>Cette garantie peut être accordée :</p>			
<p>a) Aux établissements de crédit et aux établissements financiers de droit français ou étranger ;</p>			
<p>b) Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français ou étranger ;</p>			
<p>c) À titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société française ou étrangère ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou étranger agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat ;</p>			
<p>3° Pour sa garantie couvrant les risques de non-paiement au titre de contrats conclus en vue du refinancement d'opérations assurées au titre du a du 1° de l'article L. 432-2 du</p>	<p>4° Au premier alinéa du 3°, les mots : « Pour sa garantie couvrant » sont remplacés par les mots : « Pour couvrir ».</p>	<p>4° Au premier alinéa du 3°, les mots : « sa garantie couvrant » sont remplacés par le mot : « couvrir ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>code des assurances.</p> <p>Cette garantie ne peut couvrir que le risque de non-paiement d'établissements de l'Union européenne dont l'échelon de qualité de crédit est supérieur ou égal à 3 à la date d'octroi de la garantie, cet échelon de qualité de crédit étant celui défini par la réglementation fixant, à la date de publication de la présente loi, les exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ou dont la qualité de crédit est équivalente à cet échelon selon une réglementation postérieure.</p> <p>Cette garantie couvre le principal, les intérêts et les accessoires du refinancement. En cas de défaillance de l'établissement de crédit ayant consenti la créance couverte par l'assurance-crédit à l'exportation, le droit au bénéfice de l'indemnisation au titre de cette assurance-crédit est délégué à l'établissement bénéficiaire de la garantie de refinancement, sans que ce droit puisse subir le concours d'un autre créancier de rang supérieur quelles que soient la loi applicable à ces créances et la loi du pays de résidence des créanciers, des tiers ou des débiteurs et nonobstant toute clause contraire des contrats régissant ces créances.</p> <p>Cette garantie peut être accordée :</p> <p>a) Aux établissements de crédit, aux établissements financiers de droit français ou étranger ;</p> <p>b) Aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance de droit français</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ou étranger ;			
c) Aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ;			
d) À titre exceptionnel pour tenir compte des pratiques de la concurrence, à toute société ayant son siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ayant procédé auprès d'investisseurs à l'émission d'obligations en vue du financement d'opérations d'exportation, ainsi qu'aux personnes morales de droit français ou relevant du droit d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques agissant pour le compte de détenteurs de titres émis pour assurer le financement du contrat, pour garantir le paiement des sommes dues pour ces titres en cas de défaillance de l'entité ayant procédé à leur émission.			
Les garanties mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent I sont accordées par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur instituée par l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.			
Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.			
II.— Le code des assurances est ainsi modifié :			
1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 432-4, la référence : « de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 432-2 du présent code » est remplacée par les références : « des articles L. 432-2 et L. 432-5 » ;</p>			
<p>2° La section 1 du chapitre II du titre III du livre IV est complétée par un article L. 432-5 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 432-5.—La garantie de l'État peut également être accordée à la Compagnie française pour le commerce extérieur (COFACE) dans les conditions fixées à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. »</p>			
<p>III.—Le b du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances est abrogé à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au I du présent article et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>			
<p>IV.—À la fin du c du 1° du même article L. 432-2, les références : « aux a et b » sont remplacés par la référence : « au a » à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au I du présent article et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p>			
<p>Article L. 612-3</p>			
<p>Ne sont pas soumises au contrôle de l'Autorité :</p>	<p>III.—L'article L. 612-3 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article L. 612-3 du code monétaire et financier est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>III.—Sans modification.</p>
<p>1° Les opérations de gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité et d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnées au titre IV du livre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV du code des assurances ;</p> <p>2° Les opérations de retraite complémentaire réalisées par les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale faisant l'objet d'une compensation interprofessionnelle et générale ;</p> <p>3° Les opérations de gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité et de gestion d'activités et de prestations pour le compte de l'État ou d'autres collectivités publiques mentionnées au 4° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité.</p>	<p>« 4° Les opérations d'assurance-crédit à l'exportation avec la garantie de l'État, mentionnées au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances. »</p> <p>IV.— Le portefeuille des polices et de toutes autres garanties, les promesses de garanties et les contrats d'opérations d'assurance, conclus et détenus par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) pour le compte de l'État, ainsi que tous autres droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature en France et hors de France y afférents, sont transférés à l'État et gérés, pour son compte, sous son contrôle et en son nom, par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances.</p> <p>Ce transfert est sans incidence sur les droits et obligations afférents aux conventions mentionnées à l'alinéa précédent et n'entraîne notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le</p>	<p>« 4° Les opérations d'assurance crédit à l'exportation bénéficiant de la garantie de l'État, mentionnées au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ce transfert est sans incidence sur les droits et obligations afférents aux conventions mentionnées au premier alinéa du présent IV et n'entraîne notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le</p>	<p>IV.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement</p> <p>Article 6</p> <p>I.-la société anonyme Bpifrance a notamment pour objet d'exercer, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, les missions d'intérêt général suivantes :</p> <p>1° Promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies, dans les conditions mentionnées à l'article 9 ;</p> <p>2° Contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises ;</p> <p>3° Contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises.</p> <p>.....</p> <p>IV.-Pour la mise en œuvre des missions mentionnées</p>	<p>cocontractant, non plus, le cas échéant, que la mise en jeu de clauses de défaut ou d'accélération. Il est opposable à l'ensemble des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de droits, débiteurs d'obligations et tiers.</p> <p>Ce transfert ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.</p>	<p>cocontractant ni le cas échéant, que la mise en jeu de clauses de défaut ou d'exigibilité anticipée. Il est opposable à l'ensemble des assurés, des souscripteurs et bénéficiaires de droits, des débiteurs d'obligations et des tiers.</p> <p>Ce transfert ne donne lieu, de la part de l'État et de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.</p>	<p>IV bis (nouveau). — Le IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>IV bis. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>aux 1° à 3° du I, la société anonyme Bpifrance recourt à une filiale agréée en tant qu'établissement de crédit dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital.</p>			
	<p>V.— Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2016.</p>	<p>« Une fraction du capital de cette filiale doit être détenue par des personnes morales de droit privé, sans que celles ci disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exercent une influence décisive sur la personne morale contrôlée. La fraction du capital ainsi détenue ne doit pas conférer aux actionnaires concernés un pouvoir de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »</p>	<p>V.— À l'exception du IV bis, le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2016.</p>
		<p>Le IV bis du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.</p>	<p>V.— Sans modification.</p> <p><b>Article 37 bis (nouveau)</b></p> <p>Le montant de nouveaux risques couverts, à compter du 1er janvier 2016, par la garantie de l'État prévue à l'article L. 432 2 du code des assurances et à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012, diminué du montant des engagements, pris en application de ces mêmes articles, éteints depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut excéder 35 milliards d'euros.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2016, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 5 milliards d'euros.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>Sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 39</b></p> <p>I.– Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État, en principal, intérêts et accessoires, aux emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) au cours de la période de 2016 à 2023, dans la limite d'un montant de 4,017 milliards d'euros en principal.</p> <p>II.– Les emprunts mentionnés au I sont affectés au financement des projets d'investissement suivants :</p> <p>– la construction des lignes, ouvrages et installations fixes composant le réseau de transport public du Grand Paris ainsi que des lignes, ouvrages, installations fixes et gares dont la maîtrise d'ouvrage pourrait lui être confiée ;</p> <p>– la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion ;</p> <p>– l'équipement numérique de ces lignes, ouvrages, installations et gares ;</p> <p>– la contribution au plan de mobilisation des infrastructures de transport et</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 39</b></p> <p>I.– Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État, en principal, intérêts et accessoires, aux emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement au cours des années 2016 à 2023, dans la limite d'un montant de 4,017 milliards d'euros en principal.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 39</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>d'adaptation des réseaux existants ;</p> <p>– l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir les lignes.</p> <p>Ces opérations sont éligibles, que la Société du Grand Paris en soit maître d'ouvrage ou qu'elle y contribue à travers l'apport de contributions ou de subventions.</p> <p>III.– Une convention conclue, avant la souscription des emprunts mentionnés au I, entre le ministre chargé de l'économie et la Société du Grand Paris définit notamment les modalités selon lesquelles :</p> <p>1° La Société du Grand Paris transmet aux ministres chargé de l'économie, du budget, du logement et de l'environnement un plan financier pluriannuel permettant de s'assurer de la capacité de remboursement des emprunts ;</p> <p>2° Si, au vu notamment de ce plan financier, le remboursement des emprunts est compromis, les ministres chargé du budget et de l'économie, après concertation avec la Société du Grand Paris, peuvent affecter le produit des taxes perçues par la Société du Grand Paris prioritairement au remboursement des emprunts.</p> <p>IV.– Le rapport prévu au IV de l'article 113 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un compte rendu de l'utilisation par la Société du Grand Paris des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement.</p> <p>Au I du même article, les mots : « pendant les huit années 2015 à 2022 » sont remplacés par les mots : « au cours de la</p>	<p>d'adaptation des réseaux existants ;</p> <p>5° L'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir les lignes.</p> <p>Ces opérations sont éligibles, que la Société du Grand Paris en soit maître d'ouvrage ou qu'elle y contribue par l'apport de contributions ou de subventions.</p> <p>III.– Sans modification.</p> <p>IV. – A. – Le rapport prévu au IV de l'article 113 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un compte rendu de l'utilisation par la Société du Grand Paris des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement.</p> <p>B. – Au I du même article 113, les mots : « pendant les huit années 2015 à 2022 » sont remplacés par les mots :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	période de 2016 à 2023 ».	« au cours de la période de 2016 à 2023 ».	
Code monétaire et financier Article L. 221-7		<b>Article 39 bis (nouveau)</b>  L'article L. 221-7 du code monétaire et financier est ainsi modifié :	<b>Article 39 bis</b>  Sans modification.
I.-Les sommes mentionnées à l'article L. 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.  II.-La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.  III.-Les sommes centralisées en application de l'article L. 221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L. 211-1.  IV.-Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.  V.-La garantie de l'État dont bénéficient les sommes déposées par les épargnants sur		1° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :  « Dans les mêmes conditions, la Caisse des dépôts et consignations peut prêter à ce fonds. » ;  2° À la première phrase du III, après le mot : « créances », sont insérés les mots : « et des prêts ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne ainsi que celle dont bénéficient les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements distribuant ces livrets sont régies par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.</p>			
<p>Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005</p>	<p><b>Article 40</b></p>	<p><b>Article 40</b></p>	<p><b>Article 40</b></p>
<p>Article 119</p> <p>La garantie de l'État est accordée à la Caisse française de développement industriel pour un montant maximum de risques couverts par l'État de 2 000 millions d'euros. La garantie de l'État pourra être accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et autres établissements garants aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros.</p>	<p>L'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article 119.— I.— La garantie de l'État peut être accordée aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros, pour un montant maximum de risques couverts par l'État de 3 milliards d'euros. La Caisse française de développement industriel est chargée par l'État d'émettre et de gérer ces garanties publiques sous son contrôle, pour son compte et en son nom.</p>	<p>L'article 119 de la loi n° 2005 1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Article 119.— I.— La garantie de l'État peut être accordée aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 millions d'euros, pour un montant maximum de risques couverts par l'État de 3 milliards d'euros. La Caisse française de développement industriel est chargée par l'État <u>de distribuer et de gérer ces garanties publiques en son nom, pour son compte et sous son contrôle.</u></p>
<p>Cette garantie est accordée aux cautions émises ou aux préfinancements engagés avant le 31 décembre 2015. Elle est rémunérée à un taux</p>	<p>II.— La garantie de l'État mentionnée au I peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est rémunérée à un taux supérieur à</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>supérieur à celui du marché.</p> <p>Les entreprises bénéficiaires devront respecter un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions et les critères à respecter par les entreprises bénéficiaires seront définis par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>celui du marché.</p> <p>III.— Les entreprises du secteur de la construction navale mentionnées au I respectent un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers. Les conditions d'octroi de la garantie et les critères à respecter par les entreprises du secteur de la construction navale sont définis par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>III.— Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances rectificative pour 2007</p>	<p><b>Article 41</b></p>	<p><b>Article 41</b></p>	<p><b>Article 41</b></p>
<p>Article 97</p> <p>La garantie de l'État est accordée à l'Agence française de développement pour couvrir la contribution due par cette agence au titre du remboursement en principal et en intérêts de la première émission obligataire de la Facilité de financement internationale pour la vaccination pour un montant maximal de 372 800 000 euros courants. Cette garantie s'exerce dans le cas où le montant de l'annuité due par l'agence au titre de cette contribution est supérieur à la part des recettes annuelles du fonds de solidarité pour le développement attribuée, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au financement de la contribution française à la Facilité de financement internationale pour</p>	<p>La première phrase de l'article 97 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« La garantie de l'État est accordée jusqu'en 2026 à l'Agence française de développement pour couvrir les engagements souscrits par cette agence, pour le compte et aux risques de l'État, à l'égard de la Facilité de financement internationale pour la vaccination, à hauteur d'un montant maximal de 970 260 000 €. »</p>	<p>L'article 97 de la loi n° 2006 1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« La garantie de l'État est accordée jusqu'en 2026 à l'Agence française de développement pour couvrir les engagements souscrits par cette agence, pour le compte et aux risques de l'État, à l'égard de la Facilité de financement internationale pour la vaccination, à hauteur d'un montant maximal de 970 260 000 €. »;</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) À la seconde phrase, les mots : « cette contribution » sont remplacés par les mots : « ces engagements ».</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la vaccination, dont le montant est constaté par le comité de pilotage de ce fonds.		<p><b>Article 41 bis (nouveau)</b></p> <p>I.– Dans le cadre d'appels de liquidité du Fonds de résolution unique liés au dispositif de financement relais mis en place pour la période intérimaire du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2023, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État à la Société de prise de participation de l'État ainsi qu'aux emprunts souscrits par celle-ci pour contribuer au financement de la résolution de banques françaises.</p> <p>II.– Chaque appel de liquidité du Fonds de résolution unique fait l'objet d'une information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de la part des ministres chargés de l'économie et des finances.</p> <p>III.– La garantie prévue au I s'exerce en principal, intérêts et accessoires dans la limite d'un plafond en principal de 15,3 milliards d'euros, déduction faite des abondements du compartiment français du Fonds de résolution unique effectués par les contributions du secteur bancaire français.</p> <p>IV.– La garantie prévue au I n'est pas rémunérée et ne s'applique qu'aux emprunts souscrits par la Société de prise de participation de l'État avant le 31 décembre 2023.</p>	<p><b>Article 41 bis</b></p> <p>Sans modification.</p>
III.– AUTRES MESURES	Article 42	III.– AUTRES MESURES	III.– AUTRES MESURES
		<b>Article 42</b>	<b>Article 42</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Par dérogation au iii de l'article L.3335-3 du code général des collectivités territoriales, en 2015 et 2016 le montant de la dotation versée à la métropole de Lyon et au département du Rhône au titre des ressources du fonds de solidarité en faveur des départements est égal à celui attribué au département du Rhône dans ses limites territoriales antérieures à la création de la métropole de Lyon. Ce montant est partagé entre les deux collectivités territoriales par application d'une clé de répartition correspondant à 81,3556 % pour la métropole de Lyon et à 18,6444 % pour le département du Rhône, représentative des charges respectives de chacune de ces collectivités au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.</p>		Sans modification.
Code général des collectivités territoriales Article L2331-4		<p><b>Article 42 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 42 bis</b></p>
Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :		<p>L'article L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un 17° ainsi rédigé :</p> <p>« 17° Le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées. »</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p><b>Article 42 ter (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 42 ter</b></p>
		<p>I. – L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 5721-8	Les dispositions de l'article L. 2123-18 et les dispositions de l'article L. 5211-13, lorsque ces dernières concernent les délégués au sein des comités des syndicats de communes, sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.	n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est applicable à compter du premier jour de la deuxième année suivant celui de la publication de la même loi.	II. – L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, est applicable du 9 août 2015 jusqu'à la veille du premier jour de la deuxième année suivant celui de la publication de la même loi.

[Cf. supra]

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>des départements et des régions. Pour l'application de l'article L. 5211-12, le périmètre de référence de ces syndicats ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. »</p> <p><b>Article 42 quater (nouveau)</b></p> <p>Par dérogation au IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et à titre exceptionnel pour l'année 2015, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie finance une aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code, dans la limite de 25 millions d'euros.</p> <p>Les critères et les modalités de la répartition de ces crédits entre les services mentionnés au premier alinéa du présent article sont définis par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de la cohésion sociale.</p> <p>Les agences régionales de santé sont chargées de la répartition des crédits.</p> <p>Seuls peuvent bénéficier de ces crédits les services d'aide et d'accompagnement relevant des mêmes 1°, 6° et 7° ayant signé des conventions de financement pluriannuelles organisant le retour à l'équilibre pérenne de leurs comptes avec les directeurs généraux des agences régionales de santé.</p> <p>Ces conventions sont également signées par le président du conseil départemental, le cas échéant, par les directeurs des organismes de protection sociale finançant le service au titre de</p>	<p><b>Article 42 quater</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 851-1</p> <p>I.-Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'État, bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier de la régularité de leur séjour en France. Cette aide peut être attribuée, pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées, aux sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital, ainsi qu'aux groupements d'intérêt public ayant pour objet de contribuer au relogement des familles et des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. L'aide peut également être</p>	<p><b>Article 43</b></p> <p>Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société interaméricaine d'investissement décidée par l'assemblée annuelle du Groupe de la Banque interaméricaine de développement des 28-29 mars 2015, dans la limite de 706 nouvelles parts appelées, portant la participation de la France à 3 163 parts appelées.</p>	<p>leur action sociale facultative et par la personne physique ou morale gestionnaire du service demandeur.</p> <p><b>Article 43</b></p>	<p><b>Article 43</b></p> <p>Sans modification.</p>
		<p><b>Article 44 (nouveau)</b></p> <p>À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « au moins un tiers ».</p>	<p><b>Article 44</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>versée à l'établissement public visé à l'article L. 3414-1 du code de la défense pour l'hébergement des jeunes visés à ce même article, pendant la durée de leur formation.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 2003-1312 du 30 décembre de finances rectificative 2003 pour 2003</p>	<p>Article 76</p>	<p><b>Article 45 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 45</b></p>
<p>A.-I.-Il est institué une taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011_1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Son produit est affecté au financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz mentionnées à l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.</p>		<p>I. – Le premier alinéa du I du A de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. – Sans modification.</p>
<p>Les opérations financées au moyen du produit de la taxe font l'objet, dans les comptes de l'établissement, une comptabilité distincte.</p> <p>.....</p>		<p>« Au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018, le produit de cette taxe est également affecté au financement d'interventions pour la sécurité et le risque économique lié à des événements imprévisibles dans le spectacle vivant. »</p>	
		<p>II. – Au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz mentionné à l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France gère un fonds d'intervention pour la sécurité et le risque économique lié à des évènements imprévisibles des structures du spectacle vivant.</p> <p>Ce fonds finance des actions visant à améliorer les conditions de sécurité des manifestations de spectacle vivant ainsi qu'à apporter aux structures concernées un soutien économique lorsque des événements imprévisibles remettent en cause la poursuite de leur activité. Il peut également être alimenté par des contributions versées par des personnes publiques ou privées.</p> <p>Les aides de ce fonds sont attribuées sur décision d'un comité d'engagement qui est présidé par un représentant de l'État et dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont réglées par une délibération du conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>Le champ d'intervention ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont définis par décret.</u></p> <p><b>(Amendement FINC.67)</b></p>
<p>Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014</p> <p>Article 32</p> <p>Les communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, les</p>		<p><b>Article 46 (nouveau)</b></p> <p>L'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 46</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>établissements publics de coopération intercommunale peuvent bénéficier des aides du fonds institué par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République lorsqu'une ou plusieurs écoles maternelles ou élémentaires publiques situées sur leur territoire ont été autorisées par l'autorité académique à expérimenter, dans des conditions fixées par décret, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire. Ces aides sont calculées en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans la ou les écoles participant à l'expérimentation et versées selon les modalités prévues aux troisième à cinquième, septième et avant-dernier alinéas du même article 67.</p> <p>.....</p>		<p>1° Après le mot : « expérimentation », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	
		<p>2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sont également pris en compte pour le calcul de ces aides les élèves des écoles privées sous contrat présentes sur le territoire de la commune lorsque ces écoles mettent en œuvre une organisation de la semaine scolaire identique à celle des écoles publiques et que leurs élèves bénéficient d'activités périscolaires organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les dépenses afférentes lui ont été transférées, dans le cadre de son projet éducatif territorial.</p> <p>« Ces aides sont versées selon les modalités prévues aux troisième à septième et avant dernier alinéas de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte proposé par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>2013 précitée. »</p> <p><b>Article 47 (nouveau)</b></p> <p>Les sommes demeurant dues à l'autorité gestionnaire du domaine public par les agents et personnels de l'État et de ses établissements publics à raison de l'occupation, à compter du 11 mai 2012, d'un logement dans les immeubles appartenant à l'État et à ses établissements publics, lorsqu'ils ne se sont pas vu délivrer de titre écrit à cette fin, sont remises.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, ne peuvent bénéficier d'une telle remise les agents ayant fait l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux ou n'ayant pas répondu favorablement à une demande tendant à la régularisation de leur situation.</p>	<p><b>Article 47</b></p> <p>Sans modification.</p>